

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Ecole Supérieure de Commerce

**Thèse en vue de l'obtention du diplôme de doctorat sciences en Sciences
de Gestion.**

Spécialité : comptabilité.

Thème

**Les déterminants internes de la bonne
gouvernance au sein des banques islamiques en
Algérie : état des lieux.**

Elaborée par :

DJELLAL M'hamed

Encadrée par :

Pr. BOUHADIDA Mohamed

Membres du jury :

Pr. BERRAG Mohamed (Ecole Supérieure de Commerce)	Président
Pr. BOUHADIDA Mohamed (Ecole Supérieure de Commerce)	Encadreur
Pr. HASSANI Hocine (Université Hassiba Benbouali de Chlef)	Examineur
Dr. AZZAOUI Khaled (Ecole Supérieure de Commerce)	Examineur
Dr. HADDOU Ali (Université Lounici Ali de Blida)	Examineur
Dr. LAMMAR Redhouane (Université de Tipaza)	Examineur

Année: 2022-2023

Remerciements

Mes remerciements s'adressent avant tout au Allah le tout puissant qui m'a donné le courage et la volonté de mener jusqu'à la fin ce travail.

Dans un deuxième lieu, je tiens à adresser mes remerciements les plus profonds à tous ceux qui m'ont aidé de proche ou de loin à la réalisation de ce travail.

Je tiens à remercier particulièrement mon encadreur Pr. BOUHADIDA Mohamed qui a pris la peine de suivre et d'orienter mon travail. Ses remarques et orientations ont été déterminantes quant à la qualité du présent travail. Je le remercie aussi pour l'assistance et aides consenties et qui ont été d'une importance cruciale quant au dépôt du travail.

Je tiens aussi à remercier l'ensemble des collègues et amis qui ont contribué à enrichir mon travail.

Aussi, notre thèse n'aurait pas pu se réaliser sans l'aide de différentes parties. Du fait, je tiens à remercier les personnes qui m'ont aidé au niveau de plusieurs banques, notamment Al Salam Bank, Al Baraka Bank et la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).

Dédicace

Je dédie ce travail, tout d'abord, à l'être le plus cher de ma vie, ma mère, et mon grand-père, et je prie Allah pour qu'il leur accueille dans son Vaste Paradais, Incha'Allah ;

A celui qui m'a fait de moi un homme, mon Père ;

A Mes chers frères et sœurs ;

A ma petite famille, mon épouse et ma fille *Tesnim* ;

Et tous mes proches ;

Je ne vous remercie jamais assez pour votre présence et vos encouragements.

Sommaire

Résumé	I
<i>Introduction générale</i>	A
<i>Chapitre I : Présentation générale de la finance islamique</i>	1
Introduction	1
Section 01 : Historique et évolution de la finance islamique	1
Section 02 : Principes de la finance islamique	14
Section 03 : Modes de financement des banques islamiques	25
Conclusion.....	36
<i>Chapitre II : Théories de la gouvernance d'entreprise</i>	37
Introduction	37
Section 01 : Notions de base sur la gouvernance d'entreprise	37
Section 02 : Mécanismes de la gouvernance	49
Section 03 : Spécificités du secteur bancaire	62
Conclusion.....	67
<i>Chapitre III : Gouvernance de la banque islamique</i>	68
Introduction	68
Section 01 : Spécificités de l'activité bancaire islamique	68
Section 02 : Organes de gouvernance des banques islamiques.....	78
Section 03 : Normes de la gouvernance bancaire.....	92
Conclusion.....	104
<i>Chapitre IV : Etat des lieux, traitement et analyse des résultats de la recherche</i>	106
Introduction	106
Section 01 : Système bancaire algérien	106
Section 02 : Méthodologie de recherche et analyse de l'échantillon de l'étude	128
Section 03 : Analyse et interprétation des résultats de la recherche	138
Conclusion.....	152
<i>Conclusion générale</i>	153
<i>Bibliographie</i>	159
<i>Annexes</i>	167
<i>Table des matières</i>	172

Résumé

La crise des prêts hypothécaires à hauts risques, déclenchée aux Etats-Unis en 2008, s'est dégénérée en crise financière mondiale qui n'épargne désormais aucun segment de la finance internationale.

Les crises des institutions bancaires ne sont pas seulement le résultat de la dimension externe de la gouvernance (réglementation prudentielle et les organes de contrôle et de normalisation) mais aussi de la dimension interne (le conseil d'administration, comité d'audit, structure de propriété, procédures et pratiques internes).

La crise susvisée, qui a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements et défaillances des mécanismes de gouvernement des banques, ainsi que de supervision et de réglementation, a contribué à l'apparition de la finance islamique, en toute particularité les banques islamiques, comme solution et alternative au système financier existant, due essentiellement à sa gouvernance caractérisée par certains principes reposant sur l'investissement et sur le partage du risque financier.

Bien que les banques islamiques sont encore à ses premiers accroissements mais elles ont démontré un développement rapide grâce à ses performances, et ses mécanismes de gouvernance.

Dans ce cadre, notre recherche vise à identifier et définir les déterminants internes de la bonne gouvernance au sien des banques islamiques en Algérie, du point de vue des experts et professionnels en la matière et de relever les dysfonctionnements et les insuffisances de la mise œuvre d'une bonne gouvernance au sien de ces banques.

Mots clés : bonne gouvernance, déterminants internes, finance islamique, banques islamiques, dysfonctionnements et insuffisances.

ملخص

تحولت أزمة قروض الرهن العقاري عالية المخاطر، التي بدأت في الولايات المتحدة عام 2008، إلى أزمة مالية عالمية لم تستثن أي مكون من المالية العالمية.

إن أزمات المؤسسات المصرفية ليست فقط نتيجة البعد الخارجي للحكومة (القوانين التنظيمية وهيئات الرقابة والتقنين) ولكن أيضاً نتيجة البعد الداخلي (مجلس الإدارة، لجنة التدقيق واللوائح التنظيمية الداخلية).

ساهمت الأزمة المذكورة والتي سلطت الضوء على عدد من الاختلالات والإخفاقات في آليات حوكمة البنوك، وكذلك في الرقابة والتنظيم، في ظهور وبروز التمويل الإسلامي، ولا سيما البنوك الإسلامية، كحل بديل للنظام المالي القائم، ويرجع ذلك أساساً إلى حوكمتها التي تتميز بمبادئ قائمة على الاستثمار وتقاسم المخاطر المالية.

على الرغم من أن البنوك الإسلامية لا تزال في بداية نموها، إلا أنها تشهد تطوراً سريعاً وذلك بفضل أدائها وآليات حوكمتها.

في هذا السياق، يهدف بحثنا إلى تحديد وتعريف المحددات الداخلية للحوكمة الرشيدة داخل البنوك الإسلامية في الجزائر، من وجهة نظر الخبراء والمهنيين في هذا المجال، والتعرف على أوجه الخلل والقصور في تطبيق هذه المحددات داخل هذه البنوك.

الكلمات المفتاحية: حوكمة، محددات داخلية، مالية إسلامية، بنوك إسلامية، نقائص ومعوقات.

Introduction générale

La crise financière de 2008 n'était qu'une simple crise de contrepartie qui aurait pu rester circonscrite aux États-Unis. Mais, les créances hypothécaires ont été titrisées et la crise s'est mondiale et elle n'est pas une crise des « *subprimes* » seulement, mais une crise de la finance mondiale¹.

Cette crise remet en cause toute une série de paradigmes, aussi bien au niveau macroéconomique qu'au niveau microéconomique. Au niveau macroéconomique cette crise fait prendre conscience que le point d'équilibre de l'argent mondiale s'est déplacé au cours des dix dernières années et s'est durablement équilibré autour des pays émergents qui ont accumulé, et qui vont durablement accumuler, des réserves de change (environ 11.000 milliards de dollar jusqu'à la fin de 2018), qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent et doivent participer à la définition des conditions de sortie de cette crise.

Au niveau microéconomique, nous pouvons considérer que certains développements récents de l'économie financière se trouvent profondément remis en cause par ladite crise financière. Ainsi en est-il, par exemple, de certaines activités de marché mais, plus généralement, de certains *business models* bancaires. Il est certain qu'à l'avenir les activités de banque commerciale et les activités bancaires inscrites dans le secteur financier devraient retrouver une place dans le financement des économies qu'elles n'auraient peut-être jamais dû perdre.

Ce double changement de paradigme donne à la Finance Islamique une actualité qu'elle n'avait pas il y a quelques années. Les capitaux gérés, ou susceptibles d'être gérés, selon les principes de la Finance Islamique vont connaître une croissance rapide et durable.

Par ailleurs, le fait que la philosophie de la Finance Islamique repose à la fois sur un investissement dans la durée et sur le partage du risque financier fait de ce type de modèle financier un modèle particulièrement adapté à la période que nous vivons.

Epargnées par la crise financière internationale, les banques islamiques attirent de plus en plus l'attention et pas seulement dans le monde arabo-musulman. Impensable il y a quelques années, de grandes banques de renommée mondiale se sont lancées dans la finance conforme aux préceptes de l'Islam. Il en est ainsi du groupe britannique HSBC ou encore de la banque allemande Deutsch Bank. Le géant américain de la finance, Citibank, s'est lui aussi laissé séduire par ce modèle en créant, à Bahreïn, une filiale qui fonctionne selon les principes de la charia islamique.

Cette crise financière a mis au jour de nombreuses défaillances des mécanismes de gouvernement d'entreprise ainsi que de supervision et de réglementation. Ainsi,

¹ Olivier PASTRÉ et Élyes JOUINI, La finance islamique : une solution à la crise ?, ECONOMICA, Paris, 2009, P 05.

certaines institutions financières prêtaient trop peu d'attention aux risques à terme. En outre, Les banques font face aux plusieurs risques engendrés de leur activité d'intermédiation, à savoir, les risques de marche, de contrepartie, de solvabilité et opérationnels.

Parmi les objectifs d'une banque, de limiter les risques de l'activité de transformation qu'elles exercent; d'assurer la liquidité et la solvabilité du système bancaire; et de protéger l'épargne. Pour atteindre ces objectifs, il y a plusieurs mécanismes internes ou externes, notamment, la réglementation prudentielle, les organes de contrôle et d'audit et le conseil d'administration, ou plus précisément la bonne gouvernance qui accorde la priorité à une bonne gestion des risques.

Par ailleurs, les crises des institutions bancaires ne sont pas seulement le résultat de la dimension externe (réglementation, organes de supervision) de la gouvernance mais aussi de la dimension interne (conseil d'administration, audit, mode de fonctionnement...).

En effet, l'environnement institutionnel, et plus précisément la gouvernance bancaire, joue un rôle remarquable dans la naissance des crises bancaires. Ces événements amènent à s'interroger sur les limites de la gouvernance bancaire ainsi que sur la capacité des actionnaires à exercer une surveillance efficace de la gestion des dirigeants.

Selon Dang Uyen 2011, La qualité de la gestion bancaire est essentiellement la capacité du conseil d'administration et du management, de déterminer, mesurer et contrôler les risques liés aux activités de l'établissement bancaire et d'assurer la fiabilité, la solidité et le bon fonctionnement dans le respect des lois et règlements applicables².

En revanche, les banques islamiques sont encore à ses premiers accroissements mais elles devraient connaître un développement rapide grâce à ses performances, et ses mécanismes de gouvernance.

Les règles appliquées par les établissements islamiques sont issues de principes relevant de la loi islamique, d'une part, et des théories anglo-saxonnes des organisations, d'autre part. Les dirigeants de ces établissements sont en fait soumis à des règles de gouvernance à la fois actionnariale (*shareholders' governance*), partenariale (*stakeholders' governance*) et religieuse (*islamic governance*).

En plus de ces règles, il existe des organes externes qui assurent le suivi et le contrôle de l'application de ces règles comme l'AAOIFI (The Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) basée au Bahreïn et l'IFSB (The Islamic Financial Services Board), qui siège en Malaisie. Ces deux organismes

² Dang Uyen, The camel rating system in banking supervision: a case study, Arcada University of Applied Sciences International Business, Helsinki, Finlande, 2011, P 21.

sont les deux principaux organes de standardisation et de gouvernance reconnus et acceptés par les acteurs du Système financier islamique.

Toutefois, dans la littérature en sciences de gestion et de finance, malgré la multitude de travaux consacrés aux banques islamiques d'une part et à la gouvernance d'autre part, un nombre limité d'études a été étudiés les mécanismes et les outils de la bonne gouvernance dans les banques islamiques.

M Umer chapra en 2001 dans son étude de doctorat « **Règlementation et contrôle des banques islamiques** », a traité principalement la question cruciale de savoir comment appliquer les normes réglementaires internationales aux banques islamiques dont la nature des dépôts d'investissement, les modes de financement et les profils de risques sont différents de ceux des banques conventionnelles du fait de la nécessité de se conformer à la Chari'a.

L'étude a examiné les normes établies par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire CBCB. Elle a trouvé que les trois piliers du nouveau cadre de travail de Bâle, à savoir la suffisance de capital, le processus de contrôle et la discipline du marché s'appliquent également aux banques islamiques. Elle a démontré que l'adoption d'un nouveau système d'évaluation du risque des actifs proposés par le CBCB peut aider à développer une culture de gestion efficace du risque dans les banques islamiques grâce aux systèmes d'évaluation internes et de contrôle approprié. L'étude soutient qu'il est plus facile pour ces banques d'adopter les normes internationales si des normes distinctes sont établies pour les comptes à vue et pour les dépôts d'investissement dans le but clair de protéger les dépôts à vue et de transformer les dépôts d'investissement en fonds mutuels. Ceci renforcera l'appui aux banques islamiques par les décideurs de normes internationales, encourageant ainsi son acceptation au niveau mondial et lui permettant de concourir avec succès dans un environnement global.

C. ZIED & J.J. PLUCHART en février 2006 dans son article « **la gouvernance de la banque islamique** », ils ont traité l'efficacité de la gouvernance bancaire islamique s'efforce de répondre à un questionnement plus général sur la gouvernance partenariale d'une entreprise par des modèles socio-économiques radicalement différents. Ils ont recensé les théories de la gouvernance anglo-saxonne et de la gouvernance islamique applicables aux banques à guichets islamiques. Et ils ont essayé d'identifier, de mesurer et d'exploiter les opportunités et les handicaps de la double régulation de l'activité bancaire islamique.

Karima Bouaïss en 2009 dans son article « **Les mécanismes internes de gouvernance dans les banques: un état de l'art** », a comparé entre la gouvernance des firmes classiques et des banques, elle a illustré les spécificités de la gouvernance bancaire qui se singularise selon l'auteur par l'importance des mécanismes externes (comme la réglementation) aussi bien qu'internes (essentiellement à travers le rôle joué par le conseil d'administration) afin de discipliner le comportement du dirigeant pour qu'il agisse dans les intérêts des actionnaires. Cet article a proposé une revue

de la littérature des différents travaux s'interrogeant sur les systèmes de contrôle et d'incitation du dirigeant, mis en place par le conseil d'administration au sein des banques.

Bertrand Richard en 2010 dans son article « **Crise financière et gouvernance des banques** », L'objet de cet article était d'analyser l'impact de la crise financière sur la gouvernance bancaire. Il a commencé par une présentation théorique de la notion de la gouvernance et de la crise bancaire suivie d'une analyse de l'effet de la crise financière de 2008 sur la gouvernance des banques aussi bien à court terme qu'à long terme.

BENLEKHAL Nawel en 2014 dans sa thèse « **la gouvernance de la banque islamique** » a présenté la finance islamique (historique, ses principes et ses instruments). Elle a traité les théories de la gouvernance ainsi que l'étude des différents dispositifs internes qu'externes et les organes qui régissent la gouvernance des banques islamiques, particulièrement le conseil d'administration, conseil de la Charia et le rôle des dirigeants.

En effet, notre recherche essaye d'identifier et définir les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques en Algérie, du point de vue des experts et professionnels en la matière. Pour y parvenir, **la problématique principale** de ce travail s'articule autour de la question suivante :

« Quels sont les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques en Algérie ? »

Pour traiter cette problématique, nous allons essayer de répondre à plusieurs **questions secondaires** de recherche, à savoir :

- Quelles sont les spécificités de la finance islamique par rapport à la finance conventionnelle ?
- Quel est le positionnement des banques islamiques dans le système bancaire algérien ?
- Quelles sont les particularités de la gouvernance des banques islamiques par rapport à la gouvernance d'entreprise en général et à celle des banques conventionnelles en particulier ?
- La réglementation prudentielle algérienne et les organes de contrôle ont-ils un impact sur la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sein des banques islamiques ?
- Quelles sont les insuffisances et les dysfonctionnements de la gouvernance pratiquée par les banques islamiques algériennes ?

Pour répondre à la problématique de l'étude et aux questions secondaires posées, nous proposons **les hypothèses suivantes** :

Hypothèse 01 : la finance islamique se caractérise par ses sources, ses principes généraux et fondamentaux par rapport à la finance conventionnelle, notamment

l'interdiction du prêt à intérêt (le Riba), l'adossement à des actifs réels et l'interdiction des activités illicites.

Hypothèse 02 : le secteur bancaire algérien est prédominé par les banques conventionnelles, dont les banques islamiques demeurent très marginales en Algérie.

Hypothèse 03 : La bonne gouvernance des banques islamiques se caractérisent par deux dimensions, la dimension interne qui désigne l'ensemble des composantes endogènes au fonctionnement de la banque islamique, et la dimension externe qui désigne les composantes exogènes au fonctionnement de la banque islamique.

Hypothèse 04 : La réglementation prudentielle mise en place par le législateur algérien est favorable pour la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques.

Hypothèse 05 : Les organes de contrôle et de normalisation en Algérie participent positivement à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques algériennes

Objectifs et importance du sujet

Notre sujet tient son importance de la problématique qu'il étudie, en effet, la problématique de la gouvernance des banques islamiques ne cesse de s'imposer aux chercheurs et aux spécialistes, du fait du rôle moteur des banques islamiques dans le développement et le financement de l'économie. Il est donc absolument essentiel d'étudier les particularités de la finance islamique, à travers l'analyse de l'organisation et les instruments des banques islamiques. De même, ce travail vise à analyser la place actuelle de la finance islamique en Algérie.

Par ailleurs, l'importance et la croissance du volume des transactions réalisées ces dernières années par les institutions financières islamiques ainsi que la multiplication de ces institutions à travers le monde militent pour un encadrement de leur fonctionnement par de solides règles de gouvernance. Donc, à travers ce travail, nous essayons de comprendre les spécificités et les différents mécanismes de la gouvernance des banques islamiques et d'identifier les obstacles et les insuffisances relatives à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance.

En effet, l'intérêt de notre travail apparait dans plusieurs points notamment :

- La compréhension de l'historique et évolution de la finance islamique et ses caractéristiques et principes généraux ;
- La connaissance du cadre théorique de la gouvernance d'entreprise en général et des banques islamiques en particulier ;
- La connaissance de la situation actuelle du secteur bancaire algérien et la place des banques islamiques dans ce système ;

- L'identification des déterminants internes de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie et leurs spécificités, à travers un échantillon des professionnels et experts ;
- Notre recherche essaye d'offrir un ensemble de pistes permettant d'améliorer la performance des banques islamiques en Algérie à travers la prise en charge des insuffisances de leurs systèmes de gouvernance.

Méthodes de la recherche

Pour parvenir à répondre à la problématique ; nous devons éclaircir la méthode de recherche utilisée. La méthode se traduit, dans le terrain, par des procédures concrètes dans la préparation, l'organisation et la conduite d'une recherche.

Pour aboutir ce travail, notre recherche repose sur deux méthodes à savoir la méthode descriptive et la méthode analytique. La méthode descriptive est utilisée principalement pour les différents aspects de la finance islamique et les différentes courantes théories de la gouvernance bancaire ainsi la particularité de la gouvernance au sien des banques islamiques.

La deuxième méthode consiste à analyser le secteur bancaire algérien en général et la situation actuelle des banques islamique en particulièrement (2013-2018), ainsi à identifier les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein de ces banques et les obstacles et les insuffisances relatives à la mise en œuvre de ladite gouvernance.

Dans ce contexte, notre travail de recherche s'inscrit essentiellement dans une logique déductive, qui consiste à générer plusieurs hypothèses à partir d'une ou plusieurs théories avant de les confronter par rapport aux données empiriques tirées d'un cas particulier représentant notre population d'étude.

Structure de la thèse

Pour mener à bien ce travail, nous optons pour la démarche suivante, structurée en quatre chapitres, dont trois chapitres théoriques et un chapitre pratique :

D'abord, dans le premier chapitre, nous commençons par la présentation de la finance islamique (historique, évolution, spécificités,). Nous allons par la suite présenter les principes fondamentaux de la finance islamique, et à la fin les instruments financiers des banques islamiques.

Le deuxième chapitre se consacrera à présenter en premier lieu les notions de base sur la gouvernance d'entreprise, ensuite, nous allons exposer les différents mécanismes de la gouvernance et à la fin, les spécificités et les caractéristiques de la gouvernance bancaire.

Au niveau du troisième chapitre, nous commencerons par la présentation des spécificités de l'activité bancaire islamique. Puis, les différents organes de gouvernance (internes et externes) des banques islamiques et enfin, les diverses

normes (internationale, islamique) de la gouvernance bancaire et celles appliquées en Algérie.

Le dernier chapitre sera consacré, en premier lieu, au diagnostic du secteur bancaire algérien (évolution et structure) et notamment à présentation de la situation actuelle des banques islamique dans ce secteur, et en deuxième lieu, à l'explication de la méthodologie de recherche concernant l'échantillonnage et la collecte des données, et aussi, la formulation des hypothèses, les instruments permettant de mesurer ces hypothèses et la description des échantillons d'étude. A la fin, ce chapitre sera concerné à l'analyse et le traitement des données et la discussion des résultats obtenus de la recherche.

Chapitre I : Présentation générale de la finance islamique

Introduction

Les principes de la théorie économique islamique constituent les références de l'activité financière. Ils sont issus de plusieurs sources dont l'ensemble constitue la *Charia (Fiqh Al Mouamalat)*, et doivent être respectés par les institutions financières islamiques, qu'ils s'agissent des banques ou des autres établissements financiers.

Comme la finance conventionnelle, la finance islamique englobe à la fois : les banques islamiques, les assurances islamiques (*Takaful*) et les marchés financiers islamiques. Tous ces compartiments sont contrôlés par des instances réglementaires équivalentes à celles conventionnelles mais qui garantissent la conformité des transactions financières aux principes de la Charia.

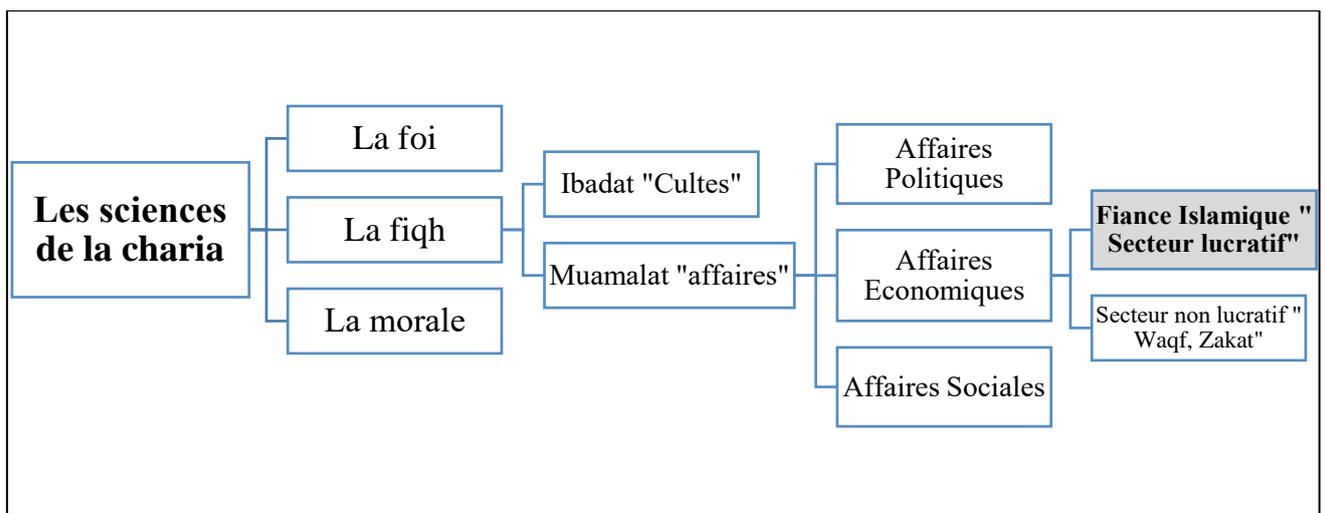
Avant d'examiner dans ce chapitre les différents points à savoir, les principes de la finance islamique et les modes de financement des banques islamiques, un bref rappel de l'histoire et de l'évolution de la finance islamique nous conduira jusqu'à la situation actuelle.

Section 01 : Historique et évolution de la finance islamique

Les racines de la finance islamique remontent à l'époque de prophète Mohammed (PSSL), néanmoins, le développement de la finance islamique est relativement récent.

La finance islamique se représente comme un domaine de l'Économie Islamique, visant à établir un ordre économique conforme à l'Islam. Et qui est fondée sur les principes de la loi islamique (*Charia*), comme la présente le schéma suivant :

Figure I- 1: Place de la finance islamique dans les sciences islamiques



Source: Brian Kettel, Islamic Banking in the kingdom of Bahrain, BMA 2002.

Le concept de la finance islamique a une longue histoire depuis le VII^e siècle. Cependant, la finance islamique moderne est véritablement née dans les années soixante, mais son essor a réellement eu lieu durant ces 30 dernières années.

Son développement dans les pays musulmans a attiré l'intention des pays non musulmans, comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, le Suisse et la France qui en y voient une alternative de bonnes perspectives.

Pour présenter l'historique de la finance islamique, nous commençons par la naissance de la finance islamique puis l'apparition de la finance islamique moderne et son évolution dans le monde.

1. La naissance de la finance islamique

La première manifestation de la finance islamique remonte à l'âge d'or de l'Islam entre VII^e et XVI^e siècle, c'est-à-dire à partir du début de la révélation de loi divine le Coran par Dieu au prophète Mohammed (PSSL). Il est nécessaire de signaler qu'à l'époque du prophète Mohammed (PSSL), il y avait des contrats et des transactions régis par des règles inspirés du Coran et de la Sunna¹.

Cette époque est caractérisée par la simplicité des échanges commerciaux qui n'ont nécessité pas une législation spécialisée sauf en ce qui concerne le Riba (intérêt), le Gharar (hasard) et Maysir (spéculation). Cette finance semblait centrée autour de la finance publique qu'il s'agissait d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant par la seule institution, *BEIT EL-MAL*².

Le deuxième khalife Omar IBN EL KHATAB, qui a gouverné de l'année 634 à 644, aurait même demandé à son gouverneur de Syrie : « Envoie chez nous [à Médine] un expert pour mettre en ordre les comptes de nos revenus »³.

Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de la *Zakat*, qui est une taxe obligatoire pour tout musulman. Elle est réclamée au-delà d'un certain seuil (*NISSAB*). Les fonds, produits par cette collecte, sont acheminés vers *BEIT EL-MAL* ou trésor public en quelle que sorte.

Il est intéressant de noter que c'est durant l'âge d'or de l'Islam que plusieurs innovations financières firent alors leur apparition : Chèques, lettres de changes, contrats, opérations de partenariat, opérations de transferts internationaux de fonds, change, comptes d'épargne. Toutes ces techniques ont été transférées à l'Europe médiévale à partir du XIII^e siècle⁴.

¹ Bahri Oum El Kheir, la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui, université d'Oran, Faculté de droit, 2013, p 09.

² NAIT SLIMANI Mohand, finance islamique et capital-risque : perspectives de financement participatif pour la croissance et le développement des PME, université mouloud Mammeri de TIZI OUZOU, faculté des sciences économiques, de gestion et des sciences commerciales, 2013, P 14.

³ Dhafer SAIDANE, Finance islamique : à l'heure de la mondialisation, Revue banque, 2009, p 18

⁴ Bahri Oum El Khir, op.cit., p 10.

2. L'apparition de la finance islamique moderne

La colonisation européenne dès le XVIII^e siècle des terres des pays musulmans avec l'absence d'un système bancaire et financier au sens moderne du terme, qui a exigé et diffusé ses pratiques occidentales de l'économie et de la finance, a contribué à la disparition des transactions conformes à la Charia.

En effet, la finance islamique moderne a commencé à se développer dans les années soixante, soit pendant la période postcoloniale, et s'est accélérée dans les années soixante-dix. Stimulée essentiellement par un regain de vitalité de la religion musulmane et par l'importance des ressources financières de certains pays musulmans⁵.

Cependant, il est nécessaire de rappeler qu'un projet de création d'une banque algérienne conforme à la jurisprudence islamique a été lancé pendant l'année 1929 par Sheikh Ibrahim Abou Al Yaqhdhan, avec pour directeur Omar Boudierba. Néanmoins, ce projet essuiera un refus catégorique de l'administration coloniale « française » au motif que "son temps n'était pas encore venu".

La première expérience en ce sens est apparue en l'an 1963 en Egypte au village *Mit Ghamr* par la création d'une caisse d'épargne qui fonctionnait selon les préceptes de la *charia* par l'économiste *Ahmed El Naggar*, en l'occurrence la *Mit Ghamr Saving Bank*. Cette première forme de microfinance islamique a drainé une part importante des revenus des villageois. Leurs économies étaient gérées de manière prudente et solidaire pour faire face à leurs besoins⁶.

Cependant, cette fameuse expérience ne veut pas dire qu'elle est la seule, d'ailleurs, il était plusieurs expériences entre les musulmans surtout dans les périodes de la guerre pour financer leurs besoins.

En 1969 a été créé en Malaisie le *Tabung Hadji* un fonds islamique d'entraide. Ce fonds vient en aide financièrement aux pèlerins qui se rendent à la Mecque par un système d'épargne et de placement conforme à la *charia*. Actuellement il joue un rôle très important dans le développement de la Malaisie en assurant la bancarisation des plus démunis selon les principes de l'Islam. La même année 1969 a vu naître le *Dallah Al baraka Group* avec en son sein l'important *Al baraka Banking Group*. Aujourd'hui ce groupe est représenté dans plusieurs pays musulmans⁷.

Mais c'est dans les années 1970 qu'on assiste au démarrage de la finance pratiquée selon les préceptes de la *charia* à une plus grande échelle. Appelée depuis « *Islamic Finance* », elle est apparue au Moyen-Orient grâce à l'initiative, en décembre 1973, de l'Organisation de la Conférence Islamique de créer l'*Islamic Development Bank* (Banque Islamique de Développement « BID ») qui a démarré

⁵ NAIT SLIMANI Mohand, *op.cit.*, p 17.

⁶ Dhafer SAIDANE, *op.cit.*, p 21.

⁷ NAIT SLIMANI Mohand, *op.cit.*, P 17.

son activité en octobre 1975⁸. En 1979, apparaît également la première compagnie d'assurances islamique, *Islamic Insurance Company of Soudan*.

En mars 1981, est fondée *Dar Al Mal Al Islami*, un des plus importants organismes dont le siège est à Genève. Cette banque fournit des services bancaires commerciaux islamiques (dépôts, prêts, cartes de crédits, services de gestion d'actifs...). A côté de cette activité de détail, elle offre des services à la clientèle (investissement, conseil en placement sur les fusions et acquisition, offres publiques, souscription de services d'assurance islamique)⁹.

A partir des années 90, on a vu apparaître le phénomène de « fenêtre islamique » au sein de banques conventionnelles (City Bank, ABN AMRO...) dans les pays musulmans, c'est -à-dire, la création de division finance islamique au sein de ces banques conventionnelles. A ses débuts, la finance islamique était vue comme un marché de niche peu prometteur par la finance conventionnelle. Durant la période avant 2000, la finance islamique était quasiment absente dans les pays du Maghreb¹⁰.

Durant la période après 2000, le 11-09-2001 fut un événement marquant pour la finance islamique. Les épargnants des pays du Golfe qui avaient déposé leurs argents dans des banques étrangères n'avaient plus confiance en ces dernières, ce qui les a poussés à rapatrier leurs fonds. Cet événement septembre couplé à la crise pétrolière des années 70 ont permis à la finance islamique de se développer.

Le développement de la finance islamique s'est accéléré à partir des années 1980 en raison de l'augmentation de la manne pétrolière des pays arabo-musulmans, du renouveau de l'intérêt vis-à-vis de l'Islam et des crises subies par certaines banques conventionnelles¹¹.

3. L'évolution de la finance islamique dans le monde

Des statistiques paraissent régulièrement dans la presse économique et financière sur la taille actuelle de l'industrie financière islamique. Le marché serait de 600 à 800 milliards de dollars US, le nombre des établissements financiers serait supérieur à 300, le taux de croissance oscillerait entre 12% et 15% selon les années. Ces chiffres doivent être considérés avec prudence car souvent la source n'est pas indiquée, ni la date de l'évaluation et surtout l'élément mesuré n'est pas toujours précisé.

Ainsi, pour ce qui concerne la valeur de l'actif des banques islamiques, il est très important de préciser si les éléments hors-bilan sont ou non inclus. Le taux de croissance du marché, mesuré par le volume des transactions est sans doute compris entre 10% et 15%, ce qui est bien supérieur à celui de la finance conventionnelle. La

⁸ Dhafer SAIDANE, *op.cit.*, p 22.

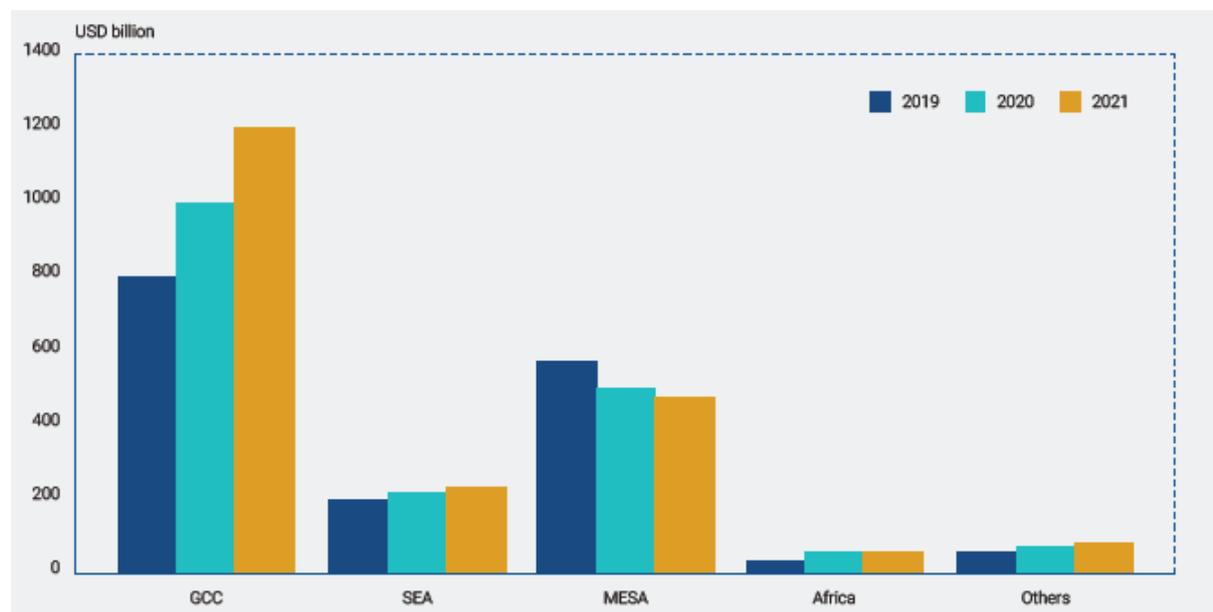
⁹ <http://www.dmitrust.com/index.htm> consulté le 06/11/2017.

¹⁰ Causse-Broquet, G, *la finance islamique*, Revue banque, marchés-finances, 2012, P 19.

¹¹ *Idem*, P 20.

figure suivante représente la croissance des actifs financiers des banques islamiques à différentes régions¹².

Figure I- 2: Actifs Financiers islamiques par région



Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 19.

L'évolution du système financier islamique depuis l'an 2000 se traduit notamment par la création de nouveaux produits et de nouveaux établissements, et l'internationalisation de l'activité qui ont accompagné son expansion¹³.

3.1. De nouveaux produits

Parallèlement au développement des produits islamiques de nouveaux produits ont été créés. Parmi eux, citons les *soukouks*, sortes d'obligations créées en 2001-2002 dans trois États : le Qatar, la Malaisie et Bahreïn. Il s'agissait essentiellement de titres souverains. Puis la BID a émis des *soukouks* en 2003. Ce produit a même séduit les pays occidentaux (le Land de Saxe-Anhalt en 2004). Les *soukouks* constituent le produit qui a connu la plus forte croissance¹⁴.

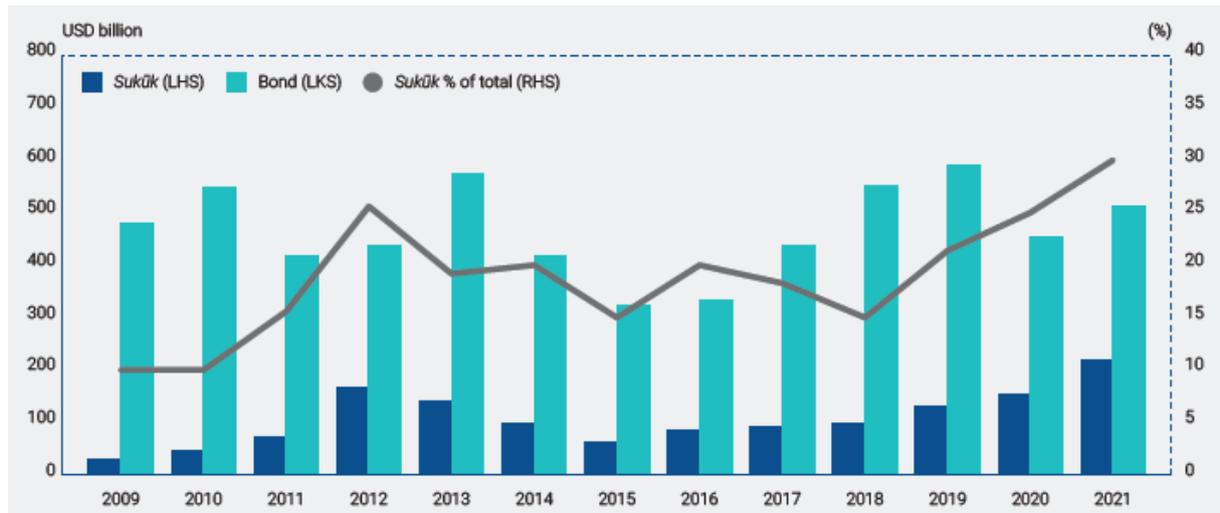
En 2007, on évalue leur montant à environ 100 milliards de dollar US, dont 20% de *soukouks* souverains. Ils sont surtout émis en Malaisie. Par ailleurs, le taux de croissance moyen des *soukouks* réalisé entre 2009-2014 est de 19,56%, contre 15% entre 2015-2021. La figure ci-dessous compare la tendance des *soukouks* émis par rapport aux obligations classiques, de l'année 2009 jusqu'à l'année 2021¹⁵.

¹² **Idem**

¹³ Genevière Causse-Brouquet, **la finance islamique**, Revue Banque Edition, Paris, 2009, P 20-25.

¹⁴ Islamic Financial Services Board IFSB, **Islamic Financial Services Industry**, Stability Report 2022, p 14.

¹⁵ **Idem**

Figure I- 3: Comparaison de l'évolution des soukous et des obligations

Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 56.

Les produits d'assurance ont connu également un développement important. L'illicéité de la pratique de l'assurance selon la formule traditionnelle avait freiné son démarrage. Les sociétés pratiquant l'assurance (*takafoul*) basée sur le principe de la mutualité ont été créées et leur expansion est allée de pair avec celui de la finance islamique.

Pendant cette période, le succès des produits, anciens et nouveaux, a entraîné l'accroissement du nombre d'établissements financiers. Ainsi à Bahreïn, appelé parfois le « Wall Street du Moyen-Orient », le nombre de banque a considérablement augmenté. Il est passé de 8 en 1990 à 25 en 2004.

3.2. L'internationalisation de l'activité

L'activité financière islamique est devenue mondiale. Ainsi lorsqu'en 2004 un *land* allemand, le Saxe-Anhalt procède à une émission de *soukous*, l'émission a lieu en Allemagne, la souscription essentiellement au Moyen-Orient.

L'internationalisation s'est traduite d'abord par la création de départements islamiques par les banques occidentales dans les pays musulmans. Les grandes banques occidentales¹⁶ ont voulu profiter des capitaux disponibles dans les pays du Golf.

L'étape importante suivante a été la création des banques islamiques dans les pays occidentaux. La première, l'Islamic Bank of Bahreïn (IBB), est la première banque islamique créée au Royaume-Uni en 2004, est entièrement consacrée à la finance islamique. Depuis, d'autres banques islamiques ont été créées en Royaume-Uni¹⁷. Londres est devenu le pôle occidental de la finance islamique. D'autres pays occidentaux, surtout ceux dont la population comporte une forte proportion des

¹⁶ HSBC, Deutsche Bank, City Group, Crédit Agricole, BNP Paribas, Calyon, Société Générale.

¹⁷ The European Islamic Investment Bank en 2005, The Bank of London and Middle East en 2007, The European Finance House ET the Garehouse en 2008.

musulmans, comme les USA, la France, désirent suivre la voie par l'ouverture des fenêtres islamiques ou la création de banques islamiques. « Nous allons développer sur le plan réglementaire et fiscal tout ce qui est nécessaire pour rendre les activités (de finance islamique) aussi bienvenues ici à Paris qu'à Londres et sur d'autres places »¹⁸ (Ch. Lagarde).

Les pays musulmans sont les premiers à avoir pris l'initiative d'intégrer la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie selon chaque pays. En prenant à titre d'exemple les pays suivants :

3.2.1. L'Egypte

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en 1963 en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du Mit-Ghamar, fondée par l'économiste Ahmed El Nagar. Cette dernière est inspirée de la caisse d'épargne allemande, on note que la population rurale elle-même a joué un rôle crucial dans la création de cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental¹⁹. Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture par exemple.

D'autre part l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Cette tentative a connu un succès incontournable à compter plus de vingt succursales pendant quatre années d'exercice mais malgré ce succès, l'expérience a pris fin en 1967 pour des raisons politiques²⁰.

L'année 1972 a témoigné l'apparition d'une nouvelle institution bancaire la Nasser Social-Banque. L'objectif de cette dernière était la prestation des services à caractère social pour aider les catégories défavorisées par l'octroi des prêts sans intérêts²¹.

Dans les années 70 plusieurs réunions et congrès islamiques se sont déroulés afin de créer une institution supranationale basée sur les dogmes islamiques, notamment²² :

- Le congrès du Caire, du 7 au 9 février, son objet est la nécessité d'appliquer la procédure islamique dans les transactions financières.
- Le congrès de Karachi du 28 décembre 1970 ou l'Egypte a présenté un projet de loi islamique.
- Le congrès de Djeddah du 23 au 25 mars 1970 qui avait confié à l'Egypte la préparation d'un projet de loi pour créer une banque islamique mondiale.

Le succès de l'expérience égyptienne a encouragé d'autres pays musulmans d'adopter cette nouvelle industrie financière.

¹⁸ Ch. Lagarde, ministre de l'Economie et des Finances, Forum Paris-Europlace du 02 Juillet 2008.

¹⁹ Mohamed Boudjlal, les banques islamiques, Entreprise Nationale du livre, l'Algérie 1990, p 46.

²⁰ Dhafer Saidane, op.cit, P20-21.

²¹ Traute Wohlers Sharf, les banques arabes et islamiques, OCDE, Paris, 1983, p 66.

²² Dhafer Saidane, op.cit. P 17-18.

3.2.2. Les pays du golfe

La date du 20 octobre 1975 a été marquée par un événement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée la banque islamique de développement (BID) à Djeddah.

Elle fut créée par quatre pays membres fondateurs les Emirats Arabes Unis, l'Arabie Saoudite, la Lybie et le Koweït Selon ses statuts la BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres, d'une manière indépendante des théories occidentales. La BID suit les préceptes de la loi islamique. Elle peut fournir des fonds propres et des prêts sans intérêt pour des projets de développement.

Elle joue également un rôle très intéressant dans le financement du commerce international, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement²³. Outre la BID, on peut trouver un second groupe dans les pays du golfe²⁴ :

- La Banque islamique de Dubaï fondée en 1975 ;
- La Koweït Finance House créée en 1977 ;
- Al Rajhi Trading and Exchange corporation en 1978;
- Bahreïn Islamic Bank : La première banque islamique du royaume de Bahreïn, fondée en 1979 ;
- Abu Dhabi Islamic Bank créée en 1997.

3.2.3. Les pays du Maghreb

Malgré le potentiel et le gisement de clientèle qui existe, le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays du Maghreb, sauf que certaines banques islamiques du Golfe prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et pénétrer le marché bancaire de détail au Maghreb²⁵.

- Le Maroc

Au Maroc, le concept de la banque islamique est en train d'émerger très faiblement malgré le changement de la réglementation opéré par la Bank Al Maghreb (Banque centrale du Maroc) qui a autorisé le 20 Mars 2007, l'offre de produits alternatifs : *ijara* (Leasing), *mourahaba* (achat et vente) et la *Moucharaka*, après une longue période de refus des dits produits islamiques. Donc les banques marocaines ont officiellement la possibilité de commercialiser ces produits tels que : Attijari Wafa Bank et BMCE²⁶.

- La Tunisie

En 2007, la Tunisie a autorisé la création d'une banque islamique, la Zitouna Bank. Une année après, la banque émiratie Noor Islamic Bank filiale de Dubaï

²³ M Bouhadida, Approche systématique des banques islamiques, Palais de livre, Alger, 1999, p 104.

²⁴ Dhafer Saidane, op.cit. P 22.

²⁵ Bahri Oum El Khir, op.cit., P 16.

²⁶ Dhafer Saidane, op.cit. P 38.

Investissement Group a pris l'initiative d'ouvrir le premier bureau de représentation en Tunisie²⁷.

L'activité principale de ce dernier réside dans l'orientation des investissements des pays membres du conseil de coopération de la région du Golfe (CCG) vers la région de l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc)

- L'Algérie

La banque Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie. C'est en 1990 que la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR) et le groupe Dallah Al Baraka Djeddah (Arabie Saoudite), ont procédé à la signature d'un protocole portant création d'une banque mixte Banque Al Baraka d'Algérie²⁸.

En Octobre 2008, une deuxième banque islamique s'installe en Algérie, il s'agit d'Al Salm Bank Algérie. Cette dernière vise le financement des entreprises, des particuliers et des différents secteurs comme l'agriculture.

Elle est dotée d'un capital de 100 millions de dollars et dispose de deux agences qui emploient 60 agents. Parmi eux des cadres algériens venant d'autres banques.

Le succès réalisé par la finance islamique pratiquée dans les pays musulmans intéresse de plus en plus les pays non musulmans, qui veulent à tout prix attirer une catégorie d'investisseurs, qui ont des fonds très importants et désirent l'investir conformément à la *Charia*.

Parmi ces pays la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et les Etats unis.

3.2.4. La Grande-Bretagne

Londres est sans conteste la première place financière islamique et également la plaque tournante des réflexions et discussions sur ce sujet. Par conséquent, la Grande-Bretagne est le pays d'Europe le plus avancé et le plus ouvert à une réelle implantation du système financier islamique²⁹.

Une trentaine de pays sont actuellement activés sur le marché de la finance islamique en Grande-Bretagne, et d'autres candidatures sont déposées.

Il existe deux modèles possibles pour les banques islamiques au Royaume uni ; le premier consiste à se revendiquer comme pleinement islamique. Le second est considéré comme la vitrine islamique d'organismes plus traditionnels.

Trois banques fonctionnant sur le premier modèle, sont actuellement autorisées à opérer : l'Islamic Bank of Britain, l'European Islamic Investment Bank et la Bank of London and middle East, outre, un fonds spéculatif islamique et une compagnie d'assurance islamique Takaful³⁰.

²⁷ Nahri Oum El Khir, op.cit., P 16.

²⁸ Idem.

²⁹ Imane Karich, le système financier islamique, édition Larcier Belgique, 2002, p 88.

³⁰ Michael Ainley, Banques islamiques au Royaume uni, revue banque, N°696, 2007, p 340.

3.2.5. La France

Avec près de 5 millions de musulmans vivant en France. Population qui croit aussi le plus fortement en Europe. La France ne compte pas encore dans le monde de la finance islamique, sauf quelques banques qui sont actives sur ce créneau telles que BNP Paribas qui a créé en 2003 à Bahreïn une division islamique pour répondre à la forte demande de la clientèle. Calyons, la banque d'affaires du crédit agricole a ouvert son islamic Banking Unit en 2004. Nataxis, une banque populaire a aussi annoncé en 2006 d'avoir participé au financement de la flotte d'une nouvelle compagnie aérienne koweïtienne à coté de Kuwait Finance House deuxième banque islamique mondiale³¹.

3.2.6. L'Allemagne

L'année 1978 est caractérisée par l'apparition de la première institution islamique en Europe dénommée la Islam Bank System International Holding, qui est installée au Luxembourg. Elle est la première qui a travaillé selon la théorie de la *Mudaraba*. A partir du 1985, elle est devenue Islamic Finance House Universal Holding (IFHUH)³².

D'autre part, la majorité des institutions allemandes, comme la Deutsche Bank, sont impliquées dans la finance islamique, mais il y a encore, peu d'activité en Allemagne parce qu'il est plus difficile de rendre les produits financiers *Charia* conformes aux standards de supervision³³.

3.2.7. Les Etats Unis d'Amérique

Les Etats Unis d'Amérique disposent d'un réel marché pour le développement des services financiers islamiques, grâce au nombre de musulmans qui dépasse les 6 millions. Plusieurs institutions ont été lancées des services conformes aux principes de la *Charia*. Parmi celles-ci, la Lariba Bank de l'America Finance House, qui est autorisée à opérer dans plus de 13 Etats américains. Cette dernière propose une panoplie de services de financement, parmi lesquels, le Leasing Immobilier, les voitures et les équipements médicaux. Une autre institution qui s'est également largement développée est l'Amaria Mutual Fund basée à Washington, ce fonds permet aux investisseurs de placer leur argent dans un portefeuille diversifié d'actions de compagnies conformément aux principes de la *Charia*³⁴.

4. La finance islamique en chiffres

Dans ce point, nous allons présenter l'évolution et les indicateurs de la stabilité du secteur bancaire islamique, en basant sur les rapports annuels de l'IFSB « Islamic Financial Services Board ». L'IFSB est une organisation internationale qui promeut et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en publiant des normes et principes directeurs pour la finance islamique.

³¹ Les banques françaises converties à la finance en terre d'Islam, le phare N°85, mai 2006, p 53.

³² Volker Nurhaus, l'Allemagne n'est pas en reste, revue banque, novembre 2007, n°696, p 33.

³³ Idem

³⁴ Imane Karich , op. cit , p 88.

4.1. L'évolution

Selon le rapport de l'*IFSB* qui porte sur la stabilité financière (2022), la finance islamique a une tendance croissante au niveau mondial. En effet, les actifs des institutions financières islamiques ont augmenté de 11,3% entre 2021 et 2020, passant de 2.750 Milliards USD à 3.059 Milliards USD³⁵.

Les actifs de la finance islamique sont fortement concentrés dans le Moyen-Orient et en Asie. Les pays membres de GCC (*Gulf Cooperation Council*) accaparent la part la plus importante de ces actifs soit 52,4%, suivi par la zone MENA (hors GCC), qui abrite 23,5% grâce au secteur bancaire totalement conforme à la *Charia* en Iran, comme il est présenté dans le tableau infra.

Tableau I-1 : la répartition des actifs financiers islamiques entre les différentes régions à fin 2022

Region	Islamic Banking Assets	Sukūk Outstanding	Islamic Funds Assets	Takāful Contributions	Total	Share (%)
Gulf Cooperation Council (GCC)	1,212.5	332.3	46.0	12.7	1,603.5	52.4
South-East Asia (SEA)	287.5	390.3	37.5	4.7	720.0	23.5
Middle East & South Asia (MESA)	477.1	26.9	22.0	5.6	531.6	17.4
Africa	58.2	1.8	4.0	0.6	64.6	2.1
Others	68.8	24.4	45.1	0.7	139.0	4.5
Total	2,104.1	775.7	154.6	24.3	3,058.7	100.0
Share (%)	68.7	25.4	5.1	0.8	100	

Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 12.

D'après le tableau ci-dessus, les actifs bancaires présentent 68,7% des actifs islamiques avec un taux de croissance de 6,5% en 2021 et une croissance annuelle de 4,3% en 2020.

Les actifs du secteur bancaire au niveau de l'Arabie Saoudite représentent 30,6% des actifs islamiques dans le monde, suivi par Iran avec une part de 17%. Pour les autres pays, leurs systèmes bancaires sont mixtes (conventionnel et islamique). Les pays de GCC de Émirats arabes unis et Qatar ont accru leurs actifs bancaires à 10% et 6,6% respectivement³⁶.

En Malaisie, les actifs bancaires islamiques en proportion du total des actifs bancaires représentent 21,9% du secteur bancaire national tout en tenant 11,2% des actifs mondiaux. Les banques islamiques à Bahreïn représentent 13% du secteur bancaire national et 3,3% des actifs mondiaux. Pour les autres pays, les banques islamiques représentent en moyenne entre 15% et 20% des secteurs bancaires nationaux avec des parts dans les actifs mondiaux entre 3% et 0,5%.

³⁵ Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022.

³⁶ Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022.

4.2. Les indicateurs de stabilité du secteur bancaire islamique

Dans ce point nous allons analyser la performance des banques islamiques, en basant que le rapport de l'IFSB 2016, à travers les indicateurs suivants :

- La rentabilité ;
- La liquidité ;
- La qualité des actifs.

4.2.1. La rentabilité

La rentabilité des banques islamiques a connu une évolution importante après la crise de 2008 ; d'ailleurs, durant l'année 2021, les banques ont enregistré un rendement moyen des actifs (ROA) de 1,6 % et une rentabilité moyenne des capitaux propres (ROE) de 16,7%, contre 1,5% et 13,9% au titre de l'exercice 2020, respectivement³⁷.

Graphique I- 1: L'évolution de ROA et ROE des banques islamiques



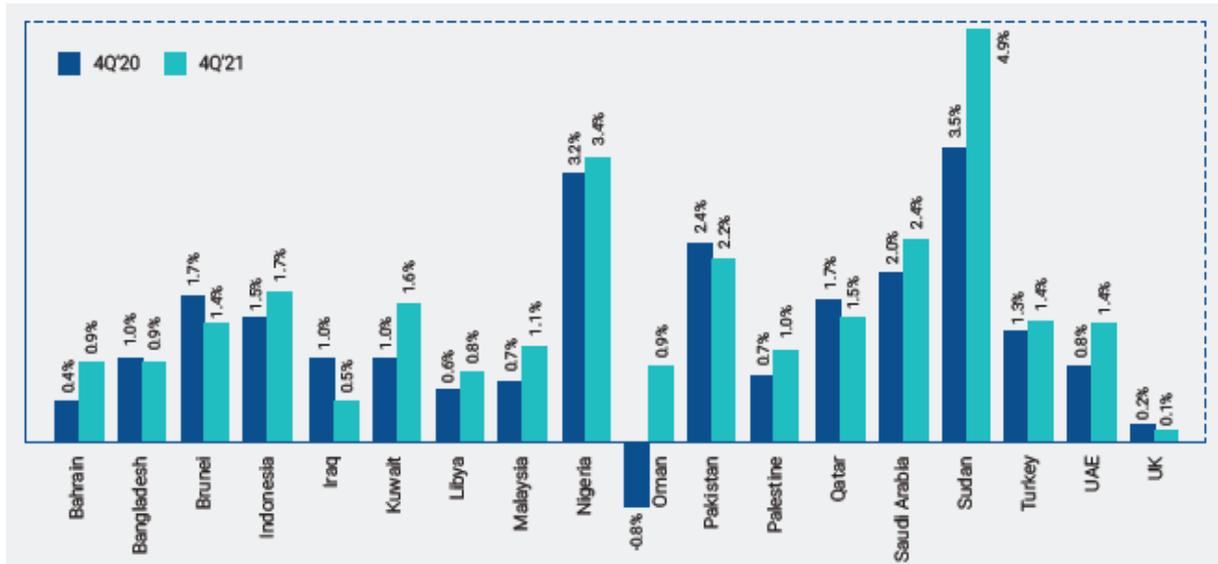
Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 84.

Le graphique ci-dessous présente une évolution positive de la rentabilité des actifs dans les principaux systèmes bancaires islamiques. En effet, Nigéria et la Saoudia Arabia présentent les ROA les plus élevées malgré la situation sanitaire vécue durant la période concernée.

L'amélioration de la rentabilité dans certains pays est due principalement à l'accroissement de la marge bénéficiaire nette d'une part, et à la baisse du ratio coût-revenu (*cost to income*) d'autre part.

³⁷ Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022.

Graphique I- 2: L'évolution de ROA par pays



Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 65.

4.2.2. La liquidité

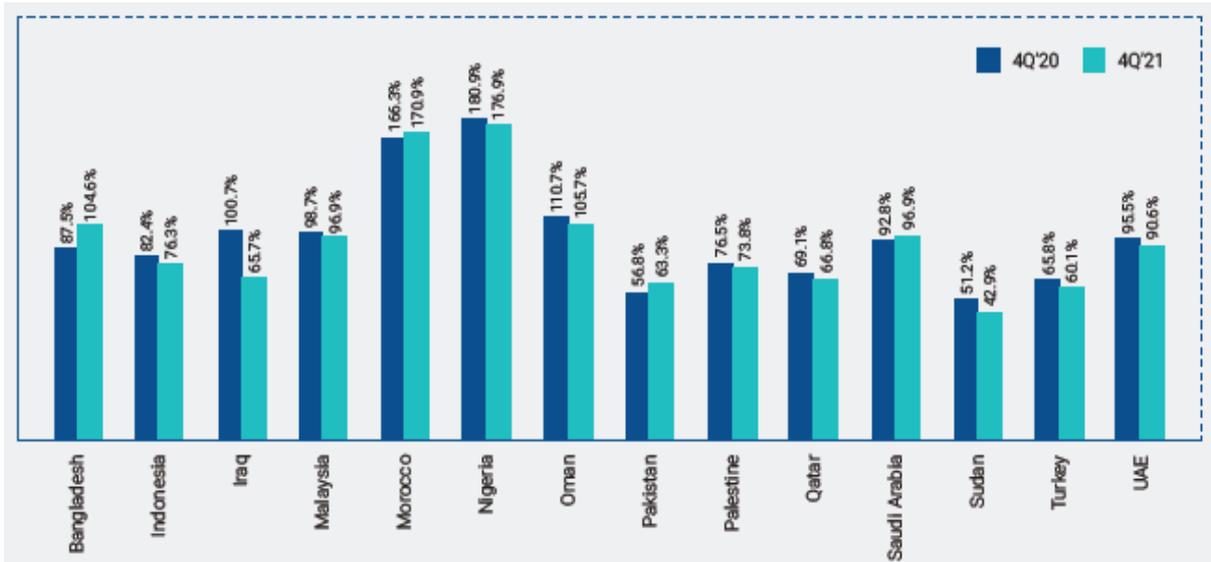
La situation de la liquidité des banques islamiques au niveau de certains pays est critique avec un ratio de liquidité (Financement / dépôts) inférieur à 100% soit des actifs qui couvrent seulement 90% des dépôts. En terme de ce ratio, les banques islamiques en Nigeria sont les plus liquides.

Selon le ratio de l'IFSB « *the short-term asset-liability ratio* » (SALR), les disponibilités des banques islamiques ne répondent qu'à 71,32% de leurs engagements dans un délai de 90 jours. Selon ce ratio, les banques islamiques de Bahreïn, Malaisie et Qatar ont les plus faibles ratios SALRs³⁸.

Le risque de liquidité dans le secteur bancaire islamique est dû principalement à l'absence des instruments de liquidité à court terme. Certains pays ont mis en place des marchés interbancaires basés sur des instruments de *Mourabaha* et *Moudaraba* inter bancaires. Mais ces deux instruments restent non négociables et non liquides. Ainsi, le marché interbancaire malaisien est le plus liquide grâce à la négociation des *Soukous* interbancaires.

³⁸ Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, **Stability Report 2022**.

Graphique I- 3: L'évolution du Ratio financement/dépôt



Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 69.

4.2.3. La qualité des actifs

D'après la graphique ci-dessous, la qualité des actifs des banques islamiques a connu une fluctuation dès le premier trimestre de l'année 2019 au quatrième trimestre de l'année 2021 avec une part des financements non performants NPF de 2,3% du total des financements à fin 2021 contre 2,4% à fin 2018 du fait de la situation socio-politique à l'échelle mondiale.

Graphique I- 4: L'évolution de la part des actifs non performants par pays



Source : Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022, page 79.

Section 02 : Principes de la finance islamique

L'activité financière islamique s'est développée en faisant revivre les produits anciens et en créant des nouveaux produits qui sont conformes à la *Charia*. Lors de l'adaptation et de la création des produits, la contrainte a été de respecter les principes de la théorie économique en général et particulièrement de la finance islamique.

Nous dénombrons dans cette section les sources de la *Charia*, les principes généraux de l'économie islamique et de la finance islamique.

1. Les sources de la *Charia*

La finance, ou l'économie, islamique en général est guidée par les valeurs de l'Islam. Dans une économie islamique l'homme n'est pas dans une position de distribuer les ressources de la façon qu'il veut. Il existe une limitation morale sérieuse imposée par le Saint Coran et la *Sunna* sur les pouvoirs des individus imprégnés par les valeurs de l'Islam³⁹.

Les valeurs de l'islam sont inventées de principes de la loi islamique (*Charia*). La *charia* est un système de droit dont les principes et le contenu dérivent du Coran, parole de Dieu révélée à son prophète Mohammed (PSSL), des actions, conduite et paroles du prophète (la *Sunna* et les hadiths). Ces sources sont à leur tour développées par le consensus (*Ijma*) et le raisonnement par analogie (*qiyas*)⁴⁰.

1.1. Le Coran

Le Coran, qu'est la révélation d'Allah à son Prophète Mohammed (PSSL), est la référence ultime et obligatoire de la loi islamique. Il place toutes les obligations rituelles, morales et légales sur le même plan et les soumis toutes au même impératif religieux⁴¹. Le Coran est dans la législation islamique ce qu'est la constitution dans les législations des nations car il constitue la première source en termes de loi. Tout élément tiré d'autres sources juridiques doit impérativement être en totale conformité avec la parole de Dieu dans le Coran.

1.2. La *Sunna*

A l'origine, le mot arabe *sunna* signifie chemin, direction ou voie. Dans le contexte de l'Islam, le terme désigne les paroles et les actes du prophète Mohammed (PSSL). Ce terme n'est pas le fruit du hasard puisque la voie tracée par le Prophète est celle que tout musulman doit suivre. Elle est la deuxième source de la *charia*. Elle nous informe en détail sur comment mettre en pratique les prescriptions de Dieu décrites dans le Coran : la prière, la *Zakat* (l'aumône), le jeûne, le commerce, le droit sur le mariage, l'éducation....⁴²

La *Sunna* comporte trois catégories de règles : celle qui renforcent ce qui est dans le Coran, celle qui le complète et celle qui l'explique.

Le prophète Mohammed (PSSL) avait précisé que celui qui obéit au lui a donc obéit à Dieu dans un *hadith* rapporté par *Abou Hourayra* : "Celui qui m'a obéit a obéit à Dieu et celui qui m'a désobéit a désobéit à Dieu..." (AL-BOUKHARI - Volume 9, livre 89, numéro 251).

³⁹ NAIT SLIMANI Mohand, op.cit., P 23.

⁴⁰ Idem, P 23.

⁴¹ Hamid ALGABID, Les banques islamiques, Ed : Economica, 1990, p 6.

⁴² NAIT SLIMANI Mohand, op.cit., P 23-24.

1.3. L'*Ijmaa*

Dans sa dimension technique, *Ijmaa* signifie le consensus des juristes musulmans sur un point de droit. En pratique, *Ijmaa* fait office de preuve si aucun élément du Coran ou de la Sounna ne permet de trancher sur un cas⁴³.

1.4. Le *Qiyas* (raisonnement par analogie)

Cette technique consiste à affecter, sur la base d'une caractéristique sous-jacente commune, la règle juridique d'un cas existant trouvée dans les textes du Coran, de la Sounna et/ou de *Ijmaa* à un nouveau cas dont la règle juridique n'a pas pu être clairement identifiée. Ceci tout en restant fidèle à l'esprit des sources traditionnelles du droit musulman⁴⁴.

Ces différentes sources de Charia régissent de manière rigoureuse l'activité et les opérations de la finance islamique et jouent un rôle principal dans l'élaboration des instruments financiers islamiques.

D'ailleurs, le *Charia Board* fait référence à ces sources pour émettre ses avis, jugements ou normes concernant l'industrie de la finance islamique généralement et plus particulièrement, les produits et services islamiques.

2. Les principes généraux de l'économie islamique

La structure générale de l'économie islamique se compose de quatre piliers qui en déterminent le contenu doctrinal et la distinguent de toutes les autres doctrines économiques dans leurs lignes générales. Ces piliers sont :

- Le principe de la double propriété ;
- Le principe de la liberté économique dans un cadre limité ;
- Le principe de la justice sociale ;
- La *Zakat* (l'aumône).

Néanmoins, il existe d'autres principes que nous ne pouvons pas les aborder tous parce qu'ils sont nombreux et nécessitent une étude particulière, à titre d'exemple : la liberté du marché, la solidarité, la conformité à l'ordre de la priorité et aux fondements du droit musulmans....

2.1. Le principe de la double propriété

La doctrine islamique ne s'accorde ni avec le capitalisme dans son affirmation que la propriété privée est le principe, ni avec le socialisme lorsqu'il considère la propriété publique comme principe général. Elle admet en même temps les différentes formes de la propriété lorsqu'elle adopte le principe de la double propriété (propriété à formes diverses) au lieu de celui de la forme unique de la propriété. C'est un principe qui croit à la propriété privée, à la propriété publique et à la propriété de l'Etat. Il consacre à chacune de ces trois formes de propriété un

⁴³ Saïd El Mezouri et Mohamed Lotfi, la finance islamique au Maroc entre réticence de la demande et perspectives de développement, dossiers de recherches en économies et gestion, dossier spécial, Maroc, juin 2013, P 143.

⁴⁴ Idem.

champ particulier dans lequel elle œuvre, et il ne considère aucune d'elles comme une anomalie, une exception ou un remède provisoire exigé par les circonstances. Ce qui fait de lui un système plus juste et plus équilibré⁴⁵.

Le principe général qui est admis par tous les musulmans est celui de la propriété de toute chose à Dieu, qui est attesté dans de nombreux versets du Coran à la signification particulièrement claire⁴⁶. Parmi lesquels les versets 189 de la sourate 03 (la famille d'Imran) :

(وَلِلَّهِ مُلْكُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ وَاللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ)

« A Allah appartient le royaume des cieux et de la terre. Et Allah est omnipotent ».

Ou encore dans la sourate 02 (la vache), verset 284 :

(لِلَّهِ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ وَإِن تُبَدُّوا مَا فِي أَنْفُسِكُمْ أَوْ تُخْفَوْهُ يُحَاسِبْكُمْ بِهِ اللَّهُ فَيَغْفِرُ لِمَن يَشَاءُ وَيُعَذِّبُ مَن يَشَاءُ وَاللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ)

« C'est à Allah qu'appartient tout ce qui est dans les cieux et dans la terre...et Allah est omnipotent ».

2.2. Le principe de la liberté économique dans un cadre limité

Le second pilier de l'Economie islamique est le fait d'accorder aux individus une liberté économique, dans les limites des valeurs morales et éthiques auxquelles encourage l'Islam⁴⁷.

Dans ce pilier également, nous remarquons une différence saillante entre l'économie islamique et les autres systèmes économiques (capitaliste et socialiste). Ainsi, alors que les individus jouissent de libertés illimitées dans l'économie capitaliste, et que l'économie socialiste confisque toute liberté pour l'individu, l'économie islamique adopte une attitude conforme à sa nature générale en autorisant les individus à exercer leurs libertés dans le cadre de valeurs et d'idéaux qui domptent et polissent la liberté, et en font un instrument de bien pour toute l'humanité⁴⁸.

La limitation de la liberté des individus peut se concevoir sous deux angles⁴⁹ :

- L'autolimitation qui émane des profondeurs de la personne et qui puise son crédit dans le contenu spirituel et intellectuel de la personnalité islamique.
- La limitation objective qui exprime une force extérieure délimitant et réglant la conduite sociale.

2.3. Le principe de la justice sociale

La justice sociale constitue le troisième principe de l'économie islamique incarné par l'Islam en pourvoyant le système de distribution de la richesse dans la société islamique, en éléments et garanties assurant à la distribution la possibilité de réaliser

⁴⁵ Nait SLIMANI Mohand, op.cit., P 33.

⁴⁶ Hamid ALGABID, op.cit., P 8-10.

⁴⁷ Nait SLIMANI Mohand, op.cit., P 34.

⁴⁸ Idem.

⁴⁹ Abbas Ahmed AL-BOSTANI, Notre économie (traduit de l'arabe), Ed: la cité du savoir, Québec. p 14.

la justice sociale, et mettant ledit système en harmonie avec les valeurs sur lesquelles il est fondé⁵⁰.

L'image islamique de la justice sociale comporte deux principes généraux. Le premier est le principe de la solidarité générale ; l'autre est le principe de l'équilibre social. C'est par cette solidarité et cet équilibre, compris dans leur conception islamique, que se réalisent les valeurs de la justice sociale, et c'est par eux que s'incarne l'idéal islamique de la justice sociale⁵¹.

2.4. La Zakat (l'aumône)

Le motif principal de la *Zakat* est religieux et spirituel, tandis que les aspects sociaux et économiques sont subordonnés à elle. La *Zakat* est une forme de culte et pas une taxe simple. Dans l'Islam, cependant, la *Zakat* ou aumône n'est pas un acte volontaire de charité. Il s'agit plutôt d'un acte obligatoire que chaque musulman est enjoint d'accomplir, s'il est sincère dans sa croyance en Dieu et l'au-delà⁵².

Dans son essence, la *Zakat* est une obligation divine en vue du bien-être communautaire et non pas un impôt destiné à financer les dépenses de l'État⁵³.

Techniquement, la *Zakat* est une proportion fixe collectée du surplus de la richesse et des revenus des musulmans. Elle repose sur la notion de circulation continue des richesses accumulées et l'interdiction de la thésaurisation développée en Islam⁵⁴.

3. Les principes fondamentaux de la finance islamique

Nous allons présenter les cinq principes fondamentaux suivants : interdiction de l'intérêt (*Riba*), du *Gharar* (incertitude, tromperie, risque), de la thésaurisation, de la spéculation (*maysir*) et des activités déclarées illicites.

3.1. Interdiction de l'intérêt (*Riba*)

L'un des interdits majeurs de la finance islamique est le *Riba*. Son interdiction est établie par le Coran et par la Sunna.

Le terme « *Riba* », qui signifie « augmenter », peut être défini selon Genevière Causse-Brouquet (2009) comme :

« Le *Riba* est tout intérêt stipulé **contractuellement**, calculé **préalablement** sur la base du **capital initial** prêté et du **temps**, convenu **sans aucune relation avec les résultats** éventuels de l'opération financière ».

⁵⁰ Nait SLIMANI Mohand, *op.cit.*, P 35.

⁵¹ Abbas Ahmed AL-BOSTANI, *op.cit.*, p 16.

⁵² Elmehdi MAJIDI, la finance islamique et la croissance économique : quelles interactions dans les pays MENA ?, thèse de doctorat, école doctorale, faculté de droit, d'économie et de gestion, Bordeaux, 2016, p 21.

⁵³ Cummings, J. T., Hussein, A. et Ahmad, M., Islam and model Economic change, in *Islam and Development: Religion and Sociopolitical Change*, Esposito, John L. New York: Syracuse University Press, 1980, P P 25-47.

⁵⁴ Elmehdi MAJIDI, *op.cit.*, P 22.

Cette interdiction découle du rôle assigné à la monnaie dans le système économique islamique : l'argent, en lui-même, est improductif. Il ne peut générer des revenus du fait de l'écoulement du temps.

L'historique de cette interdiction sera suivi de l'examen de la différence entre le profit et intérêt, puis sa justification économique et sociale et de solution alternative.

3.1.1. Historique de l'interdiction

Sa prohibition s'est faite graduellement. L'usage de l'intérêt a fait l'objet de plusieurs versets coraniques avant d'aboutir à une interdiction complète.

Dans un premier verset, l'intérêt est seulement indésirable, il s'agit d'un ordre indirect :

(وَمَا آتَيْتُمْ مِّن رَّبًّا لِّيَرْبُوَ فِي أَمْوَالِ النَّاسِ فَلَا يَرْبُوَ عِنْدَ اللَّهِ وَمَا آتَيْتُمْ مِّن زَكَاةٍ تُرِيدُونَ وَجْهَ اللَّهِ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُضْعِفُونَ⁵⁵)

« l'intérêt 'ou usure selon les traductions que vous donnez pour qu'il accroisse les biens d'autrui ne les accroît pas, auprès de Dieu » (S 30, V 39)

Le deuxième verset de référence fait suite à l'évocation des malheureux juifs qui ont pratiqué l'usure malgré l'interdiction de Moïse :

(وَأَخَذِهِمُ الرِّبَا وَقَدْ نُهُوا عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَالِ النَّاسِ بِالْبَاطِلِ وَأَعْتَدْنَا لِلْكَافِرِينَ مِنْهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا⁵⁶)

« ...de ce qu'ils mangent à tort les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants Nous avons préparé un châtement douloureux » (S 4, V 161), nous constatons qu'il n'y a pas toujours d'interdiction directe.

Dans le troisième verset, l'interdiction est claire :

(يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا الرِّبَا أَضْعَافًا مُّضَاعَفَةً وَاتَّقُوا اللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ، وَاتَّقُوا النَّارَ الَّتِي أُعِدَّتْ لِلْكَافِرِينَ⁵⁷)

« Ho, les croyants ! Ne mangez pas de cet intérêt qui va multipliant de double en double. Et craignez Dieu. Peut-être serez-vous gagnants ! Et craignez le Feu préparé pour les mécréants » (S 3, V 130 et 131).

Enfin une série de versets condamnent définitivement l'intérêt :

(الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا فَمَنْ جَاءَهُ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِ فَانْتَهَى فَلَهُ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُ إِلَى اللَّهِ وَمَنْ عَادَ فَأُولَٰئِكَ أَصْحَابُ النَّارِ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ - يَمْحَقُ اللَّهُ الرِّبَا وَيُرْبِي الصَّدَقَاتِ وَاللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ - إِنَّ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَآتَوُا الزَّكَاةَ لَهُمْ أَجْرُهُمْ عِنْدَ رَبِّهِمْ وَلَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَ- يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِن كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ - فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِّنَ اللَّهِ وَرَسُولِهِ وَإِن تُبْتِغُوا فَلَئِنَّكُمْ رُؤُوسَ أَمْوَالِكُمْ لَا تَحْطَمُونَ وَلَا تَنْظَمُونَ⁵⁸)

⁵⁵ Sourate Arrum, verset 39.

⁵⁶ Sourate Annisa', Verset 161.

⁵⁷ Sourate Al'imran, versets 130-131.

⁵⁸ Sourate Albaqarah, versets 275-279.

« Ceux qui mangent l'intérêt ne font que se lever comme se lève celui que le toucher du Diable accable. Cela parce qu'ils disent : "rien d'autre : le commerce c'est comme l'intérêt !" alors que Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ». « Dieu anéantit l'intérêt et fait fructifier les aumônes ». « Ho, les croyants ! Craignez Dieu ; et renoncez au reliquat de l'intérêt, si vous êtes croyants » (S 2, V 275 à 278).

Cette interdiction n'est pas propre à l'Islam. Ainsi, autrefois dans la religion juive le « tarbit » (l'intérêt et usure) était interdit, puis dans un deuxième temps a été autorisé uniquement lors des prêts à des étrangers. Les chrétiens, sur la base de l'Evangile, ont condamné la pratique de l'intérêt, puis une distinction fut faite entre l'intérêt et l'usure. Cette distinction n'est faite dans la religion musulmane où c'est le terme Riba qui est utilisé⁵⁹.

Il existe d'ailleurs différentes sortes de Riba :

- **Le Riba des créances** « *Riba alnassi'a* » : qui est l'augmentation du prix en contrepartie d'un ajournement du paiement :
 - Le Riba du prêt ;
 - Le Riba de la dette.
- **Le Riba des ventes** « *Riba al bouyouée* » : qui est le surplus ajouté lors d'opérations commerciales d'achats-ventes :
 - Le Riba dans la quantité ou usure de surplus de valeur ;
 - Le Riba dans le délai ou usure de temporisation.

Selon Saadallah, 1996 : « La *Charia* interdit le retrait par le prêteur d'un quelconque avantage de son prêt, sauf si cet avantage est librement accordé par l'emprunteur après remboursement du prêt et sans en constituer une condition tacite ou explicite »⁶⁰.

3.1.2. Différence entre profit et intérêt

Il y a plusieurs dimensions à considérer dans l'interdiction du *Riba*⁶¹:

- Le risque n'est pas équitablement partagé dans une opération de prêt puisque l'emprunteur le supporte quasiment seul, d'où l'injustice sociale ;
- L'engagement est à terme, c'est donc le prix du temps ;
- La rémunération est calculée uniquement sur le capital, c'est de l'argent procuré par l'argent, ce qui est contre-nature.

Le fondement de l'interdiction est l'injustice sociale. Cette dernière est le fondement commun de l'interdiction dans les trois religions monothéistes qui combattaient ainsi les pratiques usuraires des marchands.

⁵⁹ D. Ramelet, **la prohibition de l'usure au Moyen-Âge**, Revue Finance and Common Good, 2004.

⁶⁰ Saadallah, **le financement islamique : concepts et principes généraux**, Jeddah, IIRF, 1996, p 17.

⁶¹ Genevière Causse-Brouquet, **op.cit.**, p 35.

Tableau I-2: Différence entre rémunération basée sur le profit et sur l'intérêt

	Intérêt	Profit
Origine	L'intérêt représente l'augmentation du capital monétaire indépendamment de tout autre facteur de production.	Le profit est l'augmentation du capital obtenue par la transformation de celui-ci grâce au facteur travail, produisant ainsi un bénéfice économique réel.
Conditions de réalisation	Pas de condition : l'intérêt est un coût fixe supporté par le prêteur-entrepreneur dans lien de causalité avec la rentabilité. Il dépend de l'écoulement du temps et éventuellement de la conjoncture monétaire.	La réalisation du profit est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La transformation des fonds sous forme de biens matériels ou immatériels ; ▪ L'association à un travail ; ▪ La création de richesse.
Conséquences	Le créancier ne subit, en principe, aucun risque. Il reçoit une rémunération fixe préétablie.	La part de profit est un réel partage de la création de richesse entre les partenaires. Cette part est fonction de la rentabilité, elle est variable. Le créancier recherche une part de profit mais peut subir une perte totale : il risque.

Source : la finance islamique, Genevière Causse-Brouquet, 2009, page 36.

3.1.3. Justification économique et sociale

Les justifications de l'interdiction de Riba sont parfois celles qui sont citées par les textes d'une façon expresse. Parfois, elles sont revendiquées par les théologiens à la lumière de l'interprétation du Coran et du Hadith. Les deux approches ont retenu les éléments suivants pour justifier cette interdiction ⁶²:

- L'asservissement des pauvres demandeurs de prêts aux riches prêteurs. Le taux d'intérêt est un moyen qui est de nature à renforcer la position dominante des riches sur les pauvres. Ces derniers ont recours à l'emprunt parce qu'ils ne disposent pas de fonds. Si à terme, l'emprunteur ne dispose pas de fonds, ce qui est fréquent, pour rembourser ses dettes, il sera dans l'obligation soit d'accepter l'augmentation du principal, soit d'utiliser une solution qui aggravera sa précarité. L'Islam est contre tout système qui crée ou favorise l'inégalité et l'iniquité ;
- Favorise l'inflation, les intérêts étant des charges entraînant une augmentation du prix de vente ;
- Pour l'Islam, l'intérêt peut être la source de l'oisiveté et de la passivité par le fait qu'il permet de générer un revenu tout en adoptant une attitude passive et sans effort. Or, l'Islam favorise le travail et le partage des résultats. Il incite les opérateurs à être plus actifs en s'impliquant dans le processus de création des richesses ;

⁶² Youssef El hazzaouni, finance islamique : fondements, mécanismes, et apports, édition OUREGREG, Paris, 2013.

- L'intérêt peut décourager l'emprunteur-entrepreneur puisqu'il est tenu de rembourser aussi bien l'intérêt que le capital avant tout retour sur investissement ;
- Entraîne une dichotomie entre l'économie réelle et l'économie monétaire.

Ce dernier argument est de poids dans la situation actuelle. La pratique de l'intérêt a conduit à la création des produits financiers faisant l'objet de transactions spéculatives, sans aucun lien avec une opération économique sous-jacente créatrice de richesse, qui ont conduit aux récents désastres financiers⁶³.

3.1.4. Solution alternative « Le partage des pertes et profits »

L'intérêt est prohibé mais le prêt n'est pas interdit. Il est même conseillé dès lors qu'il profite à ceux qui en ont besoin. Mais, les banques islamiques n'étant pas des organisations caritatives, il faut donc trouver un système de rémunération alternatif : c'est le partage des profits et pertes résultant de l'opération de financement, ou système 3P⁶⁴.

La prohibition de l'intérêt et le principe 3P vont de pair ce dernier apparaît comme une solution alternative à la rémunération du prêteur en l'absence de taux d'intérêt. Mais, il s'agit d'un procédé de rémunération tout à fait conforme aux valeurs du système économique islamique, basées sur le partage du risque de la rémunération, et à la nature des relations entre le prêteur et l'emprunteur. La banque prête de l'argent à une entreprise qui devient partenaire, de même le déposant peut être considéré comme un actionnaire de la banque⁶⁵.

Les deux parties assumant un risque ont intérêt à s'engager dans des opérations rentables et à œuvrer à la réussite du projet financé.

La différence de rémunération entre les deux systèmes est la suivante⁶⁶ :

- **Pour les banques conventionnelles :**

$$\text{Revenu total} = P2 - P1$$

P1 : le montant de l'emprunt accordé au client ;

P2 : remboursement de l'emprunt + les intérêts.

La différence est un montant déterminé à l'avance, les paiements ont lieu selon un échancier.

- **Pour les banques islamiques :**

$$\text{Revenu d'une période} = \Phi (R - C)$$

Φ : ratio de partage des PP prévu dans le contrat ;

⁶³ Youssef El hazzaoui, *op.cit.*, 2013.

⁶⁴ Genevière Causse-Brouquet, *op.cit.*, p 37.

⁶⁵ *Idem.*

⁶⁶ *Idem.*, P38.

R : total des revenus de la période ;

C : total des coûts.

Les rapports entre les deux partenaires doivent être régis par l'esprit de partage et non par le principe d'une rémunération fixe d'avance indépendamment des résultats du projet financé. Bien que cette solution a un risque élevé qui exige des bonnes compétences et connaissances pour bien choisir les projets rentables.

3.2. Interdiction du *Gharar*

Le *Gharar* est un concept difficile à définir avec précision. L'invention de ce concept dans la culture arabe rend difficile sa représentation dans d'autres cultures. Même au sien des juristes musulmans de langue arabe, il est difficile de qualifier avec précision une situation entachée du *Gharar*. Cette complexité s'explique par le fait qu'il relève beaucoup plus de la morale.

Les chercheurs essayent de le définir en utilisant plusieurs qualificatifs. Le *Gharar* est assimilé à l'incertitude, l'aléatoire, l'ambiguïté, la tromperie, etc.

Pour les juristes, le *Gharar* est né d'une situation où l'une des parties au contrat dispose d'informations insuffisantes ou incomplètes. Le manque d'information peut être volontaire ou involontaire. Il peut être lié à la nature même de l'opération indépendamment de la volonté des contractants comme il peut être la conséquence de l'asymétrie de l'information⁶⁷.

Par ailleurs, l'interdiction est tirée notamment du hadith de prophète (PSSL), dont il a interdit la vente du *Gharar*⁶⁸.

D. Rafik Younes AL MERSI, définit les différentes sortes de *Gharar* comme suit :

- Un *Gharar* lié à l'existence : vendre un bien qui n'existe pas encore ;
- Un *Gharar* lié à la livraison : vendre un bien non livré ;
- Un *Gharar* lié au quantitatif : vendre un bien qu'on ne peut quantifier, vendre un bien qu'un plongeur peut récupérer
- Un *Gharar* lié au qualitatif : vendre un bien dont les spécificités ne sont pas déterminées ;
- Un *Gharar* lié à la catégorie : vendre un bien dont les caractéristiques ne sont pas définies ;
- Un *Gharar* lié au délai : vendre un bien dont la livraison est incertaine.

Le *Gharar* génère donc des situations dont les résultats sont incertains.

L'intérêt de l'interdiction du *Gharar* est double ⁶⁹:

⁶⁷ Genevière Causse-Brouquet, op.cit., p 40.

⁶⁸ Benlekhail Nawel, la gouvernance de la banque islamique, université d'Oran, école doctorale d'économie et de management, 2014, P 25.

⁶⁹ Genevière Causse-Brouquet, op.cit., p 41.

- L'élimination du Gharar permet d'établir un équilibre entre les deux parties contractantes. Aucune partie ne doit pas être lésée par le fait du manque d'information au moment de l'engagement ;
- Permet d'éviter le transfert du risque d'une partie à une autre. Si la situation du Riba vise à aider à mieux négocier un financement, le Gharar est une sécurité pour éviter des risques non mesurables.

3.3. Interdiction de la thésaurisation

L'Islam interdit la thésaurisation et encourage l'investissement. La mission de régence (*Istikhlaf*) que Dieu a confié à l'Homme ne peut être remplie par l'inaction et par la thésaurisation. Le retrait des fonds du circuit économique est néfaste pour l'individu et pour l'économie entière. Les répercussions de la thésaurisation sur la redistribution des revenus, l'emploi, l'investissement et la précarité sont directes. La thésaurisation peut détourner la monnaie de son rôle de moyen d'échange. Elle pourrait se traduire également par un manque au niveau de l'offre des capitaux, une baisse de la consommation et par une réduction des investissements⁷⁰.

(يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِنَّ كَثِيرًا مِّنَ الْأَخْبَارِ وَالرُّهْبَانِ لَيَأْكُلُونَ أَمْوَالَ النَّاسِ بِالْبَاطِلِ وَيَصُدُّونَ عَن سَبِيلِ اللَّهِ ۗ وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يَنْفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُمْ بِعَذَابٍ أَلِيمٍ (34) يَوْمَ يُحْمَىٰ عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَىٰ بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ ۗ هَذَا مَا كُنْتُمْ لَأَنْفُسِكُمْ فَدُوفُوا مَا كُنْتُمْ تَكْنِزُونَ⁷¹)

« De même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtement douloureux ... goûtez donc de ce que vous thésaurisez ! » (S 9, V 34 et 35).

Ce verset a plusieurs sens. Dépenser dans le sentier de Dieu suppose d'abord de payer l'aumône et la *Zakat*. Il faut que ces biens soient « purifiés ». Enfin, il fait référence à l'obligation de faire fructifier son bien pour le bien commun.

Le Hadith du prophète (PSSL) dit : « ne laissez votre capital passif. Il doit supporter la *Zakat*. Fructifiez vos capitaux pour en conserver la valeur ». La *Charia* invite les croyants à investir leurs épargnes et à les fructifier pour ne pas l'exposer au phénomène de l'amenuisement que la *Zakat* exerce sur l'argent non placé.

3.4. Interdiction de la spéculation (*maysir*)

Dans la langue arabe, la notion de *Maysir* correspond à tout type de jeux de hasard, de pari, et de spéculation⁷².

Plus généralement le Coran interdit les actes économiques et sociaux entachés de spéculation et hasard en disant :

(يَسْأَلُونَكَ عَنِ الْخَمْرِ وَالْمَيْسِرِ قُلْ فِيهِمَا إِثْمٌ كَبِيرٌ وَمَنَافِعُ لِلنَّاسِ وَإِثْمُهُمَا أَكْبَرُ مِن نَّفْعِهِمَا وَيَسْأَلُونَكَ مَاذَا يُنْفِقُونَ قُلِ الْعَفْوَ كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ لَكُمْ الْآيَاتِ لَعَلَّكُمْ تَتَفَكَّرُونَ⁷³)

⁷⁰ Idem.

⁷¹ Sourate Attaubah, versets 34-35.

⁷² Dictionnaire Larousse Arabe, Paris 1987, p1176.

⁷³ Sourate Albaqarah, verset 219.

« Ils t'interrogeront sur le vin et le jeu de hasard, Dis-leur, dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux le péché est plus grand que l'utilité. Ils t'interrogeront aussi sur ce qu'ils doivent dépenser en charité. Réponds-leur : L'excédent de vos biens. Ainsi, Dieu vous explique ses versets afin que vous méditez.» S 02, V 219.

Cette interdiction est une mise en garde contre le risque. Les opérations financières et économiques doivent répondre aux deux principes suivants : *on ne peut pas vendre un bien que l'on ne possède pas* ; et *toute opération doit être adossée à un actif tangible*.

Il en résulte que les opérations financières de couverture (swaps, futures ...) sont interdites dans le système financier islamique.

3.5. Interdiction des activités illicites

La licéité est prononcée quand une activité est conforme aux percepts de l'Islam. Elle est dite *Hallal*. Inversement, toute activité non conforme aux percepts de la *Charia* est déclarée illicite est donc *Haram*. La licéité relève à la fois de l'ordre religieux et de l'ordre morale.

Les principes de la charia déterminent et guident entre autre les activités et le comportement au sein de la société musulmane en rapport à ces principes, l'interdiction d'investir dans les activités liées à l'armement, à l'alcool, à la drogue, aux ventes d'animaux morts, au porc, aux jeux, à la pornographie et à toute autre activité incompatible avec les valeurs et mœurs des musulmans⁷⁴.

D'une manière générale, tous les objets qualifiés de *Haram* ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Section 03 : Modes de financement des banques islamiques

Nous commençons par la présentation des produits financiers que la banque islamique propose à ses clients, demandeurs de ressources, avant de décrire les modalités de collecte des fonds auprès des clients car la banque, en amont, lors de la collecte des fonds, utilise les mêmes produits financiers.

1. Les produits islamiques de financement

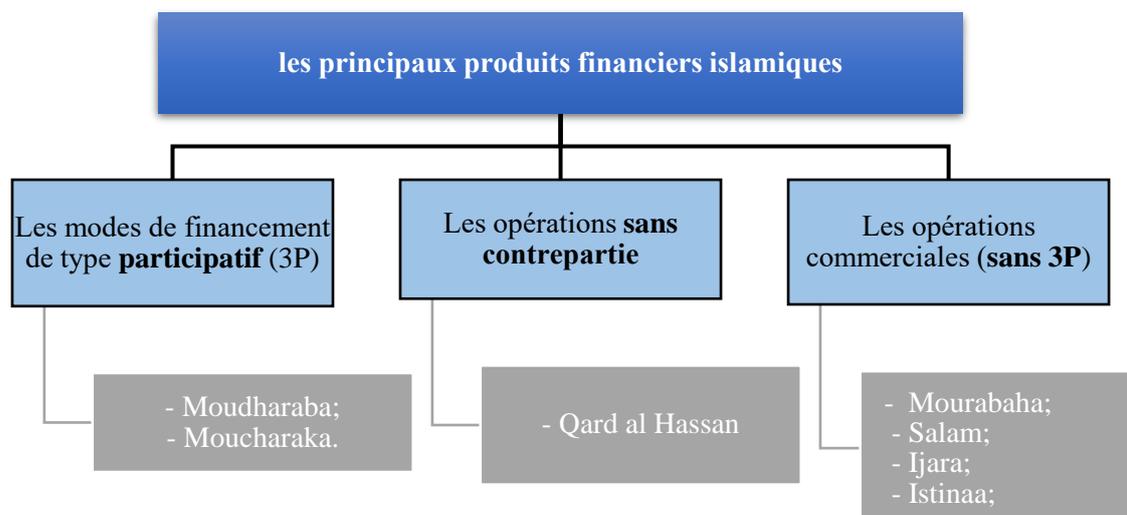
Les produits de financement peuvent être classés ainsi :

- Les produits basés sur un financement « partenariat » participatif ;
- Les instruments financiers destinés aux opérations commerciales ;
- Les opérations sans contrepartie.

Nous mettrons à part les *soukouks* dont l'émission n'est pas du ressort exclusif des banques islamiques et qui sont à la fois des instruments de placement et de financement.

⁷⁴ Taieb Hafsi , Lahachemi Siagh, Environnement intense et choix stratégiques : le cas des banques islamiques, revue française de gestion, N° 171/2007, p 124.

Figure I- 4 : Les principaux produits financiers islamiques



Source : Genevière Causse-Broquet, op.cit., page 52.

1.1. Les modes de financements participatifs (3P)

Les produits financiers liés à cette catégorie de financement basent essentiellement sur le principe de partage des profits et des pertes.

1.1.1. Le contrat *Moudharaba*

Le contrat *moudharaba* est dérivé d'une pratique ancienne, existant au temps du prophète.

- Définition

C'est un contrat conclu entre un (ou des) investisseur(s) qui apporte(nt) des fonds '*rab el mal*' – en l'occurrence la banque- et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire et apporte son expertise pour faire fructifier ces fonds (*moudharib*), dans une opération conforme à la *Charia*⁷⁵.

En cas de profit, le *moudharib* est rémunéré pour son travail et son expertise, le *rab-al-mal* pour son apport en capital. La rémunération a lieu selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après toute retenue des frais de gestion par le *moudharib* et remboursement du capital au *rab-al-mal*. Le *moudharib* ne reçoit pas de salaire⁷⁶.

En cas de perte, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds⁷⁷, sauf s'il s'agit d'une négligence de gestion. La perte est alors supportée par les deux parties⁷⁸. Mais, la difficulté dans ce cas, est de la détermination des

⁷⁵Genevière Causse-Broquet, op.cit. P 51.

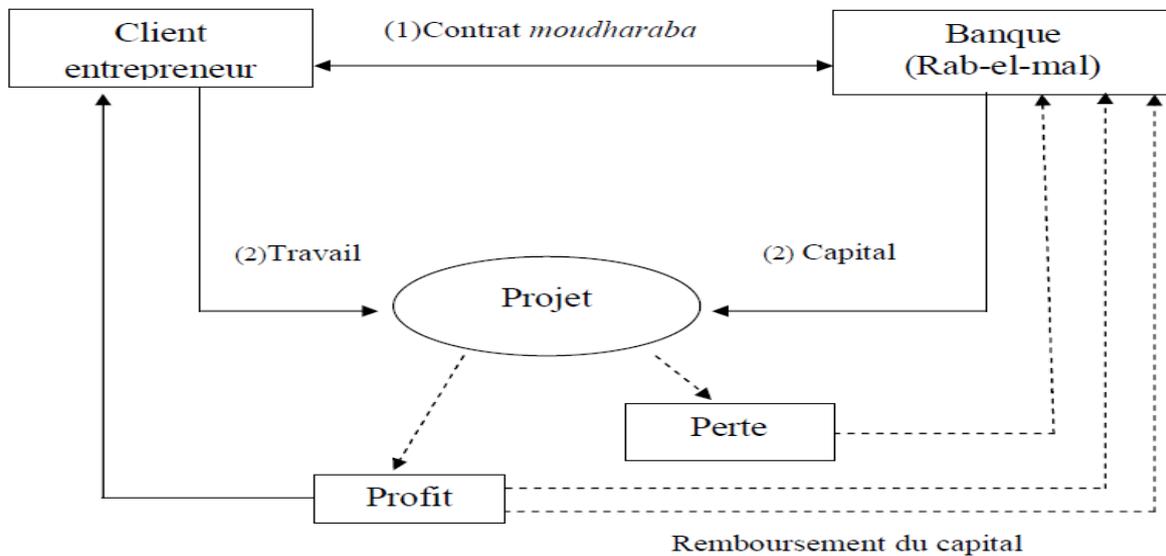
⁷⁶Genevière Causse-Broquet, op.cit., P 53.

⁷⁷ Les pertes sont supportées par le *rab-al-mal* dans la limite de la somme investie.

⁷⁸ Mohamed Bechir OULD SASS, la stratégie « sociale » de la banque islamique/tentative de légitimation au sein du système bancaire conventionnel. thèse en sciences de gestion, Paris, 2010.

situations de négligence de gestion, pour cette raison les banques imposent des conditions exigeantes pour conclure ce mode de financement.

Figure I-5 : Le contrat moudharaba



Source : Geneviève cause-Broquet, op.cit., page 53.

- Les conditions de validité du contrat⁷⁹

1) Les conditions liées à la forme

- Limité ou restrictif, il porte alors sur une opération précise ;
- Illimité ou non restrictif, le *moudharib* a alors la liberté pour agir – éventuellement contracté avec une tierce personne- il n'est pas tenu de donner des informations sur les projets qu'il entreprend.

2) Les conditions liées aux fonds

- Le capital doit être liquide ;
- Le montant des fonds à débloquent doit être connu à la signature du contrat.

3) Les conditions liées au partage des résultats

- La répartition des résultats doit être précise et formulée d'une façon claire suivant une clé de répartition et ce au moment de la conclusion du contrat. La répartition ne doit pas faire référence à un moment fixe même s'il est conditionné par l'existence d'une marge bénéficiaire ;
- Aucun des partenaires ne peut prétendre à une rémunération de droit à encaisser d'avance avant la répartition du résultat ;
- Le bénéfice à répartir doit être net de toute dépense quel que soit sa nature.

1.1.2. Le contrat Moucharaka

Comme la *Moudharaba*, la *Moucharaka* est également une pratique ancienne qui a été reprise par les banques islamiques.

⁷⁹ Benlekhal Nawel, op.cit. P 35.

- Définition

La *Moucharaka* est une sorte de société en participation pouvant prendre la forme d'une société de personnes ou de capitaux. La différence avec la *Moucharaka* est que tous les partenaires '*moucharik*' participent à la fois au capital et au travail, ou à la gestion⁸⁰. Dans le cas de sociétés de capitaux, les banques islamiques peuvent siéger au conseil d'administration et exercer leur droit de vote⁸¹.

On peut la définir comme un contrat par lequel deux parties ou plus souscrivent au capital d'une nouvelle société pour la réalisation d'un projet spécifique (de type joint-venture), ou prennent des participations dans une société existante et participent aux profits selon les indicateurs consignés dans le contrat et aux pertes proportionnellement à leurs apports respectifs dans le capital, sauf si la mauvaise gestion est avérée⁸².

Ce mode de financement peut être utilisé pour financer les immobilisations, le besoin de fonds de roulement, etc. d'un projet ou d'une entreprise dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale⁸³.

- Les différentes formules utilisées en finance islamique sont ⁸⁴:

- **Moucharaka Thabita (définitive)** : la participation au capital est permanente ;
- **Moucharaka Moutanakissa (partenariat dégressif)** : la participation de la banque peut être dégressive. La cadence de retrait de la banque du capital doit être définie par le contrat initial ;
- **Moucharaka (ordinaire)** : cette formule concerne des opérations isolées généralement d'ordre commercial ou liées aux marchés publics.

- Les conditions de validité du contrat⁸⁵

1) Les conditions liées au capital

- Le capital doit être versé en numéraire ;
- Le capital doit être disponible à la signature du contrat et éventuellement au commencement de l'activité ;
- Le capital ne doit pas être constitué par des apports financiers sous forme de dette.

2) Les conditions liées au partage des résultats

- Le principe du partage des bénéfices ne doit pas être sous forme d'un montant fixe. Il doit être formulé par référence à un pourcentage des résultats réalisés ;
- Le contrat *moucharaka* doit définir la proportionnalité de partage de modalités de distribution : quand, comment, à qui, combien, etc. ;

⁸⁰ Du moins, ils peuvent participer, ils peuvent également en décider autrement.

⁸¹ Genevière Causse-Broquet, op.cit., P 57.

⁸² Idem.

⁸³ Mohamed Bechir OULD SASS, op.cit., 2010.

⁸⁴ Bahri Oum El Kheir, op.cit., P 123.

⁸⁵ Imane Karich, op.cit., p 52.

- La répartition des bénéfices n'est pas forcément proportionnelle aux apports. Le contrat peut prévoir une répartition des bénéfices d'une façon égalitaire même si les apports ne sont pas égaux ;
- La répartition des pertes doit être obligatoirement proportionnelle aux apports. Toutefois, s'il est établi que la responsabilité de l'un des associés est engagée quant à l'origine de la perte, celle-ci est entièrement supportée par le responsable.

1.2. Les opérations commerciales (sans 3P)

Nous présenterons les contrats liés à la vente dans toutes ses formes et les plus courants.

1.2.1. Le contrat mourabaha

Cette opération constitue l'activité la plus importante des banques islamiques. Elle prend le nom de *muajjal* en Asie.

- Définition

Le mot *mourabaha* vient du mot arabe *ribh* signifiant gain ou bénéfice. Il s'agit d'un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur⁸⁶. La *mourabaha* peut revêtir deux aspects⁸⁷ :

- Transaction directe entre un vendeur et un acheteur ;
- Transaction tripartite entre un acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat). Cette dernière formule a été retenue dans les pratiques bancaires islamiques. La banque intervient en qualité de premier acheteur vis à vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client). La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties ;

- Etapes de l'opération

Il faut l'intervention de trois acteurs : le client (acheteur), l'intermédiaire (la banque) et le vendeur (le fournisseur)⁸⁸ :

- 1) Le client-acheteur prend contact avec le fournisseur, négocie et définit les caractéristiques des marchandises dont il a besoin. Il communique les informations à sa banque qui lui fixe un prix.
- 2) Le client-acheteur signe une promesse d'achat à la banque islamique, assortie ou non d'un dépôt de garantie.

⁸⁶ Dhafer Saidane, op.cit, P 77.

⁸⁷ NAIT SLIMANIE Mohand, op.cit., p 53.

⁸⁸ BENLEKHAL Nawel, op.cit., P 40.

3) La banque islamique et le fournisseur s'engagent dans un contrat d'achat. Dans ce contrat sont précisées les modalités d'achat. La banque peut charger un agent, voire le client-acheteur d'effectuer ce travail.

4) La livraison est effectuée au profit de la banque.

5) Un contrat *Mourabaha* est signé entre la banque islamique et son client acheteur pour un prix comprenant le coût de revient plus une marge.

Le paiement peut être immédiat ou différé. Le plus souvent le paiement est différé (c'est-à-dire vente au comptant avec livraison immédiate), c'est pourquoi l'opération est considérée comme une alternative au crédit acheteur.

- Comparaison avec crédit acheteur

Cette opération se rapproche beaucoup du prêt à intérêt conventionnel, appelé crédit acheteur. Elle se rapproche d'autant plus que la marge sera souvent fixée par référence avec la charge d'intérêt. Toutefois, elle diffère sur les points suivants ⁸⁹:

- La marge est une rémunération du risque encouru par le banquier qui est propriétaire des biens entre le moment où la banque prend livraison de la commande et la revend à son client. Elle est donc responsable de tous les dommages pouvant survenir ;
- La marge négociée est fixe, elle ne varie pas avec le délai de paiement.

- Conditions de validité

Les principales conditions de validité de la *Mourabaha* recensées par OULD SASS⁹⁰ sont aux nombres de six :

- Les biens faisant l'objet du contrat doivent exister au moment de la signature du contrat ;
- Les objets livrés doivent être conformes à ceux indiqués dans le contrat ;
- Les conditions de la transaction doivent être précisées clairement : la marge, les conditions de livraison, les conditions de paiement ;
- L'achat des biens doit précéder le contrat puisque la marge de la banque est justifiée par la réalisation de l'opération commerciale qui précède ce contrat ;
- Le transfert de propriété entre la banque et le fournisseur doit être effectif. La propriété de la banque doit être réelle. La responsabilité de la banque est engagée en sa qualité de propriétaire pendant toute la phase entre l'achat du bien et sa revente au client-acheteur ;
- La banque peut prendre une garantie en cas de paiement différé (gage, hypothèque).

La banque ne peut pas inclure dans le contrat une clause prévoyant des intérêts de retard en cas de paiement hors délai.

⁸⁹ Genevière Causse-Broquet, *op.cit.*, P 59-60.

⁹⁰ Mohamed Béchir OULD SASS, cofondateur de l'ACERFI. Conférences cours Mini MBA finance islamique organisé par AL MAALI DUBAI.

1.2.2. Le contrat Salam

Le contrat *Salam* est un contrat de vente avec livraison différée avec paiement au comptant. La banque intervient comme acheteur d'une marchandise. Elle lui sera livrée à terme pour son client. Le contrat *salam* est un contrat à court terme utilisé dans tous les secteurs de l'activité marchande⁹¹.

C'est un contrat à terme. Le bien acheté n'existe pas au moment de la signature du contrat. En conséquence, on peut considérer ce contrat comme un contrat illicite étant donné que, les principes de la *Charia* (on ne peut pas vendre ce que l'on ne possède pas). Mais, en vertu du principe de nécessité, à l'époque du Prophète, il a été utilisé dans le secteur de l'agriculture pour permettre aux paysans de se procurer des fonds en attendant la récolte. Pour contourner l'interdiction du *gharar*, d'une part, l'objet du contrat devait être indiqué avec précision, d'autre part, au moment de la livraison, si la récolte était insuffisante, l'agriculteur devait s'approvisionner sur le marché pour pouvoir honorer son engagement à la date prévue⁹².

- Conditions de validité⁹³

- La marchandise doit être licite, réelle, non monétaire et courantes (le Salam est interdit dans le cas de rareté) ;
- L'objet du contrat doit être bien précisé : sa nature, sa qualité, quantité, le prix, délai, cadence de livraison et le lieu ;
- Le prix doit être précisé et payé comptant par le client-acheteur.

Si à la date prévue pour la livraison le vendeur n'est pas en mesure de livrer la marchandise –il ne l'a pas produite ou n'a pas trouvé l'équivalent sur le marché-, il va rembourser le prix payé, sans majoration, ou attendre la livraison, sans indemnité compensatoire.

1.2.3. Le contrat Istisnaa 'bien à fabriquer'

- Définition

Le contrat *Istisnaa* est similaire au contrat *Salam* avec la particularité que le prix à payer peut-être rééchelonnée. Il concerne les biens qui nécessitent des opérations de traitement et/ou de transformation. L'*Istisnaa* est donc un contrat par lequel une partie confie la réalisation d'un produit ou d'un ouvrage, qui nécessite un processus de fabrication, à un fabricant ou constructeur. Ce contrat est utilisé pour la réalisation des produits industriels, des ouvrages d'art, des projets immobiliers ou tout autre bien dont la réalisation passe par un cycle de transformation⁹⁴.

- Conditions de validité⁹⁵

⁹¹ Genevière Causse-Broquet, op.cit., P 67.

⁹² Idem.

⁹³ BAhri Oum El Khir, op.cit. p 128.

⁹⁴ BENLEKHAL Nawel, op.cit. P 46.

⁹⁵ Imane Karich, op.cit. P 60.

- Le contrat doit porter sur la réalisation de biens à manufacturer selon les indications de l'acheteur. L'Istisnaa ne peut être appliqué ni aux denrées alimentaires ni aux animaux ;
- La banque intervient comme entrepreneur, c'est ce qui justifie sa rémunération, qu'elle intervienne directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant ;
- Le contrat doit préciser la nature, la qualité, et autres spécificités des biens à fabriquer, ceci afin d'éviter le *gharar*

1.2.4. Le contrat Ijara

Ijara vient du mot arabe *oujra* signifiant loyer. Pratiquement, c'est un contrat par lequel la banque acquiert des machines et des équipements nécessaires à la réalisation d'un projet puis en transfère l'usufruit au bénéficiaire pour une période durant laquelle elle conserve la propriété de ces biens. La banque supporte tous les risques liés à la propriété c'est-à-dire c'est à elle que revient la responsabilité d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation nécessaires au maintien du bien loué dans un état de servir à l'usage auquel il est destiné⁹⁶.

De la définition ressort que le contrat *ijara* est l'équivalent du crédit-bail ou du leasing. La location peut être assortie d'une promesse de vente de l'équipement loué à la fin de la période de location c'est-à-dire une location-vente (*ijara wa iqtina*)⁹⁷.

Le contrat *ijara* se déroule de la manière suivante ⁹⁸:

- La banque achète le bien à un vendeur, puis le loue à un client.
- Les loyers périodiques sont recouverts par la banque.
- La propriété passe au client à la fin du contrat dans le cas d'une location-vente.

- **Rapprochement avec le crédit-bail**

Le contrat est similaire. Notons toutefois que la banque islamique supporte tous les risques du propriétaire, cependant, dans les contrats classiques, les risques sont supportés par le locataire.

C'est ainsi uniquement dans le cas où le bien loué est rendu impropre à l'usage auquel il était destiné. Dans le contrat classique le locataire est, en principe, tenu de continuer à verser les loyers. Dans le contrat *Ijara* le locataire est déchargé de son obligation.

1.3. Les opérations sans contrepartie

Le prêt sans intérêt accordé par la banque est le *Gard Hassan*. Selon les règles de la *Charia*, le prêt n'est pas interdit, seul l'intérêt est interdit.

⁹⁶ NAIT SLIMANI Mohand, op.cit. p 54-55.

⁹⁷ Idem. P 55.

⁹⁸ Dhafer SAIDANE, op.cit. p 82.

- Définition

C'est un prêt sans contrepartie, effectué dans un but humanitaire ou de bienfaisance. Il est accordé occasionnellement à des particuliers dans le besoin, à des clients en difficulté, etc. il peut être utilisé pour financer des projets dans le domaine économique, social, éducatif et religieux⁹⁹.

- Modalités d'octroi et de remboursement

Les fonds peuvent provenir de placements de bienfaisance ou de fonds de la *Zakat*.

Les modalités de remboursement sont prévues par les parties au moment de l'octroi du prêt. La banque peut facturer à l'emprunteur des frais de service couvrant les charges administratives. Elle peut même insérer une clause d'indexation. Ce prêt peut être transformé en prise de participation au capital de l'entreprise qui emprunte¹⁰⁰.

2. Les soukouks

Les *soukouks* sont des produits récents de la finance islamique qui se sont développés rapidement au cours de cette décennie. Les soukouks sont l'équivalent des obligations dans la finance conventionnelle sauf que les soukouks ne sont pas rémunérés par des intérêts fixes mais par un profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. En finance islamique, le *soukouk* se définit comme étant un droit de propriété, dans l'indivision, sur un actif financé par les fonds collectés contre la remise des titres correspondants aux apports reçus¹⁰¹. Contrairement aux obligations qui sont des titres de dettes, les soukouks sont des titres de propriété

- Définition

Définition de l'AAOIFI « *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* » qui est un organisme international indépendant à but non-lucratif établi en 1991 au Royaume de Bahreïn. Il prépare les normes de la comptabilité, de l'audit et de gouvernance conformes aux principes de la *charia* : « certificats de valeur égale représentant des titres communs de propriété dans des actifs tangibles, ou des parts dans un projet donné ou dans les capitaux propres d'un investissement bien déterminé, générant de l'usufruit ou des services ».

L'émission de soukouks suppose donc le recours à la technique de la titrisation. Les soukouks sont adossés aux actifs tangibles, c'est-à-dire ce produit est favorable pour les banques implantées dans les pays industriels et productifs.

⁹⁹ BENLEKHAL Nawel, op.cit., p 51.

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ NAIT SLIMANI Mohand, op.cit., P 59.

3. Les comptes bancaires

La finance islamique, comme la finance conventionnelle se propose d'assurer l'intermédiation financière en favorisant le rapprochement entre les agents ayant un besoin de financement et les agents qui disposent d'excédents de trésorerie.

Dans ce cadre, les comptes de dépôts sont de 03 types : des comptes courants, des comptes d'épargne ou des comptes d'investissement¹⁰².

3.1. Les comptes courants

Ces comptes sont quasiment identiques à ceux des banques conventionnelles. Il s'agit de comptes de dépôt sur demande qui ne génèrent aucun intérêt ni profit, ni toute autre forme de rendements. Les droits du déposant et obligations de la banque sont les suivants ¹⁰³:

- Ne verse aucune rémunération ;
- Utilise les fonds selon son gré ;
- Exige un solde toujours positif ;
- Jouit des profits retirés du placement des fonds déposés, en contrepartie assume les pertes éventuelles ;
- La banque ne prélève pas de frais de gestion.

3.2. Les comptes d'épargne

Ces comptes sont basés sur le principe de la participation. Les modalités de fonctionnement sont différentes d'une banque à l'autre. Elles sont généralement les suivantes ¹⁰⁴:

- **Le client**
 - Ne reçoit pas d'intérêt, la banque ne lui garantit ni un rendement déterminé, ni le capital déposé ;
 - Doit prévenir la banque s'il désire retirer des fonds, le délai de préavis étant préalablement précisé.
- **La banque**
 - Gère les fonds contre des frais de gestion ;
 - Verse une partie de son résultat selon le taux de répartition convenu et le solde moyen du compte ;
 - Est responsable en cas de négligence de sa part dans la manière de gérer les fonds.

3.3. Les comptes d'investissement

Le compte d'investissement est l'une des spécificités principales de la finance islamique. Sa finalité, son fonctionnement et sa rémunération obéit à la règle du

¹⁰² Genevière Causse-Brouquet, op.cit., P 83.

¹⁰³ Idem.

¹⁰⁴ BENLEKHAL Nawel, op.cit., P 62.

partage des profits et des pertes, d'une part, et au partage des risques liés au placement des fonds déposés d'autre part.

3.3.1. Caractéristiques

Le client autorise la banque à investir les fonds dans des projets. Le contrat doit contenir toutes les modalités relatives aux opérations envisagées : objet, échéance, règles de partage, etc. la période de dépôt est généralement comprise entre le 6 mois et 3 ans, voire plus. Elle peut être renouvelée¹⁰⁵.

La banque touche une commission de gestion, les 'dividendes' sont donc calculés après la déduction de la commission.

3.3.2. Différents comptes d'investissement

On a deux comptes d'investissement¹⁰⁶:

- Les comptes d'investissement illimités (non restrictifs)

Les fonds sont déposés dans un compte ouvert au nom du déposant. La banque s'engage à les gérer en « bon père de famille » dans le cadre de ses activités normales de placement. L'option est régie par un contrat *Moudharaba*, la banque intervient successivement comme moudharib, puis comme *Rab-al-mal*. Le déposant est comme *Rab-al-mal*.

- Les comptes d'investissement affectés (restrictifs)

La formule de ce genre de dépôt consiste à préciser et à limiter le cas échéant, au banquier les critères à respecter pour le choix de tout placement des fonds mis à sa disposition. Le déposant peut préciser le secteur d'activité, les critères d'éligibilité d'un projet, le délai de placement, etc.

3.3.3. Modalités de fonctionnement des comptes

La banque, quand elle reçoit les fonds dans un cadre du compte d'investissement, se comporte en *Moudharib*. Le déposant est *rab-al-mal*.

La banque place ces fonds dans le cadre d'un contrat *Moudharaba*. La banque devient *Rab-al-mal*. Le client de la banque (investisseur) reçoit les fonds pour financer ses activités de production ou de commerce. Le client est qualifié de *Moudharib*¹⁰⁷.

Le contrat entre la banque et le client (soit déposant ou investisseur) fixe les variables essentielles suivantes¹⁰⁸:

- Le capital minimum ;
- Le temps minimum ;
- La répartition des bénéfices.

¹⁰⁵ Genevière Causse-Brouquet, op.cit., P 84.

¹⁰⁶ BENLEKHAL Nawel, op.cit., P 64.

¹⁰⁷ Genevière Causse-Brouquet, op.cit., P 85.

¹⁰⁸ Idem.

- La nature et les frais de gestion à prélever.

4. Les activités de changes

Toutes les opérations de vente et d'achat portant sur les monnaies ou les biens susceptibles d'être utilisés comme une monnaie, sont soumises à la réglementation jurisprudentielle de change 'SARF'. OULD SASS distingue cinq conditions pour valider une opération de change :

- AL QABDH : le change doit se traduire par une réception et une possession réelle des contreparties en devises échangées ;
- AL TAMATOUL : ce principe exige l'égalité entre les contreparties échangées issus de la même monnaie ;
- AL NOUJOUZ : ce principe refuse l'ajournement ou la stipulation d'un terme dans le cadre du change monétaire ;
- KHIYAR SHART non autorisé : ce principe stipule qu'il ne doit pas exister des clauses optionnelles autorisant la rétractation ou le choix d'un échange à terme de versement de l'une ou les deux contreparties du change ;
- Négation de QIMAR et IHTIKAR : la spéculation et le monopole de l'exercice du change sont prohibés.

Il me paraît que les activités de changes sont les mêmes dans les banques conventionnelles à l'exception les changes à terme (futur).

Conclusion

Le monde a connu depuis 2007 une crise financière et économique sans précédent. Selon certains analystes, c'est la crise la plus grave depuis celle de 1929. Elle a été causée par la prolifération des crédits subprimes liés au secteur immobilier américain. Depuis, la crise est devenue internationale et a touché aussi bien le secteur réel que financier.

Cette crise a comme conséquence l'effondrement des plus grandes banques conventionnelles mondiales telles que : Lehman Brothers Bank, Indymac Bank, City Group. Par contraire, les banques islamiques ont montré leur résistance face à cette crise et leurs actifs enregistrent une croissance annuelle de plus de 15%¹⁰⁹.

Au cours de ce chapitre, nous avons traité l'évolution de la finance islamique et celle des banques islamiques en particulier. Puis, nous avons présenté les principes fondamentaux de la finance islamique et les produits financiers des banques islamiques.

Dans le deuxième chapitre, nous allons exposer les théories de la gouvernance d'entreprise et les spécificités du secteur bancaire.

¹⁰⁹ Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022.

Chapitre II : Théories de la gouvernance d'entreprise

Introduction

La problématique de la gouvernance est souvent expliquée par les enjeux de la séparation entre le capital et le contrôle (Berle et Means, 1932). Elle décrit la nature de la relation qui relie les différentes parties prenantes notamment les dirigeants et les actionnaires, cela détermine la capacité de la firme à créer de la valeur et constitue alors un levier important de sa croissance (Caby, Hirigoyen, 2005).

Une organisation est souvent perçue comme une coalition formée par un ensemble des contrats implicites et explicites, reliant des propriétaires des facteurs de production à des consommateurs (Jensen, Meckling, 1976). Ainsi, en se référant à la théorie d'agence, le transfert du mandat d'agence du principal (actionnaire) vers l'agent (dirigeant) entraîne des problèmes d'agence (Jensen, Meckling, 1976).

Dans ce sens que les organisations mettent en place des mécanismes à la fois externes et internes pour assurer la meilleure coordination possible entre actionnaires, dirigeants et autres parties prenantes.

La gouvernance demeure un sujet d'actualité, qui attire l'attention de plusieurs chercheurs et utilisateurs (entreprises, organisations, institutions). L'émergence de plusieurs problèmes tels que l'asymétrie d'information, la fraude, le blanchiment d'argent, les scandales financiers et les détournements, nécessite l'existence d'un système de gouvernement d'entreprise qui de par ses principes universels tout en les adaptant à la réalité de chaque entité, peut mettre fin aux différents conflits d'intérêt ou au moins les diminuer au maximum.

L'objectif de la gouvernance ne se focalise pas sur des points précis mais touche tous les domaines d'activité et sans exception aucune, puisqu'elle est devenue une culture pour les pays développés et les pays émergents.

Dans ce chapitre, nous allons présenter la gouvernance d'entreprise et ses différentes approches, puis ses mécanismes internes qu'externes. Nous concluons par les spécificités du secteur bancaire dans le domaine de la gouvernance.

Section 01 : Notions de base sur la gouvernance d'entreprise

Le terme « gouvernance » provient du verbe grec « *kubernân* » qui signifie « piloter un navire ou un char ». Utilisé par Platon, ce terme était employé en français comme synonyme de « gouvernement » jusqu'à la fin du XVIIIe siècle pour être repris dans le sens anglais « *governance* » dans les années 80. Depuis, deux nouveaux usages de la notion de gouvernance émergent dans le monde anglo-saxon où l'on a distingué la gouvernance publique de la gouvernance d'entreprise.

Le concept de gouvernance est apparu, en premier lieu, dans la sphère privée comme un standard de comportement des dirigeants ou des membres du conseil d'administration leur permettant de se prémunir contre une mise en cause judiciaire

de leurs responsabilités par les actionnaires. Dès lors, le concept de gouvernance n'a cessé d'envahir plusieurs domaines¹.

La gouvernance d'entreprise peut considérer comme une réponse aux préoccupations constatées dans le management des grandes firmes (cotées en bourse). Il s'agit beaucoup plus de préserver les intérêts de toutes les parties prenantes sans distinction. Et puis, ce concept s'est déployés aux entreprises non cotées et a dépassé les frontières des pays développés, pour s'imposer comme une innovation contemporaine majeure du management des organisations, en tant que discipline universelle. L'objet de la gouvernance d'entreprise est de définir les relations entre ces parties prenantes.

1. Cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise

Le thème gouvernance d'entreprise n'est pas particulièrement récent. Il est apparu comme le sujet le plus discuté en matière de management au courant de ces dernières années dans le monde des affaires, politique et académique.

L'obstacle majeur pour ceux qui travaillent sur la gouvernance de l'entreprise se situe essentiellement dans la variété des thèmes abordés et sur le plan académique dans l'étendue des champs disciplinaires. C'est pour cela qu'il n'est pas étonnant de trouver à ce sujet majeur du management différentes définitions et différentes théories.

1.1. La théorie de l'agence

La relation d'agence a été définie comme étant un contrat par lequel une personne (le principal) recourt au service d'une autre (agent), pour accomplir en son nom une tâche quelconque-qui implique une délégation de nature décisionnelle- et donc donne au mandataire un avantage informationnel sur le mandat sous forme d'une rente informationnelle (Jensen et Meckling). Et donc, la relation d'agence est un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes nommées le principal (actionnaires propriétaires), engage une autre personne nommée l'agent (gérant), à accomplir pour leur compte, en lui délégrant tout ou une partie de la prise de décision (Charreaux, 1999)².

Cette relation d'agence s'accompagne naturellement de coûts qui sont inhérents. La théorie de l'agence est donc apparue à partir de la séparation entre propriété et pouvoir de décision (Berle et Means, 1932)³. La différence des objectifs entre les deux partenaires, peut donner naissance à des conflits d'intérêts qui pourraient nécessiter des arbitrages dans l'entreprise. Les dirigeants peuvent accroître leur utilité par différents avantages en nature au détriment des propriétaires. Par contre les actionnaires ont intérêt à diversifier leurs portefeuilles, n'ont pas avantage à

¹ Darine BAKKOUR, un essai de définition du concept de gouvernance, laboratoire montpellierain d'économie théorique et appliquée, décembre 2013, p 02.

² Charreaux G, La théorie positive de l'agence : positionnement et apports, professeur à l'université de bourgogne Latic, décembre 1999, p 01.

³ Berle A. & Means, The modern corporation and private property, Journal of law & economics New York, Macmillan, 1932.

assurer eux même le contrôle des dirigeants, lequel serait d'ailleurs difficile par suite de l'asymétrie d'information. Il est à signaler qu'il existe une divergence naturelle entre la fonction d'utilité managériale et la fonction d'utilité actionnariale. Les actionnaires sont souvent intéressés par la maximisation des profits, les dirigeants quant à eux, sont attirés par la continuation de l'expansion de la firme car elle réduit le risque d'emploi du dirigeant et accroît la rémunération.

1.2. La théorie des coûts de transaction

Cette théorie est apparue en 1975 et propose de traiter les relations existant entre le marché et l'organisation, comme l'intégration verticale, le processus d'internationalisation ou la structure financière des entreprises. Coase⁴ posa en 1937 que l'entreprise cherche constamment à diminuer les coûts d'accès à la connaissance des besoins du marché et des techniques. Si elle doit supporter normalement ses coûts, elle va tenter d'économiser sur les coûts d'échange ou de transaction, en particulier sur ceux liés à la fixation des prix. La théorie classique indique que ce sont les marchés qui proposent les prix et que les agents économiques se réfèrent à eux pour leurs transactions commerciales. Ces opérations génèrent des coûts et sont empreintes d'incertitudes, d'autant que les individus peuvent être tentés de faire de la rétention de l'information voire la réformer. Williamson reprendra les travaux de Coase en posant la raison d'être de l'entreprise est de réaliser des économies sur les coûts de transactions.

Williamson distingue ce qui suit :

Les coûts de transaction qui correspondent aux coûts d'administration, de surveillance et de contrôle mis en place pour assurer le respect des clauses contractuelles, couvrir les différents aléas survenant dans l'exécution des contrats et éventuellement leur négociation.

Pour lui, l'efficacité d'une institution économique se mesure par la capacité de réaliser ces économies. Les principaux facteurs explicatifs des coûts de transaction sont la spécificité des actifs, la notion de rationalité limitée, l'asymétrie, et l'opportunisme. L'opportunisme peut se caractériser par une attitude visant à perturber l'accès à l'information.

Le développement des NTIC contribue à diminuer les coûts de transaction et à donner un nouveau souffle aux réseaux d'entreprises et aux alliances entre les firmes.

Divers auteurs ont montré que les avances technologiques ont favorisé l'intégration verticale des firmes. Au contraire les NTIC favorisant des connections plus ouvertes des plus transversales entre plusieurs réseaux d'entreprises à des coûts sans cesse réduits, permettent une grande flexibilité, toutes les délocalisations possibles et toutes sortes d'arrangement contractuels de prestations de services.

⁴ Coase Ronald, the nature of the firm, economic, november 1973 N.S. traduction française (1987" la nature de la firme" revue française d'économie), n°11, 1937, p 133-163.

La théorie des coûts de transaction a réussi à favoriser à rapprocher la micro-économie de la sociologie des organisations, elle fournit des explications aux phénomènes et aux processus d'intégration des activités, de gestion de projets, d'innovation et de développement international.

1.3. La théorie des droits de propriété

Le point de départ de la théorie des droits de propriété constitue à considérer que tout échange entre agents, et en fait toute relation de quelque nature qu'elle soit, peut être considérée comme un échange de droit de propriété sur des biens et services. Hart et Moore⁵ soulignent que la théorie des droits de propriété peut se présenter comme une théorie générale des relations sociales et des institutions.

Les fondateurs de la théorie des droits de propriété sont A. Alchian et H. Demsetz⁶. La firme est définie comme un nœud de contrats et le dirigeant a pour charge de définir la nature des tâches et de choisir les personnes qui doivent les exécuter au sein du nœud coopératif.

Les fondateurs de cette théorie ont montré que la firme émerge comme un instrument de contrôle, permettant de profiter au mieux des gains associés aux synergies dues à la production jointe en équipe, en luttant contre les effets de la triche. La notion de contrôle comprend la mesure de la performance, de la répartition des rémunérations et la gestion des contrats, elle recouvre également l'observation du comportement des inputs, l'organisation du travail et le choix des tactiques et des stratégies. L'employeur est un spécialiste du contrôle qui acquiert, au contact des facteurs de production composant l'équipe, une connaissance spécialisée de leur compétence et de leur productivité. L'efficacité de la production résulte notamment de cette meilleure connaissance des performances productives des facteurs, en liaison avec leurs synergies⁷.

Sur une base juridique, les droits de propriété se déterminent à partir de trois attributs à savoir⁸:

- Le droit d'utiliser le bien (**Usus**).
- Le droit d'en tirer un revenu (**Fructus**).
- Le droit de le céder de manière définitive à un tiers (**abusus**).

1.4. La généralisation de la théorie de l'agence aux parties prenantes

La théorie de l'agence, dans sa forme simple, cantonnant le débat relatif à la gouvernance d'entreprise au simple face à face entre l'actionnaire et le dirigeant (principale et agent).

⁵ Art et Moore, **Property rights and the nature of the firm**, Journal of Political Economy University of Chicago press vol. 98(6), 1990, p 1119-58.

⁶ Alchian A et Demsetz H, **Production, information, costs & Economic Organisation**, The American Economic Review, vol 62, n° 5, Décembre 1972, p 777- 795.

⁷ M. SENOUCI Kouider, **la gouvernance bancaire face aux parties prenantes**, thèse de doctorat, université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2015, p 25.

⁸ Furubotn E.G, et Pejovitch S., **Property rights & Economic Theory: a Survey of Recent Literature**, Journal of economic literature, décembre 1972, n° 12, p 1137- 1162.

Cette vision de la gouvernance d'entreprise a pu paraître quelque peu caricaturale et a fait l'objet de nombreuses critiques. En se basant sur l'argument suivant : les actionnaires ne sont pas les seuls à être concernés par l'évolution de la firme. D'autres acteurs sont « parties prenantes », soit par des relations contractuelles (salariés, clients, fournisseurs, banquiers et autres créanciers...etc.), soit sur son environnement (le bassin de l'emploi et collectivités locales).

Des économistes tels que R.E.Freeman (1984) avait pris conscience de cette multiplicité de « parties prenantes » et ont opposé « une approche pluraliste multivariée » (Stakeholdertheory) à la conception « MONISTE » de la gouvernance d'entreprise privilégiant l'actionnaire (Stakeholder ou stockholder).

Le problème de la gouvernance d'entreprise s'en trouve par là même modifié et rendu sensiblement plus complexe.

1.5. Les nouveaux cadres conceptuels

Plusieurs voies ont été explorées pour tenter d'apporter une solution praticable à la prise en compte d'une approche multipartenaire de la gouvernance d'entreprise.

La première a consisté à rester dans le cadre de la théorie de l'agence, mais en élargissant les paramètres :

Avant		Après	
Le principal (Actionnaire)	L'agent (Le manager)	Les principaux (Les parties prenantes)	L'agent (Le manager)

Des essais de modélisation, rejoignant une ligne de travaux familière à la « théorie de l'agence » ont tenté d'apporter une contribution positive au débat, nous citons, à titre d'exemple, celle de Brandenbueger et Stuart (1996).

D'autres proposition ont été présentées, dont nous citons :

- B.Cornell et A.C.Shapiro (1987) avancent le concept de « capital organisationnel » formés de contrats implicites passés avec les différentes parties prenantes, ce qui leur permet d'élargir considérablement l'approche traditionnel de la structure financière.
- S.L.Barton et P.J. Goradon (1988) prônent une composition élargie de la structure de financement, intégrant une perspective stratégique.
- G. Charreaux et P.Desbrières (1998) en se plaçant dans le cadre des approches contractuelles de la firme, ont proposé un modèle d'analyse de la gouvernance d'entreprise reposant sur le concept de « valeur partenariale » élargissant aux différentes parties prenantes le concept de valeur actionnariale.
- José Allouchet et Gérard Hirigoyen (2000) se place dans un autre contexte et se centrent sur la firme patrimoniale familiale, qui apparait avoir un comportement en terme de gouvernance d'entreprise différent de celui des sociétés cotées.

- Christian Hoarau et Robert Teller (2001) s'inspirent du renouveau de la théorie de la firme auquel correspond « l'approche fondée sur les ressources », pour proposer une « valeur substantielle » allant au-delà de la simple valeur financière.
- Yves pesqueux (200,2002) démontre le concept même de gouvernance d'entreprise qu'il considère comme une idéologie à étudier dans une triple perspective : épistémologique, anthropologique et politique. Et met l'accent sur l'éthique des affaires et sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

2. Définition de la gouvernance d'entreprise

Le terme « gouvernance » provient du verbe grec « *kubernân* » qui signifie « piloter un navire ou un char ». Utilisé par Platon, ce terme était employé en français comme synonyme de « gouvernement » jusqu'à la fin du XVIIIe siècle pour être repris dans le sens anglais « *governance* » dans les années 80. Depuis, deux nouveaux usages de la notion de gouvernance émergent dans le monde anglo-saxon où l'on a distingué la gouvernance publique de la gouvernance d'entreprise.

Le concept de gouvernance est apparu, en premier lieu, dans la sphère privée comme un standard de comportement des dirigeants ou des membres du conseil d'administration leur permettant de se prémunir contre une mise en cause judiciaire de leurs responsabilités par les actionnaires. Dès lors, le concept de gouvernance n'a cessé d'envahir plusieurs domaines.

Nous entendons principalement parler de « gouvernance d'entreprise », de « gouvernance publique » mais également de « gouvernance environnementale », de « gouvernance territoriale », de « gouvernance urbaine », de « gouvernance mondiale » ou encore de « e-gouvernance », ce qui n'est pas de nature à faciliter l'établissement d'une définition unique.

A cet effet, Nous allons présenter les définitions plus utilisées. Cependant, La définition standard de la gouvernance d'entreprise repose sur la défense des intérêts des actionnaires.

2.1. Définition de Charreaux, 1996

La gouvernance d'entreprise se définit comme : « l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire »⁹.

2.2. Définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques O.C.D.E, 2004

La gouvernance d'entreprise désigne l'ensemble de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et les autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise fournit également le cadre au sein duquel

⁹ Charreaux , G., Vers une théorie du gouvernement des entreprises, 1996, P 56.

sont fixés les objectifs de l'entreprise et définit les moyens de les atteindre et de surveiller les performances.

2.3. Définition de Vernimmen, 2017

Le terme de gouvernance d'entreprise ou *corporate governance*, dans une acception large, représente l'organisation du contrôle et de la gestion de l'entreprise. De façon plus étroite, le terme de gouvernance d'entreprise est utilisé pour désigner l'articulation entre l'actionnaire et la direction de la société, et donc principalement le fonctionnement du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance. La gouvernance financière de l'entreprise est l'ensemble des pratiques et processus utilisés par l'entreprise dans le but de garantir transparence et intégrité dans le domaine financier. La qualité, la crédibilité et la transparence de l'information financière transmise par l'entreprise à ses actionnaires, aux marchés et aux régulateurs, notamment au travers du rapport annuel est un des éléments centraux de la bonne gouvernance financière de l'entreprise.

2.4. Définition de Calpers (California Employees' Retirement System)

La relation entre les différents participants quand il s'agit de déterminer la direction et la performance des entreprises. Les principaux participants sont les actionnaires, les dirigeants conduits par le directeur général exécutif et le conseil d'administration¹⁰.

2.5. Définition du rapport Cadbury

La « *corporate governance* » est le système par lequel les sociétés sont dirigées et contrôlées¹¹.

3. Les objectifs de la gouvernance d'entreprise

La bonne gouvernance d'entreprise vise à réaliser plusieurs objectifs, notamment :

- La gouvernance d'entreprise vise une répartition des compétences et des responsabilités adéquates pour une bonne gestion.
- Elle vise à améliorer l'efficacité, la qualité, la transparence et la diffusion de l'information, les relations entre les parties prenantes, un traitement équitable entre les actionnaires et un renforcement de la confiance des investisseurs.
- Elle vise principalement à résoudre les problèmes de la séparation entre les propriétaires du capital de l'entreprise et les administrateurs qui sont mandatés par eux (cela fait référence à la théorie de l'agence). Cela passe par une définition des droits et des responsabilités du conseil d'administration, des organes sociaux et des actionnaires.

¹⁰ Hélène Ploix, Le dirigeant et le gouvernement de l'entreprise, Pearson Education, Paris, 2003.

¹¹ Le Royaume-Uni a codifié les pratiques souhaitables de la gouvernance d'entreprise dans son rapport « **Cadbury** » (1992).

4. Les principes de la gouvernance d'entreprise

Les principes de la gouvernance d'entreprise ont été approuvés en 1999 par les ministres des pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et se sont, depuis lors, imposés comme une référence à l'échelon international. Ces principes de gouvernance d'entreprise ont pour objet d'aider les gouvernements des pays, membres et non membres de l'OCDE, à évaluer et améliorer le cadre institutionnel organisant à l'échelon national, et de formuler des orientations à l'intention des autorités boursières, des investisseurs, des sociétés et des autres parties intervenant dans l'élaboration d'un régime efficace de gouvernance d'entreprise. Ils ont, par nature, un caractère évolutif et sont appelés à être revus en fonction des changements significatifs du contexte général (OCDE, 2004).

Les principes de gouvernance d'entreprise visent principalement les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à vocation financière ou non financière. Cependant, ces principes peuvent contribuer à améliorer la gouvernance d'entreprise d'autres catégories de sociétés, par exemple des sociétés au capital social privé ou des entreprises publiques. Par ailleurs, la gouvernance d'entreprise fait référence aux relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes.

En ce sens, la « bonne » gouvernance d'entreprise a essentiellement une valeur incitative qui vise à contribuer à la capacité du conseil d'administration et de la direction de s'assurer que les objectifs de l'entreprise sont conformes aux intérêts, souvent contradictoires, des actionnaires ainsi que des autres parties prenantes comme les clients ou le personnel. Il s'agit ainsi de vérifier si les systèmes de contrôle fonctionnent efficacement, si les conflits d'intérêts potentiels sont gérés afin d'éviter de faire prévaloir des intérêts particuliers sur ceux de la société¹².

Dans les principes de l'OCDE, la notion de « conseil d'administration » telle qu'elle est utilisée renvoie aux différents modèles de tels conseils que l'on rencontre dans les pays membres et non membres de l'OCDE. Dans le système dualiste classique que l'on trouve dans certains pays, le terme « conseil d'administration » désigne « conseil de surveillance », alors que les « principaux dirigeants » désignent le « directoire ». Les Lignes directrices proprement dites se présentent ainsi :

4.1. Mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace

Le régime de gouvernement d'entreprise devrait concourir à la transparence et à l'efficacité des marchés, être compatible avec l'état de droit et clairement définir la répartition des compétences entre les instances chargées de la surveillance, de la réglementation et de l'application des textes.

¹² Darine BAKKOUR, Op-cit, p 08.

- Un régime de gouvernement d'entreprise doit être élaboré en tenant compte de ses effets sur les performances globales de l'économie, de l'intégrité des marchés en promouvant leur transparence et leur efficacité, ainsi que des incitations qu'il crée pour les participants au marché.
- Les dispositions législatives et réglementaires qui influent sur les pratiques de gouvernement d'entreprise dans un pays donné doivent être consistantes avec l'état de droit, transparentes et pouvoir être mises en œuvre.
- La répartition des compétences entre les différentes instances chargées de la réglementation dans un pays donné doit être clairement définie et servir l'intérêt général.
- Les instances compétentes en matière de surveillance, de réglementation et d'application des textes doivent avoir le pouvoir, l'intégrité et les ressources leur permettant de mener à bien leurs missions avec professionnalisme et objectivité. En outre, leurs décisions doivent intervenir en temps voulu et être transparentes et motivées.

4.2. Droits des actionnaires et principales fonctions des détenteurs du capital

Un régime de gouvernement d'entreprise doit protéger les droits des actionnaires et faciliter leur exercice.

- Les droits élémentaires des actionnaires doivent comprendre le droit :
 - 1) de bénéficier de méthodes fiables d'enregistrement de leurs titres ;
 - 2) de pouvoir céder ou de transférer des actions ;
 - 3) d'obtenir en temps opportun et de façon régulière des informations pertinentes et significatives sur la société ;
 - 4) de participer et de voter aux assemblées générales des actionnaires ;
 - 5) d'élire et de révoquer les administrateurs ;
 - et 6) d'être associés au partage des bénéfices de la société.
- Les actionnaires doivent avoir le droit d'être suffisamment informés et de participer aux décisions concernant des changements fondamentaux pour la société.
- Les actionnaires doivent avoir la possibilité de participer effectivement et de voter aux assemblées générales des actionnaires et d'être informés du règlement de ces assemblées.
- Il convient de rendre publics les structures du capital et les dispositifs qui permettent à certains actionnaires d'exercer sur une société un contrôle disproportionné par rapport au montant de leur participation.
- Les marchés du contrôle des sociétés doivent pouvoir fonctionner de manière efficace et transparente.
- Il convient de faciliter l'exercice par l'ensemble des actionnaires, y compris les investisseurs institutionnels, de leurs droits en tant que détenteurs du capital.
- Les actionnaires, notamment les investisseurs institutionnels, doivent être autorisés à se consulter entre eux sur toute question relative aux droits

élémentaires que leur confère leur statut d'actionnaire, tels qu'ils sont définis précédemment, sous réserve de certaines exceptions destinées à prévenir les abus.

4.3. Traitement équitable des actionnaires

Un régime de gouvernement d'entreprise doit assurer un traitement équitable de tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires et étrangers. Tout actionnaire doit avoir la possibilité d'obtenir la réparation effective de toute violation de ses droits.

- Tous les actionnaires détenteurs d'actions d'une même série à l'intérieur d'une classe doivent être traités sur un pied d'égalité.
- Les opérations d'initiés et les opérations pour compte propre abusives doivent être interdites.
- Les administrateurs et les principaux dirigeants doivent informer le conseil d'administration de tout intérêt significatif qu'ils pourraient avoir, directement, indirectement ou pour le compte de tiers dans une opération ou une affaire affectant directement la société.

4.4. Rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise

Un régime de gouvernement d'entreprise doit reconnaître les droits des différentes parties prenantes à la vie d'une société tels qu'ils sont définis par le droit en vigueur ou par des accords mutuels, et encourager une coopération active entre les sociétés et les différentes parties prenantes pour créer de la richesse et des emplois et assurer la pérennité des entreprises financièrement saines.

- Les droits établis des différentes parties prenantes, dont la loi prévoit la protection ou qui sont établis sur la base d'accords mutuels, doivent être respectés.
- Lorsque les intérêts des parties prenantes sont protégés par la loi, lesdites parties prenantes doivent pouvoir obtenir la réparation effective de toute violation de leurs droits.
- Il convient de permettre le développement des mécanismes de participation des salariés qui sont de nature à améliorer les performances.
- Lorsque les parties prenantes interviennent dans le gouvernement d'entreprise, elles doivent avoir accès en temps opportun et de façon régulière à des informations pertinentes, suffisantes et fiables.
- Les parties prenantes, y compris les salariés au niveau individuel et les organes qui les représentent, doivent pouvoir faire état librement auprès du conseil d'administration de leurs inquiétudes concernant d'éventuelles pratiques illicites ou contraires à l'éthique, et une telle intervention ne doit pas compromettre l'exercice de leurs droits.

- Le régime de gouvernement d'entreprise doit être complété par un dispositif efficace et efficient en matière de faillite et par la mise en œuvre effective des droits des créanciers.

4.5. Transparence et diffusion de l'information

Un régime de gouvernement d'entreprise doit garantir la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise, notamment la situation financière, les résultats, l'actionnariat et le gouvernement de cette entreprise.

- La diffusion de ces informations doit porter, de façon non exclusive, sur :
 - 1) Le résultat financier et le résultat d'exploitation de l'entreprise ; 2) Les objectifs de l'entreprise ; 3) Les principales participations au capital et les droits de vote ; 4) La politique de rémunération des administrateurs et des principaux dirigeants, ainsi que les données relatives aux administrateurs portant notamment sur leurs qualifications, le processus de sélection, leur appartenance au conseil d'administration d'autres sociétés et le fait qu'ils sont considérés comme indépendants par le conseil d'administration ;
 - 5) Les transactions effectuées avec des parties liées ; 6) Les facteurs de risque prévisibles ; 7) Les questions intéressant les salariés et les autres parties prenantes ; 8) Les structures et politiques de gouvernance de l'entreprise, et en particulier sur le contenu de tout code ou de toute stratégie de gouvernement d'entreprise rédigée par la société et sur le processus permettant de mettre en œuvre ce code ou cette stratégie.
- Il convient d'établir et de diffuser ces informations conformément à des normes de grande qualité reconnues au niveau international, en matière de comptabilité et de communication financière et non financière.
- Une vérification des comptes doit être effectuée chaque année par un auditeur indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis externe et objectif certifiant que les états financiers rendent compte fidèlement de tous les aspects importants de la situation financière et des résultats de la société.
- Les auditeurs externes doivent être responsables devant les actionnaires et ont l'obligation vis-à-vis de la société de mener à bien la révision des comptes avec toute la diligence que l'on est en droit d'attendre de professionnels.
- Les modes de diffusion retenus doivent permettre aux utilisateurs d'accéder aux informations pertinentes dans des conditions équitables, en temps opportun et au meilleur coût.
- Le régime de gouvernement d'entreprise devrait être complété par l'adoption d'une stratégie efficace visant et encourageant la fourniture par des analystes, des entreprises d'investissement, des agences de notation et autres d'analyses ou d'avis utiles pour éclairer les décisions des investisseurs, indépendamment

de tout conflit d'intérêts significatif susceptible de compromettre la sincérité de leurs observations ou conseils.

4.6. Responsabilités du conseil d'administration

Un régime de gouvernement d'entreprise doit assurer le pilotage stratégique de l'entreprise et la surveillance effective de la gestion par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et la loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la société et de ses actionnaires.

- Les administrateurs doivent agir en toute connaissance de cause, de bonne foi, avec toute la diligence et le soin requis et dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.
- Lorsque ses décisions peuvent affecter de manière variable les différentes catégories d'actionnaires, le conseil d'administration doit veiller à traiter équitablement tous les actionnaires.
- Le conseil d'administration doit appliquer des normes éthiques élevées. Il doit prendre en considération les intérêts des différentes parties prenantes.
- Le conseil d'administration doit remplir certaines fonctions essentielles, notamment :
 - 1) Revoir et guider la stratégie de l'entreprise, ses principaux plans d'action, sa politique de risque, ses budgets annuels et programmes d'activité, définir ses objectifs de résultats, assurer la surveillance de la mise en œuvre de ces objectifs et des résultats de l'entreprise et contrôler les principales dépenses d'équipement, acquisitions et cessions d'actifs ;
 - 2) Surveiller les pratiques effectives de la société en matière de gouvernement d'entreprise et procéder aux changements qui s'imposent ;
 - 3) Recruter les principaux dirigeants, déterminer leurs rémunérations, suivre leurs activités et, le cas échéant, les remplacer et préparer les plans de succession ;
 - 4) Aligner les rémunérations des principaux dirigeants et des administrateurs avec les intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires ;
 - 5) S'assurer de la mise en place d'une procédure clairement définie et transparente pour la nomination et l'élection des administrateurs ;
 - 6) Surveiller et gérer les conflits d'intérêt pouvant survenir entre la direction, les administrateurs et les actionnaires, y compris les abus de biens sociaux ou les abus commis dans le cadre de transactions avec des parties liées ;
 - 7) S'assurer de l'intégrité des systèmes de comptabilité et de communication financière de la société, notamment de l'indépendance de la vérification des comptes, et que l'entreprise est dotée de dispositifs de contrôle adéquats, en particulier de dispositifs de gestion des risques et de contrôle financier et opérationnel, ainsi que de respect du droit et des normes applicables ;

8) Surveiller le processus de diffusion de l'information et de communication de l'entreprise.

- E. Le conseil d'administration doit être en mesure de porter un jugement objectif et indépendant sur la conduite des affaires de la société.
- F. Pour assumer leurs responsabilités, les administrateurs doivent avoir accès à des informations exactes, pertinentes et disponibles en temps opportun.

Section 02 : Mécanismes de la gouvernance

Cette section vise deux objectifs. Le premier, consiste à mieux connaître l'impact des mécanismes de gouvernance sur la création de valeur partenariale. Le deuxième objectif est de tester l'influence de la qualité de gouvernance sur l'appropriation de la rente organisationnelle par la firme et par les parties prenantes explicites.

1. Gouvernance actionnariale

Le mode de gouvernance actionnariale trouve ses racines dans la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976).

1.1. Les apports de la théorie de l'agence

Le passage d'une firme entrepreneuriale, où la croissance est patrimoniale, à une firme managériale, où la croissance est financière, a entraîné la séparation des fonctions de propriété du capital et de prise de décision (Berle et Means, 1932). La théorie de l'agence centre l'analyse de la firme sur la relation qui lie le dirigeant et l'actionnaire. Cette relation d'agence est le fondement de la gouvernance actionnariale.

- Le capitalisme financier caractérisé par la prédominance du manager professionnel

Dans la firme entrepreneuriale, actionnaires et dirigeants appartiennent au même groupe familial, centré autour de l'entrepreneur fondateur : les rôles de dirigeants et d'actionnaires se confondent. La croissance est patrimoniale, c'est-à-dire synonyme d'accroissement du patrimoine de l'entrepreneur¹³. Mais ce capitalisme familial connaît des limites ; en se développant, les entreprises ont besoin de plus en plus de capitaux.

De ce fait, la propriété du capital et le contrôle deviennent deux fonctions dissociées et la croissance devient financière. L'actionnaire n'est plus forcément dirigeant et le dirigeant n'est plus obligatoirement un parent. L'homogénéité des intérêts n'est plus assurée entre les propriétaires, de plus en plus nombreux, et les dirigeants. Des divergences entre les objectifs des dirigeants et ceux des actionnaires vont naître des coûts d'agence. Les dirigeants préfèrent privilégier le développement de leurs firmes, car l'expansion leur procure davantage de pouvoir, de prestige et une rémunération plus élevée. Les dirigeants dont le capital humain est associé à la firme cherchent à éviter les risques liés à la maximisation de valeur. Les

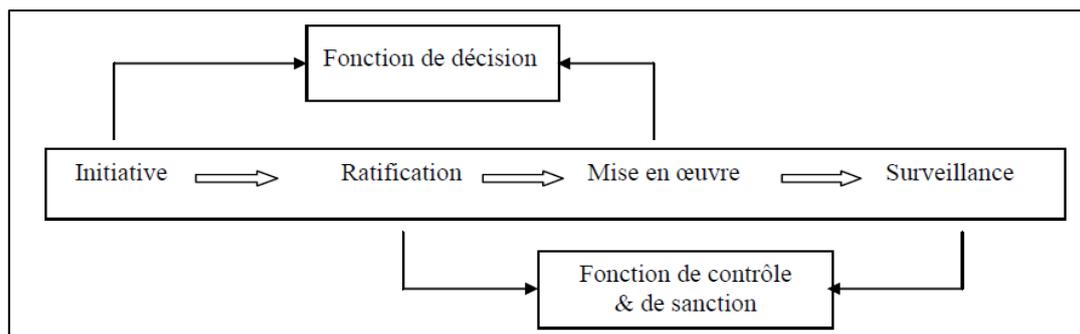
¹³ De Montmorillon B., Les groupes industriels, Editions Economica, 1986, P. 15.

actionnaires, qui peuvent diversifier le capital, préfèrent que leurs firmes maximisent la valeur attendue, quel que soit le risque.

Dès lors que la fonction de direction est autonome, les actionnaires doivent construire une nouvelle forme de contrôle des décisions et du comportement du dirigeant ; leur relation se contractualise. La relation d'agence est définie comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs personnes -le principal- engage une autre personne -l'agent- pour accomplir en son nom une tâche qui implique une délégation de décision et donnant une autorité à l'agent* » (Jensen et Meckling, 1976). A la tête de la firme, la relation d'agence prend la forme d'une répartition des tâches. Le dirigeant a en charge la fonction de décision, les actionnaires assurent la fonction de contrôle. La firme peut se définir par la combinaison entre trois fonctions : assumption des risques résiduels, gestion et contrôle (Fama et Jensen, 1983).

La figure suivante, distingue quatre étapes dans le processus de décision et montre les trois fonctions (décision, contrôle et sanction).

Figure II- 1 : Processus de décision



Source : Charreaux G. et al, De nouvelles théories pour gérer l'entreprise, Editions Economica, 1987, P. 32.

La théorie de l'agence suppose que les différents acteurs vont tenter de maximiser leur fonction d'utilité. Au sein des différentes relations, des comportements opportunistes sont susceptibles d'apparaître. Deux raisons expliquent cet état de fait.

- D'abord, l'incomplétude et les coûts liés à l'établissement des contrats.

Charreaux (1997) note qu'un contrat ne peut jamais tout prévoir, la grande complexité des tâches managériales implique en effet « qu'aucun mécanisme de contrôle et d'évaluation ne permet de connaître sans ambiguïté les efforts fournis par les partenaires »¹⁴,

- Ensuite, la deuxième raison est l'asymétrie d'information. Chaque partie possède une information dont la révélation peut être utile aux autres parties. Elle n'a pas intérêt à révéler cette ressource qui constitue une information utile. Cette asymétrie informationnelle implique que l'information est une ressource rare et coûteuse.

¹⁴ Charreaux G, Vers une théorie du gouvernement d'entreprises, in Le Gouvernement des Entreprises Charreaux G. (ed.), coll. Recherche en gestion, Economica, 1997a, p. 421-469.

La théorie de l'agence et la gouvernance actionnariale sont fondées sur une relation privilégiée entre les dirigeants et les actionnaires qui a tourné à l'avantage des premiers.

- La main visible des managers

Après le capitalisme familial, le concept de « *corporate governance* » a émergé à la suite de la séparation des fonctions de propriété du capital et de prise de décision (Berle et Means, 1932), il y a eu une émergence des managers. Ce capitalisme place les décisions entre les mains visibles des managers¹⁵ (Chandler, 1977).

La gouvernance actionnariale considère que les actionnaires sont les seuls créanciers résiduels, et que les autres participants à la chaîne de valeur contractent à leur coût/prix d'opportunité. L'objectif premier de l'équipe dirigeante d'une entreprise consiste par conséquent, à créer de la valeur actionnariale, c'est-à-dire maximiser la richesse à court et long terme des propriétaires de la firme.

L'actionnaire est perçu comme le seul propriétaire légitime de l'entreprise. Dans ce cadre, l'enjeu principal de la gouvernance est d'inciter les dirigeants à maximiser la richesse des actionnaires. La capacité à résoudre les conflits d'agence entre dirigeants et actionnaires dépendra des mécanismes de contrôle qui pourront être mis en œuvre (Jensen et Meckling, 1976 ; Fama, 1980 ; Fama et Jensen, 1983).

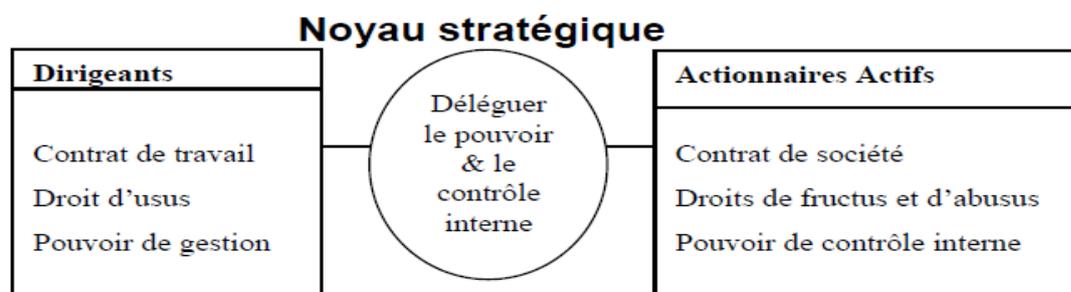
Pour faire face aux divergences d'intérêts, la théorie de l'agence indique que l'instauration de mécanismes de contrôle permet de stabiliser les relations et de minimiser les coûts d'agence.

Dans une perspective contractuelle disciplinaire, les mécanismes de gouvernance interviennent pour réduire les coûts d'agence et contribuent ainsi à augmenter la création de richesse.

1.2. L'attitude du dirigeant

Les actionnaires forment avec le dirigeant le noyau stratégique ; ils définissent et mettent en œuvre le projet stratégique. Ils exercent un contrôle interne lors des conseils d'administration et des assemblées générales. Le noyau stratégique est présenté par la figure suivante.

Figure II- 2 : Noyau stratégique



¹⁵ Chandler A., the Visible Hand. The Managerial Revolution in American Business, Harvard University Press, 1977.

Source : MOHAMED Ali Khaldi, impact des mécanismes de gouvernance sur la création et la répartition de la valeur partenariale, thèse de doctorat, école doctorale de sciences de gestion, laboratoire CERAG CNRS UMR 5820, université de Grenoble, 2014, P. 28.

Dans la firme managériale, le dirigeant joue un rôle important et son attitude peut influencer la création et la répartition de la valeur.

- Protéger les actionnaires des comportements opportunistes du dirigeant

Le dirigeant occupe une position centrale dans le fonctionnement de l'entreprise. De ce fait, il est exposé à la tentation d'appropriation d'une partie de la rente organisationnelle. Il peut entreprendre des investissements qui favorisent sa fonction d'utilité. Il peut faire de la rétention d'information ou encore rendre son remplacement coûteux pour l'organisation, ce qui lui permet d'augmenter son pouvoir ainsi que son espace discrétionnaire.

Pour limiter l'opportunisme du dirigeant et maximiser la valeur pour l'actionnaire, des mécanismes de gouvernance sont mis en place. Les théoriciens de l'agence distinguent les systèmes de contrôle internes des systèmes de contrôle externes¹⁶. Nous pouvons résumer les mécanismes de gouvernance par la figure suivante :

Tableau II- 1 : Typologie des mécanismes de gouvernement des entreprises

	Mécanismes spécifiques	Mécanismes non spécifiques
Mécanismes intentionnels	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle direct des actionnaires (assemblée générale) · Conseil d'administration · Systèmes de rémunération · Structure formelle · Auditeurs internes · Comité d'entreprise · Syndicat 	<ul style="list-style-type: none"> · Réglementations · Syndicats nationaux · Auditeurs légaux · Associations de consommateurs
Mécanismes spontanés	<ul style="list-style-type: none"> · Réseaux de confiance informels · Surveillance mutuelle des dirigeants · Culture d'entreprise · Réputation auprès des salariés (respect des engagements) 	<ul style="list-style-type: none"> · Les marchés (des biens et des services, financier, travail, politique, formation...) · Intermédiation financière · Crédit interentreprises · Environnement sociétal et médiatique · Culture des affaires

Source : Charreaux G., Vers une théorie de gouvernement des entreprises, document de travail FARGO, Université de Bourgogne, 1996, P. 9.

Dans les firmes managériales, le mécanisme principal serait le marché des dirigeants, complété par le conseil d'administration.

Ces mécanismes de gouvernance sont conçus pour optimiser les choix, discipliner le dirigeant et garantir aux investisseurs financiers une valeur actionnariale maximale tout en limitant les coûts d'agence.

¹⁶ Parrat F., Le gouvernement d'entreprise, Editions Maxima, 1999, P. 41.

- Le dirigeant et la création de valeur actionnariale

Le dirigeant a une position privilégiée au centre du processus de création de valeur. Ses pratiques managériales jouent un rôle actif dans la création de valeur. Il y a plusieurs facettes de la création de valeur. D'abord, ses compétences propres et ses caractéristiques personnelles peuvent être un facteur de création de valeur, dès lors qu'il développe un capital managérial susceptible de créer des rentes pour l'entreprise. Le dirigeant doit montrer une capacité à se différencier des autres en adoptant un comportement original et spécifique dans ses projets et ses prises de décision. Ses réseaux sociaux et d'information (réseaux d'anciens élèves, des décideurs influents, etc.) sont des composants de son capital managérial.

Le dirigeant détient le contrôle de la firme et de ce fait se trouve au centre du jeu concurrentiel. Il peut procéder à des transferts de richesse de certains partenaires vers les actionnaires (Breton et Schatt, 2003). Dans ce cas, il augmente la rente des actionnaires sans création "nouvelle" de richesses. Il n'est plus forcément en conflit avec les actionnaires ; il agit même dans leur intérêt en opérant ces transferts à leur profit (Galai et Masulis, 1976).

Sous cet angle, les mécanismes de gouvernance actionnariale augmentent le risque des autres parties prenantes (non actionnaires) ; c'est donc l'effet opposé à celui qui fait l'objet du raisonnement principal.

1.3. Les investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels sont devenus des acteurs majeurs de l'économie mondiale par l'importance de leurs opérations sur les marchés financiers. Ils ont réussi à imposer leurs principes de bonne gouvernance.

Un investisseur institutionnel est un investisseur dont les fonds sont gérés par des managers professionnels à l'intérieur d'une organisation et qui investit au profit d'un groupe d'individus, d'une organisation ou d'un groupe d'organisations (Brancato, 1997). Ils peuvent être regroupés en plusieurs catégories : les compagnies d'assurance et les banques à travers leur département ou filiale d'investissement, les compagnies d'investissement, les fonds de pension publics et privés et le public (petits porteurs), etc.

Une partie des investisseurs institutionnels sont des actionnaires inactifs. Ils cherchent une rentabilité forte et à court terme. Ils sont mobiles et font agir les pressions du marché pour obtenir une amélioration des résultats. En tant qu'investisseurs, ces actionnaires financent l'activité et exercent un contrôle passif ; Ce contrôle se traduit par l'emprise des marchés financiers sur les entreprises.

La distinction entre actionnaires actifs et inactifs réside dans le pouvoir de contrôle. Les premiers ont un contrôle interne avec un accès privilégié à l'information sur l'entreprise, par contre les seconds ont un contrôle externe via le marché financier.

L'approche actionnariale trouve son origine dans la théorie de l'agence. Il privilégie la création de la valeur pour l'actionnaire, seul créancier résiduel. Ce mode de gouvernance a pour but de discipliner les dirigeants et de sécuriser la rentabilité de l'investissement financier ; il est principalement régulé par les mécanismes de marchés (marché financier, des dirigeants, des biens et services). Il est souple et en cas d'inefficience avérée, l'actionnaire se retire du capital de la société.

Mais aussi cette montée en puissance a modifié la géographie du capital des entreprises avec l'éclatement des noyaux durs et des participations croisées. Cette modification a contribué à faire basculer le mode de gouvernance du modèle « managérial » fondé sur le contrôle interne vers un modèle « *shareholder* » fondé sur le contrôle externe.

Après l'émergence des managers, il y a eu un retour des actionnaires à travers la main visible des investisseurs institutionnels. Ce retour est caractérisé par un renforcement des mécanismes de gouvernance.

1.4. Les limites de la gouvernance actionnariale

La multiplication des scandales financiers a accentué la contestation de la vision moniste où les actionnaires sont les seuls créanciers résiduels. La fonction des dirigeants n'est plus uniquement la maximisation de la valeur pour les actionnaires mais aussi la résolution des conflits d'intérêts entre les parties prenantes.

- Remise en cause de la maximisation de la valeur pour les actionnaires

L'objectif de maximisation de la valeur actionnariale est exprimé sans ambiguïté par Stewart (1994) : « La finance d'entreprise et la théorie micro-économique nous indiquent que le premier objectif financier est de maximiser la richesse des actionnaires. Cet objectif ne sert pas simplement les intérêts des propriétaires de l'entreprise, c'est aussi la règle qui permet de s'assurer que les ressources limitées de toutes natures sont allouées, gérées et déployées de façon aussi efficace que possible, ce qui dès lors maximise la richesse au sens large »¹⁷. Cette représentation de la théorie de la firme ignore de nombreux partenaires, notamment les salariés. De plus, l'incomplétude des contrats remet en cause l'ensemble des fondements de la théorie de la firme à propos de l'équilibre général dans la mesure où il est impossible de formaliser l'ensemble des relations contractuelles. En mettant en place des mécanismes pour contrôler l'opportunisme des dirigeants, la théorie de l'agence intègre cette incomplétude.

- D'une vision financière vers une vision humaine

¹⁷ Caby J et Hirigoyen G., Histoire de la valeur en finance d'entreprise, actes des journées des IAE, 1998, P. 34.

Le développement de l'entreprise repose sur deux ressources : d'une part, le capital apporté par les actionnaires et les créanciers et d'autre part, les compétences des salariés.

La firme ne peut pas identifier les mécanismes de création de valeur en se focalisant sur les seuls actionnaires et sur les modalités des contrôles qu'ils exercent sur les dirigeants (Charreaux, 1998). La valeur actionnariale semble incompatible avec la représentation contractuelle, selon laquelle la firme est un nœud de contrats entre différents partenaires. La firme n'est plus caractérisée par un contrat entre le dirigeant et les actionnaires mais par une série de contrats reliant plusieurs acteurs économiques. L'objectif de création de valeur à long terme persiste ; il ne s'agit toutefois plus de maximiser la création de valeur pour les seuls actionnaires, mais pour toutes les parties prenantes. L'enjeu n'est donc plus celui de la valeur actionnariale mais celui de la valeur partenariale et de son partage.

2. Gouvernance partenariale

La conception actionnariale est peu adaptée à une analyse de la création de valeur reposant sur la vision contractuelle de la firme, qui met cette dernière en relation avec ses différents partenaires sous la forme d'un jeu coopératif. Le modèle disciplinaire partenarial trouve son origine dans la représentation de la firme comme équipe de facteurs de production dont les synergies sont à l'origine de la rente organisationnelle. Les apporteurs de facteurs de production, autres que les actionnaires, ne seront incités à contribuer à la création de valeur que s'ils perçoivent une partie de la rente, accédant ainsi au statut de créancier résiduel.

L'entreprise est représentée comme le centre d'un jeu coopératif qu'elle organise pour s'approprier le maximum de la valeur créée. Cette représentation suppose que cette valeur créée soit répartie entre les différentes parties prenantes¹⁸.

2.1. Les apports de la théorie des parties prenantes

La Théorie des Parties Prenantes (TPP) part du principe que l'entreprise ne devrait pas uniquement être attentive à ses actionnaires mais à l'ensemble des acteurs avec lesquels elle est en relation. Elle se veut une théorie managériale et une théorie normative en éthique organisationnelle, ce qui conduit souvent à une combinaison de ces deux dimensions.

L'objectif principal de la TPP est d'élargir le rôle et les responsabilités des dirigeants : au-delà de la maximisation du profit, il faut inclure les intérêts et les droits des "non actionnaires".

Pour mieux comprendre cette théorie, nous présentons les origines et les définitions des parties prenantes et ensuite les différentes dimensions de la TPP.

- Origines et définitions des parties prenantes

¹⁸ Brandenburger A.M. et Stuart H.W., Value based business strategy, Journal of Economics & Management Strategy, Vol.5, 1996, P. 5-24.

Les définitions d'une partie prenante varient selon les auteurs. Dans la vision la plus restreinte, le concept de partie prenante désignait les groupes indispensables à la survie de l'entreprise. La *Stanford Research Institute* (1963) donne la définition suivante : « *Tout groupe identifiable dont l'organisation dépend pour sa survie à long terme* ». Dans la vision la plus large, proposée par Freeman (1984) « *une partie prenante est un individu ou groupe d'individus qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels* »¹⁹. Selon Charreaux et Desbrières (1998) « *C'est un agent dont l'utilité est affectée par les décisions de la firme* »²⁰. Quant à Clarkson (1995), il considère que l'on ne peut parler d'intérêt sans introduire la notion de risque. Selon cette approche, l'organisation et la production de richesse nécessitent l'implication de différentes parties prenantes. Toutes peuvent subir le risque économique qu'elles prennent dans l'entreprise. La question est alors d'identifier et de classer les différentes parties prenantes. Il existe plusieurs classifications²¹.

Il y a deux groupes de parties prenantes²² : les parties prenantes primaires et secondaires. Carroll et Näsi (1997) opposent les parties prenantes internes (propriétaires, dirigeants, employés) aux parties prenantes externes (concurrents, consommateurs, Etat, etc.)²³. Charreaux et Desbrières (1998) distinguent les parties prenantes volontaires, qui prennent un risque en investissant, et les parties prenantes involontaires, qui s'exposent aux conséquences provoquées par les activités de l'entreprise.

- Les dimensions de la théorie des parties prenantes

Donaldson et Preston (1995) recensent trois utilisations de la TPP²⁴ : **descriptive, instrumentale et normative.**

- Pour la dimension descriptive, la TPP conduit à une description des relations entre l'organisation et son environnement. Elle cherche à exposer comment les intérêts des parties prenantes sont pris en compte, ce qui conduit à décrire la nature de la firme : de quelle manière les parties prenantes affectent-elles et/ou sont-elles affectées par les décisions organisationnelles ? Ainsi, l'entreprise est appréhendée comme une constellation d'intérêts coopératifs et compétitifs²⁵. Elle se présente comme une réponse à la complexité croissante des organisations modernes et aux interrogations concernant l'influence de ces organisations sur leur environnement et la société.

¹⁹ Freeman R.E., Strategic Management: A stakeholder Approach, Pitman, Boston, 1984, P. 46.

²⁰ Charreaux G. et Desbrières Ph, Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale, Finance Contrôle Stratégie, Vol. 1, N° 2, 1998, P. 58.

²¹ Clarkson M.B, A stakeholder Frame Work for Analyzing and Evaluation Corporate Social Performance, Academy of Management Review, Vol. 20, N° 1, 1995, P. 92-117.

²² **Idem.**

²³ Carroll A.B., Näsi J, Understanding Stakeholder Thinking: Themes from Finnish Conference, Business Ethics: A European Review, Vol. 6, N° 1, 1997, P. 46-51.

²⁴ Donaldson T. Preston L.E., the Stakeholder Theory of the Corporation: Concepts, Evidence and Implications, Academy of Management Review, vol. 20, N° 1, 1995, P. 74.

²⁵ Moore G., Tinged Shareholder Theory: or what is so special about Stakeholders, Business Ethics: A European Review, Vol.8, N°2, 1999, P. 117.

- Dans la dimension instrumentale de la TPP, les parties prenantes non actionnaires sont considérées comme des facteurs permettant à l'entreprise de réaliser ses objectifs, et donc aux dirigeants de satisfaire à leurs obligations. L'objectif de cette approche est de fournir un outil d'aide aux dirigeants pour comprendre les parties prenantes et les diriger de façon stratégique.
- La dimension normative de la TPP est une vision alternative du management stratégique.

Dans cette vision, chaque partie prenante mérite de la considération ; la maximisation du profit est contrainte par le besoin de justice. La reconnaissance de leurs intérêts implique que les parties prenantes soient intégrées dans les systèmes de décisions organisationnelles²⁶. De ce fait, l'entreprise est un moyen pour satisfaire les fins des différentes parties prenantes²⁷. C'est une institution dont les objectifs sont plus larges que la seule maximisation du profit. La TPP normative s'appuie sur une autre réflexion, la théorie des contrats sociaux (*integrative social contracts theory*) formulée par Donaldson (1982), et Donaldson et Dunfee (1994). Cette théorie considère que l'entreprise a une obligation éthique de contribuer à l'augmentation du bien-être de la société. Elle doit satisfaire les intérêts de ses employés et de ses consommateurs sans violer les principes de justice.

2.2. Création de valeur

La TPP consiste à tenir compte des intérêts de chaque partie prenante. La relation d'agence actionnaire-dirigeant va ainsi s'élargir aux autres parties prenantes. De la vision actionnariale nous passons à une vision plurale, partenariale. Dans ce mode de gouvernance partenariale, l'entreprise moderne ne peut pas être réduite à une relation entre le dirigeant et les actionnaires. Elle ne peut pas identifier les mécanismes de création de valeur en se focalisant sur les seuls actionnaires et sur les modalités des contrôles qu'ils exercent sur les dirigeants²⁸.

Nous présentons le modèle de gouvernance partenariale, ainsi que les fondements conceptuels de la valeur partenariale.

- Modèle de gouvernance partenariale

Dans le modèle partenarial, la firme est un nœud de contrats. La relation contractuelle implique un double risque pour chaque partie prenante :

- (1) Risque informationnel ;
- (2) Risque d'agence proprement dit.

²⁶ Evan W.M. et Freeman R.E., A Stakeholder Theory of the Modern Corporation: Kantian Capitalism, in Tom L. Beauchamp et Norman E. Bowie (eds), *Ethical Theory and Business*, Englewoods Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1988, P. 97.

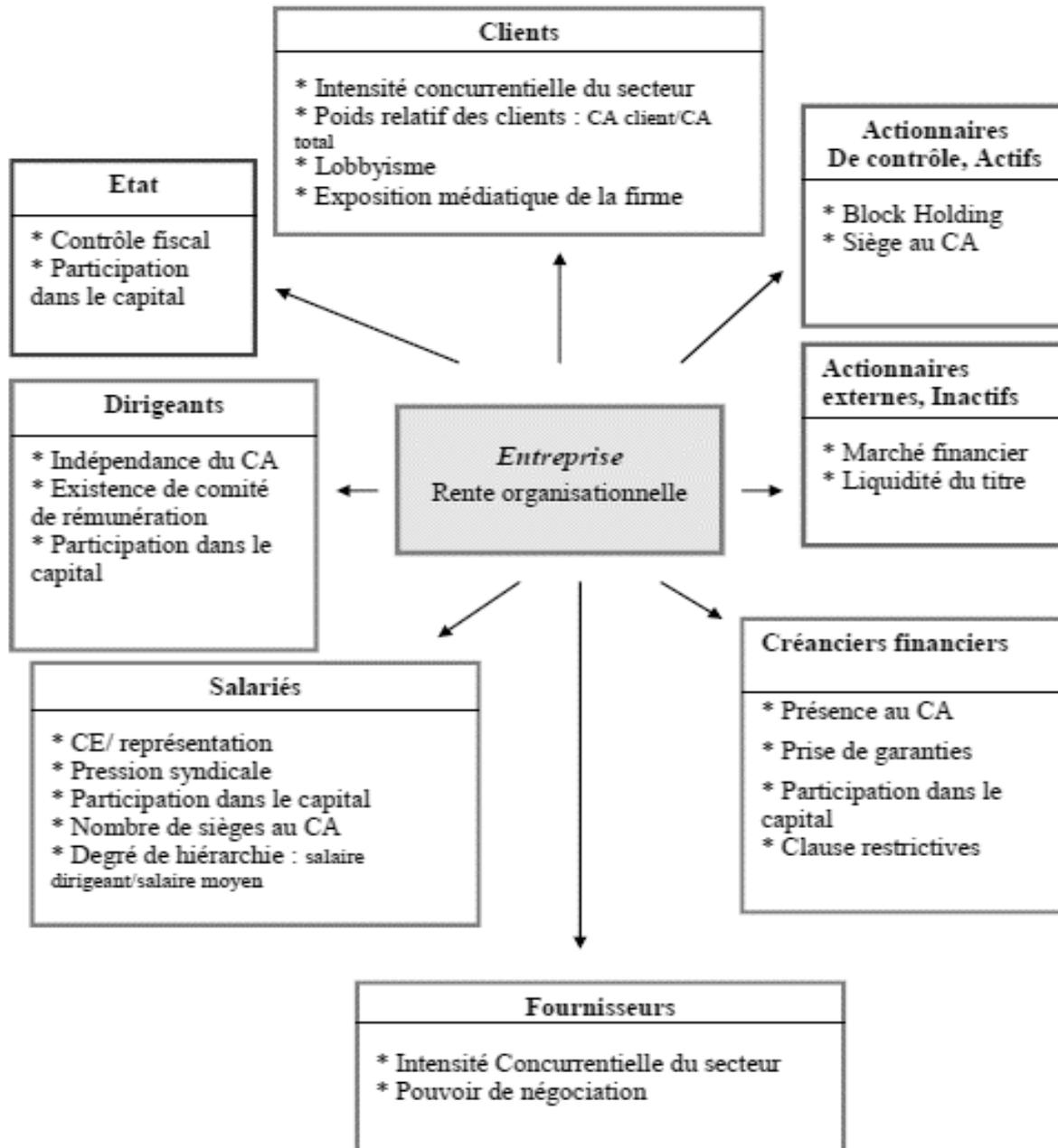
²⁷ Freeman R.E., Business Ethics at the Millennium, *Business Ethics Quarterly*, Vol. 10, N° 1, 2000, P. 169-180.

²⁸ Charreaux G, Le rôle de la confiance dans le système de gouvernance des entreprises, *Economies et Sociétés*, série S.G N°8-9, 1998, P. 57-88.

La "gestion" de ces risques passe par des leviers d'influence. Pour les salariés, par exemple, la participation au capital et/ou la représentation aux instances de gouvernance seraient des leviers d'influence.

Dans le modèle partenarial, nous avons fait une tentative de recensement des leviers d'influence pour les différentes parties prenantes, qu'est présentée de la façon suivante.

Figure II- 3 : Mode de gouvernance partenariale-leviers de pouvoirs et d'influence



Source: MOHAMED Ali Khaldi, Op.cit, P. 61.

- Concept et modèle de la valeur partenariale

La relation entre la firme et les différentes parties prenantes ne sont pas simplement marchandes mais elles sont construites de façon à créer de la valeur partenariale.

La valeur créée est la rente organisationnelle globale produite par la firme sur l'ensemble de la chaîne de valeur constituée par les différents partenaires²⁹. La considération de l'ensemble des partenaires de la chaîne de valeur conduit Charreaux et Desbrières (1998) à dénommer cette rente "valeur partenariale" par opposition à la rente revenant aux seuls actionnaires, qui constitue la valeur actionnariale.

Dans ce modèle, les modalités de rétribution et l'assomption des risques vont jouer un rôle déterminant dans l'appropriation. Contrairement au cadre de valeur actionnariale où l'intégralité du résidu revient aux actionnaires, la valeur partenariale va soulever la question de son appropriation par les différents partenaires. Le risque supporté par chaque partie prenante à travers sa relation contractuelle ainsi que l'influence et le pouvoir de chacune vont jouer un rôle déterminant dans l'appropriation.

2.3. Mécanismes de la gouvernance partenariale

Pour faire face aux divergences d'intérêts, la théorie de l'agence indique que l'instauration de mécanismes de gouvernance permet de stabiliser les relations et de minimiser les coûts d'agence. Dans une perspective disciplinaire et contractuelle, les mécanismes de gouvernance interviennent pour réduire les coûts d'agence et contribuent ainsi à augmenter la création de richesse. Pour Krafft et al. (2010), la "bonne gouvernance" est l'ensemble des meilleures pratiques de contrôle des dirigeants par les investisseurs tendant à garantir efficacité et performance des firmes. Cette définition est trop orientée vers les investisseurs ; nous adoptons une posture plus large en désignant par gouvernance "efficace" l'ensemble des mécanismes réducteurs de risque/instigateurs de confiance pour la partie prenante et permettant de maintenir la viabilité de la coalition constituant la firme.

- Le risque est une source d'implication

Le risque consiste en la perception d'une incertitude relative aux conséquences négatives potentiellement associées à une alternative de choix³⁰. Le risque est donc la possibilité de subir des pertes. Le risque a deux composantes : pertes et incertitude.

La notion de perte, provient de la littérature en psychologie et caractérise la situation où un individu obtient un résultat inférieur à un point de référence³¹. Le

²⁹ Brandenburger A.M. et Stuart H.W., Value based business strategy, Journal of Economics & Management Strategy, Vol.5, 1996, P. 8.

³⁰ Volle, Le concept de risque perçu en psychologie du consommateur : antécédents et statut théorique, Revue recherche et Applications en Marketing, 1995, P. 3.

³¹ Kahneman D. et Tversky A., Prospect Theory: an Analysis of Decision under Risk, Econometrica, 1979, P. 263-291.

point de référence peut être une référence sociale, une valeur cible à atteindre, le meilleur résultat possible. Quant à l'incertitude, elle peut porter sur de nombreuses étapes du processus d'évaluation des pertes attachées aux alternatives de choix³².

L'incertitude affecte le processus de décision ; plus la situation est incertaine, plus la recherche d'information est active³³.

Le risque global qui résulte de la perte potentielle et l'incertitude, va engendrer une recherche d'information plus importante, une implication plus forte.

La relation contractuelle (d'agence) implique un double risque pour le principal :

- Le risque informationnel résultant d'une absence d'information, ou d'une information biaisée sur l'agent (co-contractant). Ce risque va engendrer un problème de sélection adverse ;
- Le risque d'agence proprement dit qui correspond au risque d'un comportement déviant de l'agent. Ce risque va entraîner un problème d'aléa moral.

La gestion de ces risques passe par des dispositifs de régulation ou par une implication accrue du principal, et ce à deux niveaux.

- Les relations d'agence entre la firme et les différentes parties prenantes

Les pertes potentielles et l'incertitude vont générer le risque. Ce dernier est source d'implication. Une recherche active d'information et des mécanismes de surveillance peuvent réduire et /ou gérer le risque. A partir de ce cadre d'analyse général, nous abordons plus en détails les risques et les conflits d'intérêts des différentes parties prenantes explicites, et la manière de les réduire.

Chaque partie prenante a des attentes distinctes vis-à-vis de la firme. Ces attentes définies par Clarke (1998) et recensées par Caby et Hirigoyen (2001) se résument de la façon suivante.

Tableau II- 2 : Attentes spécifiques des différentes parties prenantes

Attentes des parties prenantes explicites				
Créanciers financiers	Actionnaires	Salariés	Clients	Fournisseurs
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Liquidité ▪ Solvabilité ▪ Valeur des garanties 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dividende ▪ Appréciation du cours boursier ▪ Mise à leur disposition des rapports et comptes annuels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rémunération ▪ Sécurité de l'emploi ▪ Formation ▪ Information 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité ▪ Service ▪ Sécurité ▪ Rapport qualité/prix 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement d'une relation stable ▪ Paiement dans les délais impartis (liquidité)

Source : Caby J et Hirigoyen G., La création de Valeur de l'entreprise, 2ème édition, Ed, Economica, 2001.

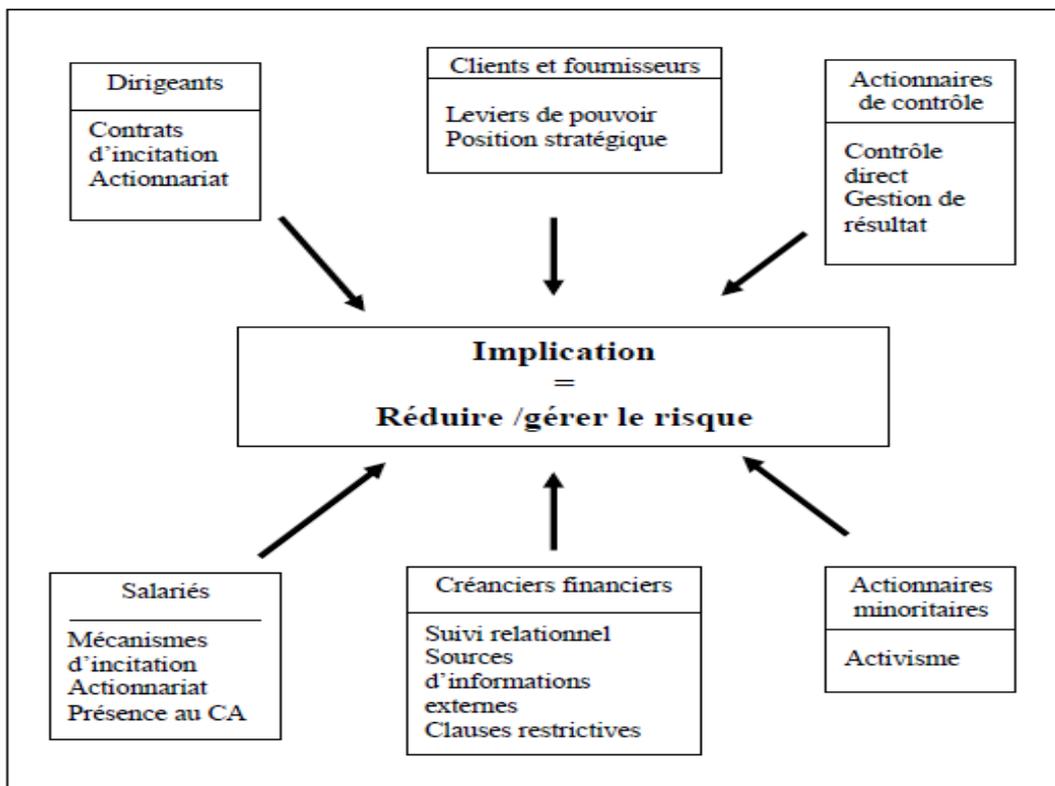
³² Yates J.F. et Stone E.R., Risk Appraisal, Risk-Taking Behavior, J. Frank Yates Ed., John Wiley & Sons, NY, 1992b, P. 49-86.

³³ Urbany J.E., Dickson P.R. et Wilkie W.L., Buyer Uncertainty and Information Search, Journal of Consumer Research, Association of Consumer Research, 16, September 1989, P. 208-215.

Globalement, pour chaque partie prenante, il y a deux types de risque : l'informationnel et celui d'agence proprement dit. Trois leviers d'action sont de nature à réduire ces deux risques : l'influence/implication directe, le pouvoir formel et les mécanismes contractuels. Afin de défendre leurs droits et satisfaire au mieux leurs attentes, les parties prenantes explicites disposent des mécanismes de sauvegarde, c'est-à-dire de protections qui résultent tant de la loi que de pratiques, de simples usages ou de contrats (Caby et Hirigoyen, 2001).

S'intéressant aux mécanismes de défense de l'intérêt des salariés, par exemple, les mécanismes de sauvegarde ex ante se concrétisent essentiellement par des garanties (contrats implicites)³⁴. Pour que les parties prenantes évitent les risques énumérés ci-dessus, elles vont chercher d'une part, à s'impliquer de plus en plus dans les affaires de la firme et d'autre part à s'appuyer sur l'efficacité présumée des mécanismes de gouvernance en place pour réduire leurs risques et/ou s'approprier une plus grande partie de la valeur partenariale. Pour un niveau d'information donné, le risque d'agence se "gère" donc par deux leviers principaux : les incitations et les contrôles, directs ou indirects (via des dispositifs de gouvernance) de l'agent. La synthèse des mécanismes d'implication des parties prenantes explicites peut être présentée par la figure suivante.

Figure II- 4: Synthèse des mécanismes d'implication des parties prenantes explicites



Source: MOHAMED Ali Khaldi, Op.cit, P. 79.

³⁴ Garfatta R., Actionnariat salarié et création de valeur dans le cadre d'une gouvernance actionnariale et partenariale : application au contexte français. Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Université de Bourgogne, 2010, P. 62-63.

Section 03 : Spécificités du secteur bancaire

Les banques ne gouvernent pas comme les autres sociétés. Elles sont étroitement liées entre elles par leurs échanges d'opérations d'informations et de transactions croisées. La défaillance d'une société bancaire conduit à la généralisation d'un dispositif de régulation des banques qui incorpore aussi les normes de bonne gouvernance, c'est pour cette raison que le secteur bancaire présente une spécificité. Quel que soit la forme juridique d'une banque, il y a un souci spécifique de gouvernance qui guide son action. En quelque sorte, il s'agit de renforcer l'équilibre dans l'exercice des fonctions de la direction et du contrôle. Les dirigeants et les actionnaires, d'une entreprise bancaire, doivent appliquer des règles conformes à celles d'autres entreprises industrielles et commerciales et aux contraintes spécifiques au système bancaire.

1. Spécificité de l'activité bancaire

Les différentes particularités des banques et la spécificité de l'activité bancaire font distinguer ce secteur par rapport à d'autres. Cette distinction se fait ressentir dans les domaines : managériale et de gouvernance. A titre indicatif, les entités non bancaires ne sont pas gérées de la même manière que les banques pour des raisons propres à chaque domaine.

L'institution bancaire est gardée par des garde-fous réglementaires (réglementation, commission bancaire...) pour protéger équitablement les droits de toutes les parties prenantes. D'autant plus que durant les dernières crises financières, il était question de renforcer la réglementation prudentielle pour préserver les banques de la faillite. Dans ce domaine la réglementation doit aller de pair avec le développement économique et financier car les crises sont souvent imprévisibles et dans la plupart des cas, il est inutile d'agir, il suffit de subir et d'apporter des solutions adéquates.

En général, l'activité d'une banque consiste à collecter les dépôts du public et octroyer des crédits sous différentes formes à sa clientèle, en plus des différentes prestations qu'elle accorde à sa clientèle. Cette activité comprend plusieurs risques que doit gérer le banquier prudemment et avec intelligence parce que c'est l'argent des déposants qui est en jeu. A cet effet, la relation banque-client doit être claire, nette, précise et revêtue d'une confiance totale et permanente qui ne prête pas à équivoque. L'asymétrie d'information ne doit pas avoir lieu dans cette relation. En revanche, les insuffisances constatées dans le management des banques ne peuvent pas être éradiquées à partir de moyens traditionnels de la gouvernance. C'est pour cette raison que l'industrie bancaire doit être structurée par des règles strictes afin d'éviter les risques pouvant surgir. La banque demeure la principale source de financement dans beaucoup d'économies et principalement dans les pays où les marchés financiers ne sont pas développés comme le cas de l'Algérie³⁵.

³⁵ SENOUCI Kouider, la gouvernance bancaire face aux parties prenantes : cas des banques publiques algériennes, thèse de doctorat en sciences de gestion, université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2015, P. 85.

Les grands spécialistes accordent une importance particulière aux banques dans tout processus de développement et démontrent qu'elles jouent un rôle primordial dans la vie économique.

Les dernières crises financières ont dévoilé de graves dysfonctionnements dans la gouvernance des institutions financières et un manque dans la supervision bancaire.

La banque de par sa nature et ses spécificités nécessite l'adoption d'une gouvernance propre à elle. Les règles de la gouvernance bancaire doivent déterminer les actions des dirigeants et du conseil d'administration afin de les sensibiliser à agir au profit des intérêts de toutes les parties prenantes.

L'importance, la complexité et la dématérialisation des différentes opérations bancaires, incitent les banques à gérer de près ses différents agrégats avec des outils modernes tout en se basant sur les technologies de l'information et de la communication et sur les autres techniques de calcul (mathématique, statistiques, économétrie, modélisation...). Ainsi, les systèmes de contrôle interne jouent un rôle prépondérant dans la détection des problèmes pouvant provenir d'entités juridiques ou de clients.

Vu l'importance des secteurs objet de financement bancaire, les banques peuvent par conséquent faire appel à des experts des circuits financiers dans certains cas pour user de leur compétence pour détecter la situation réelle de la banque ou de ses clients et surtout en cas de problème d'asymétrie d'information (cas de relation opaque entre la banque et ses parties prenantes). C'est pour cela que ce domaine pose d'énormes difficultés à cause des risques générés et des techniques modernes utilisées (techniques en développement d'année en année pour répondre au développement de la réglementation prudentielle universelle).

Les difficultés rencontrées par les parties prenantes dans l'appréciation des risques bancaires, ne peuvent être levées qu'à partir de la mise en place de bonnes règles de gouvernance atténuant la probabilité de survenance de ces risques³⁶.

2. Définitions de la gouvernance bancaire

Le secteur bancaire est fortement tributaire des contraintes aussi bien internes qu'externes dans l'orientation de son activité, en raison de l'importance des risques inhérents. De ce fait, Les banques instaurent des mécanismes internes et souvent d'ordre externe ayant comme objectif de surveiller et contrôler l'activité du dirigeant pour mieux orienter et inciter son comportement. Ces mécanismes sont relatifs à des dispositifs imposés par des réglementations d'ordre interne (contrôle interne, audit externe, chartes et statuts, etc.) et externe (Bâle II, normes IAS/IFRS – comme règles de transparence d'information financière -, loi bancaire, marchés financiers, etc.)³⁷.

³⁶ SENOUCI Kouider, **Op.cit.**, P. 86.

³⁷ LADJOUZI Soumiya, **la bonne gouvernance bancaire : une condition nécessaire pour le développement économique en Algérie**, مجلة أداء المؤسسات الجزائرية, l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Alger, 2014, P. 27.

En effet, la gouvernance bancaire contribue à l'instauration d'un climat³⁸ :

- Stable (réglementation prudentielle) ;
- Confiant des deux côtés de son bilan : prêteurs (épargnants) et emprunteurs (demandeurs de crédits).

Toutefois, une bonne gouvernance bancaire est favorisée par une bonne communication financière interne et externe.

La banque est le principal noyau de financement de l'économie (Anderson et Campbell 2004). Une bonne gouvernance bancaire induit une santé et une croissance durable de l'économie (Mehram 2004) et une allocation efficiente de l'épargne (Caprio et alii 2004)³⁹.

3. Les dimensions de la gouvernance bancaire

La gouvernance bancaire a ainsi une double dimension⁴⁰ :

3.1. Une dimension externe

La réglementation prudentielle, qui est l'ensemble des règles visant à mesurer et maîtriser les risques générés par l'activité bancaire, permet :

- D'harmoniser les conditions d'exercice de la concurrence bancaire, afin de préserver la stabilité et la solidité du système.
- De renforcer la sécurité bancaire en instaurant des normes de fonds propres et d'utilisation de ceux-ci.
- D'adapter le fonctionnement des banques aux évolutions des marchés.

Face à la montée des risques bancaires, les normes de supervision bancaire se sont accrues et les dernières sont mises en place par le comité de Bâle. Les banques sont tenues de respecter ces normes afin de garantir leur liquidité et leur solvabilité au regard de leur client.

3.2. Une dimension interne

Comme pour toute société, le caractère prédominant de la gouvernance d'une banque est le mode d'administration choisi et son efficacité. Comme le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale, il convient que celui-ci soit à même de :

³⁸ Dell'Araccia (G.), Learning by lending, competition, and screening incentives in the banking industry, IMF, 2000.

³⁹ LADJOUZI Soumiya, Op.cit., P. 27.

⁴⁰ Bertrand RICHARD, crise financière et gouvernance des banques, VSE : vie et sciences économiques, ANDESE, Paris, 2016, P. 174.

- Clairement définir sa mission, qui devra être motivée par l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt de ses actionnaires en ne se limitant pas à la définition restrictive de la gouvernance que donnait La Porta et al en stipulant :

« *La gouvernance des entreprises comme l'ensemble des dispositions, des institutions et des règles de droit conçues pour empêcher l'éviction des investisseurs* ». Selon Fama, le conseil d'administration est souvent suggéré comme mécanisme d'incitation et de discipline des dirigeants, ce qui devrait l'amener à agir de manière à maximiser la valeur de la firme.

- être composé de membres compétents et capables de challenger la direction générale, car ce sont eux qui sont comptables de la protection finale des actionnaires et des autres parties prenantes et d'exercer sa mission de contrôle et sa mission fiduciaire vis-à-vis de ces derniers.

4. Caractéristiques de la gouvernance bancaire

La gouvernance bancaire postule que la mobilisation et l'allocation des fonds de manière efficiente permet de diminuer le coût du capital pour les entreprises, d'accélérer la formation du capital et de stimuler la croissance de la productivité. Ce type de gouvernance présente néanmoins un certain nombre de spécificités qui compliquent son application⁴¹ :

- La gouvernance bancaire est plus globale que celle des entreprises des autres secteurs : si dans un sens étroit, la gouvernance se réduit à la défense des intérêts des actionnaires, pour les banques, il est nécessaire d'adopter une approche plus ouverte des réalités économiques et financières. En effet, les intérêts des déposants sont tout aussi importants que ceux des actionnaires et le problème de l'asymétrie de l'information se pose aussi bien pour les premiers que pour les seconds. Lévine (2004) distingue à cet égard différentes gouvernances selon que l'actionnariat et les déposants sont diffus ou concentrés. La principale difficulté est alors de défendre les intérêts des actionnaires et des déposants minoritaires.
- La gouvernance bancaire est fortement régulée : faire face à cette asymétrie implique des ressources que les déposants peuvent difficilement réunir. Dans ce cas, et même si elle peut gêner l'activité des banques en matière de production de crédits ou d'instruments financiers, l'intervention de l'Etat ou d'une autorité de régulation peut atténuer ce problème. Par ailleurs, cette opacité (ou plutôt complexité) de l'activité bancaire est d'autant plus contrôlée que le fonctionnement des banques est une source d'impôts et de taxes importantes pour le budget de l'Etat et qu'elles sont déterminantes dans la mise en oeuvre des politiques économiques. Si elle permet de résoudre – en partie –

⁴¹ LEVINE, R (2004), *The Corporate Governance of Banks: A Concise Discussion of Concepts and Evidence*, World Bank Policy Research Working Paper 3404. In Les actes de la session parallèle du Forum pour le développement en Afrique du Nord sur la gouvernance des institutions financières, Karim Benkahla et alii, Systèmes financiers, gouvernance bancaire et facilitation du commerce en Afrique du Nord : états des lieux et conditions de réussite des réformes, Marrakech, Le 19-20 février 2007, PP.29-30.

les problèmes d'agence liés au fonctionnement des banques, l'intervention de l'Etat peut elle-même être source de difficultés. En effet, l'agenda et les priorités politiques de l'Etat peuvent ne pas correspondre avec la maximisation de la valeur pour les banques. Cet agenda peut limiter ou orienter la prise des risques par les banques et par leurs clients et/ou favoriser certains groupes d'intérêt. En tant que régulateur, l'Etat peut ainsi s'opposer à l'entrée de banques étrangères qui risquent de concurrencer sérieusement le secteur public, en tant qu'actionnaire (souvent majoritaire), l'Etat peut servir ses propres intérêts au détriment de ceux des actionnaires minoritaires.

- La gouvernance bancaire est influencée par la forte opacité des banques : en effet, une analyse de la gouvernance bancaire suppose une connaissance des managers de ces banques, des mécanismes de leur contrôle et de motivation/rémunération. Ceci est rarement possible et les chercheurs ou les observateurs sont obligés de se rabattre sur des « proxis », des indicateurs, des estimations quantitatives qui permettent de se rapprocher de la réalité de l'exercice du pouvoir à l'intérieur et à l'extérieur des hautes sphères de la décision bancaire. L'opacité relative des activités bancaires est notamment liée aux difficultés mesurer les performances et de cerner les risques et à la possibilité de fuite en avant dans l'endettement : les administrateurs d'une banque peuvent choisir de cacher le risque par de nouveaux engagements (risques) à des taux de plus en plus élevés.
- L'existence des coûts de transactions : dans l'analyse industrielle, Coase affirme que l'internalisation des activités de production, au sein d'une firme, permet de réduire les coûts de transactions qu'elles génèrent. Nous pouvons appliquer cette théorie au secteur bancaire. Les banques auront besoin de ressources traditionnelles, comme par exemple les bâtiments, les moyens informatiques, et également d'actifs intangibles qui peuvent se résumer en « capital connaissance ». Le coût de ce capital est accumulé au cours du temps suite aux relations durables entre la banque et ses clients.
- L'existence de ces coûts ainsi que le coût de la collecte d'information permettent donc d'expliquer l'importance de la firme bancaire.
- L'importance de la diversification des risques : plus les services que la banque offre à ses clients sont diversifiés, plus sa gamme de clientèle sera large, plus elle diversifiera ses risques. Cette diversification des risques peut prendre plusieurs formes : géographique, clients, activités.
- L'importance de l'innovation bancaire, qui permet de créer des produits à marge ou de tenter de réduire les risques. L'arbitrage est alors de trouver un équilibre entre l'innovation avec des produits plus rentables et plus risqués et des produits plus classiques et moins risqués.

Conclusion

Deux facteurs sont à l'origine de l'émergence du gouvernement de l'entreprise ; la faillite et la défaillance des mécanismes de contrôle d'une part et l'émergence des fonds de pension et d'un actionnariat populaire organisé d'autre part. L'exercice de la bonne gouvernance est une condition sine qua non de la croissance des entreprises et de leur survie au moment des crises.

Le concept de « *corporate governance* » a émergé à propos des conséquences de la séparation des fonctions de propriété du capital et de prise de décision. La conception traditionnelle de la gouvernance actionnariale repose sur un schéma simplifié du fonctionnement de la firme, qui trouve ses racines notamment dans la théorie de l'agence.

La théorie des parties prenantes part du principe que la relation d'agence actionnaires/dirigeant doit s'élargir aux autres parties prenantes et qu'il faut abandonner l'hypothèse du statut de créancier résiduel exclusif des actionnaires.

Le secteur bancaire se distingue des autres secteurs par l'importance considérable de la réglementation dans la conduite et la gestion des établissements de crédit et par ses relations multilatérales avec tous les agents économiques. La banque de par sa spécificité très particulière puisqu'elle doit s'assurer de la confiance de ses clients d'une façon permanente, mais cela s'avère très difficile parce que l'activité bancaire est par essor très volatile et très risquée que la banque ne peut pas les manipuler avec les outils traditionnels de la gouvernance. C'est pour cette raison que l'industrie bancaire doit être structurée par des règles strictes visant d'atténuer la survenance des risques qu'elle encourt, parce que la banque est le principal noyau de financement de l'économie.

Dans ce chapitre, nous avons présenté des notions de base sur la gouvernance, le cadre conceptuel, définition, les objectifs et les principes de la gouvernance d'entreprise. Puis, nous avons traité les mécanismes de la gouvernance selon l'approche actionnariale et partenariale et à la fin nous avons clarifié les spécificités et les caractéristiques de la gouvernance bancaire.

Dans le troisième chapitre, nous allons montrer la gouvernance des banques islamiques, ses normes, ses mécanismes et ses dispositifs institutionnels par rapport aux banques conventionnelles.

Chapitre III : Gouvernance de la banque islamique

Introduction

En général, l'activité d'une banque consiste à collecter les dépôts du public et octroyer des crédits sous différentes formes à sa clientèle, en plus des différentes prestations qu'elle accorde à sa clientèle conformément à un mode de fonctionnement spécifique. La spécificité de l'activité bancaire et mode de financement des banques soit conventionnelles ou islamiques génère différents risques. Dont, il existe des risques communs entre les deux types de banques, en revanche, la particularité de l'activité et des produits offrant par les banques islamiques crée des risques spécifiques aux ces banques.

La gouvernance bancaire est composée d'un ensemble de structures, d'organes, de procédures et de normes fixés par différents organes soit interne ou externe. Ces normes visent essentiellement à réduire ou de mieux maîtriser les divers risques générés, stabiliser le système bancaire, sécuriser les transactions bancaires et protéger les déposants.

Dans ce cadre, ce chapitre va traiter en premier lieu les différents risques liés à l'activité bancaire, en deuxième lieu, les organes internes et externes de la gouvernance des banques islamiques. En dernier lieu, nous allons terminer par la présentation des différentes normes de la gouvernance bancaire liées aux banques conventionnelles et banques islamiques, et les normes pratiquées en Algérie.

Section 01 : Spécificités de l'activité bancaire islamique

Le développement du commerce a entraîné la création d'organismes capable de gérer des transactions quotidiennes et non plus périodiques. La première bourse apparaît à Anvers en 1515. Elle traite les marchandises, les lettres de change et les actions de société. La création des bourses affirme une distinction fondamentale entre les marchés financiers et les banques¹.

La principale fonction d'une banque est l'intermédiation financière qui consiste à mobiliser des ressources financières à court terme et les allouer entre différents acteurs à plus long terme. Toutefois, plusieurs activités sont exercées conformément aux différents modes de fonctionnement par la banque islamique ou la banque conventionnelle, dont quelle que soit l'activité exercée par la banque, celle-ci doit faire face à plusieurs risques.

1. Les différentes activités du secteur bancaire

Au XVIème siècle, la banque est « la table de changeur ou de commerçant »², qui correspond au lieu d'échange entre les personnes qui souhaitent déposer, placer leur argent et ceux qui souhaitent emprunter une somme d'argent.

¹ DOV Ogien, Comptabilité et audit bancaire, 2^{ème} édition, ESG centre de recherche, DUNOD, Paris, 2008, P 08.

² DAN Chelly et Stéphane Sébeloué, les métiers du risque et du contrôle dans la banque, les études de l'observatoire, France, mars 2014, p 11.

Les banques d'aujourd'hui sont plus souvent des consortiums financiers multi-activités, dites banques universelles. Ces banques regroupant les différents métiers des banques de détail, des banques de marchés et d'investissements, et de « l'activité assurance ».

Les activités de la banque sont donc multiples, allant de la collecte de dépôts au financement de l'économie par l'octroi de crédits, ou à la commercialisation de produits d'assurance en passant par les activités de marchés (achat / vente d'actifs financiers, ...), et qui sont répartis comme suit :

1.1. L'activité traditionnelle

Cette activité traditionnelle est pratiquée notamment dans la banque de détail, cette dernière s'adresse particulièrement aux particuliers, professionnels, PME / PMI, collectivités locales, associations. Elle est en charge de la gestion des dépôts, de l'octroi de crédits, de la gestion des moyens de paiement³.

Dans ce contexte, les banques ont donc principalement pour objet de collecter les dépôts auprès de clients, puis de redistribuer ces dépôts sous forme de prêts aux différents acteurs du système économique et financier. La banque transforme ainsi des disponibilités à court terme, en prêts à moyen et long terme.

En résumé, les services présentés par les banques dans le cadre de cette activité sont les suivants⁴ :

- La mise à disposition de moyens de paiement ;
- La tenue de comptes : la banque fournit à ses clients une comptabilité des mouvements de fonds opérés sur leurs comptes
- La conservation des valeurs : la banque met à disposition de ses clients des coffres ;
- Le transfert de fonds et la conversion en devises étrangères.

1.2. Les activités de financement et d'investissement

Ces activités de financement et d'investissement sont généralement exercées par les banques de marché et d'investissement. Les activités de ces banques sont destinées aux grandes entreprises, aux gestionnaires de fonds, aux investisseurs institutionnels et aux états.

Ces activités peuvent être pour le propre compte de la banque, à travers, le placement de sa trésorerie, l'émettre des emprunts obligataires et autres titres de créance, traite des opérations d'achat / de vente d'actions, d'obligations, de souscription / rachats d'OPCVM... ; ou pour le compte de ses clients, dont elle accompagne les émissions d'emprunts obligataires, les introductions en bourse et les restructurations du capital, et passe également l'ensemble des opérations de ses clients sur les marchés.

³ DAN Chelly et Stéphane Sébeloué, **op-cit**, P 12.

⁴ **Idem**, P 12-13.

1.3. L'activité assurance

Cette activité assurance consiste pour une banque à offrir à ses clients des produits d'assurance de biens ou des produits d'épargne adossés à une assurance de personnes, telle que l'assurance-vie. L'objet pour la banque est de tirer profit de son réseau commercial et de la cohérence évidente de l'offre entre produits bancaires classiques et ceux de l'assurance, comme en atteste les liens entre un crédit immobilier, une assurance emprunteur et une assurance habitation ou encore plus simplement, un crédit automobile et une assurance auto⁵.

Il y a lieu de signaler que les activités exercées par les banques conventionnelles en sa globalité sont les mêmes généralement avec les activités exercées par les banques islamiques, à l'exception de la différence dans les produits présentés par ces dernières et le mode de fonctionnement qui s'adapte selon la spécificité de ces produits et de la banque.

2. Le fonctionnement des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles

La banque conventionnelle ou islamique est un intermédiaire financier, néanmoins, la différence fondamentale entre les banques islamiques et les banques conventionnelles réside dans la définition même du rôle d'intermédiation bancaire.

Dans une banque conventionnelle, la relation qui existe entre la banque et le déposant est une relation débiteur/créditeur. Les banques reçoivent les dépôts des clients contre paiement d'intérêt et prêtent de l'argent avec intérêt. En revanche, la relation qui existe entre la banque islamique et le déposant est un partenariat d'investissement où le déposant supporte réellement un risque d'investisseur⁶.

En général, le fonctionnement de la banque conventionnelle est basé sur le principe de l'optimisation du couple rendement-risque, alors que la banque islamique prend en considération d'autres principes telles que les valeurs sociales et éthiques. Ainsi, leurs transactions sont régies par des règles spéciales qui les différencient des banques conventionnelles. La particularité de fonctionnement des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles est due aux divergences résumées dans le tableau ci-dessous :

⁵ Idem, P 15.

⁶ Yacine Astitou, Pourquoi les banques islamiques ont-elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banques classiques ?, thèse de recherche, Université catholique de LOUVAIN, Belgique, 2015, P 15.

Tableau III-1 : le fonctionnement des banques islamiques et conventionnelles

	Banque islamique	Banque conventionnelle
La règle de fonctionnement	Le financement des projets sur la base des ressources existantes.	Les crédits font les dépôts.
Rôle et opérations des banques	La banque islamique a une fonction d'intermédiaire commercial car l'ensemble des transactions financières sous-tend un actif tangible et lie acheteur et vendeur.	Elle a un rôle d'intermédiaire financier. Elle collecte des fonds et les utilise dans des opérations de prêts.
La source de rémunération	Elle fonctionne en respectant le principe de partage des profits et des pertes selon lequel la banque est partenaire dans le projet financé. En effet, elle encourt le risque de perte et son revenu est incertain.	Elle fonctionne sur la base de taux d'intérêt. En effet, elle accorde des crédits rémunérés à un taux certain (sans risque) et rémunère ses ressources à un taux moins élevé. Sa marge d'intermédiation dépend de l'écart de taux.
Compte courant	<ul style="list-style-type: none"> - Ne génère aucun intérêt en contrepartie de la gratuité de certains services (chèques, transferts de fonds etc.) ; - Lorsque la banque islamique prête de l'argent à ses clients en vue de l'acquisition d'un bien, elle ne passe pas par le compte courant du client mais directement par le vendeur. La banque se rémunère avec une marge sur la vente du bien. 	<ul style="list-style-type: none"> - Génère un intérêt produit mais les services bancaires sont pour la plupart payants. - Si la banque traditionnelle octroie un prêt, elle le transfère sur le compte de son client et se rémunère avec un intérêt.
Compte d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - Le déposant accepte que la banque gère son argent en contrepartie de frais de gestion appelé frais de Mudarib qui vient de Moudharaba, ce qui veut dire partage des pertes et profits ; - Ni le capital ni le taux de rendement ne sont garantis. 	Dans le bilan des banques conventionnelles, il n'existe pas d'équivalent aux comptes d'investissement.
Compte d'épargne	Le client délègue l'entière gestion de ses actifs à la banque, selon le principe partage des pertes et les profits et n'a aucun droit de regard et de gestion sur ses fonds.	Dans un compte d'épargne classique les montants déposés peuvent être retirés à tout moment. Généralement, il génère un taux d'intérêt fixe et connu d'avance.

Source : Karim Cherif, La finance islamique : analyse des produits financiers islamiques, Haute Ecole de Gestion, Economiste d'entreprise, Genève, P 22.

Une différence importante entre les deux systèmes bancaires, est que les banques islamiques n'ont pas recours au marché monétaire interbancaire qui se base sur le taux d'intérêt pour se refinancer. Cette particularité a permis aux banques islamiques

d'être plus résistantes à la crise financière de 2008 et a évité l'effet domino qu'ont connu les banques conventionnelles.

Toutes ces différences dans le fonctionnement des banques islamiques se traduisent par une structure de bilan particulière par rapport aux banques conventionnelles. Le tableau suivant illustre la comparaison entre le bilan simplifié d'une banque islamique et celui d'une banque conventionnelle.

Tableau III-2 : structure de bilan des banques islamiques/conventionnelles

Actif		Passif	
Banque conventionnelle	Banque islamique	Banque conventionnelle	Banque islamique
Actif circulant	Actif circulant	Dette CT	Dette CT
Titres négociables Prêt standard Découverts Autres avances Trésorerie	Trésorerie Investissement Mourabaha Mourabaha interbancaires de CT Vente à crédit Titres d'Investissement (actions, immobiliers)	Dépôts Emprunts et dettes financières diverses	Compte courant Compte d'investissement Compte d'épargne Zakat et impôt anticipé Mourabaha interbancaire de CT Provision (IRR)
Actif immobilisé	Actif immobilisé	Dette LT	Dette LT
Participation Immeubles	Participation (moucharaka) Immeubles Diminishing Moucharaka	Capital action Bénéfice Réserves	Fonds islamiques Capital action Bénéfice Bénéfice à purifier Réserves (PER)

Source: Karim Cherif, op-cit, P 29.

3. Les différents risques bancaires

Les risques liés au secteur bancaire découlent des activités et de fonctionnement des banques. D'ailleurs, la raison d'être d'une banque est de prendre ces risques, d'en accepter ces conséquences et de mettre en place les moyens de protection nécessaires. Néanmoins, les dernières crises financières et les cas de faillites ou de quasi-faillites de certaines banques ont clairement montré l'ampleur des risques menaçant l'activité bancaire.

Les particularités des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles font que ces dernières encourent des risques plus élevés que ceux encourus par leurs consœurs conventionnelles. En effet, les risques du secteur bancaire peuvent être divisés en deux groupes :

3.1. Les risques communs avec les banques conventionnelles

Comme précisé, la raison d'être d'une banque, son métier, est de prendre des risques de plusieurs natures. Parmi ces différents risques, nous allons présenter les risques communs entre les banques conventionnelles et les banques islamiques.

3.1.1. Le risque de crédit (ou de contrepartie)

Un risque de crédit ou risque de contrepartie est défini comme le non-respect par l'emprunteur de ces obligations contractuelles envers le créancier. Ce risque est donc au cœur de l'activité bancaire qui résulte de sa fonction d'intermédiaire financier⁷.

Le risque de crédit est généralement défini comme le risque potentiel qu'une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues⁸.

Dans la banque islamique, ce risque est un risque de défaut de paiement des fonds avancés par la banque (contrat Salam et Istisna'a) ou des marchandises délivrées dans le cadre d'un contrat Ijara ou Mourabaha. Tout au long de la période contractuelle, la banque islamique s'expose à un risque d'incapacité de paiement par le contractant.

Ainsi, ce risque est divisé en deux types selon les instruments financiers :

- Pour les instruments financiers basés sur le principe de partage des pertes et des profits, le risque de crédit est l'impossibilité de récupérer les profits et/ ou la part de la banque dans le projet lorsqu'elle devient exigible (Moucharaka et Moudharaba).
- Alors que pour les instruments basés sur une marge commerciale, le risque est lié au non-respect par l'autre partie du contrat de ses engagements.

3.1.2. Risque de marché

Les banques qui interviennent sur les marchés financiers (action, obligataire, monétaire, change) font obligatoirement face à la fluctuation des cours de marché qui peuvent leur être favorable mais également défavorable, et engendrer des moins-values qui, ne sont ni plus ni moins, que des pertes financières⁹.

Le risque de marché donc se définit comme l'impact que peuvent avoir des changements de valeur des variables de marché sur la valeur des positions prises par l'institution¹⁰.

Le risque de marché dans les banques islamiques est défini comme le risque de pertes sur des éléments de bilan et d'hors-bilan, résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire des fluctuations des valeurs des actifs susceptibles d'être négociés, commercialisés ou loués (y compris les Soukouks) et sur des portefeuilles individuels d'hors-bilan (par exemple, des comptes d'investissement restrictifs). Ces risques sont liés à la volatilité actuelle et future de la valeur de marché d'actifs spécifiques (par exemple, le cours d'une matière première d'un actif Salam, la valeur

⁷ Karim Cherif, op-cit, P 48.

⁸ IFSB, principes directeurs de gestion des risques pour les institutions (hors institutions d'assurance) n'offrant que des services financiers islamiques, Décembre 2005, P 06.

⁹ DAN chelly et Stéphane sébéloué, op-cit, P 19.

¹⁰ ESCH, L., KIEFFER R. et LÓPEZ T. Asset & risk management : la finance orientée "risques", comptabilité, contrôle et finance, De Boeck, Bruxelles, 2003. P 29.

de marché de Soukouks, la valeur de marché d'actifs Mourabaha achetés pour être livrés sur une période spécifique) et des cours des devises¹¹.

En résumé, ce risque se subdivise en risque de taux, risque de change, risque de variation de prix (volatilité) et risque de liquidité, dont, les banques islamiques n'appliquent pas les intérêts dans leurs transactions mais elles utilisent le LIBOR comme référence pour fixer le taux de partage des profits et des pertes et le taux de marge. Donc, les fluctuations du LIBOR ont un impact sur les rendements de la banque islamique.

La banque islamique est exposée aussi au risque de change car elle a souvent des transactions avec l'extérieur.

Le risque de variation de prix pour la banque islamique est présenté principalement par la hausse/baisse des prix des actifs achetés (biens d'équipement ou immobilier en cas de *Mourabaha*).

3.1.3. Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente la perte potentielle que peuvent subir les banques islamiques en raison de leur incapacité à remplir leurs obligations ou à financer les augmentations d'actifs, à leur échéance, sans qu'elles aient eu à supporter des frais ou des pertes inacceptables¹².

Toute institution financière doit faire l'arbitrage entre la liquidité et la rentabilité, elle doit être prêt à pouvoir rembourser ses clients à n'importe quel moment dont les fonds des déposants sont les sources de rendements pour les banques. Peut provenir d'une impossibilité de refinancement pour une banque alors que, parallèlement, elle aura réalisé une forte transformation de ses dépôts à court terme. La banque se retrouve donc dans une situation de ressources financières (liquidités) insuffisantes pour faire face à ses échéances à court terme.

Donc, le risque de liquidité est dû essentiellement au retrait massif de dépôts de clients, ce sera le cas suite à un choc macroéconomique ou une crise de confiance, au fait de l'arrivée de nouveaux clients et de nouveaux emprunts qui est incertaine et finalement, la banque peut avoir pris des positions dans des produits dérivés à effet de levier générateurs de grands besoins en liquidités dans des périodes de crises¹³.

3.1.4. Risque opérationnel

Le risque opérationnel pour la banque est le risque de pertes financières résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance des procédures (non-respect, contrôle absent ou incomplet), de son personnel (erreur, malveillance et fraude), des systèmes internes (panne informatique...) ou d'évènements extérieurs (inondation, incendie...)¹⁴.

¹¹ IFSB, **op-cit**, P 16.

¹² IFSB, **op-cit**, P 19.

¹³ Karim cherif, **op-cit**, P 56.

¹⁴ DAN chelly et Stéphane sébéloué, **op-cit**, P 21.

Les banques islamiques sont les plus exposées à ce type de risque vu l'absence des réglementations de la finance islamique par les banques centrales. Cette situation oblige les banques islamiques à appliquer parfois des lois destinées aux banques conventionnelles.

A cet effet, l'IFSB a indiqué que les banques islamiques doivent prendre en considération l'ensemble des risques opérationnels importants affectant leurs opérations, y compris le risque de pertes résultant de processus internes, de collaborateurs et de systèmes défaillants ou inadéquats ou résultant d'événements externes. Elles doivent également intégrer les éventuelles causes de pertes résultant de la non-conformité avec la Charia et d'une défaillance dans leurs responsabilités fiduciaires¹⁵.

A l'inverse de ces risques communs entre les banques conventionnelles et les banques islamiques, la spécificité de ces dernières peut les exposer à des risques spécifiques.

3.2. Les risques spécifiques aux banques islamiques

Les produits différents des banques islamiques et son mode de fonctionnement en partenariat avec ses clients génèrent des risques spécifiques, notamment :

3.2.1. Le risque commercial déplacé

Le risque commercial déplacé peut être une conséquence du risque de taux de rendement. Il se peut que les banques islamiques soient soumises à la pression du marché et doivent verser un rendement supérieur au taux gagné sur les actifs financés par des titulaire d'un compte d'investissement lorsque le rendement sur les actifs est sous-performant en le comparant aux taux des concurrents. Donc, le risque commercial déplacé résulte des pressions concurrentielles auxquelles les banques islamiques sont soumises afin d'attirer et de retenir les investisseurs (bailleurs de fonds)¹⁶.

Concrètement, les propriétaires des comptes d'investissement, en particulier les comptes d'investissement participatifs non restrictifs, peuvent subir une volatilité du rendement (voir même une perte de capital) puisqu'ils partagent les profits avec la banque mais supportent aussi les pertes. Par conséquent, ils retirent leurs fonds pour les investir dans d'autres banques plus rentables. Ainsi, la banque peut se trouver obligée de pratiquer un lissage de rendement. Dans ce cas, les actionnaires assument une partie du risque qui devrait être en principe assumée par les déposants. C'est ce qu'on appelle le risque commercial déplacé.

Plusieurs auteurs ont défini le risque commercial déplacé par, la probabilité que la banque ne soit pas capable de faire face à la concurrence des autres banques islamiques ou conventionnelles. Par conséquent, une certaine proportion de ses profits attribuables aux actionnaires peut devoir être distribuée aux titulaires de

¹⁵ IFSB, **op-cit**, P 26.

¹⁶ **Idem**, P 23.

dépôts d'investissement pour éviter le retrait de leurs dépôts, et dans un cas extrême de quitter la banque¹⁷.

3.2.2. Le risque de stock

Dans le cas où la banque islamique acquiert des biens pour les revendre par la suite à ses clients (cas des contrats de *mourabaha* et d'*Ijara* notamment). Elle se trouve parfois obligée de gérer ces biens en tant que stocks pendant un certain temps ou, à tout le moins, à en porter le risque, il se décompose en risque de contrepartie en cas de défaillance du client, en risque de marché si le prix des biens varie et en risque opérationnel dans le cadre de la gestion courante du bien¹⁸.

3.2.3. Le risque de rentabilité

Le caractère particulier des comptes d'investissement implique l'exigence d'un certain seuil de rentabilité assuré par la banque en vue de préserver ses déposants, où les résultats de la banque dérivent directement de la profitabilité des entreprises ou des projets (cas de *moudharaba* et de *moucharaka* notamment). Donc, les banques islamiques sont tenues de s'assurer de la rentabilité de ses actifs, en sélectionnant les projets prometteurs, et ce pour préserver ses ressources en dépôts¹⁹.

3.2.4. Le Risque de non-conformité avec la Sharia

Être conforme à la Charia est essentielle pour les opérations des banques islamiques et ces exigences de conformité doivent imprégner l'ensemble de l'organisation, de ses produits et de ses activités. Comme la majorité des bailleurs de fonds utilisent des services bancaires conformes à la Charia, par principe, leur perception de la conformité des banques islamiques avec les préceptes et principes de la Charia est d'une grande importance pour la pérennité de ces dernières. À cet égard, la conformité avec la Charia est considérée comme entrant dans une catégorie de plus grande priorité par rapport aux autres risques identifiés. Si les banques islamiques ne se conforment pas aux préceptes et principes de la Charia, leurs transactions doivent être annulées et le revenu qu'elles auront généré devra être considéré comme illégitime²⁰.

Donc, le risque d'incompatibilité avec la Sharia se traduit par le risque de non-respect des règles, préceptes et principes de la finance islamique, en investissant dans des actifs qui ne sont pas conformes, tels que déterminés par le Comité Charia des banques islamiques.

Dans ce titre, les exemples les plus couramment rencontrés sont²¹ :

¹⁷ Chapra M. et Khan T., Réglementation et contrôle des banques islamiques, Banque Islamique De Développement, Institut Islamique De Recherches Et De Formation, Etude Spéciale No.3, 2000, P 28.

¹⁸ François Guéranger, Finance islamique : une illustration de la finance éthique, DUNOD, Paris, 2009, P 208.

¹⁹ Idem, P 209.

²⁰ IFSB, op-cit, P 26.

²¹ Kaouther Toumi, structure de capital, profitabilité et risques des banques islamiques, thèse de doctorat, université de SFAX, HAL, Tunisie, 2016, P 65-66.

- Dans les contrats participatifs : une clause garantissant le capital au bailleur de fonds ou prévoyant le partage des pertes sans rapport avec les apports respectifs, prise de participation dans des sociétés illicites ;
- Dans le contrat *Mourabaha* : le contrat commercial est conclu entre le client et le fournisseur, prix versé directement au client ;
- Dans le contrat Salam : le contrat est porté sur des biens non quantifiés ou non quantifiables, règlement différé du prix ;
- Dans le contrat *Ijara* : non indication des termes du contrat, clause transférant au preneur les obligations incombant normalement au propriétaire (maintenance, Assurance) ;
- Dans le contrat *Istisna'a* : versement du financement de projets au client, contrat ayant pour objet la fourniture d'un bien sans transformation.

3.2.5. Le risque de concentration

La compatibilité avec la *Sharia* représente un principe fondamental qui régit le choix de la banque en matière de financement d'actif, celle-ci n'a le droit de financer que des actifs « *sharia Compliant* ». Ainsi, elle encourt un risque de concentration à cause du manque des emplois bancaires destinés à gérer la liquidité, du nombre limité des entreprises admises pour le placement des investissements et qui respectent les principes islamiques. En parallèle, au niveau du passif, le nombre de contreparties institutionnelles est peu élevé dont, enregistrant une concentration sur les dépôts d'investissement participatifs non restrictifs²².

3.2.6. Le risque de faillite

Dans le cas d'un projet s'avère non concluant, alors la banque islamique doit faire face à une perte potentielle des sommes investies. En effet, toujours selon le principe de partage des pertes et des profits, ces organismes n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs fonds parce qu'ils ont accepté d'assumer les risques de ces financements²³.

3.2.7. Risque lié aux investissements et aux financements participatifs

Ce risque est généralement défini comme le risque résultant de l'association conclue dans le but d'entreprendre ou de participer à un financement déterminé ou à une activité commerciale générale, comme décrits dans le contrat, et dans laquelle le bailleur de fonds partage les risques de l'entreprise²⁴.

Ces investissements et financements participatifs sont caractérisés notamment par les aspects de qualité du partenaire, d'activité commerciale sous-jacente et d'exploitation opérationnelle. Par nature, ce type de financement participatif est

²² François Guéranger, op-cit, P 209.

²³ Mohamed Ali Chatti, analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque, Etudes en économie islamique, Vol 4, No 1, France, 2010, P 72.

²⁴ IFSB, op-cit, P 13.

exposé à une confluence de risques associés au Mudarib ou au partenaire de la Moucharaka, à l'activité et aux opérations de l'entreprise²⁵.

Dans le cas de financement participatif, la banque encourt le risque d'une perte de ses apports, perte qu'elle partage, au demeurant, avec ses déposants ; toutefois, ce risque peut être diminué si le contrôle de l'entreprise cliente est suffisamment vigilant²⁶.

3.2.8. Risque juridique

Le fonctionnement des banques islamiques devra être effectuée en conformité avec la Charia et dans le respect du cadre juridique établi par les juridictions dans lesquelles la banque islamique exerce son activité.

Les facteurs relatifs à l'environnement juridique et réglementaire affectent les performances des banques islamiques et doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques. Ces facteurs incluent les politiques applicables aux tarifs, aux quotas, à la fiscalité ou aux subventions, ainsi qu'à toute modification brutale des politiques²⁷.

Ce risque peut être un résultat des évènements suivants²⁸ :

- Toutes imprécisions ou lacunes dans la rédaction ou la formulation des supports contractuels ;
- Des vides juridiques, des ambiguïtés ou inadaptations des textes législatifs et réglementaires.
- La défaillance des services juridiques de l'établissement dans le suivi des procédures contentieuses, le suivi des incidents sur le fonctionnement de compte (saisies, oppositions, etc.).

Section 02 : Organes de gouvernance des banques islamiques

La gouvernance des entreprises admet deux dimensions, interne et externe. Dans le cadre des banques, la dimension interne est le mode d'administration (fonctionnement) de la banque alors que, la dimension externe se manifeste par la réglementation prudentielle.

1. Les organes internes de la banque islamique

La structure de la banque islamique est en principe créée pour répondre aux ses objectifs, notamment, fonder une société solidaire et réaliser une certaine justice dans la répartition de la richesse.

L'AIBI (Association Internationale des Banques Islamiques) a proposé, une organigramme type correspondant à la banque islamique.

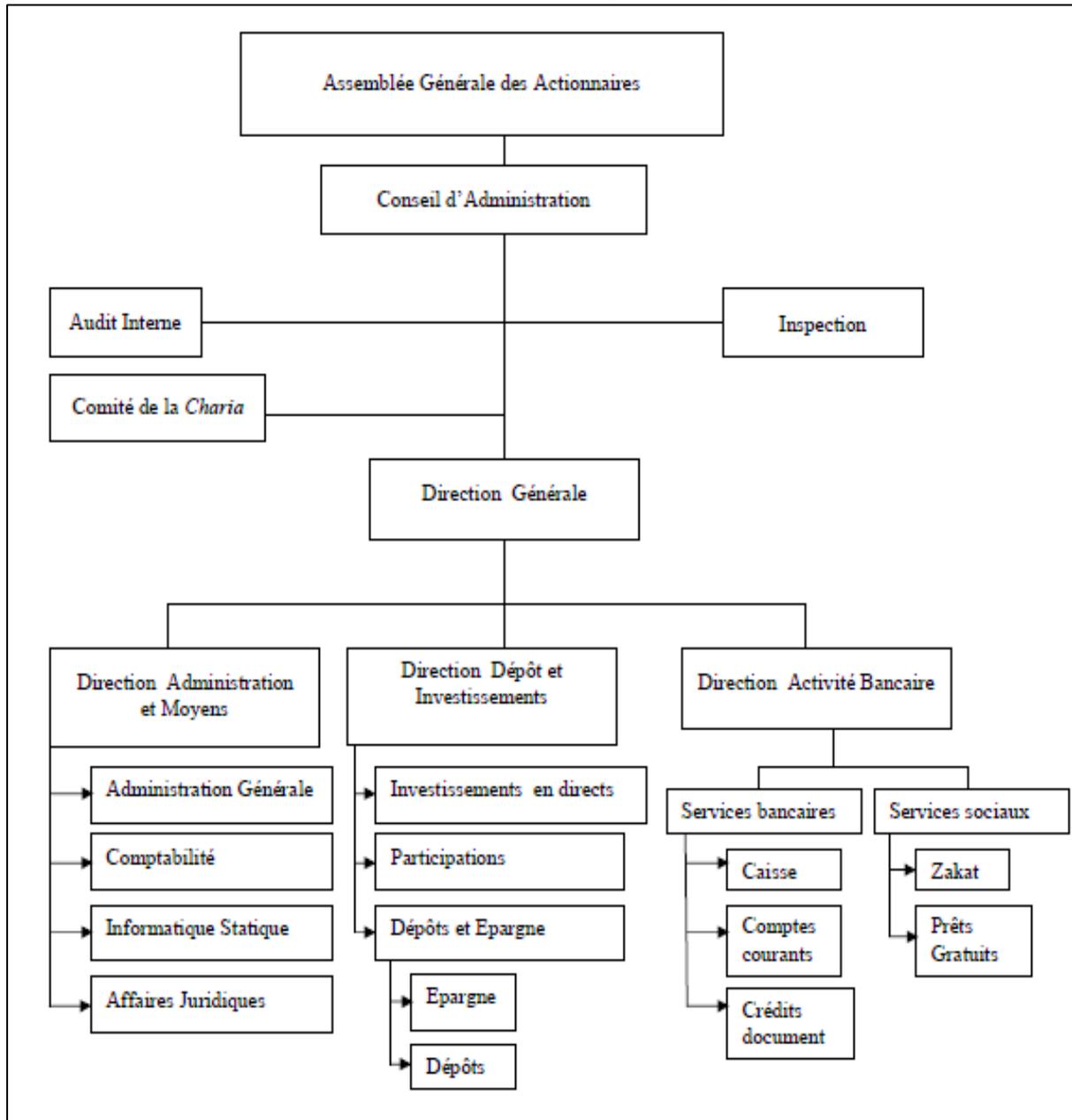
²⁵ IFSB, **op-cit**, P 13.

²⁶ François Guéranger, **op-cit**, P 209

²⁷ IFSB, **op-cit**, P 13.

²⁸ Kaouther Toumi, **op-cit**, P 66.

Figure III-1 : Structure organisationnelle d'une banque islamique



Source : BENLEKHAL Nawel, la gouvernance de la banque islamique, 2014, p 99.

1.1. Les organes de gestion

Deux organes de gestion importantes de la banque islamique, à savoir :

1.1.1. L'assemblée Générale

L'assemblée générale des actionnaires constitue l'organe suprême de la banque au sein duquel sont rassemblés les actionnaires, afin qu'ils puissent prendre les décisions les plus importantes et désigner les membres du Conseil d'Administration.

On distingue l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire. Ces assemblées sont convoquées par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile, mais elles peuvent être aussi convoquées par les actionnaires représentant une part du capital déterminée par les statuts.

Les missions de l'Assemblée Générale de la banque islamique consistent principalement à²⁹ :

- Nommer les membres du conseil d'administration et fixe leur rémunération ;
- Nommer les membres du conseil religieux et fixe leur rémunération ;
- Se réunir au moins une fois par an afin de discuter, et approuver le rapport annuel du conseil d'administration ;
- Fixer le montant du bénéfice qui doit être réparti entre les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale, et de prendre part au vote, aussi il a le droit de discuter le rapport annuel du conseil d'administration, et le compte des pertes et des profits. En outre l'actionnaire peut se faire représenter, pour vue que cette représentation soit faite par écrit.

Cependant, il y a l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit dans les évènements suivants :

- Les modifications des statuts, les augmentations et réductions du capital ;
- Les modifications dans la durée de la banque et sa dissolution, ou la fusion avec une autre banque.

1.1.2. Le Conseil d'Administration

L'administration de la banque islamique est confiée à un conseil d'administration, composé d'administrateurs nommés à temps, révocables, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, leur nombre est déterminé par les statuts, en cas de vacance d'un siège de membre de conseil d'administration, il sera occupé par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections du conseil d'administration, en attendant la première réunion ordinaire de l'assemblée générale³⁰.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut remplir **certaines conditions**³¹:

- Être musulman

Les membres de conseil d'administration doivent être des musulmans pour être conforme aux principes de la banque islamique et car les transactions des banques islamiques sont régies par le Charia, afin de préserver la confiance entre la banque et ses clients ;

- Être titulaire d'un nombre d'actions exigées par les statuts

Les membres de conseil d'administration doivent être titulaires d'un nombre minimum d'actions fixées par les statuts et ces actions doivent être normatives, inaliénables et garantissant une bonne gestion de la part du membre de conseil d'administration ;

²⁹ Benlekhal Nawel, op-cit, P 102.

³⁰ Idem, P 100.

³¹ Bouguerra Yamouni Assia, les enjeux du financement bancaire islamique en Algérie, Université Abderrahmane mira, Béjaia, 2012, P 23-24.

- **Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité**

Cette condition n'est pas commune à toutes les banques islamiques. Le membre du conseil d'administration ne peut pas être au même temps un administrateur dans deux banques concourantes et ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les transactions de la banque. Et cette condition vise à réaliser un certain équilibre en vue de garantir la confiance entre les associés.

La vérification de la composition, la structure et le mode de fonctionnement des conseils d'administrations des grandes banques islamiques fait ressortir les remarques suivantes³² :

- Le nombre des administrateurs est généralement compris entre 8 et 12 ;
- Le président du conseil d'administration assume souvent des fonctions clés de management (Directeur Général) ;
- Certaines banques sont restées très familiales, le contrôle et le pouvoir sont entre les mains de membres de la même famille ;
- Dans certaines banques, des comités ont été créés afin d'assurer une bonne gouvernance : comité d'audit, comité d'investissement, comité de management des risques, comité de recrutement et de rémunération.

Le conseil d'administration jouit des pleins pouvoirs pour la gestion de la banque, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale. **Ses missions** ne sont limitées que par les dispositions légales ou statutaires, ainsi que par les recommandations de l'assemblée générale³³ :

- Assurer la direction de l'activité de la banque et le développement de la structure de management ;
- Formuler des propositions et des avis à l'Assemblée Générale en vue de la définition de la politique générale et de la stratégie de l'établissement, et communiquer toutes les informations et données pertinentes pour permettre à l'Assemblée Générale de prendre des décisions en connaissance de cause ;
- Assurer l'organisation, l'orientation et l'évaluation des mécanismes et procédures de contrôle interne, notamment des fonctions de contrôle indépendantes ;
- Etablir les règlements concernant les opérations financières et administratives ;
- Organiser un système de contrôle interne permettant d'établir avec une certitude raisonnable la fiabilité du *reporting* interne ainsi que du processus de communication de l'information financière, afin d'assurer la conformité des comptes annuels avec la réglementation comptable applicable ;
- A la libre disposition des biens de la banque et peut accomplir n'importe quel acte d'acquisition ou d'aliénation, dans l'intérêt de la banque.

³² Benlekhal Nawel, **op-cit**, P 101.

³³ Banque Nationale de Belgique, **Manuel de gouvernance pour le secteur bancaire**, 2015, P 24.

- Faire rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de l'établissement et sur tous les aspects nécessaires pour accomplir correctement ces tâches.
- Convoquer l'assemblée générale à se réunir, et fixe de l'ordre jour.

1.2. Les organes de contrôle

Le fonctionnement de la banque islamique doit être conforme aux différents réglementations et normes en vigueur et aussi aux principes de la finance islamique. Dans ce cadre, la banque islamique s'assure cet objectif à travers les organes de contrôle interne.

1.2.1. Audit interne

Différents travaux de recherche démontrent que la défaillance des systèmes de contrôle interne est l'une des causes principales des crises financières. Dans ce cadre, le processus d'audit interne accorde une large place à l'évaluation du système de contrôle interne qui joue un rôle non négligeable dans la stabilité et la solidité des banques islamiques.

La fonction d'audit interne doit fournir une assurance indépendante au conseil d'administration et aider le conseil d'administration et la direction à promouvoir un processus de gouvernance efficace et la solidité financière de la banque à long terme³⁴.

L'audit interne a une importance particulière dans les banques islamiques pour plusieurs raisons³⁵ :

- Le principe de partage de profits et pertes exige le respect strict des règles définies entre les parties prenantes et transparence des informations ;
- L'existence de produits différents de ceux des banques conventionnelles et d'innovations nombreuses requiert un examen spécifique ;
- La nécessité de la conformité à la Charia, oblige à vérifier que des procédures systématiques de soumission au Conseil de la Charia sont prévues ;
- Les procédures visant à éviter les conflits d'intérêts entre les différents organes représentant les intérêts parfois divergents doivent être élaborées et respectées.

1.2.2. Le conseil ou le comité de la charia

Le conseil de la charia, en anglais « Charia Supervisory Bords », est un organe obligatoire qui peut être défini comme, un comité consultatif composé de conseillers spécialisés en loi islamique (Charia) qui se prononcent sur la conformité des produits financiers proposés aux principes de la charia. Ils exercent leur contrôle au regard du Fiqh Al-Muamalat et réalisent un audit chariatique³⁶.

³⁴ Banque des Règlements Internationaux, principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2015, P 34.

³⁵ Benlekhal Nawel, op-cit, P 106.

³⁶ Élyes JOUINI et Olivier PASTRÉ, La finance islamique - Une solution à la crise ? Paris, 2009.

Les juristes connus sont ainsi très sollicités, **le profil exigé** est rare puisque la fonction suppose des connaissances tant dans le domaine religieux que dans le domaine bancaire et économique. A cet effet, Les juristes ont généralement suivi des formations spécialisées dans la réglementation de la Charia

Le conseil se réunit à la fin de chaque année financière pour un audit religieux des opérations financières et d'investissement de la banque. A l'issue de cet audit le conseil émet son rapport aux actionnaires et investisseurs de la banque.

En pratique, **la désignation des membres** du conseil de la charia se fait sur la base d'une décision du conseil d'administration ou par délibération en assemblée générale. C'est cette dernière option qui est généralement privilégiée par les réglementations relatives aux banques islamiques³⁷.

Selon les standards proposés par l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organizations for Islamic Financial Institutions), un conseil de la charia doit être composé d'un nombre minimum de trois membres et ne doit pas comprendre parmi ses membres un directeur de l'institution ou un actionnaire ayant une influence significative³⁸.

Pour pouvoir surveiller la régularité et la conformité des activités de la banque aux dispositions de la charia, le comité de la charia procède aux **diverses missions** qui sont³⁹ :

- Assister les institutions dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes du droit musulman ;
- Certifier l'acceptabilité des instruments financiers à travers des *fatwas* ;
- Vérifier que les transactions sont conformes aux *fatwas* émises ;
- Vérifier le calcul et la liquidation de la *zakat* ;
- Distribuer les revenus non conformes à la charia à des œuvres caritatives ;
- Réaliser des rapports annuels de confirmer le caractère Charia compatible des opérations réalisées par les institutions financières.

2. Les organes externes de la banque islamique

« Dans le contexte Algérien »

Les pouvoirs de réglementation, de contrôle, de surveillance et de représentation sont confiés aux plusieurs organes externes. Ces organes sont prévus par le législateur algérien, pour les banques conventionnelles que pour les banques islamiques.

2.1. La Banque Centrale

La Banque centrale ou la Banque d'Algérie est un établissement national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La direction, l'administration et

³⁷ OULD SASS mohamed, les comités de la Charia : historique, constitution et pouvoir, Ecole de management, Strasbourg, 2012, P 05.

³⁸ Benlekhal Nawel, op-cit, P 108.

³⁹ Hassen ben Ouhiba, Les banques islamiques : étude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit, Islamic Business Researches Center, Chartered Public Accountant, 2015, p 36.

la surveillance de la banque d'Algérie sont assurées respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le conseil d'administration et le Censurat⁴⁰.

2.1.1. Ses attributions

La banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée **sur le plan économique** de⁴¹ :

- Régler la circulation monétaire ;
- Diriger et contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit ;
- Veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger ;
- Régulariser le marché des changes ;
- Consulter sur tout projet de loi et de texte réglementaire relatif aux finances ou à la monnaie.

La Banque d'Algérie assume certaines **missions au service de l'Etat**. Dans ce cadre, elle est chargée de⁴² :

- Elle peut proposer au Gouvernement toute mesure de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, le mouvement des prix, la situation des finances publiques et d'une façon générale, le développement de l'économie nationale ;
- Octroyer au Trésor des découverts en compte courant sur une base contractuelle et sous certaines limites, et une avance exceptionnelle destinée exclusivement à la gestion active de la dette publique extérieure.
- Endosser la qualité d'agent financier de l'Etat en lui assurant toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.
- Assurer sans frais la tenue du compte du Trésor.
- Assurer gratuitement, le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat, ainsi que le paiement avec les caisses publiques, des coupons de titres émis ou garantis par l'Etat.
- Prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor à trois mois d'échéance.
- Assurer le service financier des emprunts de l'Etat
- Assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat.
- Assurer le service financier des emprunts ainsi que le paiement des coupons des titres émis, pour les collectivités et établissements publics.

⁴⁰ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 **relative à la monnaie et au crédit**.

⁴¹ **Idem**.

⁴² Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 **relative à la monnaie et au crédit**.

Ses attributions **par rapport aux organismes bancaires et établissements financiers** sont ⁴³:

- La BA intervient sur le marché monétaire dans les limites fixées par le conseil à l'effet d'acheter et vendre des effets publics et des effets privés admissibles au réescompte ou aux avances.
- Elle assure le service de la compensation en veillant à la sécurité des systèmes de paiement.
- Elle consentit des crédits aux banques en compte courant pour une durée ne dépassant pas une année, en gageant des valeurs définies par la réglementation.
- Pour l'établissement des postes de la balance des paiements et ceux de l'endettement extérieur, la BA peut demander aux organismes financiers toutes les statistiques et les informations liées à la conjoncture économique, monétique et du crédit.
- Elle assure aux organismes bancaires et financiers les services d'intérêt général par la centralisation et la rediffusion de certains renseignements concernant l'ensemble des réseaux bancaires (service central des risques, service central des chèques impayés et service central des bilans).

Attribution au titre **d'émission de la monnaie**. L'Etat délègue les pouvoirs c- après à la banque d'Algérie⁴⁴ :

- Emission de la monnaie fiduciaire ;
- Elle contrôle et régule la masse monétaire ;
- Elle gère les réserves de change du pays et régularise les rapports entre le dinar et les monnaies étrangères.

La surveillance de la Banque d'Algérie est assurée par le Censorat composé de deux censeurs qui doivent avoir des connaissances notamment financières et en matière de la comptabilité de banque centrale, leur permettant d'exercer leur mission.

Ces censeurs exercent une surveillance générale sur tous les services et toutes les opérations de la banque centrale. Ils exercent une surveillance particulière sur la centrale des risques et la centrale des impayés ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire.

2.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit « CMC »

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit « CMC » est une autorité monétaire qui consiste un organe de réglementation bancaire et financière.

Le CMC est composé⁴⁵ :

- Le Gouverneur en qualité de président du conseil ;
- Des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

⁴³ **Idem.**

⁴⁴ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 **relative à la monnaie et au crédit.**

⁴⁵ **Idem.**, article 58.

- De deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire.

Le Gouverneur en tant que président du conseil, il le convoque et en fixe l'ordre du jour.

2.2.1. Ses attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant ⁴⁶:

- L'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;
- Les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- La définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire. Dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- Les chambres de compensation ;
- Le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- Les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- Les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- Les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;
- Les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- La définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;

⁴⁶ **Idem**, article 62.

- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;
- La gestion des réserves de change.

Le Conseil prend **les décisions individuelles** suivantes :

- Autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;
- Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;
- Délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;
- Celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil.

2.3. La Commission bancaire

La commission bancaire prévue par la loi 90-10 est un organe de contrôle qui dispose d'un pouvoir administratif juridictionnel et déontologique. Elle veille au respect par les banques et établissements financiers de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables⁴⁷.

Elle est composée de cinq (05) membres :

- Le Gouverneur de la banque d'Algérie (président) ;
- Trois (03) membres choisis en raison de leurs compétences financières et comptables ;
- Deux (02) magistrats détachés de la Cour Suprême, choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration de la Banque d'Algérie. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (05) ans par le président de la république.

2.3.1. Ses attributions

La commission bancaire est chargée de⁴⁸ :

- Contrôler le respect par les banques et les établissements financiers de la législation et de la réglementation bancaire ;
- Examiner les conditions d'exploitation des banques et veille à la qualité de leurs situations financières et au respect des règles de bonne conduite de la profession ;
- Demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Sanctionner les manquements qui sont constatés ;

⁴⁷ La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, article 143.

⁴⁸ Ordonnance n° 03-11, article 105.

La commission bancaire a également un pouvoir disciplinaire. Si une banque ou un établissement a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, elle peut prononcer l'une des sanctions suivantes⁴⁹ :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- La cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

2.4.L'association des banques et établissements financiers

L'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit a prévu la création par la Banque d'Algérie d'une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer. Cet organe est déjà constitué par l'association des banques et établissements financiers algériens⁵⁰.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des banques et établissements financiers, notamment auprès des pouvoirs publics, d'informer ses adhérents ainsi que le public, d'étudier les questions d'intérêts communs à l'ensemble de la communauté bancaire et de favoriser la coopération entre les réseaux.

Cette association étudie certaines questions touchant notamment à l'activité bancaire, entre autres :

- Amélioration des techniques de banques et de crédit ;
- Stimulation de la concurrence ;
- Introduction de nouvelles technologies ;
- Organisation et gestion des services d'intérêts communs ;
- Formation du personnel ;
- Relations avec les représentants des employés ;
- Elle peut être consultée par le Ministère chargé des finances ou le gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession ;
- Elle peut proposer, selon le cas, soit au Gouverneur, soit à la commission bancaire des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

⁴⁹ **Idem**, article 114.

⁵⁰ Ordonnance n° 03-11, article 96.

2.5. La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse « COSOB »

La COSOB est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ou de tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers⁵¹.

2.5.1. Ses pouvoirs

Pour accomplir ses missions, la COSOB est dotée d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir de surveillance et de contrôle et d'un pouvoir de sanction⁵².

En matière réglementaire, elle est chargée, notamment de ce qui suit :

- Les obligations d'informations par les émetteurs lors de l'émission de valeurs mobilières pour appel public à l'épargne, d'admission en bourse ou d'offres publiques ;
- L'agrément des intermédiaires en opérations de bourse, ainsi les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- Les conditions de négociation et de compensation des valeurs mobilières inscrites en bourse ;
- Les règles relatives à la tenue de compte conservation des titres ;
- Les règles relatives à la gestion du système de règlement/livraison des titres ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières.

En matière de surveillance et de contrôle, les pouvoirs de la COSOB permettent de s'assurer en particulier :

- Du respect des dispositions législatives et réglementaires par les intervenants du marché ;
- Que les sociétés faisant appel public à l'épargne se conforment aux obligations d'information auxquelles elles sont soumises ;
- Du bon fonctionnement du marché.

En matière disciplinaire et arbitrale, il est institué au sein de la COSOB, une chambre disciplinaire et arbitrale. Cette chambre est compétente pour instruire tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des intermédiaires en opérations de bourse, ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La chambre est compétente aussi pour instruire tout litige technique résultant de l'interprétation des lois et règlements régissant le fonctionnement du marché boursier.

⁵¹ KPMG, guide des banques et des établissements financiers en Algérie, 2015, P 76.

⁵² KPMG, op-cit, P 76-77.

2.6. La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs « SGBV »

La SGBV est une société par actions créée le 25 mai 1997 par des banques publiques et des compagnies d'assurance nationales et un établissement financier privé, l'Union Bank⁵³.

Elle est chargée de mettre en place les dispositifs opérationnels et techniques nécessaires aux transactions sur les valeurs mobilières admises en bourse.

2.6.1. Ses missions

La SGBV prend en charge les activités suivantes⁵⁴ :

- L'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières ;
- L'organisation matérielle des séances de bourse et la gestion du système de négociation et de cotation ;
- L'organisation des opérations de compensation des transactions sur valeurs mobilières ;
- La publication d'informations relatives aux transactions en bourse et l'édition d'un Bulletin Officiel de la Cote « BOC ».

3. Les organes internationaux de la gouvernance des banques islamiques

Afin de garantir la conformité aux principes de la *charia*, une réglementation internationale a été instaurée au cours des dernières années. Diverses institutions ont été mises en place dont la principale mission est la diffusion des meilleurs pratiques pour l'harmonisation de la finance islamique.

Ces règles et normes concernent plusieurs domaines, tels que : la gouvernance des institutions financières islamiques, la comptabilité, le management des risques, la gestion etc., qui sont applicables à la fois aux banques islamiques, aux compagnies d'assurance islamiques et aux marchés financiers islamiques.

3.1. Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)

L'AAOIFI a été établie conformément à l'accord d'association signé par les institutions financières islamiques, le 26 février 1991 à Alger, puis enregistré le 27 mars 1991 au royaume de Bahreïn. L'AAOIFI est une institution internationale autonome à but non-lucratif, qui a pour principales missions de développer des normes comptables, d'audit, de gouvernance, d'éthique ainsi que de mettre en place des standards de la Charia communs à l'ensemble des institutions financières islamiques. Actuellement, 200 membres provenant de 45 pays sont adhérents et intègre en son sein, des banques centrales, des banques islamiques et divers intervenants dans le domaine de la finance islamique⁵⁵.

Les principaux objectifs de l'AAOIFI ⁵⁶:

⁵³ Idem, P 77.

⁵⁴ KPMG, op-cit, P 77.

⁵⁵ Nasser Bouyahiaoui, la gouvernance des institutions financières islamiques dans le contexte de la crise financière internationale 2007, université de Tizi-Ouzou, 2014, P 983.

⁵⁶ Benlekhal Nawel, op-cit, P 125.

- Préparer et interpréter des normes comptables, d'audit, d'éthique et de gouvernance compatibles avec les principes de finance islamique à l'intention des institutions financières islamiques ;
- Emettre les normes réglementant les produits de la finance islamique ;
- Harmoniser l'industrie eu égard aux politiques et procédures des banques islamiques au sein des juridictions locales et au niveau international ;
- Harmoniser les fatwas des différents conseils de la Charia et, en tant qu'autres activités essentielles, développer des normes reflétant les principes de la Charia ;
- Répondre aux besoins des ressources humaines de l'industrie en offrant des formations professionnelles.

En mars 2006, l'AAOFI avait émis deux rapports traitant des objectifs et des concepts de la comptabilité financière des institutions financiers islamiques, 22 normes comptables, 5 normes d'audit, 4 normes de gouvernance, 2 normes d'éthique et 21 normes chariatiques⁵⁷.

3.2. International Islamic Fiqh Academy (IIFA)

L'IIFA a été créé en 1981 à Djeddah, est une assemblée des juristes musulmans particulièrement versés dans le domaine des transactions et fortement impliqués dans des problématiques économiques ou financières contemporaines, qui émettent des avis religieux sur différents sujets ayant pour objectif de servir de position commune en matière d'économie, de finance et de Banque⁵⁸.

3.3. Islamic Financial Services Board (IFSB)

Ce conseil a été établi à Kuala Lumpur le 03 novembre 2002. C'est un organisme créé par certaines Banques Centrales, qui a pour mission l'intégration de la finance islamique dans le système financier mondial à travers la normalisation et la surveillance des institutions financières islamiques⁵⁹.

Donc, Il assure la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques, qui est définie au sens large pour inclure la banque, le marché des capitaux et l'assurance. L'IFSB favorise le développement d'une industrie islamique prudente et transparente en introduisant des nouvelles règles, ou en adaptant les normes internationales existantes et compatibles avec les principes de la Charia. Ses standards en matière de gouvernance, de transparence et de discipline de marché sont complémentaires à ceux des accords de Bâle, d'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

3.4. International Islamic Financial Market (IIFM)

Cet organe a été créé à Bahreïn en 2001 par la Banque Islamique de développement et les banques centrales de certains pays (Bahreïn, Indonésie,

⁵⁷ **Idem.**

⁵⁸ Hassen ben Ouhiba, **op-cit.**, P 26.

⁵⁹ Nasser Bouyahiaoui, **op-cit.**, P 985.

Soudan et Malaisie), pour principal objectif de définir le cadre conceptuel compatible avec la Charia nécessaire au développement de marchés monétaires et de capitaux islamiques⁶⁰. L'IIFM aura également comme tâches annexes :

- La promotion et l'harmonisation des avis juridiques émis dans le cadre de la structuration de produits Charia ;
- L'implémentation des produits Charia à l'étranger ;
- La promotion de la cotation transfrontalière de produits Charia ainsi que le trading de produits islamiques sur les marchés financiers.

3.5. Liquidity Management Center (LMC)

Le LMC a été créé en 2002 pour faciliter la mise en place d'un marché monétaire interbancaire qui permette aux institutions financières islamiques de gérer leur liquidité et fournir des solutions d'investissement pour développer le marché financier islamique. Ce centre avait également comme objectif de réfléchir à la mise en place d'un marché secondaire via lequel les institutions financières islamiques pourraient réaliser des opérations de trésorerie de court terme conformes à la Charia⁶¹.

3.6. International Islamic Rating Agency (IIRA)

Cette agence a été créée en 2005 à Bahreïn pour faciliter le développement des marchés des capitaux régionaux et internationaux. Cette agence est spécialisée dans l'évaluation et la notation des institutions financières islamiques en tenant compte de la spécificité quant aux opérations accomplies et aux risques tant généraux que particuliers qu'elles rencontrent⁶².

3.7. The Intertational Arbitration and Reconciliation Center for Islamic Financial Institutions (ARCIFI)

Ce centre est établi à Dubaï depuis 2005, il a un rôle de médiateur mais statue également sur les litiges qui opposent institutions financières islamiques nationales, régionales et internationales. Il est également compétent pour connaître des différends entre les institutions financières islamiques et leurs clientèles par la voie de la réconciliation et de l'arbitrage⁶³.

Tous ces organes ont un objectif commun, qui est le développement et la promotion de la finance islamique. Ses normes, règles et avis participent à faciliter la croissance et accélérer la pratique de cette finance.

Section 03 : Normes de la gouvernance bancaire

Les normes de gouvernance bancaire sont l'ensemble des mesures qui permettent de réduire ou de mieux maîtriser les risques générés par les diverses composantes du

⁶⁰ Benlekhal Nawel, op-cit, P 126.

⁶¹ Abdessatar Khouildi, la finance islamique moderne : approche juridique et financière, séminaire de formation en Finance islamique, Maroc, 2014, P 34.

⁶² Idem, P 32.

⁶³ Benlekhal Nawel, op-cit, P 127.

système bancaire. Ces normes sont nécessaires pour stabiliser le système bancaire, sécuriser les transactions bancaires et protéger ses déposants.

Devant l'ampleur de l'instabilité qu'a connu le secteur bancaire et financier, les organes internationaux, comme le comité de Bâle qui regroupe les Gouverneurs des banques centrales du G10, a mis en place des normes de supervision bancaire qui sont considérés comme universellement applicables, où les banques soient conventionnelles ou islamiques, sont tenues de les respecter pour leur liquidité et leur solvabilité au regard de leur clientèle. Néanmoins, le Conseil des Services Financiers Islamiques IFSB a présenté en 2005, quinze (15) principes de gestion des risques au profit des banques islamiques en respectant sa spécificité.

1. Les normes internationales

Le Comité de Bâle a été créé en 1974, à la suite de la faillite d'une banque allemande (Herstatt), dont cette faillite a eu un effet domino sur certaines autres banques. Le comité était initialement appelé le "Comité Cooke", du nom de Peter Cooke, un directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président⁶⁴.

Le Comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 13 pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Au départ, le comité de Bâle a contribué principalement à favoriser la coopération entre les autorités nationales en charge du contrôle bancaire, mais très rapidement, son objectif a été renforcé, à l'échelle mondiale⁶⁵ :

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion de meilleures pratiques bancaires et de surveillances ;
- La promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

1.1.L'accord de Bâle I

L'accord de Bâle I fait référence à un ensemble de recommandations formulées en 1988 par le Comité de Bâle. Dont, la mise en place de cet accord a été précédée par plusieurs événements notamment ⁶⁶:

- Une forte augmentation des faillites des entreprises après les deux chocs pétroliers ;

⁶⁴ Benamghar Mourad, la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et 2, Université Mouloud Mammeri, Tizi-ouzou, 2012, P 66.

⁶⁵ ALLAOUA Riad, la réglementation prudentielle et la performance du système Algérien, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2014, P 20.

⁶⁶ Aliane Samra, la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bâle 1 et 2, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2013, P 22.

- La montée du risque pays et des crises des pays en voie de développement : crise des pays émergents, crise spéculative sur les marchés de change, faillite de la caisse d'épargne américaine en 1980, le krach boursier de 1987...).

Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tout établissement de crédit qui s'appelle le ratio Cooke ; Le ledit ratio porte le nom du Président du Comité de Bâle à l'époque, ce ratio impose aux banques de renommées internationales, un capital réglementaire égal au minimum à 8% du volume des actifs ajustés du risque :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{Les actifs pondérés (Risque de crédit)}} \geq 08\%$$

Le comité de Bâle a classé les actifs pondérés ou les engagements pondérés en quatre (04) groupes en fonction des risques encourus⁶⁷ :

- 0% : Encaisse, réserves obligatoires, engagements sur les États ou garantis par eux ;
- 20% : créances sur les banques à moins d'un an et sur les collectivités locales ;
- 50% : les engagements garantis en hypothécaire ;
- 100% : crédits aux entreprises, dette souveraine.

À l'origine, le ratio Cooke concernait le risque de crédit. Après le scandale de la banque Barings en 1995, le Comité de Bâle a amendé le ratio Cooke en 1996 pour prendre en compte les risques de marché et ouvre la possibilité d'utiliser les modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sur ces risques.

Devant plusieurs insuffisances, à savoir : une grille de pondérations rigide car ne prenant pas en compte les techniques de réduction des risques (garanties), Une conception des risques bancaires trop étroite, puisque limitée au seul risque de crédit et depuis 1996 aux risques de marché et l'inadaptation à la sophistication des opérations financières des banques, Ce ratio a montré ses faiblesses

1.2.L'accord de Bâle II

Le Nouvel Accord prudentiel de Bâle de 2004, ou « Bâle II », visait à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence.

L'architecture de cet accord II, repose sur trois piliers complémentaires⁶⁸ :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance prudentielle ;
- La discipline de marché (transparence dans la communication des établissements).

⁶⁷ ALLOAUA Riad, op-cit, P 24.

⁶⁸ Hassen ben Ouhiba, op-cit, P 29-30.

Le premier pilier « exigences minimales en fonds propres », a comme objectif d'évaluer les risques encourus par la banque et déterminer les fonds propres dont elle doit disposer pour la couverture de ces risques. Dont, le comité de Bâle a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire en complément du risque de crédit et les risques de marché, ce qui a conduit à l'apparition d'un nouveau ratio « ratio MC Donough » :

$$\text{Ratio MC Donough} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{Risque crédit} + \text{Risque marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 08\%$$

L'accord propose les pondérations suivantes :

Tableau III-3 : Pondération des différents risques (accord de Bâle II)

Type de risque	Exigences minimales en fonds Propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,9%	12%
Total	8%	100%

Source : Dov Ogien, op-cit, Dunod, Paris, 2004, p 303.

Le deuxième pilier « Le processus de surveillance prudentielle », consiste pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne combien il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle. Les autorités seraient chargées de juger si les banques parviennent à évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques. Elles exerceraient ensuite une surveillance sur ce processus interne et pourraient, au besoin, le faire amender⁶⁹.

Donc, l'objectif de ce pilier est double, d'une part, inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et, d'autre part, permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité.

Le troisième pilier « La discipline de marché », son objectif principal est d'encourager les banques à publier les informations nécessaires sur leur situation financière, afin de permettre aux différents acteurs économiques d'évaluer leur exposition aux risques et l'adéquation de leurs fonds propres. Les informations que

⁶⁹ Aliane Samra, op-cit, P 31.

les banques vont publier sont relatives à leur organisation, la structure de leur capital et son adéquation au profil des risques, le risque crédit, les garanties, la titrisation et le portefeuille des actions.

Le nouveau dispositif Bâle II est jugé trop compliqué parce que beaucoup de banques sont incapables de mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque dont Un arbitrage entre les estimations de probabilité de défaut sera créateur de risque moral supplémentaire et de conflits d'intérêts potentiels dans les départements bancaires chargés de ces recherches.

1.3.L'accord de Bâle III

La crise financière de 2008 a mis en exergue les carences et les insuffisances du dispositif de Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers, de liquidité, des agences de notations, etc. De manière générale, la question soulevée était celle du rapport entre le niveau de fonds propres des établissements financiers et les risques encourus par leur activités (subprimes par exemple).

Pour répondre à la nouvelle conjoncture issue de cette crise, le Comité de Bâle a été mandaté par le G20 pour réfléchir à une nouvelle régulation du système bancaire, visant à augmenter les exigences en matière de fonds propres, de liquidités, d'endettement et de provisions, afin de préparer les banques à faire face à une nouvelle crise de même ampleur⁷⁰.

Les orientations de Bâle III visent à assurer et améliorer la solvabilité des banques et à accroître la solidité du système bancaire par un renforcement des fonds propres. Dans ce cadre, le dispositif de Bâle III a proposé plusieurs ratios, parmi ces ratios à citer⁷¹ :

$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{les Risques (crédit, marché, opérationnel)}} \geq 10,5\%$
$\text{Ratio de liquidité à long terme} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financement stable à un an}} \geq 100\%$
$\text{Ratio de liquidité à court terme} = \frac{\text{stock d'actifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$
$\text{Ratio de l'effet de levier} = \frac{\text{les fonds propres durs}}{\text{les actifs non pondérés par les risques}} \geq 03\%$

En plus de ces ratios, ce nouvel accord a mis en place sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs⁷² :

⁷⁰ Aliane Samra, *op-cit*, P 32.

⁷¹ Allaoua Riad, *op-cit*, P 38-39.

⁷² Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle a la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.

- Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation ;
- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures d'hors-bilan et les expositions au risque de contrepartie sur instruments dérivés ;
- Augmentation de niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base (qui passe de 2% à 4,5%), et constitution d'un volant de consternation de 2,5% qui fera passer à 7% les exigences globales pour la composante dure ;
- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire ;
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion de risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération ;
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme et d'un ratio structurel de liquidité à long terme ;
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit ;

Tous les réformes du comité de Bâle, ont pour but d'accroître la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs générés par des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source, et, donc, de réduire le risque de répercussions de tensions financières sur l'économie réelle.

2. Les normes islamiques

Selon l'étude de l'IIRF (Institut Islamique de Recherches et de Formation), la réglementation prévue pour le système conventionnel doit être appliquée par les banques islamiques pour plusieurs raisons⁷³ :

- Stabilité du système financier ;
- L'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international ;
- La sauvegarde des intérêts des titulaires de dépôts à vue, et une protection renforcée des titulaires de comptes d'investissements que l'on ne peut considérer comme des actionnaires courants.

⁷³ Benlekhal Nawel, op-cit, P 118.

Dans le but de promouvoir la solidité et la stabilité du système financier islamique, l'IFSB a approuvé en 2009, des principes directeurs du système de gouvernance de la charia. Dans ce cadre, le système de gouvernance de la charia se réfère à un ensemble de dispositions institutionnelles et organisationnelles par le biais desquelles une banque islamique garantit qu'il existe une surveillance efficace et indépendante quant à la conformité à la charia⁷⁴.

Le conseil de la charia a une responsabilité d'assurer que la banque islamique adhère aux règlements et principes de la charia, à travers les principes directeurs suivants⁷⁵:

- La Structure de Gouvernance de la *Charia* adopté par les banques islamiques, devra correspondre proportionnellement à la dimension, la complexité et la nature de ses activités ;
- Chaque banque islamique s'assurera que le Conseil de la *Charia* ait :
 - Une indication claire de son mandat et ses responsabilités ;
 - Des procédures de fonctionnement et des hiérarchies bien définies ;
 - Une bonne compréhension de, et une familiarité avec, la déontologie professionnelle et le comportement éthique.
- La banque islamique s'assurera que toute personne mandatée pour la supervision du Système de Gouvernance de la *Charia* réponde aux critères acceptables et convenables ;
- La banque islamique facilitera le développement professionnel continu du personnel au sein du Conseil de la *Charia*, ainsi que l'unité interne de conformité à la Charia et l'unité interne d'audit de conformité à la Charia, si nécessaire ;
- Il devrait y avoir une évaluation formelle de l'efficacité du Conseil de la *Charia* dans son ensemble et de la contribution de chaque membre à l'efficacité du Conseil de la *Charia* ;
- Le Conseil de la *Charia* devrait jouer un rôle de surveillance indépendant et soutenu, avec des moyens suffisants pour exercer un jugement objectif sur les questions liées à la *Charia*. Aucune personne ni aucun groupe de personnes sera autorisé à exercer un rôle dominant sur la prise de décision par le Conseil de la *Charia* ;
- Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil de la *Charia* devrait être uni des renseignements complets, appropriés et en temps utile, avant chaque réunion et sur une base continue ;
- Les membres du Conseil de la *Charia* devront garantir que l'information interne obtenue au cours de l'exercice de leurs fonctions reste confidentielle ;
- La banque islamique devrait bien comprendre le cadre juridique et réglementaire afférant à la publication des déclarations/décisions sur la *Charia* dans la juridiction où il exerce ses activités. Elle devrait s'assurer que son

⁷⁴ IFSB, principes directeurs sur le système de gouvernance de la charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques, 2009, P 02.

⁷⁵ Idem.

Conseil de la *Charia* respecte strictement ledit cadre et, dans la mesure du possible, promeut la convergence des normes de gouvernance de la *Charia*.

En résumé, la composante essentielle des activités des banques islamiques est l'exigence de conformité avec les préceptes et les principes de la *charia* et, en particulier, l'interdiction de générer des profits sans assumer les risques correspondants. Cependant, la responsabilité fiduciaire des banques islamiques impose à celles-ci de mettre en œuvre, le cas échéant, des techniques d'atténuation des risques, conformes à la *charia*.

Dans ce cadre, l'IFSB a émané des principes directeurs de gestion des risques pour les banques islamiques. Ces principes sont regroupés dans six catégories de risques ⁷⁶:

2.1. Exigence générale

- Les banques islamiques doivent mettre en place **un dispositif global de gestion et de reporting** des risques, incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et des cadres dirigeants, permettant de détecter, mesurer, suivre, maîtriser les catégories de risques concernées et d'en rendre compte. Le cas échéant, les banques islamiques doivent se doter de capitaux propres adéquats pour couvrir ces risques. Ce dispositif doit prévoir des mesures appropriées afin d'assurer la conformité avec les préceptes et principes de la *Charia* et de garantir l'adéquation du reporting des risques concernés à la l'autorité de contrôle.

2.2. Risque de crédit

- Les banques islamiques doivent mettre en place une **stratégie** de financement, moyennant différents instruments conformes à la *Charia*, prenant en considération les risques de crédit potentiels qui pourraient se manifester aux différentes étapes des contrats de financement ;
- Les banques islamiques doivent exercer leur **devoir de diligence** (*due diligence*) vis-à-vis des contreparties préalablement au choix d'un instrument de financement islamique approprié ;
- Les banques islamiques doivent mettre en place des **méthodologies appropriées pour mesurer les risques de crédit résultant** de chaque instrument de financement islamique **et pour en rendre compte**.
- Les banques islamiques doivent mettre en place des **techniques d'atténuation du risque de crédit** conformes à la *Charia*, adaptées à chaque instrument de financement islamique.

2.3. Risque lié à l'investissement et aux participations en capital

- Les banques islamiques doivent mettre en place des stratégies et des processus de gestion des risques et de reporting adaptés aux spécificités du risque

⁷⁶ IFSB, principes directeurs de gestion des risques pour les institutions (hors institutions d'assurance) n'offrant que des services financiers islamiques, Décembre 2005.

d'investissement ou de participation en capital, **y compris pour les investissements *Moudharaba et Moucharaka*** ;

- Les banques islamiques doivent veiller à ce que leurs **méthodologies de valorisation** soient appropriées et cohérentes, et doivent évaluer les impacts potentiels de leurs méthodes sur le calcul et l'affectation des profits. Ces méthodes doivent être convenues d'un commun accord entre la banque islamique, le *Mudarib* et/ou les partenaires de la *Moucharaka* ;
- Les banques islamiques doivent définir et mettre en place des **stratégies de sortie** relatives à leurs activités d'investissement et de participations en capital, y compris les conditions de prorogation et de remboursement des investissements *Moudharaba* et *Moucharaka*, sous réserve de leur approbation par le Comité de la *Charia* de la banque.

2.4. Risque de marché

- Les banques islamiques doivent mettre en place un **cadre approprié de gestion du risque de marché** (y compris le reporting), pour tous les actifs détenus, notamment ceux qui ne disposent pas d'un marché liquide et/ou qui sont exposés à une forte volatilité des prix.

2.5. Risque de liquidité

- Les banques islamiques doivent mettre en place un cadre de gestion de la liquidité (y compris le reporting) prenant en compte, individuellement et de manière globale, leurs **expositions au risque de liquidité pour chaque catégorie** de comptes courants et de comptes d'investissement restreints et non restreints ;
- Les banques islamiques doivent veiller à ce que le niveau du risque de liquidité qu'elles assument, ne dépasse pas leur capacité à disposer de suffisamment de fonds conformes à la *Charia* pour atténuer ce risque.

2.6. Risque de taux de rendement

- Les banques islamiques doivent mettre en place un dispositif global de gestion et de reporting des risques afin d'évaluer l'incidence potentielle des facteurs de marché affectant les **taux de rendement des actifs, par rapport aux taux de rendement attendus pour les titulaires de comptes d'investissement** ;
- Le cas échéant, les banques islamiques doivent mettre en place un cadre approprié pour gérer le **risque commercial déplacé**.

2.7.7. Risque opérationnel

- Les banques islamiques doivent mettre en place des **systèmes et des contrôles** adéquats, y compris un Comité/Conseiller *Charia*, afin de s'assurer de la conformité avec les préceptes et principes de la *Charia* ;
- Les banques islamiques doivent mettre en place des **mécanismes appropriés afin de préserver les intérêts de tous les bailleurs de fonds**. Lorsque les fonds des titulaires d'un compte d'investissement sont mélangés avec les fonds propres de la banque islamique, celle-ci doit veiller à ce que des règles

d'allocation des actifs, des revenus, des dépenses et des profits soient établies, appliquées et déclarées conformément aux responsabilités fiduciaires de la banque islamique.

Ces Principes directeurs consistent un ensemble de directives définissant les meilleures pratiques pour établir et mettre en œuvre une gestion efficace des risques au sein de la banque islamique. Ces principes viennent compléter les principes de gestion de risque actuel, établis par le Comité de Bâle

3. Les normes appliquées en Algérie

Dans le but de garantir la liquidité et la solvabilité des banques et établissements financiers, à l'égard des déposants et des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière, le législateur algérien oblige ces derniers à respecter différentes normes de gestion qui sont fixées le conseil de la monnaie et du crédit.

3.1. Contrôle interne

Les obligations des banques en matière de contrôle interne sont fixées par le Règlement Banque d'Algérie n°11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers. Le texte a pour objet de définir le contenu du dispositif de contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en œuvre pour satisfaire les obligations légales et réglementaires.

Aux termes de l'article 3 du règlement n°11-08, le contrôle interne des banques est constitué de l'ensemble des processus et techniques visant à assurer les objectifs assignés au contrôle interne⁷⁷, à savoir :

- La maîtrise des activités ;
- Le bon fonctionnement des processus internes ;
- La prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques tel que définis dans le règlement, y compris les risques opérationnels ;
- Le respect des procédures internes ;
- La conformité aux lois et règlements ;
- La transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- La fiabilité des informations financières ;
- La sauvegarde des actifs ;
- L'utilisation efficiente des ressources.

Le règlement met l'accent sur l'organisation du dispositif de contrôle efficient interne et les procédures que doivent mettre en place les banques et établissements financiers, notamment :

- Un système de contrôle des opérations et des procédures internes (avec des dispositions particulières au contrôle de la conformité et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) ;

⁷⁷ Le Règlement n°11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

- Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- Des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Un système de documentation et d'archivage ;
- Des règles de gouvernance incluant, entre autres, les obligations des différents comités.

Les risques définis d'après ce règlement et notamment dans son article 02 sont les suivantes : risque de crédit, risque de concentration, risque de taux d'intérêt globale, risque de règlement, risque de marché, risque de liquidité, risque juridique, risque de non-conformité et risque opérationnel.

3.2. Les normes et les ratios appliqués

Les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter des normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité, de solvabilité et de risques en général.

3.2.1. Classement et provisionnement des créances

Les règles de classement et de provisionnement des créances et leurs modalités de comptabilisation sont régies par le Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et au provisionnement des créances et engagements par signature des banques et établissements financiers.

Les créances sont classées selon les catégories suivantes⁷⁸ :

- **Créances courantes** : créances dont le recouvrement de la totalité du montant, dans les délais fixés par le contrat semble assuré. Sont incluses dans cette classe : les créances assorties de garanties de l'Etat, les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur, les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

Les créances courantes font l'objet d'un provisionnement général de 1% par an jusqu'à atteindre un niveau total de 3% au titre des provisions pour risques bancaires généraux (FRBG).

- **Créances classées** : il s'agit des créances qui présentent un risque probable de non recouvrement total ou partiel, et/ou des créances observant des impayés depuis plus de trois (03) mois. Ces créances sont classées en fonction de leur niveau de risque en trois (03) catégories :
 - Créances à problèmes potentiels : provisionnées au taux de 20% ;
 - Créances très risquées : provisionnées au taux de 50% ;
 - Créances compromises : provisionnées à hauteur de 100% du montant de la créance irrécouvrable.

⁷⁸ Le Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et au provisionnement des créances et engagements par signature des banques et établissements financiers

3.2.2. Le ratio de solvabilité

Conformément aux dispositions du règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, notamment son article 02, les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter en permanence un coefficient minimum de solvabilité au moins égal à 9,5% entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché, pondérés. En plus de cette couverture, ils doivent constituer un coussin de sécurité, composé des fonds propres de base couvrant 2,5% des risques pondérés⁷⁹.

Cependant, les fonds propres de base (le Capital Social, les réserves autres que

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{les Risques pondérés}} \geq 9,5\%$$

les réserves de réévaluation, le Report à Nouveau, les provisions constituées, et le résultat positif du dernier exercice) doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %.

3.2.3. Le ratio de risque encourus sur un même bénéficiaire

Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

3.2.4. Le ratio de liquidité

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Risques encourus sur même bénéficiaire}}{\text{les Fonds Propres Nets}} \leq 25\%$$

Le Règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité prévoit que les banques et les établissements financiers doivent⁸⁰ :

- Disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leurs engagements, à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un stock d'actifs liquides ;
- Veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant, par maturité et par contrepartie ;
- Tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

D'autre part, les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %.

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{Liquidités}(interbancaire, clientèle, titres)}{\text{Exigibilités}(interbancaire, clientèle, titres)} \geq 100\%$$

⁷⁹ Le règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

⁸⁰ Le Règlement n°11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

3.2.5. Le ratio de transformation

Ce ratio est dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ». Il doit être au moins de 60% entre le montant de leurs ressources, d'une durée restant à courir de plus de cinq ans, et celui de leurs emplois ayant également une durée restant à courir de plus de cinq ans⁸¹.

$$\text{Ratio de transformation} = \frac{\text{fonds propres et ressources permanentes}}{\text{emplois permanentes}} \geq 60\%$$

Il y a lieu de signaler que les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Dont, Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien, notamment dans l'article 133 de la loi n°90-10 sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003. L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n°08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe :

- Un capital minimum de 10.000.000.000 DA pour les banques ;
- Et 3.500.000.000 DA pour les établissements financiers.

Conclusion

La banque de par sa spécificité très particulière puisqu'elle doit s'assurer une relation banque-client qui doit être claire, nette, précise et revêtue d'une confiance totale et permanente, mais cela s'avère très difficile parce que l'activité bancaire est par essor très volatile et très risquée que la banque ne peut pas les maîtriser avec les outils traditionnels de la gouvernance. C'est pour cette raison que l'industrie bancaire doit être structurée par des règles strictes visant d'atténuer la survenance des risques qu'elle encourt, parce que la banque est le principal noyau de financement de l'économie.

L'activité des banques islamiques représente un moyen important au financement de l'économie. Cependant, la composante essentielle des activités des banques islamiques est l'exigence de conformité avec les préceptes et les principes de la charia. Dont, la responsabilité fiduciaire des banques islamiques impose à celles-ci de mettre en œuvre, le cas échéant, des techniques d'atténuation des risques, conformes à la charia pour assurer la stabilité du système financier et l'acceptation des banques islamiques sur le marché interbancaire international.

Dans ce contexte, nous avons traité, dans ce chapitre, les différents risques liés à l'activité bancaire, les organes internes et externes de la gouvernance des banques islamiques, et nous avons terminé par une présentation des différentes normes de la gouvernance bancaire liées aux banques conventionnelles et banques islamiques, ainsi les normes pratiquées en Algérie.

⁸¹ Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes »

Dans le quatrième chapitre, nous allons analyser le système bancaire algérien et ses composantes d'un part, d'autre part, l'état des lieux des banques islamiques en Algérie et leurs gouvernances. A la fin, nous allons essayer à travers le diagnostic de la situation des banques islamiques, de proposer les perspectives de développement de ce système en Algérie comme une alternative au financement de l'économie algérienne.

Chapitre IV : Etat des lieux, traitement et analyse des résultats de la recherche

Introduction

Dans les chapitres précédents, nous avons effectué une revue de littérature sur les concepts liés à la finance islamique et les caractéristiques et les théories de la gouvernance d'entreprise en général, et en particulier, nous avons essayé d'illustrer les spécificités de la gouvernance bancaire, notamment celle des banques islamiques.

Dans le but de définir les déterminants internes de la bonne gouvernance des banques islamiques algériennes et d'identifier les insuffisances de la gouvernance pratiquée par ces banques, il est impérieux de faire un tour d'horizon sur l'évolution et la structure du système bancaire algérien dans lequel évoluent ces institutions financières, ce qui permet de mieux comprendre la situation des banques algériennes en général et les banques islamiques en particulier,

En effet, ce chapitre vise, en premier lieu, à diagnostiquer le système bancaire algérien et de positionner les banques islamiques dans ce système, et en deuxième lieu, de présenter la méthodologie de recherche adoptée et analyser l'échantillon de l'étude, et à la fin, effectuer une analyse descriptive de nos données de l'étude.

Section 01 : Système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est passé par plusieurs événements et décisions de réformes dès la récupération de la souveraineté monétaire et l'algérianisation des banques à ce jour. Ce système est évolué selon les choix politico-économiques pour y arriver à sa structure actuelle qui est composé de vingt-neuf (29) banques et établissements financiers à fin 2017, dont deux (02) banques islamiques.

1. Evolution du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien actuel est le processus de plusieurs étapes. Ce processus est commencé depuis l'indépendance du pays en 1962, où il est constitué de l'héritage des institutions et structures existantes.

Ce système est évolué selon les choix et les options politico-économiques (souveraineté, nationalisation, restructuration, planification centralisée, économie de marché), dont cette évolution est traduite par les différentes modifications et adaptations des lois et réglementations concernant le secteur bancaire.

Nous présentons et analysons ci-après les mutations connues de ce processus qui correspondent aux trois périodes suivantes :

- La période 1962-1989 ;
- La période 1990-2003 ;
- La période 2003- à ce jour (1^{er} trimestre 2020).

1.1. La période 1962-1989 : un système de planification

La période 1962-1989, le secteur bancaire algérien a connu plusieurs événements marquants. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement¹.

Durant cette période, les événements marquants connus par le secteur bancaire algérien qui doivent être présentés sont les suivants :

- La création du trésor algérien en août 1962 dont il prend en charge les activités traditionnelles du Trésor, auxquelles ont été élargies en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique, notamment au secteur agricole²;
- La mise en place de la Banque Centrale Algérienne (BCA) en décembre 1962 qui est dotée des statuts d'une institution d'émission. Elle exerce donc les missions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, ainsi la gestion des réserves de change.

La Banque Centrale a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/1964), de l'octroi direct de crédits sous forme d'avances, notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, suite au refus des banques étrangères existantes en Algérie à financer le secteur étatique³.

- L'année 1963 a été marquée par la création de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) en tant que banque d'affaires pour le financement de développement. Elle servira jusqu'à 1970 d'instruments d'exécution du budget de l'Etat et accessoirement de quelques projets d'investissements⁴.
- Le système de collecte de l'épargne populaire aux fins de financement du logement a été organisé en 1964 et géré par la Caisse Nationale de l'Épargne et de Prévoyance (CNEP)⁵. Son activité sera orientée, par la suite, vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.
- La nationalisation des banques par le rachat des actifs des banques étrangères (1966-1970) qui avait permis de donner naissance à trois banques commerciales à vocation déterminée⁶ :
 - La Banque Nationale d'Algérie (BNA), en vue de financer le secteur agricole et les grandes entreprises ;

¹ Kherchi Hanya, L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales, Revue d'économie et de statistique appliquée, volume 05, 2008, P 32.

² Henniche Faiza, le management dans les banques publiques algériennes : approches et perspectives, université d'Oran Es-senia, 2007, P 15.

³ Idem.

⁴ Arroudj Halim, Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010, thèse de doctorat, université d'Oran 2, 2015, P 258.

⁵ Arroudj Halim, Op-cit, P 258.

⁶ Kherchie Hanya, Op-cit, P 33.

- Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), afin de financer les PME ;
- La Banque Extérieure d'Algérie (BEA), pour financer les opérations avec l'étranger.

Ces trois institutions nationales fonctionnaient alors même dans leurs relations avec les sociétés nationales du secteur réel, conformément aux règles universellement admises et telles que reconduites dans la loi de décembre 1962 portant création de la BCA.

- La réorganisation du circuit de financement de l'économie nationale et aux rôles affectés aux différents intermédiaires financiers par les pouvoirs publics algériens pendant la période de 1970-1982. Cette réorganisation a été exprimée par la loi des finances de 1970 qui coïncidait avec le lancement du premier plan quadriennal de développement (1970-1973)⁷. Ce plan quadriennal consacrait le choix de la planification centralisée comme système d'organisation, de gestion et de développement de l'économie nationale.

Dans le but de réaliser les objectifs tracés par ledit plan et réduire le déficit des finances publiques, un système de financement planifié a été mis en place. Ce système basait sur la centralisation des ressources financières aux niveaux des banques et Trésor et cela pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

Les principales directives du financement planifié qui ont été imposées aux banques et aux entreprises publiques, ont trait à ⁸:

- La domiciliation bancaire unique par voie d'une décision du Ministre des finances, en respectant le critère d'affectation des entreprises d'un même secteur ou d'une même branche auprès de la même banque afin d'éliminer la concurrence entre les banques ;
 - L'interdiction de l'autofinancement des investissements et sans autorisation du Plan dont cette procédure sera toutefois assouplie progressivement au milieu des années 1980, du fait des énormes contraintes bureaucratiques qu'elle a engendré ;
 - L'interdiction du crédit interentreprises, cette mesure vise la centralisation des ressources auprès des banques, en vue de leur permettre de disposer des fonds nécessaires à l'octroi du crédit d'investissement planifié à moyen terme.
 - L'obligation de paiement des dépenses des entreprises publiques par virement ou chèque bancaire.
- Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique durant ladite période. La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande de financement. C'est dans cet objectif que

⁷ **Idem.**

⁸ Henniche Faiza, **op-cit.**, PP 19-20.

le secteur bancaire a connu une restructuration organique, donnant ainsi naissance à deux nouvelles banques⁹ :

- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) : Créée en Mars 1982 et issue de la BNA, elle a pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agro-industriel, précédemment domiciliés auprès de cette dernière,
 - La Banque du Développement Local : Créée en Avril 1985 et issue du CPA, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques.
- Suite de la chute des prix des hydrocarbures et du cours du dollar, une crise financière et économique a été apparue au cours de la deuxième moitié des années 80 et aggravée par le système de planification adopté par les pouvoirs publics. Pour faire face à cette situation, une réforme a été mise en place en 1986, en adaptant plusieurs mesures d'aménagement et décentralisation suite à la promulgation de la loi n° 86-12 relative au régime des banques et du crédit du 19 août 1986, modifiée et complétée par la loi 88-06 du 12 janvier 1988¹⁰.

Cette loi bancaire vise donc à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Parmi les apports de la nouvelle loi ce qui suit ¹¹:

- Elle distingue trois (3) catégories d'établissements, la Banque centrale, les banques et les établissements de crédit spécialisés ;
- D'après cette loi, « la Banque centrale est chargée dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan National du Crédit, de régler et de contrôler dans l'exercice du privilège d'émission et par des moyens appropriés, la distribution des crédits à l'économie ainsi que de réunir les conditions les plus favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire »¹². A travers ce texte, le rôle de la Banque centrale en tant que banque des banques est rétabli.
- L'élaboration du plan national du crédit dont l'objet est la maîtrise du développement économique, l'instauration d'une discipline financière et la mise en cohérence de la planification (plan à moyen terme et surtout le plan annuel) avec les ressources financières internes et externes mobilisables d'une part et le volume tolérable de création monétaire d'autre part ;
- Une participation plus active du système bancaire dans le financement de l'économie, par le biais d'une autonomie de décisions relative qui lui est accordée en matière d'octroi de crédit. Cependant, les banques doivent assurer le suivi de l'utilisation des crédits accordés par leurs soins. Elles

⁹ Arroudj Halim, **Op-cit**, PP 260-261.

¹⁰ Salima Rekiba, **le système bancaire algérien : état des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS**, Communication science et technology, COST, université d'Oran, vol 16, 2016, 124.

¹¹ Arroudj Halim, **Op-cit**, P 262.

¹² Article 19, **la loi n° 86-12 relative au régime des banques et du crédit**.

prennent également toutes les mesures utiles pour limiter le risque de non remboursement.

Les banques doivent définir, après avoir étudié la rentabilité financière des projets d'investissement, le montant maximum de leur contribution à l'ensemble du financement de chaque projet.

- Dans le cadre de la réforme de l'économie nationale, l'année de 1988 a connu la promulgation de plusieurs lois relatives à la planification, code de commerce, lois des finances et entreprises publiques économiques. Où l'ensemble de ces lois visaient essentiellement¹³ :
- La création d'une nouvelle catégorie d'entreprises publiques (entreprises publiques économiques) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie (loi n° 88-01 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques) ;
- La création de nouvelles institutions financières (fonds de participation) qui sont chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques (la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation) ;
- L'actualisation du code de commerce (la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques) ;
- La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'évaluation de plans à moyen terme au niveau national, des collectivités locales et des entreprises publiques (la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification) ;
- Une réorganisation du secteur bancaire par l'introduction de nouvelles conceptions régissant à la fois, les relations entre les différents intervenants (Banque centrale, établissements financiers, Trésor public) et les relations entre les banques publiques et les entreprises publiques (la loi n° 88-06 suscitée).

Les réformes économiques et financières engagées en 1988 suite au décret de plusieurs lois, ont apporté des changements d'ordres structurels quant à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'économie nationale. Ces changements s'inscrivaient dans le cadre de la mise en place des mécanismes de transition vers une nouvelle conception, économie de marché.

1.2. La période 1990-2003 : vers l'économie de marché

Les réformes engagées dans les années 80 n'ont évidemment pas donnée de résultats significatifs car la situation de l'économie nationale n'a cédé à s'aggraver.

¹³ Arroudj Halim, **Op-cit**, P 263.

Ces réformes n'ont permis ni aux entreprises publiques d'améliorer sa productivité, ni aux banques d'assurer ses fonctions d'intermédiation.

Pour mettre un terme à cette situation, les pouvoirs publics algériens ont procédé dès le début de l'année 90 à réformer le système bancaire par la mise en place d'un nouveau cadre juridique commun à toutes les banques et à tous les établissements financiers. Ce nouveau cadre juridique visait la modernisation du secteur bancaire en vue de favoriser le financement des investissements productifs pour assurer une croissance forte et durable. Ainsi cette réforme visait mettre fin à la crise d'endettement, d'inflation, de gestion monopolistique et la régulation par le marché¹⁴.

Dans cette perspective, la loi bancaire n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit est la première loi qui vient apporter d'importants aménagements dans l'organisation et le fonctionnement du système bancaire datant des premières années de l'indépendance¹⁵.

Les aménagements apportés par cette loi s'articulaient principalement autour des principes suivants :

1.2.1. Les ruptures

L'un des objectifs majeurs de cette loi est de rompre avec la législation bancaire qui encadrait jusque-là l'activité du secteur bancaire.

L'autre objectif fondamental consistait à mettre fin aux recours de manière automatique du Trésor Public aux avances consentis par la Banque centrale afin de réduire son endettement. Pour cela, elle a fait la séparation entre le circuit budgétaire et le circuit monétaire. La dette antérieure du trésor est cumulée et doit être remboursée sur 15 ans¹⁶, et les avances de la Banque Centrale au Trésor sont plafonnées à 10% des recettes fiscales (recettes ordinaires) de l'année et remboursables avant la fin de chaque exercice¹⁷ et 20% pour les opérations sur effets publics¹⁸.

Cette loi confère le pouvoir en termes de politique monétaire exclusivement à la Banque Centrale qui exerce pleinement son rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Dans ce cadre, la souscription obligatoire de Bons du Trésor par les banques publiques n'a plus lieu d'être dans la mesure où la Banque centrale impose aux banques commerciales le respect à la fois des ratios prudentiels¹⁹ et des taux exigés par les instruments de la politique monétaire²⁰.

¹⁴ Kherchie Hanya, **Op-cit**, P 40.

¹⁵ Arroudj Halim, **Op-cit**, P 267.

¹⁶ Article 213, **la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit**.

¹⁷ Article 78, la loi n° 90-10.

¹⁸ Article 77, la loi n° 90-10.

¹⁹ Article 92, la loi n° 90-10.

²⁰ Article 93, la loi n° 90-10.

De plus, le dernier objectif que les autorités publiques souhaitaient faire disparaître du paysage bancaire, est de mettre un terme définitif au recours d'une manière automatique des banques publiques au refinancement auprès de la Banque centrale. Cette automatisation en matière de refinancement bancaire a été réformée par de nouvelles sources ou moyens de financement. Ainsi, la politique de réescompte²¹, les crédits en comptes courant²² et le recours au marché monétaire²³ sont des moyens permettant à la Banque centrale de contrôler l'offre de monnaie banque centrale.

1.2.2. Les réhabilitations apportées

La loi sur la monnaie et le crédit a visé de créer un climat d'affaires favorable à l'épargne, l'investissement et la croissance par la réhabilitation du rôle de la Banque centrale et la définition du cadre juridique pour l'ensemble des banques et établissements financiers.

Dans ce contexte, cette loi consacre à la Banque centrale plusieurs statuts dans la gestion de la monnaie, du crédit et du change. Dans cet esprit, cette institution se voit charger de plusieurs prérogatives que ce soit en qualité de banque des banques, banque d'Etat, gestionnaire de réserves de changes ou organe de régulation monétaire et financière²⁴.

La banque est réhabilitée en tant qu'entreprise bancaire, au même titre d'ailleurs que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle est soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, ainsi la réglementation monétaire et bancaire qui la soumet à une orthodoxie monétaire stricte et la maintient dans un état permanent d'équilibre économique²⁵.

1.2.3. Les innovations introduites

Ladite loi a introduit plusieurs mesures, institutions, instruments et mécanismes de marché, qui sont destinés à améliorer et moderniser le système bancaire, à titre d'exemple ²⁶:

- L'autonomie financière de la Banque d'Algérie et dotée de la personnalité civile ;
- La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs ;
- La mise en place de deux organes institutionnels, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire ;

²¹ Article 71, la loi n° 90-10.

²² Article 74, la loi n° 90-10.

²³ Article 76, la loi n° 90-10.

²⁴ Article 5, la loi n° 90-10.

²⁵ Henniche Faiza, **Op-cit**, P 41.

²⁶ La loi n° 90-10.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale, que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires ;
- La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.
- Une nouvelle réglementation concernant les mécanismes de la création monétaire ;
- Une nouvelle organisation de la profession bancaire ;
- Ouverture et libéralisation du secteur bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers ;
- Déréglementation des taux d'intérêts bancaires ;
- La mise en place de la réglementation prudentielle, en vue de protection des déposants et rationaliser les conditions et les procédures d'allocation des ressources ;
- La mise en place d'une centrale des risques pour prévenir les risques de mauvaise affectation des crédits ;
- La mise en place d'un marché monétaire et un marché des changes.

D'ailleurs, la loi n° 90-10 a été complétée et modifiée par l'ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001. Les modifications principales apportées par cette ordonnance est de diviser le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes ²⁷:

- Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé, de la direction et l'administration de la Banque d'Algérie ;
- Le deuxième organe est constitué par le conseil de la monnaie et du crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire.

1.3. La période 2003- à ce jour : l'actuel système bancaire

L'ouverture du secteur bancaire aux banques privées par la loi n° 90-10, et l'achèvement du programme d'ajustement structurel, ont permis aux plusieurs banques nationales et étrangères à capitaux privés d'avoir l'agrément par le Conseil de la monnaie et du crédit. De 1998 jusqu'à 2002, plus d'une dizaine de banques ont été soit créées ou nouvellement installées (El Khalifa bank, la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie BCIA, la Banque Générale Méditerranéenne, la Compagne Algérienne de Banque CAB, la Citibank, Arab Banking Corporation, Natexis, Bnp-Paribas, Société Générale, El Baraka bank, AlSalam Bank....)²⁸.

L'installation de plusieurs banques privées et les défaillances de la loi bancaire en matière de contrôle, gestion, provisionnement, comptable et information, ont engendré une crise bancaire avec la faillite et la mise en liquidation de plusieurs banques privées (El Khalifa Bank, BCIA, ...) et de dérèglements et imperfections

²⁷ L'ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10.

²⁸ Arroudj Halim, **Op-cit**, P 282.

graves concernant les dispositifs de contrôle et de transparence de certains établissements financiers.

Dans ce contexte, il est devenu impératif pour que le système bancaire algérien de rétablir les équilibres financiers, d'assurer plus grande sécurité financière et d'accéder aux méthodes modernes (de contrôle, de supervision, de gestion, de provisionnement, ...), aux nouvelles techniques de paiements (système d'information, système de paiements, système comptable...) et aux nouveaux moyens de financement (leasing, le warrant, le factoring, la titrisation...). Ces objectifs ont été traduits par l'abrogation de la loi n° 90-10 par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

La promulgation de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 était la réponse des pouvoirs publics quant à sa volonté de poursuivre la réforme à différents niveaux, notamment : multiplication des opérateurs, diversification des offres, contrôle, supervision, communication financière, garantie des dépôts, opérations sur les marchés de capitaux, la lutte contre le blanchissement d'argent²⁹.

L'ordonnance n° 03-11, a permis de clarifier certaines dispositions insuffisamment explicitées par la précédente loi n° 90-10 en apportant les modifications suivantes³⁰:

- Le gouverneur ainsi que les vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie sont nommés par le Président de la république pour une durée indéterminée ;
- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du public ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement ;
- L'opération de location simple ou locations avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits ;
- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement ;
- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit, s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme ;
- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien peuvent être autorisées contrairement à la loi 90-10 où ce type d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes ;
- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2 ,5 milliards de dinars libérés en totalité et en numéraire ;

²⁹ Arroudj Halim, Op-cit, P 287.

³⁰ Kherchie Hanya, Op-cit, PP 44-45.

- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire ;
- L'obligation de la justification de l'origine des fonds ;
- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit, en excluant la commission bancaire ;
- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques ;
- La composition de la commission bancaire change avec l'introduction d'un sixième membre choisis en raison de ses compétences en matières bancaire, financière et comptable.

Il y a lieu de noter que cette ordonnance a fait l'objet de plusieurs modifications, suite à la promulgation des lois et ordonnances suivants : loi de finances complémentaires pour 2009, ordonnance n° 10-04 du 22 juillet 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11, loi de finances pour 2017 et la loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11.

Les modifications apportées par ces lois et ordonnances sont, notamment :

- La possibilité pour une banque ou un établissement financier de consentir, dans la limite de 25% de ses fonds propres des bases, des crédits à une entreprise dont elle ou il détient une participation au capital³¹ ;
- La banque d'Algérie n'est pas assujettie à l'inspection au registre de commerce³² ;
- Elargir les missions de la Banque d'Algérie en matière de la politique monétaire et financière : veiller à la stabilité des prix, réguler la liquidité et s'assurer de la sécurité, de la solidité du système bancaire et l'établissement de la balance des paiements et présentation de la position financière extérieure de l'Algérie³³ ;
- Elargir les attributions du Conseil de la Monnaie et du Crédit en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant : les nouveaux produits d'épargne et de crédit, la production de normes, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiements, et les règles de bonne conduite et de déontologie applicables aux banques et établissements financiers ;
- Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital ;
- Les modifications des statuts des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le gouverneur, ainsi toute cession d'actions ou titres assimilés³⁴ (instauration du droit de préemption) ;

³¹ Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009.

³² Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11.

³³ Idem.

³⁴ Idem.

- Les banques et établissements financiers sont tenus, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace, un dispositif de contrôle de conformité efficace ;
- La Banque d'Algérie procède, à titre exceptionnel et durant une période de cinq (05) années, à l'achat directement auprès du Trésor, de titres émis par celui-ci, à l'effet de participer, notamment, à la couverture des besoins de financement du Trésor, au financement de la dette publique interne et au financement du Fonds National d'Investissement (FNI)³⁵.

En 2015, l'Algérie a connu une crise financière et économique suite à la forte chute de ses revenus après la dépréciation régulière des cours de pétrole de 99 dollars en 2014 à 53 dollars en 2015 puis 45 dollars en 2016³⁶, qui ont aggravé fortement le déficit des comptes extérieurs et des finances publiques. Cette situation a baissé les recettes fiscales des hydrocarbures à l'instar de la liquidité bancaire qui mène les pouvoirs publics à chercher des ressources financières à travers l'alternative de la finance islamique.

Dans cette perspective, la Banque d'Algérie a essayé de réglementer l'activité de la finance islamique par la promulgation du règlement n° 18-02 du 04 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers. Ce règlement a été rapidement abrogé par le règlement n° 20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.

Ce dernier règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique (la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudaraba, l'Ijara, le Salam, l'Istisna'a, les comptes de dépôts et les dépôts en comptes d'investissement), les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

Le règlement n° 20-02 prévoit essentiellement ce qui suit³⁷ :

- La création de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique dont elle est chargée de délivrer le certificat de conformité aux préceptes de la charia. Le Haut Conseil Islamique (HCI) algérien a approuvé la création de cette autorité en avril 2020 ;
- La banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque dont ses missions consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financiers relevant de la finance islamique ;

³⁵ La loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11.

³⁶ <https://prixdubaril.com>, consulté le 16/03/2020.

³⁷ Le règlement n° 20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers

- L'autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de produits de finance islamique ;
- La création d'une structure (guichet de finance islamique) chargée exclusivement des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

2. Structure du système bancaire algérien

Conformément à la décision de la Banque d'Algérie n° 19-01 correspondant au 02 janvier 2019 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie, le système bancaire est constitué de vingt-huit (28) banques et établissements financiers au début de 2019, ayant chacun son siège social à Alger.

Les banques et établissements financiers agréés se répartissent comme suit :

- Six (6) banques publiques, dont la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;
- Quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers, dont une (1) à capitaux mixtes ;
- Deux (2) établissements financiers publics, à savoir la Société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement « SOFINANCE/Spa », et la Société de Refinancement Hypothécaire ;
- Cinq (5) sociétés de leasing, dont trois (3) publiques ;
- Une (1) mutuelle d'assurance agricole, agréée pour effectuer des opérations de banque, qui a opté, à fin 2009, pour le statut d'établissement financier.

Selon le rapport annuel de la Banque d'Algérie « évolution économique et monétaire en Algérie », publié en juillet 2018, les banques publiques prédominent, en termes de structure du secteur bancaire, par l'importance de leurs réseaux d'agences, réparties sur tout le territoire national. Le réseau d'agences des banques privées restant encore limité, bien que leur rythme d'implantation se soit accéléré au cours des cinq dernières années. Les banques publiques sont implantées dans l'ensemble des wilayas alors que les banques privées ont développé leurs réseaux principalement au nord du pays.

En effet, à fin décembre 2017, bien que le réseau des banques publiques demeure prédominant avec 1 145 agences contre 1 134 en 2016 et 1 126 agences en 2006, celui des banques privées s'est considérablement renforcé, passant de 152 agences en 2006 à 364 agences en 2017 (355 en 2016). Le nombre d'agences des établissements financiers passe, quant à lui, de 88 agences en 2016 à 95 en 2017³⁸.

Le total des guichets d'agences des banques et établissements financiers s'établit, ainsi, à 1 604 contre 1 577 en 2016, soit un guichet pour 26 309 habitants (26 189

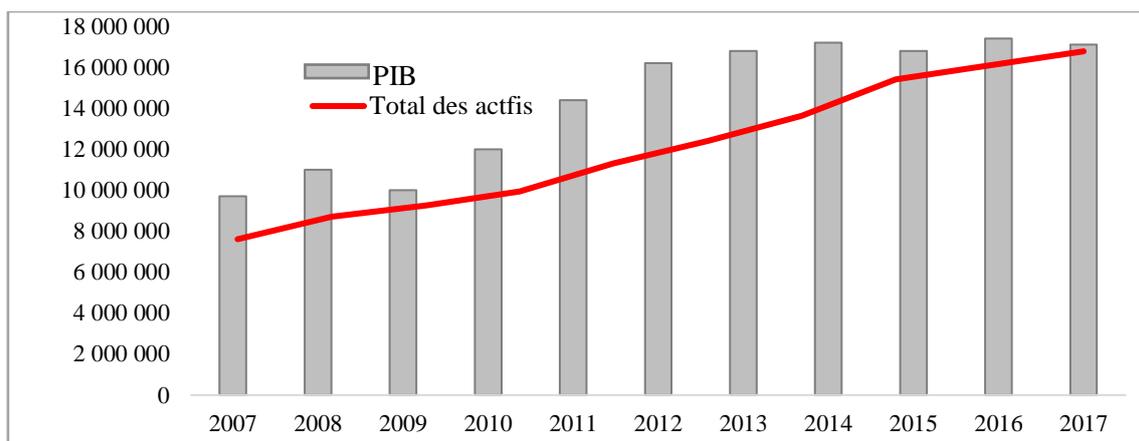
³⁸ **Idem**, P 54.

habitants en 2016). Le ratio population active/guichets bancaires est demeuré quasiment stable à 7 667 personnes en âge de travailler par guichet bancaire en 2017 contre à 7 680 personnes en 2016.

Quant aux centres des chèques postaux, ils disposent d'un réseau d'agences, à fin 2017, beaucoup plus dense que celui des banques avec 3 826 guichets reliés électroniquement et répartis sur l'ensemble du territoire national, soit un guichet pour 3 214 personnes actives. Au total, l'ensemble des guichets des banques et des chèques postaux s'élève à 5 430, soit un ratio population active/guichets de 2 265 personnes par guichet contre 2 316 personnes en 2016³⁹.

Les actifs des banques ont progressé en 2017 de 9,4% contre 3,0% en 2016 et 4,4% en 2015. La part relative des banques publiques dans le total des actifs, quoique prédominant, est en baisse et s'élève à 85,6% contre 86,8% en 2016 et 87,2% à fin 2015. Celle des banques privées, en hausse, s'établit à 14,4% contre 13,2% en 2016. Au sein des banques publiques, la part des actifs des deux plus grandes banques représente, à parts quasi égales, près de la moitié des actifs du secteur. En ce qui concerne les banques privées, la part des trois premières banques totalisent 44,4% du total des actifs des banques privées contre 46,0% à fin 2016.

Graphique III-01 : Evolution comparée du PIB et du total des actifs des banques



Source : rapport annuel 2017 de la Banque d'Algérie, P 54.

2.1. Ressources collectées

Les ressources collectées, constituées essentiellement des dépôts à vue inclut, les dépôts dans les banques, les dépôts au Trésor et les dépôts au CCP et des dépôts à terme (en dinars et en devises), par les banques ont nettement progressé durant les trois (03) dernières années.

En effet, l'encours de ces dépôts, a enregistré une progression de 14,16% et 3,98% pour l'année 2018 et le premier trimestre de l'année 2019 respectivement, passant de 10 257,7 milliards de DA en 2017 à 12 176,5 milliards de DA au premier trimestre de 2019. D'ailleurs, ces dépôts ont connu une baisse de 4,22% en 2015 et 2,72% en 2016 de 2,3%, due essentiellement à la crise économique et financière du

³⁹ Idem.

pays suite à la chute des prix des hydrocarbures. Les données ci-après, relatives aux dépôts à vue et à terme des banques.

Tableau III-01 : Evolution des ressources collectées des banques

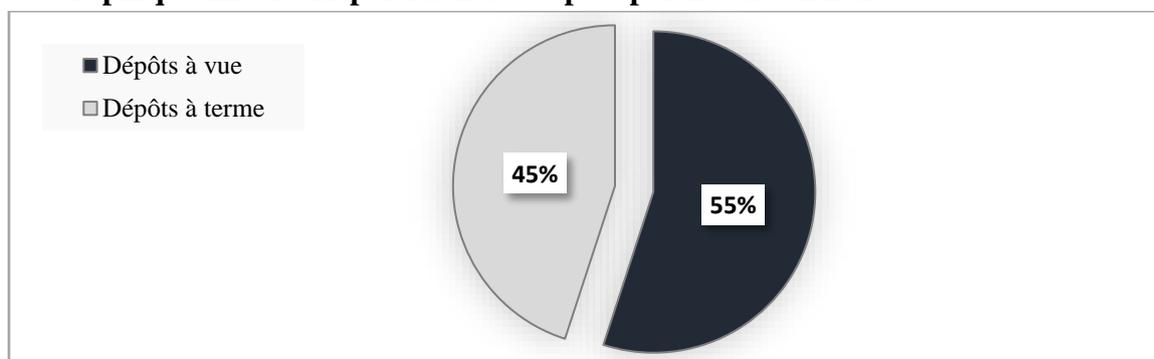
Unité : en milliards de DA

Nature de dépôts	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ⁴⁰
Dépôts à vue	5 018,7	5 918,0	5 136,3	4 909,8	5 549,2	6 477,30	6 941,40
Dépôts à terme	3 691,7	4 083,7	4 443,4	4 409,3	4 708,5	5 232,60	5 235,10
Total des ressources collectées	8 710,4	10 001,7	9 579,7	9 319,1	10 257,7	11 709,9	12 176,5

Source : la Banque d'Algérie, Bulletin statistique trimestrielle, N° 46, juin 2019, P 14.

Par nature de dépôts, les dépôts à vue consistent en moyenne une part 55% de l'ensemble des dépôts dont ils ont progressé de 16,72% en 2018 contre une progression de 11,13% pour les dépôts à terme.

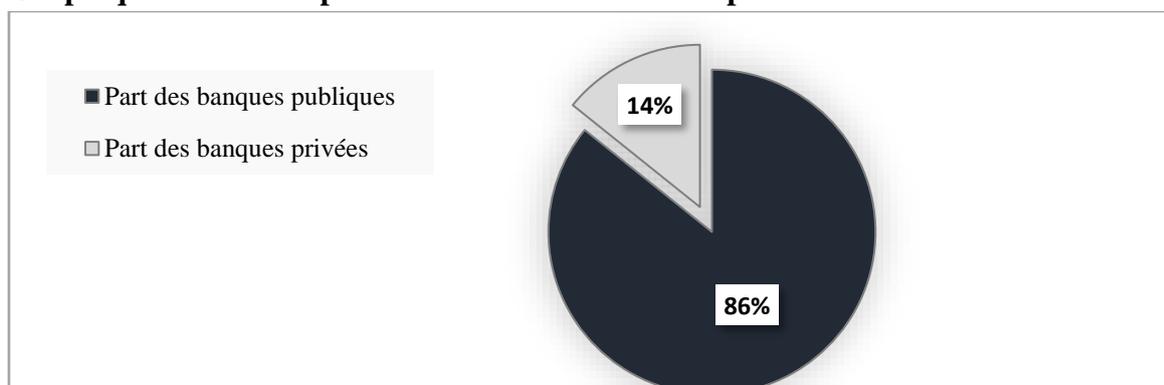
Graphique III-02 : Répartition des dépôts par nature en 2018



Source : établi sur la base des données du bulletin statistique trimestrielle, n° 46 de la Banque d'Algérie.

A fin 2017, la part des ressources collectées par les banques publiques prédominent toujours avec 85,8% du total des ressources collectées par les banques même si celle-ci est en baisse de 1,3 point par rapport à 2016 (87,1%) et de 1,2 point par rapport à 2015 (88,3%). Quant aux banques privées, leur part est passée de 11,7% à fin 2015 à 12,9% à fin 2016 pour atteindre 14,2% à fin 2017⁴¹.

Graphique III-03 : La part des ressources collectées par secteur institutionnel en 2018



Source : établi sur la base des données du rapport annuel 2017 de la Banque d'Algérie.

⁴⁰ Jusqu'au mars 2019

⁴¹ Banque d'Algérie, **op-cit**, P 56.

En revanche, la part des dépôts à vue des banques publiques dans le total des dépôts à vue est de 82% à fin 2016 contre 83,7% à fin 2017, celle des banques privées est passée de 18% à fin 2016 à 16,3% à fin 2017. En ce qui concerne les dépôts à terme, la part des banques publiques dans le total des dépôts à terme représente un taux de 89,90% en 2017 contre une part de 10,10% pour les banques privées⁴².

2.2. Crédits distribués

Le total des crédits, déduction faite des rachats de créances par le Trésor, s'établit à 10 300,8 milliards de DA au premier trimestre de l'année 2019 et à 9 976,3 milliards de DA en 2018, soit un accroissement de 3,25% et 12,35% par rapport au 2017.

Tableau III-02 : Répartition des crédits à l'économie par maturité

Unité : en milliards de DA

Crédits	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019 ⁴³
Crédits à court terme	1 423,4	1 608,7	1 710,6	1 914,2	2 298,0	2 687,1	2 811,6
Crédits à M/L terme	3 732,9	4 895,9	5 566,6	5 995,7	6 582,0	7 289,3	7 489,2
Total des crédits	5 156,3	6 504,6	7 277,2	7 909,9	8 880,0	9 976,3	10 300,8

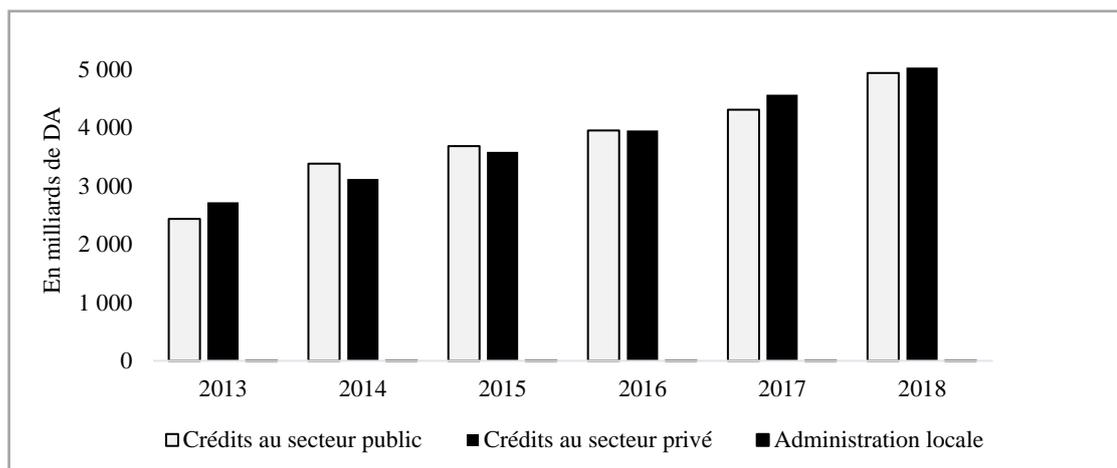
Source : la Banque d'Algérie, Bulletin statistique trimestrielle, N° 46, juin 2019, P 12.

La structure de l'encours des crédits distribués par les banques au premier trimestre de 2019 confirme le niveau élevé des crédits à moyen et long termes, notamment celui des crédits à long terme liés aux financements des investissements dans les secteurs de l'énergie et de l'eau. Ces crédits ont atteint une part relative de 72,71% (73,07% à fin 2018) du total de crédits distribués (nets de rachats) contre une part de 27,29% pour les crédits à court terme (26,93% à fin 2018). En effet, durant la période allant de 2013 au premier trimestre 2019, la part moyenne de crédits à court terme ne représente que 25% du total des crédits distribués à l'économie.

L'évolution des crédits distribués à l'économie en 2018 est due essentiellement à la croissance des crédits accordés au secteur public d'un montant de 4 943,60 milliards de DA et au secteur privé pour un montant de 5 032,20 milliards de DA, réalisant un taux de croissance de 14,67% et 10,15% respectivement par rapport à l'année 2017.

⁴² *Idem*, P 57.

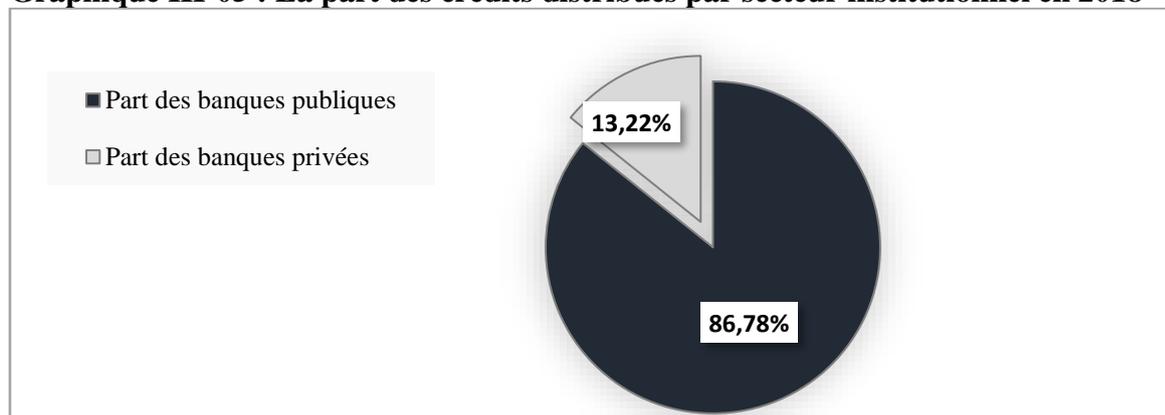
⁴³ Jusqu'au mars 2019

Graphique III-04 : Répartition des crédits à l'économie par secteur

Source : établi sur la base des données du bulletin statistique trimestrielle, n° 46.

En général, la part des crédits accordés au secteur public durant la période 2013-2019 est de 50,15% contre une part de 49,84% du secteur privé. Néanmoins, l'administration locale a bénéficié d'un crédit d'une valeur de 0,6 milliards de DA en 2018 soit une part de 0,01% qui est minime par rapport aux autres secteurs.

Les crédits distribués par les banques publiques, fortement engagées dans le financement des grands projets de financement des entreprises publiques, demeurent prédominants avec 86,78% de part de marché contre 13,22% aux banques privées. Les banques publiques assurent la totalité du financement direct du secteur économique public et leur part dans le financement du secteur privé demeure importante (74,5% contre 75,4% en 2016).

Graphique III-05 : La part des crédits distribués par secteur institutionnel en 2018

Source : établi sur la base des données du rapport annuel 2017 de la Banque d'Algérie.

Au cours de l'année 2017, les crédits, nets de rachats, des banques publiques se sont accrus de 11,2% contre 8,8% en 2016. Quant au rythme d'expansion des crédits distribués par les banques privées, quasi exclusivement au secteur économique privé, il s'établit à 19,5% contre 8,1% en 2016⁴⁴.

⁴⁴ Banque d'Algérie, *op-cit*, P 60.

En l'absence de marchés financiers développés, les crédits directs assurent la quasi-totalité du financement de l'économie à hauteur de 98,2%. Ils assurent la totalité du financement du secteur privé et 96,3% de celui du secteur public (95,9% en 2016)⁴⁵.

3. Situation des banques islamiques en Algérie

La finance islamique a fait son apparition en Algérie en 1991 avec la création de la première banque islamique, voire la banque Al Baraka.

La banque Al Baraka n'est désormais plus le seul acteur de la finance islamique en Algérie, Al Salam banque a fait son apparition en 2008 offrant la majorité des produits islamiques proposés par sa concurrente.

Actuellement, Parmi les quatorze (14) banques privées, il y a toujours les deux (02) banques islamiques en Algérie.

Ces dernières années, plusieurs banques, telles que la BADR, la CNEP et la BDL, ont décidé d'adopter une fenêtre islamique afin de commercialiser leurs produits financiers suite au recours au crédit à la consommation et la promulgation du législateur algérien du règlement n° 20-02 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.

3.1. Al Baraka Banque

La banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés) dont ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural d'Algérie (BADR) d'une part de 44,10% et le Groupe Al Baraka Banking Group (Bahreïn) ABG d'une part de 55,90%. Créée le 20 mai 1991 sous forme d'une société par actions SPA, avec un capital de 500 000 000 DA, la banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

En 2018, son capital s'élève à 15 000 000 000 DA et son réseau d'exploitation compte 31 agences sur le territoire national.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la banque Al Baraka d'Algérie sont les suivantes :

- 1999 : Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua al Amane ;
- 2000 : Classement au premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés ;
- 2002 : Redéploiement de la banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers ;
- 2003 : Création de la filiale promotion « Dar al Baraka » au capital social de 1 550 000 000 DA ;
- 2006 : Augmentation du capital de la banque à 2 500 000 000 DA ;
- 2009 : Deuxième augmentation du capital de la banque à 10 000 000 000 DA ;
- 2015 : Création de l'institut de recherche et de formation en financement islamique IRFI ;
- 2015 : Création de la filiale « SATEC IMMO » avec un capital social de 15 000 000 DA ;

⁴⁵ **Idem.**

- 2018 : Troisième augmentation du capital social de la banque pour atteindre un montant de 15 000 000 000 DA.

La situation financière de l'Al Baraka banque durant la période 2013-2018 est généralement stable.

En effet, Le total bilan de cette banque s'établit à 270 996 millions de DA à la fin 2018, enregistrant ainsi un accroissement de 22 363 millions de DA correspondant à une progression de 8,99% par rapport à 2017 et à 28,83% par rapport à 2016.

D'ailleurs, les fonds propres de la banque totalisent un montant de 27 429 millions de DA contre 24 546 millions de DA en 2017, enregistrant ainsi un accroissement de 2 883 millions de DA correspondant à +11,75% par rapport à 2017 et de 3 117 millions de DA correspondant à +12,82% par rapport à 2016.

Tableau III-03 : Total Bilan et Fonds Propres de l'Al Baraka Banque (2013-2018)

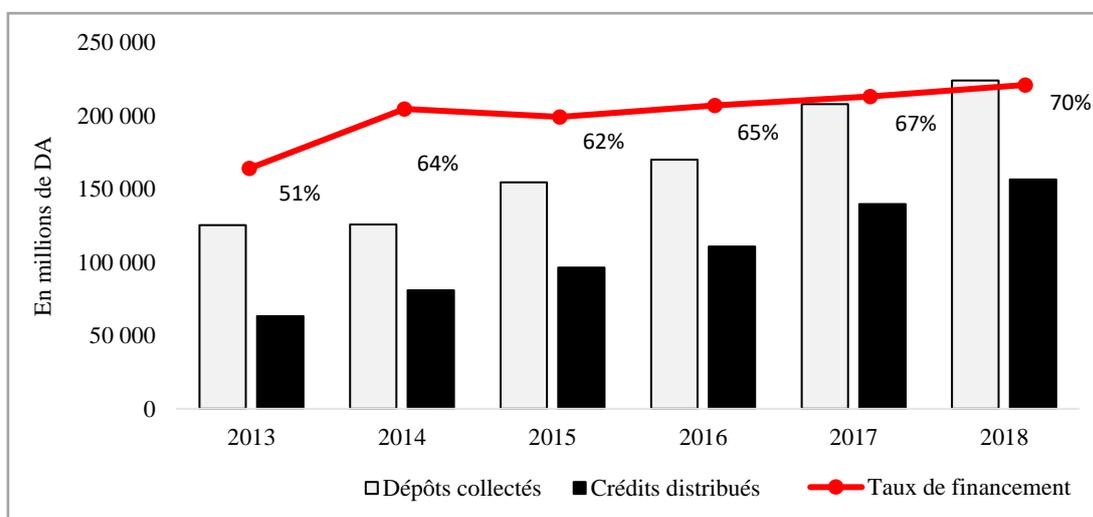
Unité : En millions de DA						
Exercice	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total bilan	157 073	162 772	193 573	210 344	248 633	270 996
Fonds propres	22 965	23 813	23 463	24 312	24 546	27 429

Source : établi sur la base des rapports annuels de l'Al Baraka Banque.

D'autre part, les ressources collectées ont atteint un montant de 223 995 millions de DA en 2018, enregistrant un accroissement de 16 milliards de DA correspondant à +7,69% par rapport à 2017 et à +31,59% par rapport à 2016. Ainsi, Les crédits distribués ont augmenté de 16 783 millions de DA correspondant à +12,02% par rapport à 2017, pour se situer à hauteur de 156 460 millions de DA à la fin de 2018, enregistrant ainsi un accroissement de 45 749 millions de DA correspondant à +41,32% par rapport à l'exercice 2016.

En conséquence, le taux de financement (Dépôts/crédits) enregistré en 2018 est de 70% soit une progression de 3,98% par rapport à 2017 et 7,34% par rapport à l'exercice 2016.

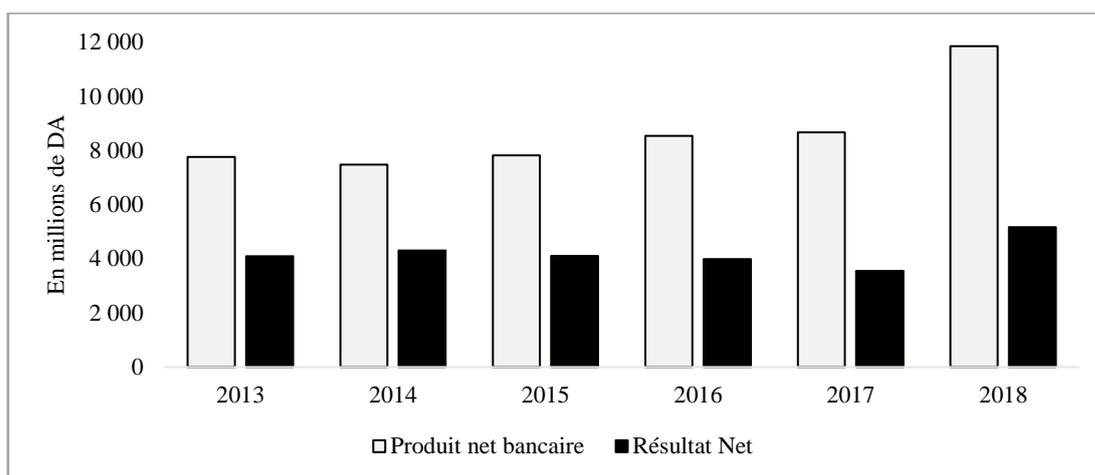
Graphique III-06 : Dépôts/crédits de la Banque (2013-2018)



Source : établi sur la base des rapports annuels de l'Al Baraka Banque.

Le Produit Net Bancaire (PNB) de la Banque s'établit à 11 850 millions de DA, contre 8 669 millions de DA pour l'exercice 2017 soit une croissance de 36,69% et 8 539 millions de DA pour l'exercice 2016, enregistrant ainsi un accroissement de 3 311 millions de DA soit +38,77% par rapport à 2016. En effet, le résultat net s'établit à 5 167 millions de DA contre 3 548 millions de DA à fin 2017, enregistrant ainsi un accroissement de 1 619 millions de DA soit une progression de 45,63%, après l'enregistrement de décroissance de 10,94% en 2017 par rapport à 2016.

Graphique III-07 : le PNB/RN de la Banque (2013-2018)



Source : établi sur la base des rapports annuels de l'Al Baraka Banque.

3.2. Al Salam Banque

Al Salam Banque-Algérie est une banque commerciale de droit Algérien, sa création a été annoncée le 08 juin 2006 avec un capital social de 7,2 milliards de DA, qui a été porté en 2009 à 10 milliards de DA.

Al Salam Bank-Algérie, créée à la suite d'une coopération entre l'Algérie et des pays de Golf. Elle a été agréée par la Banque d'Algérie en septembre 2008 pour démarrer son activité en 20 octobre 2008, dans le but de fournir des services bancaires innovants.

Son réseau d'exploitation compte dix-sept (17) agences début 2020 sur le territoire national.

La situation financière de la Banque est perturbée durant la période 2013-2018, au fait de la fluctuation des ressources collectées et sa genèse dans le marché bancaire algérien.

En effet, Le total bilan de cette banque s'établit à 110 109 millions de DA à la fin 2018, enregistrant un accroissement de 24 334 millions de DA correspondant à une progression de 28,37% par rapport à 2017 et à 66,46% par rapport à 2016.

D'ailleurs, les fonds propres de la banque totalisent un montant de 17 305 millions de DA en 2018 contre 16 563 millions de DA en 2017, enregistrant ainsi un accroissement de 742 millions de DA correspondant à +4,48% par rapport à 2017 et de 1 924 millions de DA correspondant à +11,62% par rapport à 2016.

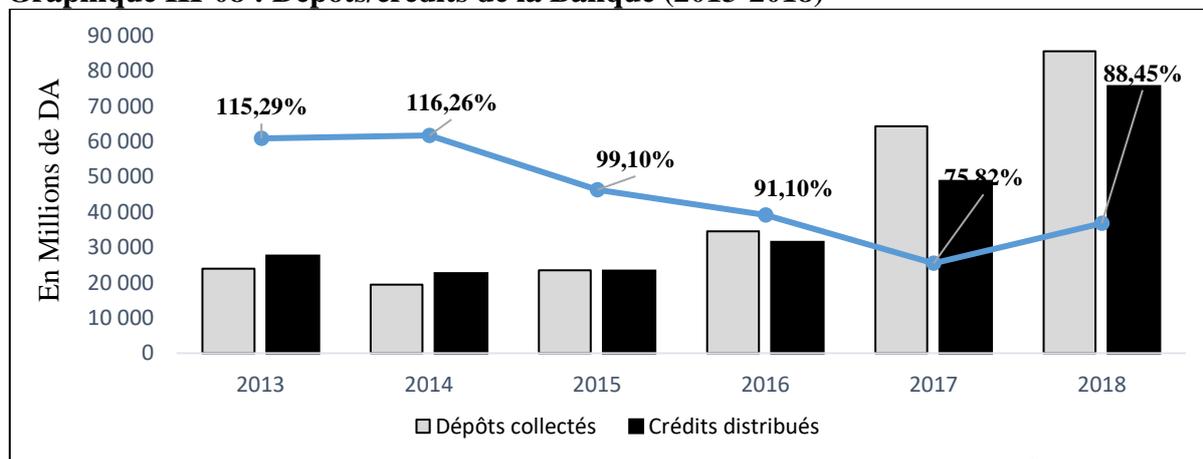
Tableau III-04 : Total Bilan et Fonds Propres de l'Al Salam Banque (2013-2018)

Unité : En millions de DA						
Exercice	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total bilan	39 550	36 309	40 575	53 104	85 775	110 109
Fonds propres	12 617	14 000	14 201	15 381	16 563	17 305

Source : établi sur la base des rapports annuels d'Al Salam Banque.

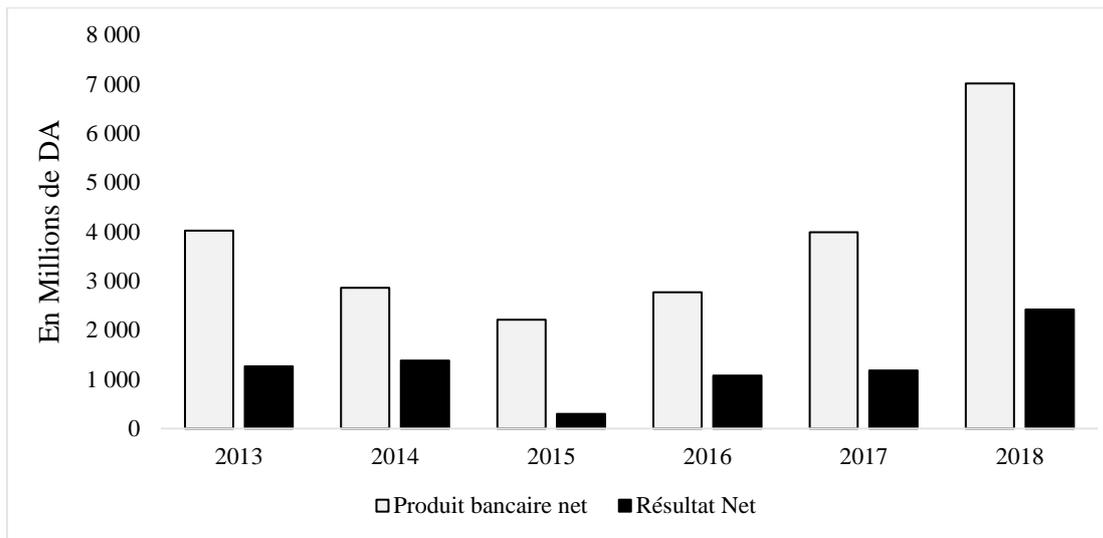
D'autre part, les ressources collectées ont atteint un montant de 85 485 millions de DA en 2018, enregistrant un accroissement de 21 209 millions de DA correspondant à +33% par rapport à 2017. Ainsi, Les crédits distribués ont augmenté de 29 314 millions de DA correspondant à +63% par rapport à 2017, pour se situer à hauteur de 75 617 millions de DA à la fin de 2018.

En conséquence, le taux de financement (Dépôts/crédits) enregistré en 2018 est de 88,46% soit une augmentation de 12,64% par rapport à 2017 et une régression 2,62% par rapport à l'exercice 2016.

Graphique III-08 : Dépôts/crédits de la Banque (2013-2018)

Source : établi sur la base des rapports annuels d'Al Salam Banque.

Le PNB de la Banque s'établit à 7 016 millions de DA en 2018, contre 3 990 millions de DA pour l'exercice 2017 soit une croissance de 75,84% et une progression de 44,10% de l'exercice 2017 par rapport à 2016 soit une variation positive de 1 221 millions de DA. En effet, le résultat net s'établit à 2 418 millions de DA en 2018 contre 1 181 millions de DA à fin 2017, enregistrant ainsi un accroissement de 1 237 millions de DA soit une progression de 105%, après l'enregistrement de croissance de 9,35% en 2017 par rapport à 2016. En moyenne, le résultat net représente 33% du produit net bancaire pour la période 2013-2018.

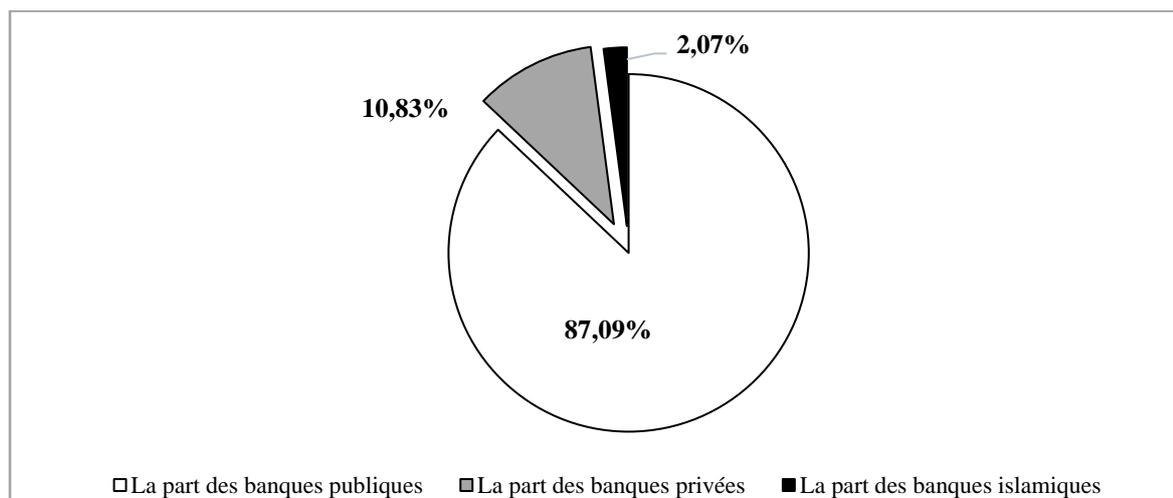
Graphique III-09 : le PNB/RN de la Banque (2013-2018)

Source : établi sur la base des rapports annuels d'Al Salam Banque.

3.3. Contribution des banques islamiques au financement de l'économie

En matière de ressources collectées, l'encours des dépôts collectés par les banques islamiques en 2018 s'établit à 309 480 millions de DA, contre 272 220 millions de DA pour l'exercice 2017 soit une progression de 37 260 millions de DA (+14%), ainsi pour l'exercice 2017 par rapport à l'exercice 2016, un taux de croissance de 33,02%.

Néanmoins, l'encours des dépôts collectés par les banques islamiques durant la période 2013-2018 ne représente qu'une part de 2,07% contre une part des banques privées de 10,83% pour la même période, comme il est présenté dans le graphe ci-dessous :

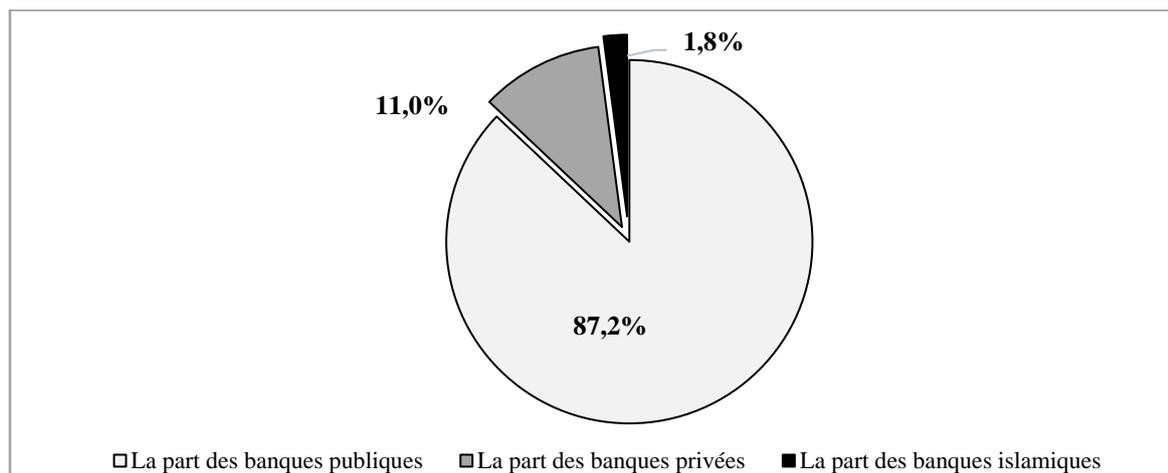
Graphique III-10 : La part des dépôts collectés par type de banque (2013-2018)

Source : établi sur la base des données de : Al Baraka Banque, Al Salam Banque et la Banque d'Algérie.

D'après le graphique, les banques publiques prédominent dans les ressources collectées par une proportion de 87,09% pour la période 2013-2018.

En matière de financement, les banques islamiques ont participé au financement de l'économie en 2018 par total des crédits de 232 075 millions de DA contre une valeur de 188 409 millions de DA en 2017, soit un accroissement de 43 666 millions de DA (+23,18%). Malgré cela, la contribution des banques islamiques au financement de l'économie durant la période 2013-2018 s'élève à un taux de 1,80% contre 11% pour les banques privées. Mais, la contribution importante de financement est toujours assurée par les banques publiques par un taux de 87,2%, comme il est illustré dans le graphe ci-après :

Graphique III-11 : La part des crédits distribués par type de banque (2013-2018)



Source : établi sur la base des données de : Al Baraka Banque, Al Salam Banque et la Banque d'Algérie

La domination des banques publiques dans les ressources collectées et les crédits accordés peut être expliquée par leur réseau d'exploitation qui comporte 1 145 agences à fin 2017 à l'échelle nationale contre 364 agences pour les banques privées dont 37 agences pour les deux banques islamiques.

En matière de rentabilité, la rentabilité des banques en 2018 demeure appréciable. Elle est en légère baisse pour le rendement des fonds propres (return on equity, ROE) qui s'établit à 17,8 % contre 18,1 % en 2016 et en hausse pour le rendement des actifs (return on assets, ROA) qui s'est amélioré passant de 1,9 % en 2016 à 2,0 % en 2017. Toutefois, les banques islamiques réalisent une rentabilité économique moyenne de la période 2013-2018 remarquable et supérieure à celle du secteur bancaire, soit 2,23% pour Al Salam banque et 2,10% pour Al Baraka banque. Cependant, la rentabilité financière de ces dernières banques est inférieure à la rentabilité sectorielle moyenne, en enregistrant un taux moyen de 8,36% pour Al Salam banque et 17,18% pour Al Baraka banque, durant la même période susvisée.

A cet effet, nous allons définir, en premier lieu, les déterminants internes de la bonne gouvernance des banques islamiques algériennes et ce, selon les experts et les professionnels en la matière, et en deuxième lieu, étudier et analyser la gouvernance pratiquée par ces banques islamiques en Algérie, afin d'identifier et soulever les insuffisances et les dysfonctionnements de ladite gouvernance.

Section 02 : Méthodologie de recherche et analyse de l'échantillon de l'étude

Dans les perspectives de définir les déterminants internes de la bonne gouvernance des banques islamiques algériennes et d'analyser la gouvernance pratiquée au sein de ces banques, cette section est consacrée à la présentation de la démarche méthodologique mise en œuvre pour collecter les données nécessaires à notre étude et à l'analyse de l'échantillon de l'étude.

1. Méthode de collecte des données

Pour répondre à la problématique principale et tester les hypothèses de notre thèse, un questionnaire a été établi et adressé aux banques islamiques algériennes (Al Salam et Al Baraka Banque), ciblant notamment les cadres de ces banques.

Etant donné les difficultés rencontrées par les chercheurs, notamment dans le contexte Algérien, pour l'obtention des réponses aux questionnaires lancés, plusieurs démarches ont été utilisées pour transmettre notre questionnaire à la population ciblée.

En premier lieu, nous avons essayé d'envoyer notre questionnaire via le réseau « LinkedIn », qui est un réseau des professionnels. A cet effet, nous avons essayé de cibler des cadres qui appartiennent à notre réseau.

En deuxième lieu, nous nous sommes rapprochés des Directeurs Généraux des banques islamiques susvisées, pour expliquer les objectifs de cette étude et les cadres concernés par ledit questionnaire.

Les Directeurs Généraux ont pris l'initiative d'envoyer le questionnaire à l'ensemble des cadres concernés par cette étude dans chacune de ces deux banques.

Cette méthode a permis de collecter 81 réponses, dont 08 ont été éliminées, comme il est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-05 : les réponses collectées de deux banques islamiques

Réponses	Reçues	Éliminées	Acceptées	Taux d'acceptation
Al Salam Banque	51	6	45	88%
Al Baraka Banque	30	2	28	93%
Total	81	8	73	90%

Il convient de préciser que les réponses éliminées correspondent à des réponses incomplètes, qui sont inexploitable dans l'analyse statistique.

2. Présentation et analyse de l'échantillon de l'étude

Notre étude a ciblé les cadres des banques islamiques algériennes, dont trois (03) critères ont été prédéfinis, à savoir un poste de responsabilité et d'encadrement, un minimum d'expérience fixé à 5 ans et un certain niveau d'instruction.

2.1. Fonction des répondants

En termes des fonctions des répondants, sur un total de 73 réponses acceptées, 50 réponses concernent des directeurs au niveau de deux (02) banques, soit 68% des

réponses, suivies par 09 réponses de sous-directeurs (12%), et 07 réponses de chefs de département, comme il est illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-06 : réparation des réponses par fonction des répondants

Fonction	Directeur	Sous-Directeur	Chef de département	Autres cadres (conseiller, inspecteur, responsable)	Total
Nombre	50	9	7	7	73
Part	68%	12%	10%	10%	100%

2.2. Niveau d'instruction

Le niveau d'instruction apparait comme un critère important qui impacte la qualité des données reçues. En effet, la perception des déterminants de la bonne gouvernance et la capacité de bien appréhender les questions posées nécessite un certain niveau de connaissance dans le domaine des sciences financières et comptabilité, notamment la gouvernance.

A cet effet, notre étude a essayé de cibler les cadres qui ayant un diplôme universitaire. Le niveau d'instruction des répondants est présenté dans le tableau ci-dessous :

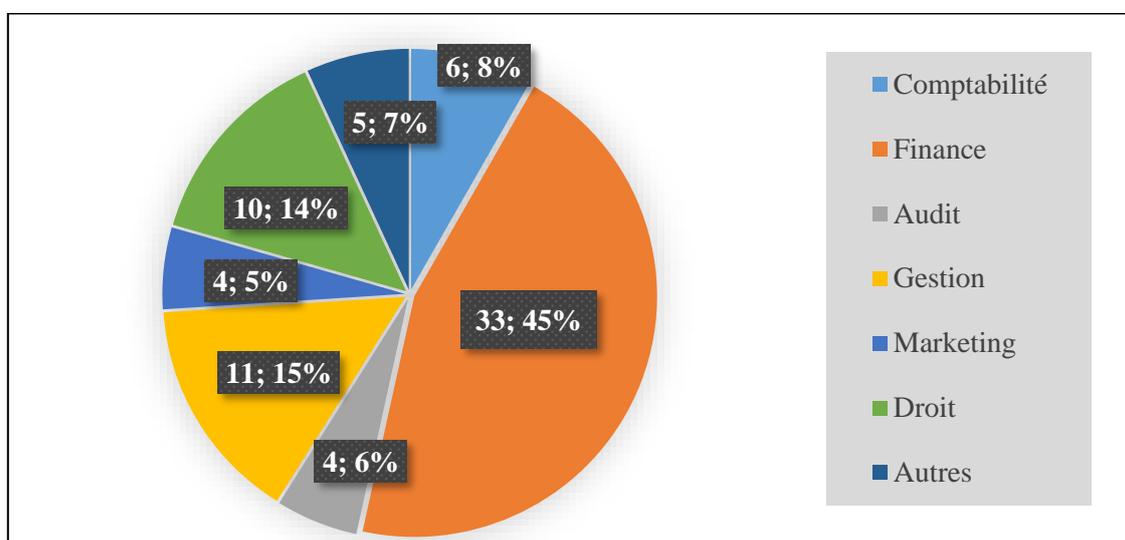
Tableau III-07 : réparation des réponses par diplômes des répondants

Niveau d'instruction	Doctorat	Magistère	Master	Licence	Autres (ingénieur, DEUA)	Total
Nombre	8	9	18	32	6	73
Part	11%	12%	25%	44%	8%	100%

Nous constatons du tableau ci-dessus que la quasi-totalité des répondants ont un niveau universitaire, dont 17 ont un diplôme de post graduation spécialisée (33%) et 50 sont des licenciés (44%) et des masters (25%).

Dans le même cadre, les spécialités des répondants sont présentées dans le graphe ci-après :

Graphique III-12 : réparation des réponses par spécialité des répondants



De la lecture du graphe ci-dessus, il ressort que 39 des répondants sont formés dans les sciences financières et comptables, qui représentent une part de 53%, suivis par une part de 15% relative aux cadres formés en sciences de gestion et en troisième place, les cadres formés en sciences juridiques avec une part de 14%.

2.3. Expérience et âges des répondants

L'expérience dans les banques islamiques induit moins de difficultés dans les réponses au questionnaire et plus de fiabilité des réponses fournies, notamment en matière des données relatives aux pratiques de la gouvernance au sein de la banque concernée.

A cet effet, nous avons exigé un minimum d'ancienneté de 05 ans au sein de la banque, dont l'ancienneté des répondants est présentée dans le tableau infra :

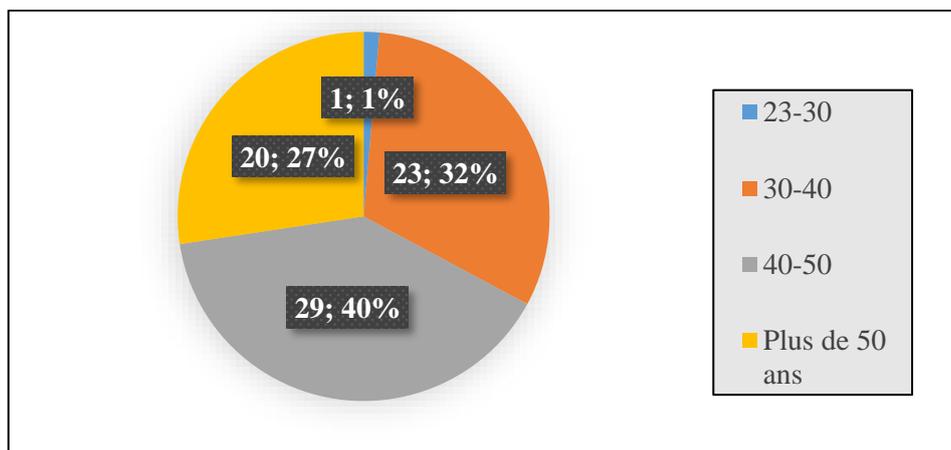
Tableau III-08 : répartition des réponses par expérience des répondants

Expérience	5-10	10-15	Plus de 15 ans	Total
Nombre	13	18	42	73
Part	18%	25%	58%	100%

De l'analyse du tableau supra, il ressort que 42 des répondants ont une ancienneté supérieure à 15 ans, soit une part de 58% des répondants, et les répondants avec une ancienneté entre 10 et 15 ans sont à l'ordre de 18, soit 25% et le reste des répondants (13) ont une ancienneté entre 05 et 10 ans.

Par ailleurs, l'âge correspondant aux répondants susvisés est illustré dans le graphe ci-après :

Graphique III-13 : répartition des réponses par âge des répondants



Nous observons que 49 des répondants ont un âge supérieur à 40 ans, soit une part de 67%, et une part de 32% pour les répondants avec un âge entre 30 et 40 ans et contre un seul répondant avec un âge entre 23 et 30 ans.

3. Formulation des hypothèses et instruments de mesure

Dans le cadre de tester les hypothèses de l'étude, nous avons subdivisé notre questionnaire en deux (02) parties, la première partie concerne les hypothèses relatives à la définition des déterminants internes de la bonne gouvernance et l'autre

pour analyser la gouvernance pratiquée par les banques islamiques algériennes en vue de relever ses insuffisances et ses contraintes.

3.1. Partie relative aux déterminants internes de la bonne gouvernance

Dans le cadre de la firme bancaire, la gouvernance des entreprises admet deux dimensions, celle interne qui désigne le mode d'administration et de fonctionnement de la banque, et celle externe qui se manifeste par l'environnement externe, représenté par les organes de contrôle et la réglementation prudentielle.

A cet effet, nous avons essayé de distinguer les variables de la gouvernance propres à la banque (endogènes), dite dimension interne, et celles externe à la banque (exogènes), dite dimension externe.

Au regard de la revue de littérature sur la dimension interne, cette dernière a été définie par six composantes, il s'agit de :

- Les droits des actionnaires ;
- Le conseil d'administration ;
- Le conseil/comité de la charia ;
- La transparence et la divulgation de l'information ;
- Le système de contrôle interne et de gestion des risques ;
- La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Dans chaque composante (axe), nous avons posé une série de question afin de définir les déterminants internes de la bonne gouvernance au point de vue des banques islamiques algériennes.

Par ailleurs, l'échelle de réponse utilisée pour chaque question est celle de Likert de 05, soit une échelle accord/désaccord de 05 réponses possibles, présentés ci-après :

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Ni en accord ni en désaccord
- Plutôt pas d'accord
- Pas du tout d'accord

3.1.1. Les droits des actionnaires

Au sens des principes de la gouvernance d'entreprise approuvés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), un régime de gouvernement d'entreprise efficace doit protéger les droits des actionnaires et faciliter leur exercice. A ce titre, la première hypothèse est formulée comme suit :

Hypothèse 01 : Les caractéristiques relatives aux actionnaires sont des déterminants de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse et de définir les facteurs impactant les droits des actionnaires, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
La structure de propriété est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
L'accès aux différentes informations (prévisionnelle, stratégique, comptable, financière) par les actionnaires est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Le traitement équitable des actionnaires (le vote, décision, l'information) est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une politique de nomination des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une politique de distribution des dividendes est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La périodicité, la durée et le taux de présence aux assemblées générales est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

3.1.2. Le conseil d'administration

Selon les principes de la gouvernance d'entreprise approuvés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), un régime de gouvernement d'entreprise doit assurer le pilotage stratégique de l'entreprise et la surveillance effective de la gestion par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et la loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la société et de ses actionnaires. A ce titre, la deuxième hypothèse formulée est présentée comme suit :

Hypothèse 02 : Les caractéristiques relatives au conseil d'administration sont des déterminants de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse et de définir les facteurs influant sur la gestion exercée par le conseil d'administration, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
Le conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La taille du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La séparation des fonctions de la gestion (DG) et le Président du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
L'indépendance des membres du conseil d'administration est un déterminant de bonne gouvernance ?					
Mettre en place une procédure de nomination des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une politique de rémunération des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place un code de conduite et déontologie est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Définition de la stratégie, les objectifs et les moyens à long, moyen et court terme est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Adapter une politique de reporting et de communication est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

3.1.3. Le conseil/comité de la charia

Suivant les standards proposés par l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organizations for Islamic Financial Institutions), un conseil de la charia doit être mis en place au sein des banques islamiques afin de contrôler l'activité de la banque et de se prononcer sur la conformité des produits financiers proposés aux principes de la charia. Cette spécificité exige de formuler l'hypothèse suivante :

Hypothèse 03 : Les caractéristiques relatives au conseil de la charia sont des déterminants de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse et de définir les déterminants relatifs à ladite variable, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
Le conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La taille du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
L'indépendance des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance ?					
Mettre en place une procédure de nomination des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance ?					
Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance ?					
Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La formation des différents membres du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place un guide ou un règlement portant les différentes fatwas et les principes de fonctionnement de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
émettre les avis et les fatwas sur les différents contrats de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Adapter une politique de reporting et de communication du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

3.1.4. La transparence et la divulgation de l'information

Conformément aux principes de la gouvernance d'entreprise approuvés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, un régime de gouvernement d'entreprise doit garantir la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur tous les sujets significatifs concernant l'entreprise, notamment la situation financière, les résultats, l'actionnariat et le gouvernement de

cette entreprise. En effet, l'hypothèse formulée dans ce cadre est présentée comme suit :

Hypothèse 04 : la transparence et la divulgation de l'information est un déterminant de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse et de définir les facteurs impactant les droits des actionnaires, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
La transparence et la divulgation de l'information est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
L'accès à l'information et les documents par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La divulgation des rapports sur la réalité comptable et financière est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

3.1.5. Le système de contrôle interne et de gestion des risques

Le fonctionnement de la banque islamique doit être conforme aux différentes réglementations et normes en vigueur, notamment les obligations en matière de contrôle interne, fixées par le règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective de détecter les défaillances et les risques du système de contrôle interne. En conséquence, une hypothèse a été formulée comme suit :

Hypothèse 05 : la mise en place d'un système de contrôle interne est un déterminant de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse et de définir les éléments nécessaires au système de contrôle interne sus évoqué, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
Mettre en place un comité d'audit rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Mettre en place un comité des crédits rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
Le contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière est un déterminant de la bonne gouvernance ?					
La comptabilité analytique est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

3.1.6. La responsabilité sociale, sociétale et environnementale « RSE »

La crise financière de 2008 a mis en évidence certain nombre de dysfonctionnements des marchés financiers, des institutions et des organisations

financières. Par conséquent, les déficits de régulation, de responsabilité et d'éthique ont été avancés comme solution au système en crise.

La responsabilité sociale, sociétale et environnementale « RSE » ne cesse de rencontrer un intérêt grandissant de la part des chercheurs et praticiens dans la mesure où il est favorisé par l'évolution du concept de la Responsabilité Sociale. Il consiste à intégrer dans le processus d'investissement et de financement des critères dit « Extra-financiers » afin de montrer le coté responsable et éthique des banques⁴⁶.

A cet effet, il est important d'intégrer les dimensions sociales, sociétales et environnementales dans les choix d'investissement des banques islamiques. En effet, l'hypothèse relative à cette variable est formulée comme suit :

Hypothèse 06 : La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale « RSE » est un déterminant de la bonne gouvernance des banques islamiques en Algérie.

Afin de tester cette hypothèse, une seule question (item) a été posée (sur une Echelle de Likert de 5) :

Items	1	2	3	4	5
La RSE est un déterminant de la bonne gouvernance ?					

En ce qui concerne la deuxième dimension de la gouvernance (dimension externe), elle a été définie par deux composantes, qui concernent essentiellement les facteurs exogènes à la banque. Il s'agit de :

- La réglementation prudentielle mise en place ;
- Les organes de contrôle et de normalisation.

D'ailleurs, les questions relatives à cette partie visent essentiellement de relever les contraintes et les insuffisances exogènes impactant la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques algériennes.

3.1.7. La réglementation prudentielle mise en place

Les normes de gouvernance bancaire sont l'ensemble des mesures qui permettent de réduire ou de mieux maîtriser les risques générés par les diverses composantes du système bancaire. Ces normes sont nécessaires pour stabiliser le système bancaire, sécuriser les transactions bancaires et protéger ses déposants. L'hypothèse formulée dans ce cadre est comme suit :

Hypothèse 07 : La réglementation prudentielle mise en place par le législateur algérien est favorable pour la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques.

Afin de se prononcer sur la réglementation prudentielle mise en place par le législateur algérien par rapport aux normes internationales, certaines questions

⁴⁶ Hajar BEZOUÏ, LA RSE et l'innovation financière islamique : quelles interactions ? Recherches et Applications en Finance Islamique, Volume 2, numéro 2, Maroc, 2018, P 216.

(items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), et qui sont présentées ci-après :

Items	1	2	3	4	5
La réglementation algérienne en matière de la banque est favorable à la banque islamique ?					
Les produits bancaires définis par le législateur algérien sont compatibles avec les produits proposés par la banque islamique ?					
La réglementation douanière et fiscale algérienne est attractive à la banque islamique ?					
Les principes du système bancaire algérien sont compatibles avec ceux de la banque islamique ?					
Les normes appliquées en Algérie en matière de la comptabilité et de l'audit sont compatibles avec les normes fixées par l'AAOIFI ?					
Le système de contrôle des risques (la centrale des risques) est compatible avec les besoins de la banque islamique en matière de la gestion des risques ?					
La réglementation de l'investissement algérienne est attractive à la banque islamique ?					

3.1.8. Les organes de contrôle et de normalisation

Les pouvoirs de réglementation, de contrôle, de surveillance et de normalisation sont confiés aux plusieurs organes externes par rapport aux banques. Ces organes sont prévus par le législateur algérien, pour les banques conventionnelles que pour les banques islamiques.

Hypothèse 06 : Les organes de contrôle et de normalisation participent positivement à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques algériennes.

Pour se prononcer sur la participation de ces organes dans la gouvernance des banques islamiques, de nombreuses questions (items) ont été posées (sur une Echelle de Likert de 5), qui sont les suivantes :

Items	1	2	3	4	5
Les organes de contrôle en Algérie travaillent en collaboration avec les différents organes de contrôle internationaux ?					
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à examiner les conditions d'exploitation des banques islamiques ?					
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie essayent d'améliorer les techniques de banque et de crédit qui sont liés à la banque islamique ?					
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à fournir des formations adéquates à l'activité de la banque islamique ?					
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie divulguent les informations nécessaires au fonctionnement des banques islamiques en temps opportun ?					
Les différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) sont favorables au fonctionnement de la banque islamique ?					

3.2. Partie relative à la gouvernance pratiquée

La deuxième partie de notre questionnaire a été établie pour relever les insuffisances et les dysfonctionnements au sien des banques islamiques contraignant la mise en œuvre d'une bonne gouvernance.

D'ailleurs, les questionnes posées concernent les variables de la dimension interne, soit les factures endogènes (gérés par la banque elle-même). Ces questions sont présentées par variable dans le tableau ci-dessous :

Items		Oui	Non
Les droits des actionnaires			
1	Existe-t-elle une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social dans votre banque ?		
2	Existe-t-elle une politique de nomination des membres du conseil d'administration dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil d'administration dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une politique de distribution des dividendes dans votre banque ?		
Le conseil d'administration			
1	Le principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration est appliqué dans votre banque ?		
2	Existe-t-elle une procédure de nomination des différents cadres dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une politique de rémunération des différents cadres dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration dans votre banque ?		
5	Existe-t-il un code de conduite et déontologie dans votre banque ?		
6	Existe-t-elle une politique de reporting et de communication dans votre banque ?		
Le conseil/comité de la charia			
1	Existe-t-il un conseil/comité de la charia dans votre établissement ?		
2	Le principe de l'indépendance des membres du conseil de la charia est appliqué dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une procédure de nomination des membres du conseil de la charia dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil de la charia dans votre banque ?		
5	Existe-t-elle une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia dans votre banque ?		
6	Existe-t-elle une politique de formation des membres du conseil de la charia ?		
7	Existe-t-il un guide ou un règlement portant les différentes fatwas dans votre banque ?		
8	Votre banque soumet les différents contrats préalablement au contrôle du conseil de la charia ?		
9	Existe-t-elle une politique de reporting et de communication dans votre banque ?		
La transparence et la divulgation de l'information			
1	L'information et les documents sont disponibles aux différentes parties prenantes en temps opportun dans votre banque ?		
2	Votre banque divulgue ses rapports sur la réalité comptable et financière ?		
3	Votre banque divulgue les différents règlements, procédures et guides ?		
Le système de contrôle interne et de gestion des risques			
1	Existe-t-il un comité d'audit dans votre banque ?		
2	Existe-t-il un comité de gestion des risques dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une procédure de gestion des risques au niveau de votre banque ?		
4	Existe-t-il un comité des crédits rattaché au conseil d'administration dans votre banque ?		
5	Votre banque dispose une procédure de contrôle interne ?		
6	Existe-t-il un mécanisme de contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière dans votre banque ?		
7	Existe-t-elle une comptabilité analytique dans votre banque ?		
La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale			

1	Les différents comités traitent les risques non financiers ou les risques liés à la RSE dans votre banque ?		
2	Le choix des projets et des investissements dans votre banque prend en considération la RSE ?		
3	Existe-t-elle une politique en matière de la RSE dans votre banque ?		
4	Existe-t-il un mécanisme de contrôle du respect des principes de votre banque en matière de la RSE ?		

Section 03 : Analyse et interprétation des résultats de la recherche

Nous avons expliqué dans les points précédents que pour définir les déterminants internes de la bonne gouvernance des banques islamiques algériennes, deux dimensions ont été fixées à savoir la dimension interne portant sur six composantes (les droits des actionnaires, le conseil d'administration, le conseil/comité de la charia, la transparence et la divulgation de l'information, le système de contrôle interne et de gestion des risques et la responsabilité sociale, sociétale et environnementale, et la dimension externe portant sur la réglementation algérienne et les organes de contrôle et de normalisation.

En effet, cette section est consacrée au traitement des données collectées par le questionnaire de l'étude établi et à l'analyse et interprétation des résultats de la recherche.

1. Analyse statistique des résultats relatifs aux déterminants internes de la bonne gouvernance

Nous allons procéder, en premier lieu, à l'analyse de la cohérence interne et la fiabilité des items de chaque composante, et en deuxième lieu, à travers l'analyse des moyennes, nous allons prononcer sur les hypothèses formulées et définir les éléments de chaque composante (déterminants), par ordre d'importance, tout en utilisant le logiciel SPSS, spécialisé dans l'analyse statistique.

L'intervalle de mesure des moyennes des items est défini comme suit :

Intervalle des moyennes	Degré de réponse	Décision
[1 ; 1,80[Pas du tout d'accord	Refuser l'hypothèse
[1,80 ; 2,60[Plutôt pas d'accord	
[2,60 ; 3,40[Ni en accord ni en désaccord	
[3,40 ; 4,20[Plutôt d'accord	Accepter l'hypothèse
[4,20 ; 5]	Tout à fait d'accord	

1.1. Les droits des actionnaires

La valeur d'Alpha de Cronbach des items de la première composante « les droits des actionnaires » est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité	
Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,789	10

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,789 est supérieure à la référence courante recommandée qui est de 0.7. Cette valeur reflète une cohérence des items de l'échelle « les droits des actionnaires ».

Nous avons mis en œuvre une analyse statistique basée sur les moyennes des réponses collectées, dont les résultats de cette analyse sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-09 : Résultats d'analyse relatifs aux droits des actionnaires

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
La structure de propriété est un déterminant de la bonne gouvernance	4,30	,720	,084	15,433615
La détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance	4,10	,690	,081	13,560188
Mettre en place une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social est un déterminant de la bonne gouvernance	4,22	,731	,086	14,246333
L'accès aux différentes informations (prévisionnelle, stratégique, comptable, financière) par les actionnaires est un déterminant de la bonne gouvernance	4,63	,565	,066	24,635340
Le traitement équitable des actionnaires (le vote, décision, l'information) est un déterminant de la bonne gouvernance	4,55	,746	,087	17,725869
Mettre en place une politique de nomination des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,51	,669	,078	19,237813
Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,37	,736	,086	15,899968
Mettre en place une politique de distribution des dividendes est un déterminant de la bonne gouvernance	4,44	,726	,085	16,922282
La périodicité, la durée et le taux de présence aux assemblées générales est un déterminant de la bonne gouvernance	4,32	,743	,087	15,121288
Echelle	4,38	,726		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats figurés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives aux droits des actionnaires de 4,38 se situe dans l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de la première hypothèse considérant que les droits des actionnaires comme un déterminant de la bonne gouvernance. En revanche, la majorité des réponses se situent dans l'intervalle d'acceptation, soit [4,20 ; 5], à l'exception de la question relative à la détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties prenantes dont la valeur de sa moyenne est de 4,1 qui se situe dans l'intervalle [3,40 ; 4,20[, mais avec décision d'acceptation de l'hypothèse. Toutefois, l'écart type des items sont inférieurs à un (1), ce qui signifie la faible dispersion et l'homogénéité des réponses collectées. Ces résultats sont confirmés par la valeur de T-Student de chaque item qui est supérieure à la valeur critique du T-Student avec un niveau de signification de 5% et le nombre de degrés de liberté de 72 qui est à l'ordre de 1,993.

En résumé, les résultats de l'analyse permettent de classer les déterminants de la bonne gouvernance relatifs aux droits des actionnaires, par ordre d'importance, comme suit :

- L'accès aux différentes informations (prévisionnelle, stratégique, comptable, financière) par les actionnaires ;
- Le traitement équitable des actionnaires (le vote, décision, l'information) ;
- Mettre en place une politique de nomination des membres du conseil d'administration ;
- Mettre en place une politique de distribution des dividendes ;
- Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil d'administration ;
- La périodicité, la durée et le taux de présence aux assemblées générales ;
- La structure de propriété ;
- Mettre en place une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social ;
- La détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties.

1.2. Le conseil d'administration

La valeur d'Alpha de Cronbach des items de la deuxième composante « le conseil d'administration » est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité	
Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,862	11

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,862 est supérieure à la référence courante recommandée qui est de 0,7, ce qui reflète une cohérence des items de l'échelle en question.

Les résultats de l'analyse statistique des réponses collectées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-10 : Résultats d'analyse relatifs au conseil d'administration

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
Le conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,71	,565	,066	25,908320
La taille du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	3,99	,808	,095	10,431618
La séparation des fonctions de la gestion (DG) et le Président du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,41	,573	,067	21,024787
L'indépendance des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,45	,765	,089	16,227870
Mettre en place une procédure de nomination des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance	4,56	,623	,073	21,406380
Mettre en place une politique de rémunération des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance	4,44	,707	,083	17,386341
Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,37	,717	,084	16,323887
La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,29	,677	,079	16,260964
Mettre en place un code de conduite et déontologie est un déterminant de la bonne gouvernance	4,60	,546	,064	25,071429
Définition de la stratégie, les objectifs et les moyens à long, moyen et court terme est un déterminant de la bonne gouvernance	4,71	,565	,066	25,908320

Adapter une politique de reporting et de communication est un déterminant de la bonne gouvernance	4,71	,485	,057	30,145045
Echelle	4,48	,676		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats affichés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives au conseil d'administration de 4,48 se situe dans l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type (0,676) inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse en question, considérant que le conseil d'administration comme un déterminant de la bonne gouvernance. En revanche, la majorité des réponses se situent dans l'intervalle d'acceptation, soit [4,20 ; 5], à l'exception de trois (03) questions relatives à la procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration, La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils d'administration et La taille du conseil d'administration, dont leurs moyennes se situent dans l'intervalle [3,40 ; 4,20[, mais avec décision d'acceptation. Toutefois, l'écart type des items sont inférieurs à un (1), ce qui signifie la faible dispersion et l'homogénéité des réponses collectées. Ces résultats sont confirmés par la valeur de T-Student de chaque item qui est supérieure à la valeur critique du T-Student qui est à l'ordre de 1,993.

En résumé, les résultats de l'analyse permettent de classer les déterminants de la bonne gouvernance relatifs au conseil d'administration, par ordre d'importance, comme suit :

- Définition de la stratégie, les objectifs et les moyens à long, moyen et court terme ;
- Adapter une politique de reporting et de communication ;
- Mettre en place un code de conduite et déontologie ;
- Mettre en place une procédure de nomination des différents cadres ;
- L'indépendance des membres du conseil d'administration ;
- Mettre en place une politique de rémunération des différents cadres ;
- La séparation des fonctions de la gestion (DG) et le Président du conseil d'administration ;
- Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration ;
- La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils d'administration ;
- La taille du conseil d'administration ;

En ce qui concerne le dernier point relatif à la taille du conseil d'administration, une question a été formulée afin de déterminer la taille idéale du conseil d'administration au point de vue des banques islamiques :

Item	3-5 membres	6-8 membres	9-12 membres
Selon vous, la taille idéale du conseil d'administration est de :			

Les réponses relatives à cette question sont présentées dans le tableau ci-dessous, dont trois réponses inexploitable ont été éliminées :

Item		3-5 membres	6-8 membres	9-12 membres
Selon vous, la taille idéale du conseil d'administration est de :	Nombre	12	44	14
	%	17%	63%	20%

Nous constatons que la majorité des répondants ont estimé que la taille idéale du conseil d'administration est entre 6 et 8 membres. Alors que, 20% des répondants ont choisi la taille idéale entre 9 et 12 membres, contre 14% ont choisi la taille entre 3 et 5 membres.

1.3. Le conseil/comité de la charia

La valeur d'Alpha de Cronbach des items de la composante relative au conseil de la charia est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité	
Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,904	11

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,904 est supérieure à la référence courante recommandée qui est de 0.7, ce qui signifie une cohérence des items de l'échelle « le Conseil/comité de la charia ».

Les résultats de l'analyse relatifs à la composante en question sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-11 : Résultats d'analyse relatifs au conseil de la charia

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
Le conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	4,73	,651	,076	22,650573
La taille du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	3,97	,942	,110	8,817778
L'indépendance des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance	4,68	,550	,064	26,190640
Mettre en place une procédure de nomination des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance	4,25	,795	,093	13,388950
Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance	4,22	,731	,086	14,246333
Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	4,22	,870	,102	11,973576
La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	4,29	,825	,097	13,341874
La formation des différents membres du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	4,48	,766	,090	16,507210
Mettre en place un guide ou un règlement portant les différentes fatwas et les principes de fonctionnement de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance	4,49	,669	,078	19,062924
émettre les avis et les fatwas sur les différents contrats de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance	4,47	,689	,081	18,180332
Adapter une politique de reporting et de communication du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance	4,45	,708	,083	17,525250
Echelle	4,39	,777		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats enregistrés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives au conseil de la charia de 4,39 se situe dans

l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type (0,777) inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse considérant que le conseil de la charia comme un déterminant de la bonne gouvernance. En revanche, la majorité des réponses se situent dans l'intervalle relatif à la réponse « Tout à fait d'accord », soit [4,20 ; 5], à l'exception de l'item relatif à la taille du conseil de la charia, dont la valeur de sa moyenne est de 3,97 qui se situe dans l'intervalle [3,40 ; 4,20[, mais avec décision d'acceptation de l'hypothèse. Toutefois, l'écart type des items sont inférieurs à un (1), ce qui signifie la faible dispersion et l'homogénéité des réponses collectées. Ces résultats sont confirmés par la valeur de T-Student de chaque item qui est supérieure à la valeur critique du T-Student de 1,993.

En résumé, les résultats de l'analyse permettent de classer les déterminants de la bonne gouvernance relatifs au conseil de la charia, par ordre d'importance, comme suit :

- L'indépendance des membres du conseil de la charia ;
- Mettre en place un guide ou un règlement portant les différentes fatwas et les principes de fonctionnement de la banque ;
- La formation des différents membres du conseil de la charia ;
- Émettre les avis et les fatwas sur les différents contrats de la banque ;
- Adapter une politique de reporting et de communication du conseil de la charia ;
- La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils de la charia ;
- Mettre en place une procédure de nomination des membres du conseil de la charia ;
- Mettre en place une politique de rémunération des membres ;
- Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia ;
- La taille du conseil de la charia.

Toutefois, pour déterminer la taille idéale du conseil de la charia, la même question posée dans le cadre du conseil d'administration a été reposée à ce titre, dont les résultats des réponses collectées, avec élimination de 02 réponses inexploitable, sont présentés dans le tableau ci-après :

Item		3-5 membres	6-8 membres	9-12 membres
Selon vous, la taille idéale du conseil de la charia est de :	Nombre	52	19	0
	%	73%	27%	0%

Nous constatons que la majorité des répondants ont estimé que la taille idéale du conseil de la charia est entre 3 et 5 membres, avec un taux de 73%, contre 27% des répondants ont choisi la taille idéale entre 6 et 8 membres. Cependant, aucun répondant n'a choisi la taille entre 9 et 12 membres.

1.4. La transparence et la divulgation de l'information

La valeur d'Alpha de Cronbach des items de la composante « la transparence et la divulgation de l'information » est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité	
Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,765	3

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,765 est supérieure à la référence courante recommandée de 0,7, ce qui reflète une cohérence des items de l'échelle « la transparence et la divulgation de l'information ».

Les résultats de l'analyse statistique des réponses collectées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-12 : Résultats d'analyse relatifs à la transparence et la divulgation de l'information

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
La transparence et la divulgation de l'information est un déterminant de la bonne gouvernance	4,56	,645	,076	20,679853
L'accès à l'information et les documents par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance	4,67	,602	,070	23,711806
La divulgation des rapports sur la réalité comptable et financière est un déterminant de la bonne gouvernance	4,49	,710	,083	17,980337
Echelle	4,58	,655		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats figurés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives à la transparence et la divulgation de l'information de 4,58 se situe dans l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type de 0,655 qui est inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse considérant que la transparence et la divulgation de l'information comme un déterminant de la bonne gouvernance. En revanche, la majorité des réponses se situent dans l'intervalle relatif à la réponse « Tout à fait d'accord », soit [4,20 ; 5]. Toutefois, l'écart type des items sont inférieurs à un (1), ce qui signifie la faible dispersion et l'homogénéité des réponses collectées. Ces résultats sont confirmés par la valeur de T-Student de chaque item qui est supérieure à la valeur critique du T-Student de 1,993.

En résumé, les résultats de l'analyse permettent de classer les déterminants de la bonne gouvernance relatifs à la transparence et la divulgation de l'information, par ordre d'importance, comme suit :

- L'accès à l'information et les documents par les différentes parties prenantes ;
- La divulgation des rapports sur la réalité comptable et financière.

1.5. Le système de contrôle interne et de gestion des risques

La valeur d'Alpha de Cronbach des items relatifs au système de contrôle interne et de gestion des risques est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité

Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,877	4

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,877 est supérieure à la référence courante recommandée de 0.7. Cette valeur reflète une cohérence interne des items de l'échelle « le système de contrôle interne et de gestion des risques ».

Nous avons mis en œuvre une analyse statistique des réponses relatives à cette échelle, dont les résultats de cette analyse sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-13 : Résultats d'analyse relatifs au système de contrôle interne

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
Mettre en place un comité d'audit rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,71	,565	,066	25,908320
Mettre en place un comité des crédits rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance	4,51	,729	,085	17,664495
Le contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière est un déterminant de la bonne gouvernance	4,71	,513	,060	28,510722
La comptabilité analytique est un déterminant de la bonne gouvernance	4,62	,615	,072	22,445109
Echelle	4,64	,613		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats figurés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives au système de contrôle interne et de gestion des risques de 4,64 se situe dans l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type de 0,613 qui est inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse considérant que le système de contrôle interne et de gestion des risques comme un déterminant de la bonne gouvernance. En plus, la majorité des moyennes des réponses se situent dans l'intervalle d'acceptation, soit [4,20 ; 5]. Toutefois, l'écart type des items sont inférieurs à un (1), ce qui signifie la faible dispersion et l'homogénéité des réponses collectées. Ces résultats sont confirmés par la valeur de T-Student de chaque item qui est supérieure à la valeur critique du T-Student de 1,993. En résumé, les résultats de l'analyse permettent de classer les déterminants de la bonne gouvernance relatifs au système de contrôle interne et de gestion des risques, par ordre d'importance, comme suit :

- Mettre en place un comité d'audit rattaché au conseil d'administration ;
- Contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière ;
- Mettre en place d'une comptabilité analytique ;
- Mettre en place un comité des crédits rattaché au conseil d'administration.

1.6. La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale

Dans ce cadre, une seule question a été posée ce qui ne permet pas de calculer la valeur d'Alpha de Cronbach. Toutefois, les résultats relatifs à l'analyse statistique de ladite question sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-14 : Résultats d'analyse relatifs à la RSE

Statistiques sur échantillon uniques

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
La RSE est un déterminant de la bonne gouvernance	4,29	,697	,082	15,788969

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats figurant dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne des réponses relatives à la RSE de 4,29 se situe dans l'intervalle [4,20 ; 5], qui tend vers la réponse « Tout à fait d'accord », et avec un écart type de 0,697 qui est inférieur à un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse considérant que la RSE comme un déterminant de la bonne gouvernance. Par ailleurs, ce résultat est confirmé du fait de la valeur de T-Student de cet item de 15,788969 est supérieure à la valeur critique du T-Student de 1,993.

1.7. La réglementation prudentielle mise en place

La valeur d'Alpha de Cronbach des items de la première composante relative à la dimension externe de la gouvernance « la réglementation prudentielle mise en place » est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité

Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,651	7

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,651 est inférieur à la référence courante recommandée de 0,7, ce qui signifie une faible cohérence des items de l'échelle en question. Toutefois, les résultats de l'analyse statistique de cette échelle sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-15 : Résultats d'analyse relatifs à la réglementation prudentielle

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
La réglementation algérienne en matière de la banque est favorable à la banque islamique	3,39	1,118	,131	6,074492
Les produits bancaires définis par le législateur algérien sont compatibles avec les produits proposés par la banque islamique	4,03	1,142	,134	7,684733
La réglementation douanière et fiscale algérienne est attractive à la banque islamique	3,37	1,129	,132	3,212632
Les principes du système bancaire algérien sont compatibles avec ceux de la banque islamique	3,88	1,269	,148	5,904200
Les normes appliquées en Algérie en matière de la comptabilité et de l'audit sont compatibles avec les normes fixées par l'AAOIFI	3,38	1,248	,146	3,188278
Le système de contrôle des risques (la centrale des risques) est compatible avec les besoins de la banque islamique en matière de la gestion des risques	4,04	,789	,092	11,266990
La réglementation de l'investissement algérienne est attractive à la banque islamique	3,85	,953	,111	7,617259
Echelle	3,71	1,121		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats affichés dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives à la réglementation prudentielle mise en place de 3,71 se situe dans l'intervalle [3,40 ; 4,20[, qui tend vers la réponse « plutôt d'accord », ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse considérant que la réglementation prudentielle mise en place par

le législateur algérien est favorable à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques, mais avec réserves. Néanmoins, nous constatons que la valeur de l'écart type de 1,121 est supérieure à un (1), qui est expliquée par la dispersion des réponses.

Par conséquent, la moyenne de trois items se situe dans l'intervalle de [2,60 ; 3,40[, ce qui conduit au rejet des sous-hypothèses relatives à ces items. Il s'agit des sous-hypothèses suivantes :

- La réglementation algérienne en matière de la banque est favorable à la banque islamique ;
- Les normes appliquées en Algérie en matière de la comptabilité et de l'audit sont compatibles avec les normes fixées par l'AAOIFI ;
- La réglementation douanière et fiscale algérienne est attractive à la banque islamique.

En revanche, la moyenne relative aux sous-hypothèses qui se situent dans l'intervalle d'acceptation, soit [3,40 ; 4,20] et [4,20 ; 5], classée par ordre d'importance, sont les suivantes :

- Le système de contrôle des risques (la centrale des risques) est compatible avec les besoins de la banque islamique en matière de la gestion des risques ;
- Les produits bancaires définis par le législateur algérien sont compatibles avec les produits proposés par la banque islamique ;
- Les principes du système bancaire algérien sont compatibles avec ceux de la banque islamique ;
- La réglementation de l'investissement algérienne est attractive à la banque islamique.

1.8. Les organes de contrôle et de normalisation

La valeur d'Alpha de Cronbach des items relatifs aux organes de contrôle et de normalisation est donnée comme suit :

Statistiques de fiabilité	
Alpha de Cronbach	Nombre d'éléments
,733	6

Le coefficient qui est d'une valeur de 0,733 est supérieure à la référence courante recommandée de 0.7, ce qui reflète une cohérence interne entre les items de l'échelle des organes de contrôle et de normalisation.

En outre, les résultats de l'analyse statistique des réponses relatives aux organes de contrôle et de normalisation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau III-16 : Résultats d'analyse relatifs aux organes de contrôle et de normalisation

	Moyenne	Ecart type	Moyenne erreur standard	T-Student
Les organes de contrôle en Algérie travaillent en collaboration avec les différents organes de contrôle internationaux	3,78	,786	,092	8,486588
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à examiner les conditions d'exploitation des banques islamiques	3,39	,759	,089	6,784862

Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie essayent d'améliorer les techniques de banque et de crédit qui sont liés à la banque islamique	3,67	,973	,114	5,896533
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à fournir des formations adéquates à l'activité de la banque islamique	3,38	1,081	,126	4,332243
Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie divulguent les informations nécessaires au fonctionnement des banques islamiques en temps opportun	3,39	1,081	,127	4,221874
Les différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) sont favorables au fonctionnement de la banque islamique	3,34	1,445	,169	2,024256
Echelle	3,49	1,049		

Source : Traitement des réponses par le système SPSS.

De l'analyse des résultats figurant dans le tableau ci-dessus, il ressort que la moyenne générale des réponses relatives aux organes de contrôle et de normalisation de 3,49 se situe dans l'intervalle [3,40 ; 4,20], qui tend vers la réponse « plutôt d'accord », et avec un écart type de 1,049 qui est autour de un (1), ce qui conduit à l'acceptation de l'hypothèse supposant que les organes de contrôle et de normalisation participent à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques algériennes. En revanche, certaines moyennes se situent dans l'intervalle de rejet, soit [2,60 ; 3,40[, avec des valeurs d'écart type supérieures à un (1), signifiant la dispersion des réponses collectées, ce qui conduit au rejet des sous-hypothèses y afférents. Il s'agit de ce qui suit :

- Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à examiner les conditions d'exploitation des banques islamiques ;
- Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie divulguent les informations nécessaires au fonctionnement des banques islamiques en temps opportun ;
- Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à fournir des formations adéquates à l'activité de la banque islamique ;
- Les différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) sont favorables au fonctionnement de la banque islamique.

En revanche, autres moyennes se sont situées dans l'intervalle d'acceptation, soit [3,40 ; 4,20]. Ces moyennes sont relatives aux sous-hypothèses, classées par ordre d'importance, suivantes :

- Les organes de contrôle en Algérie travaillent en collaboration avec les différents organes de contrôle internationaux ;
- Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie essayent d'améliorer les techniques de banque et de crédit qui sont liés à la banque islamique.

2. Analyse statistique des résultats relatifs à la gouvernance pratiquée par les banques islamiques en Algérie

Comme nous avons présenté dans les points présents, une partie du questionnaire a été consacrée sur la gouvernance pratiquée par les banques islamiques en Algérie, qui concerne seulement la dimension interne, soit les facteurs endogènes. A cet effet,

nous avons procédé à l'analyse des réponses de la population ciblée pour identifier les insuffisances relevées. En effet, nous allons présenter uniquement les composantes où il a été constaté des dysfonctionnements.

2.1. Les droits des actionnaires

Les items relatifs aux droits des actionnaires, qui ont affiché des réponses négatives, sont présentés ci-après :

Q1 : Existe-t-elle une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	25	34,2	34,2	34,2
	NON	48	65,8	65,8	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Nous constatons que la majorité des répondants (65,8%) ont déclaré l'absence d'une procédure fixant les conditions d'admission au capital social de la banque.

Q2 : Existe-t-elle une politique de nomination des membres du conseil d'administration dans votre banque ?

Les réponses sur cette interrogation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	27	37,0	37,0	37,0
	NON	46	63,0	63,0	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Du tableau ci-dessous, il ressort qu'une part des répondants de 63% ont infirmé l'existence d'une politique de nomination des membres du conseil d'administration.

Q3 : Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil d'administration dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	32	43,8	43,8	43,8
	NON	41	56,2	56,2	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Nous observons que 56,2% des réponses ont confirmé l'absence d'une politique de rémunération des membres du conseil d'administration au sien des banques islamiques.

Q4 : Existe-t-elle une politique de distribution des dividendes dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	30	41,1	41,1	41,1
	NON	43	58,9	58,9	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

De la lecture des résultats figurés dans le tableau ci-dessus, nous constatons qu'une part de 58,9% des cadres de l'échantillon ont déclaré l'absence d'une politique de distribution des dividendes.

2.2. Le conseil d'administration

Les réponses démontrant des insuffisances dans la mise en œuvre des déterminants internes relatifs au conseil d'administration sont présentées, par item approprié, comme suit :

Q1 : Le principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration est appliqué dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	32	43,8	43,8	43,8
	NON	41	56,2	56,2	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Nous observons que 56,2% de l'échantillon ont répondu que le principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration n'est pas respecté au sein des banques islamiques exercées en Algérie.

Q2 : Existe-t-elle une politique de rémunération des différents cadres dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	29	39,7	39,7	39,7
	NON	44	60,3	60,3	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

De la lecture des résultats affichés dans le tableau ci-dessus, nous constatons qu'une part de 60,3% des répondants de l'échantillon ont déclaré l'absence d'une politique de rémunération des différents cadres.

Q3 : Existe-t-elle une procédure portant sur la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	17	23,3	23,3	23,3
	NON	56	76,7	76,7	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Nous constatons que la majorité des répondants (76,7%) ont déclaré l'absence d'une procédure portant sur la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration.

2.3. Le conseil/comité de la charia

Les items relatifs au conseil de la charia, dont leurs réponses ont été négatives, sont présentés ci-après :

Q1 : Existe-t-elle une procédure de nomination des membres du conseil de la charia dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	24	32,9	32,9	32,9
	NON	49	67,1	67,1	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Les résultats de cette intégration ont démontré que 67,1% des réponses ont confirmé l'absence d'une procédure de nomination des membres du conseil de la charia des banques islamiques.

Q2 : Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil de la charia dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	27	37,0	37,0	37,0
	NON	46	63,0	63,0	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Nous constatons que la majorité des répondants (63,0%) ont déclaré l'absence d'une politique de rémunération des membres du conseil de la charia des banques islamiques en Algérie.

Q3 : Existe-t-elle une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia dans votre banque ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	25	34,2	34,2	34,2
	NON	48	65,8	65,8	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

De la lecture des résultats affichés dans le tableau ci-dessus, nous constatons qu'une part de 65,8% des répondants de l'échantillon ont déclaré l'absence d'une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia.

Q4 : Existe-t-elle une politique de formation des membres du conseil de la charia ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	OUI	21	28,8	28,8	28,8
	NON	52	71,2	71,2	100,0
	Total	73	100,0	100,0	

Les résultats relatifs à cet item montrent qu'une part de 71,2 des répondants ont attesté l'absence d'une politique de formation des membres du conseil de la charia.

Conclusion

Ce chapitre avait pour ambition de déceler les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques en Algérie et les insuffisances et les dysfonctionnements relatifs à la gouvernance pratiquée par les banques islamiques algériennes.

En effet, la première partie de ce chapitre a été consacrée à la présentation de l'évolution du système bancaire algérien, passant de la période de planification à la période connue par l'économie du marché, et la structuration de ce système et en fin un état des lieux sur la situation actuelle des banques islamiques en Algérie.

La deuxième partie a été réservée à la présentation de la méthode de collecte des données de l'étude et l'échantillon de l'étude et à la fin de cette partie, nous avons illustré les hypothèses et les instruments de mesure utilisés.

Dans la dernière partie, nous avons testé les hypothèses de l'étude à travers l'analyse statistique mise en œuvre, afin d'identifier, d'une part, les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques au point de vue des cadres de ces banques, et d'autre part, de prononcer sur les insuffisances et les dysfonctionnements de la gouvernance pratiquée par ces banques par rapport aux déterminants prédéfinis, sans prétendre à la généralisation de ces résultats.

Conclusion générale

La crise des prêts hypothécaires à hauts risques (subprimes), déclenchée aux Etats-Unis en 2008, s'est dégénérée en crise financière mondiale qui n'épargne désormais aucun segment de la finance internationale. En effet, les effets de cette crise ont déjà atteint l'économie réelle, comme en témoigne la récession générale dans laquelle est entré l'ensemble des économies industrialisées.

La transformation de cette crise en une crise financière mondiale marque, en outre, les mutations opérées au sein du système financier international. En effet, elle revêt un double caractère. D'abord, c'était une crise de confiance qui s'est installée suite à la faillite de certains établissements financiers, ce qui a provoqué d'énormes pertes financières (sous forme de dépréciations d'actifs ou perte de crédits) pour les banques qui détiennent des crédits hypothécaires et même pour les banques qui travaillent avec elles.

Cette crise de confiance a, ensuite, donné naissance à une crise de liquidité pressante. Ainsi, Les tensions liées à l'assèchement de la liquidité commencent à se faire sentir créant par là une crise au sein du marché interbancaire et les banques ont trouvé beaucoup de problèmes quant à la reconstitution de leur liquidité.

Cette crise, qui a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements et défaillances des mécanismes de gouvernement des banques, ainsi que de supervision et de réglementation, contribue à l'apparition de la finance islamique, en toute particularité les banques islamiques, comme solution et alternative au système existant, due essentiellement à sa gouvernance caractérisée par certains principes reposant sur l'investissement et sur le partage du risque financier.

Dans ce cadre, notre recherche avait un objectif de cerner les spécificités de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques et de relever les dysfonctionnements et les insuffisances relatives à la mise en œuvre de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques algériennes, tout en essayant de répondre à la problématique suivante :

« Quels sont les déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques en Algérie ? »

Pour répondre à cette problématique et atteindre les objectifs de notre étude, nous avons structuré notre recherche en quatre chapitres dont trois théoriques et un pratique.

Le premier chapitre intitulé « présentation générale de la finance islamique » a essayé tout d'abord de présenter l'histoire et l'évolution de la finance islamique, puis, d'illustrer les sources de la *Charia*, les principes généraux de l'économie islamique et de la finance islamique, et en dernier lieu, ce chapitre a présenté les modes de financement des banques islamiques, à savoir les produits basés sur un financement « partenariat » participatif, les instruments financiers destinés aux opérations commerciales et les opérations sans contrepartie.

Le deuxième chapitre intitulé « théories de la gouvernance d'entreprise » a mis en évidence les notions de base de la gouvernance d'entreprise et notamment celles présentées dans le cadre de la théorie de l'agence, la théorie des coûts de transaction et la théorie des droits de propriété. Ensuite, ce chapitre a essayé de mieux connaître l'impact des mécanismes de gouvernance sur la création de valeur partenariale et l'influence de la qualité de gouvernance sur l'appropriation de la rente organisationnelle par la firme et par les parties prenantes explicites. Et en dernier lieu, nous avons essayé d'éclaircir les spécificités de la gouvernance bancaire.

Au titre du troisième chapitre intitulé « la gouvernance de la banque islamique », nous avons traité, en premier lieu, le fonctionnement des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles, ainsi les différents risques liés à l'activité bancaire, en deuxième lieu, les organes internes et externes de la gouvernance des banques islamiques. Et en dernier lieu, nous avons abordé les différentes normes de la gouvernance bancaire liées aux banques conventionnelles et islamiques, comparée aux normes pratiquées en Algérie.

Dans le dernier chapitre intitulé « état des lieux, traitement et analyse des résultats de la recherche », qui consiste le chapitre pratique de notre thèse, nous avons procédé au diagnostic du secteur bancaire algérien, tout en mis l'accent sur le positionnement des banques islamiques dans ce secteur, et puis, nous avons expliqué la méthodologie retenue pour le choix de la population étudiée, la constitution de l'échantillon final et la formulation des hypothèses et d'éclaircir les instruments de mesure permettant de les tester.

En dernier lieu, nous avons procédé à l'analyse et traitement des résultats obtenus de notre recherche pour identifier d'une part, les déterminants internes de la bonne gouvernance du point de vue des experts et professionnels, et d'autre part, les dysfonctionnements et les insuffisances entravant la mise en œuvre de la bonne gouvernance au sien des banques islamiques en Algérie.

Les résultats de la recherche

L'analyse du secteur bancaire algérien, durant la période de 2013 à 2018, a permis de déduire, d'une part, que la part des ressources collectées par les banques conventionnelles prédomine avec un taux 97,9% et d'autre part, que la contribution des banques islamiques au financement de l'économie s'élève seulement à un taux de 2%, contre un taux de 98% par les banques conventionnelles.

La domination des banques conventionnelles dans les ressources collectées et les crédits accordés pour financer l'économie peut être expliquée essentiellement par leur réseau d'exploitation qui dépasse 1500 agences à l'échelle national contre 40 agences pour les banques islamiques.

L'analyse des résultats de recherche relatifs aux déterminants internes de la bonne gouvernance a permis de conclure que la bonne gouvernance des banques islamiques nécessite la mise en œuvre de certains mécanismes relatifs aux composantes internes de la gouvernance, à savoir ceux liés aux droits des

actionnaires, au conseil d'administration, au conseil/comité de la charia, à la transparence et la divulgation de l'information, au système de contrôle interne et de gestion des risques, et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

En matière des droits des actionnaires, la protection des droits des actionnaires et le traitement équitable de tous les actionnaires afin de résoudre les conflits d'agence apparus à partir de la séparation entre propriété et pouvoir de décision, et augmenter la création de la richesse, au sein de la banque islamique exigent la mise en œuvre de certains déterminants internes, à l'instar l'accès des actionnaires aux différentes informations, la mise en place d'une politique de nomination et de rémunération des membres du conseil d'administration, la mise en place d'une politique de distribution des dividendes, la mise en place d'une procédure portant sur la fixation des conditions d'admission au capital social et la détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties.

En matière du conseil d'administration, pour assurer le pilotage stratégique de la banque et la surveillance effective de la gestion exercée par le conseil d'administration, ainsi que la responsabilité et la loyauté du conseil d'administration vis-à-vis de la banque et de ses actionnaires, il est nécessaire l'existence de certains déterminants internes relatifs à cette composante, comme la définition de la stratégie, les objectifs et les moyens à long, moyen et court terme, l'adaptation d'une politique de reporting et de communication, la mise en place d'un code de conduite et déontologie, la mise en place d'une procédure de nomination et de rémunération des différents cadres, l'indépendance des membres du conseil d'administration, la séparation des fonctions de la gestion (DG) et le Président du conseil d'administration et la mise en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration.

En matière du conseil/comité de la charia, afin d'assurer de l'efficacité du rôle assuré par ce conseil, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des produits financiers proposés par rapport aux principes de la charia, il doit avoir les déterminants internes suivants, l'indépendance des membres du conseil de la charia, la formation des différents membres du conseil de la charia, l'adaptation d'une politique de reporting et de communication, la mise en place d'une procédure de nomination et de rémunération des membres du conseil de la charia et la mise en place d'une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia.

Les déterminants internes relatifs à la transparence et la divulgation de l'information sont assurés par l'accès à l'information et les documents par les différentes parties prenantes et la divulgation des rapports sur la réalité comptable et financière.

En matière du système de contrôle interne et de gestion des risques, la bonne gestion des risques communs avec les banques conventionnelles, et ceux spécifiques aux banques islamiques nécessite certains déterminants, notamment la mise en place d'un comité d'audit rattaché au conseil d'administration, le contrôle de la fiabilité et

l'intégralité de l'information financière, la mise en place d'une comptabilité analytique et la mise en place d'un comité des crédits rattaché au conseil d'administration.

Toutefois, l'analyse des résultats relatifs à la dimension externe de la bonne gouvernance des banques islamiques a permis d'accepter avec réserves l'hypothèse considérant que la réglementation prudentielle mise en place par le législateur algérien est favorable pour la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques, et celle supposée que les organes de contrôle et de normalisation en Algérie participent positivement à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance au sien des banques islamiques algériennes.

D'ailleurs, les résultats de la recherche ont indiqué que la réglementation bancaire algérienne n'est pas favorable à la banque islamique, les normes appliquées en Algérie en matière de la comptabilité et de l'audit ne sont pas compatibles avec les normes fixées par l'AAOIFI et la réglementation douanière et fiscale algérienne n'est pas attractive à la banque islamique.

En ce qui concerne les organes de contrôle et de normalisation, les résultats de recherche ont démontré que l'examen des conditions d'exploitation des banques islamiques et la divulgation des informations nécessaires au fonctionnement des banques islamiques en temps opportun, assurés par les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie ne sont pas suffisants, ainsi que ces organes ne veillent pas à fournir des formations adéquates à l'activité de la banque islamique, et à la fin, les différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) ne sont pas favorables au fonctionnement de la banque islamique.

En outre, les résultats de recherche ont démontré l'existence de certains dysfonctionnements et insuffisances relatifs à la mise en œuvre de certains déterminants internes de la bonne gouvernance au sein des banques islamiques algériennes, notamment ce qui suit :

En matière des droits des actionnaires, il a été relevé l'absence d'une procédure portant sur la fixation des conditions d'admission au capital social des banques islamiques, l'absence d'une politique de nomination et de rémunération des membres du conseil d'administration et aussi, l'absence d'une politique de distribution des dividendes.

En matière du conseil d'administration, les principaux déterminants non mis en œuvre sont liés au principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration, à la politique de rémunération des différents cadres et à la procédure portant sur la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration.

En matière du conseil/comité de la charia, les insuffisances relevées sont initialement les suivantes, l'absence d'une procédure de nomination et de rémunération des membres du conseil de la charia, l'absence d'une procédure portant sur la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la

charia et défaut de mise en place d'une politique de formation des membres du conseil de la charia.

Les recommandations

A la lumière des résultats de notre étude plusieurs recommandations peuvent être avancées :

- Mettre en œuvre les déterminants internes relatifs aux droits des actionnaires, notamment une procédure portant sur la fixation des conditions d'admission au capital social, une politique de nomination et de rémunération des membres du conseil d'administration et une politique de distribution des dividendes ;
- Veiller à lever les insuffisances relatives au conseil d'administration, à l'instar le respect du principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration, la mise en place d'une politique de rémunération des différents cadres et la procédure portant sur la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration ;
- Se conformer aux bonnes normes relatives au conseil/comité de la charia, notamment la mise en place d'une procédure de nomination et de rémunération des membres du conseil de la charia et une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia et veiller à la mise en place d'une politique de formation des membres du conseil de la charia ;
- Adopter une réglementation bancaire, douanière et fiscale favorables au fonctionnement des banques islamiques, inspirée notamment des normes internationales et celles fixées par l'AAOIFI ;
- Améliorer les conditions de fonctionnement des différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) pour se conformer aux exigences des banques islamiques.
- Veiller à l'examen des conditions d'exploitation des banques islamiques par les organes de contrôle et de normalisation, afin de procéder aux changements et aux corrections nécessaires ;
- Fournir les formations nécessaires et adéquates à l'activité de la banque islamique ;

Limites de l'étude

Les limites de notre étude concernent principalement le contexte dans lequel l'étude a été élaborée. Tout au long de notre travail nous avons été confrontés, principalement, à deux entraves :

- Premièrement, nous avons été confrontés à la difficulté d'accéder à un certain nombre d'articles et surtout d'ouvrages non disponibles dans le contexte Algérien. Cependant il est important de signaler que les bases de données disponibles au niveau de l'ESC notamment à travers les comptes SNDL

(système national de documentation en ligne) permettent de consulter un nombre important de revues et d'articles de référence dans le domaine ;

- La deuxième difficulté concerne notre étude pratique. En effet, les données de notre recherche ont été collectées principalement à travers des questionnaires, dont la difficulté réside, d'une part, dans la collecte d'un nombre important de réponses et d'autre part, la subjectivité des réponses en certains cas.

Perspectives de recherche

La réalisation de notre étude, nous a permis d'explorer et d'ouvrir la voie à un nombre important de thèmes de recherche intéressants, notamment :

- Etude des pratiques des déterminants internes de la gouvernance et leur incidence sur la performance des banques islamiques ;
- Etude de l'impact de la réglementation prudentielle sur la mise en œuvre de la bonne gouvernance au sien des banques islamiques ;
- Etude de l'interaction des mécanismes internes et externes de la gouvernance et son impact sur la rentabilité des banques islamiques ;
- Etude comparative de l'efficacité des banques islamiques et des banques conventionnelles dans le contexte algérien ;
- Etude des difficultés de la mise en œuvre des normes internationales relatives à la bonne gouvernance au sien des banques islamiques en Algérie ;

Bibliographie

Ouvrages et chapitres d'ouvrages

1. Aktouf, Omar. Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations : une introduction à la démarche classique et une critique, Québec, Les presses de l'université du Québec, 1987.
2. Banque des Règlements Internationaux, principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques, comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2015.
3. Banque Nationale de Belgique, Manuel de gouvernance pour le secteur bancaire, 2015.
4. Baudry, Bernard. Economie de l'entreprise, Paris, La découverte, 2003.
5. Cabanne, Pierre. Manuel de gouvernance d'entreprise : les meilleures pratiques pour créer de la valeur. 2e édition. EYROLLES, 2018.
6. Caby, Jérôme, et Gérard Hirigoyen. La création de valeur dans l'entreprise, Paris, Economica, 2001.
7. Catherine KARYTOTIS et Gaëlle le GUIRRIEC, La crise financière, REVUE BANQUE Edition, Paris, 2009.
8. Causse-Broquet, G, la finance islamique, Revue banque, marchés-finances, 2012.
9. Charreaux, Gérard. Le gouvernement des entreprises : théories et faits, Paris, Economica, 1997.
10. Coriat, Benjmain, et Olivier Weinstein. Les nouvelles théories de l'entreprise, Paris, Livre de poche, 1995.
11. D. Ramelet, la prohibition de l'usure au Moyen-Âge, Revue Finance and Common Good, 2004.
12. De Montmorillon B., Les groupes industriels, Editions Economica, 1986.
13. Dhafer SAIDANE, Finance islamique : à l'heure de la mondialisation, Revue banque, 2009.
14. DOV Ogien, Comptabilité et audit bancaire, 2^{ème} édition, ESG centre de recherche, DUNOD, Paris, 2008.
15. François Guéranger, Finance islamique : une illustration de la finance éthique, DUNOD, Paris, 2009.
16. Genevière Causse-Brouquet, la finance islamique, Revue Banque Edition, Paris, 2009.
17. GIRAUD F, SAULPIC O, NAULLEAU G, DELMOND M-H, BESCOS P-L, Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance, Edition MONTCHRESTIEN, Paris, 2002.
18. GIRAUD F, SAULPIC O, NAULLEAU G, DELMOND M-H, BESCOS P-L, Contrôle de Gestion et Pilotage de la Performance, 2e édition, Paris, 2004.
19. Hélène Ploix, Le dirigeant et le gouvernement de l'entreprise, Pearson Education, Paris, 2003.
20. Imane Karich, le système financier islamique, édition Larcier Belgique, 2002.
21. Joseph P. Hughes, Measuring the Performance of Banks : Theory, Practice, Evidence, and Some Policy Implications, Oxford Handbook of Banking, 2013.
22. KPMG, guide des banques et des établissements financiers en Algérie, 2015.

23. Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.
24. Les banques françaises converties à la finance en terre d'Islam, le phare N°85, mai 2006.
25. M Bouhadida, Approche systématique des banques islamiques, Palais de livre, Alger, 1999.
26. MAISONNEUVE J.H, MORIN J.Y, Management de l'Agence Bancaire, Revue Banque Edition, Paris, 2003.
27. Michael Ainley, Banques islamiques au Royaume uni, revue banque, N°696, 2007.
28. Mohamed Boudjlal, les banques islamiques, Entreprise Nationale du livre, l'Algérie 1990.
29. Parrat, Frédéric. Théories et pratiques de la gouvernance d'entreprise. Paris, MAXIMA, 2014.
30. Pérez, Roland. La gouvernance d'entreprise, Paris, La découverte, 2003.
31. Ravignon, la méthode ABC /ABM, Edition d'organisation, Edition 2007.
32. Saadallah, le financement islamique : concepts et principes généraux, Jeddah, IIRF, 1996.
33. Youssef el HAZZAOUNI, Finance Islamique : Fondements, mécanismes et Apports, Edition OUREGREG, Paris, 2013.

Rapports

34. Le Royaume-Uni a codifié les pratiques souhaitables de la gouvernance d'entreprise dans son rapport « Cadbury » (1992).
35. Banque d'Algérie « évolution économique et monétaire en Algérie », juillet 2018.
36. IFSB, principes directeurs de gestion des risques pour les institutions (hors institutions d'assurance) n'offrant que des services financiers islamiques, Décembre 2005.
37. IFSB, principes directeurs sur le système de gouvernance de la charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques, 2009.
38. Islamic Financial Services Board IFSB, Islamic Financial Services Industry, Stability Report 2022.
39. O.C.D.E, Principes de gouvernement d'entreprise de l'O.C.D.E, édition O.C.D.E, France, 2004.

Articles et communications scientifiques

40. Abbas Ahmad AL-BOSTANI, Notre économie (traduit de l'arabe), la cité du savoir, Québec, Canada, 2010.
41. Abdessatar Khouildi, la finance islamique moderne : approche juridique et financière, séminaire de formation en Finance islamique, Maroc, 2014.
42. Abu Umar Faruq Ahmad, Regulation and Performance of Islamic Banking in Bangladesh, Wiley Periodicals, 2007.
43. AGLIETTA M. et BRETON R., Systèmes financiers, contrôle des firmes et accumulation du capital, Université de Paris X, journées internationales d'économie monétaire et bancaire, 14-15 Juin 2001.
44. Ahmed TAQI, crise financière mondiale : quelles solutions peut apporter la finance islamique, Université Abdelmalek Essaâdi, Tétouan, 2013.

45. AKHTAR Abdul Aziz, capital market in islamic framework : malysian experience, 2007.
46. Alchian A et Demsetz H, Production, information, costs et Economic Organisation, The American Economic Review, vol 62, n° 5, Décembre 1972.
47. Aliane Samra, la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bâle 1 et 2, Université Abberrahmane Mira, Bejaia, 2013.
48. ALLAOUA Riad, la réglementation prudentielle et la performance du système Algérien, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2014.
49. Art et Moore, Property rights and the nature of the firm, Journal of Political Economy University of Chicago press vol. 98(6), 1990.
50. Aude Hubrecht, Fabienne Guerra, mesure de la performance globale des agences bancaires : une application de la méthode DEA, halshs-00581212, Université de Bourgogne, Pôle d'Économie et Gestion, 2011.
51. Bahri Oum El Kheir, la finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui, université d'Oran, Faculté de droit, 2013.
52. Bashir. A, assessing the performance of islamic bank : some Evidence from the Middle East, Geambling State University, 2000.
53. BELET Daniel & YANAT Zahir, L'éthique managériale : responsabilité sociale et enjeu de performance durable pour l'entreprise, Cairn.info, 2006.
54. Benamghar Mourad, la réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et 2, Université Mouloud Mammeri, Tizi-ouzou, 2012.
55. Benlekhal Nawel, la gouvernance de la banque islamique, université d'Oran, école doctorale d'économie et de management, 2014.
56. Berle A. & Means, The modern corporation and private property, Journal of law & economics New York, Macmillan, 1932.
57. Bertrand RICHARD, crise financière et gouvernance des banques, VSE : vie et sciences économiques, ANDESE, Paris, 2016.
58. Blominvest Bank report, Islamic banking in the MENA region, economic research department, 2009.
59. Bouguerra Yamouni Assia, les enjeux du financement bancaire islamique en Algérie, Université Abderrahmane mira, Béjaia, 2012.
60. Brandenburger A.M. et Stuart H.W., Value based business strategy, Journal of Economics & Management Strategy, Vol.5, 1996.
61. Caby J et Hirigoyen G., Histoire de la valeur en finance d'entreprise, actes des journées des IAE, 1998.
62. Carroll A.B., Näsi J, Understanding Stakeholder Thinking : Themes from Finnish Conference, Business Ethics : A European Review, Vol. 6, N° 1, 1997.
63. Chaffai, ME. Et M, Dietsch, Productive efficiency performances of Tunisian and Maroc banks : an econometric analysis using panel data, paper presented at the 4th annual conference, Beirut, September 1998.
64. Chandler A., the Visible Hand. The Managerial Revolution in American Business, Harvard University Press, 1977.

65. Chapra M. et Khan T., Réglementation et contrôle des banques islamiques, Banque Islamique De Développement, Institut Islamique De Recherches Et De Formation, Etude Spéciale No.3, 2000.
66. Charreaux, G., Vers une théorie du gouvernement des entreprises, 1996.
67. Charreaux G, La théorie positive de l'agence : positionnement et apports, professeur à l'université de Bourgogne Latéco, décembre 1999.
68. Charreaux G, Le rôle de la confiance dans le système de gouvernance des entreprises, Economies et Sociétés, série S.G N°8-9, 1998.
69. Charreaux G, Vers une théorie du gouvernement d'entreprises, in Le Gouvernement des Entreprises Charreaux G. (ed.), coll. Recherche en gestion, Economica, 1997.
70. Charreaux G. et Desbrières Ph, Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale, Finance Contrôle Stratégie, Vol. 1, N° 2, 1998.
71. Christiana V. ZENIOS, Benchmarks of the efficiency of bank branches, Treasury department, Bank of Cyprus, 1999.
72. Claire Schaffnit, Best practice analysis of bank branches : An application of DEA in a large Canadian bank, university of Toronto, Canada, 1997.
73. Clarkson M.B, A stakeholder Frame Work for Analyzing and Evaluation Corporate Social Performance, Academy of Management Review, Vol. 20, N° 1, 1995.
74. Coase Ronald, the nature of the firm, economic, november 1973 N.S. traduction française (1987" la nature de la firme" revue française d'économie), n°11, 1937.
75. Cummings, J. T., Hussein, A. et Ahmad, M., Islam and model Economic change', in Islam and Development : Religion and Sociopolitical Change, Esposito, John L. New York : Syracuse University Press, 1980.
76. DAN Chelly et Stéphane Sébeloué, les métiers du risque et du contrôle dans la banque, les études de l'observatoire, France, mars 2014.
77. Dang Uyen, The camel rating system in banking supervision : a case study, Arcada University of Applied Sciences International Business, Helsinki, Finlande, 2011.
78. Daniela Borodak, Les outils d'analyse des performances productives utilisés en économie et gestion : la mesure de l'efficacité technique et ses déterminants, Cahier de Recherche, 5/2007.
79. Darine BAKKOUR, un essai de définition du concept de gouvernance, laboratoire montpelliérain d'économie théorique et appliquée, décembre 2013.
80. Dell'Araccia (G.), Learning by lending, competition, and screening incentives in the banking industry, IMF, 2000.
81. Demircug-kunt, A. Huizinga, H, Financial structure and bank profitability, World Bank Economic Review, 2001.
82. Donaldson T. Preston L.E., the Stakeholder Theory of the Corporation : Concepts, Evidence and Implications. Academy of Management Review, vol. 20, N° 1, 1995.
83. ELKETTANI Omar, la gouvernance des banques islamiques, séminaire internationale sur les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques, Sétif, Algérie, 2010.

84. ESCH, L., KIEFFER R. et LÓPEZ T. Asset & risk management : la finance orientée "risques", comptabilité, contrôle et finance, De Boeck, Bruxelles, 2003.
85. Evan W.M. et Freeman R.E., A Stakeholder Theory of the Modern Corporation : Kantian Capitalism, in Tom L. Beauchamp et Norman E. Bowie (eds), Ethical Theory and Business, Englewoods Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1988.
86. Freeman R.E., Business Ethics at the Millennium, Business Ethics Quarterly, Vol. 10, N° 1, 2000.
87. Freeman R.E., Strategic Management: A stakeholder Approach, Pitman, Boston, 1984.
88. Furubotn E.G. et Pejovitch S., Property rights & Economic Theory: a Survey of Recent Literature, Journal of economic literature, décembre 1972, n° 12.
89. Hajar BEZOUÏ, LA RSE et l'innovation financière islamique : quelles interactions ? Recherches et Applications en Finance Islamique, Volume 2, numéro 2, Maroc, 2018.
90. Hamid ALGABID, Les banques islamiques, Ed : Economica, 1990.
91. Hassen ben Ouhiba, Les banques islamiques : étude de positionnement, spécificités réglementaires et particularités d'audit, Islamic Business Researches Center, Chartered Public Accountant, 2015.
92. HASSOUNE Anouar, La gestion des risques dans les banques Islamiques, Paris, novembre 2008.
93. HASSOUNE Anouar, Moody's Investors Service « Quel(s) marché(s) pour la finance islamique ? », Beyrouth, 29 février 2008.
94. Henniche Faiza, le management dans les banques publiques algériennes : approches et perspectives, université d'Oran Es-senia, 2007.
95. Inter-American Development Bank, les indicateurs de performance pour les institutions de Microfinance, Guide Technique, Washington, USA, 2003.
96. Jacob A. Bikker, Measuring Performance of Banks: An Assessment, Nederlandsche Bank and Utrecht University, Journal of Applied Business and Economics vol. 11(4), 2010.
97. Kahneman D. et Tversky A., Prospect Theory: an Analysis of Decision under Risk, Econometrica, 1979.
98. Karim Ben Khediri, Islamic versus conventional banks in the GCC countries: A comparative study using classification techniques, Research in International Business and Finance, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, ELSEVIER, 2015.
99. Karim Benkahla et alii, Systèmes financiers, gouvernance bancaire et facilitation du commerce en Afrique du Nord : états des lieux et conditions de réussite des réformes, Marrakech, le 19-20 février 2007.
100. Karima Bouaïss, Les mécanismes internes de gouvernance dans les banques: un état de l'art, Revue Finance Contrôle Stratégie, Canada, 2009.
101. Kherchi Hanya, l'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales, Révue d'économie et de statistique appliquée, volume 05, 2008.
102. LADJOUZI Soumiya, la bonne gouvernance bancaire : une condition nécessaire pour le développement économique en Algérie, مجلة أداء المؤسسات الجزائرية, l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Alger, 2014.

103. M. VASSILOGLOU and D. GIOKAS, A Study of the Relative Efficiency of Bank Branches: An Application of Data Envelopment Analysis, Operational Research Sector, Economics Division, Commercial Bank of Greece, 1990.
104. Maher Hasan, Jemma Dridi, The effects of the global crisis on Islamic and conventional banks: a comparative study, International Monetary Fund IMF, Monetary and Capital Markets Department & Middle East and Central Asia Department, 2010.
105. Mirakhor, A. The theory of Islamic financial system, in encyclopedia of Islamic Banking, London: institute of Islamic Banking and Insurance, 1995.
106. Mohamed Ali Chatti, analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque, Etudes en économie islamique, Vol 4, No 1, France, 2010.
107. Mohamed ARIFF, Islamic banking in Malaysia: framework, performance and lessons, Journal of Islamic Economies, Malaysia, 1990.
108. Moore G., Tinged Shareholder Theory: or what is so special about Stakeholders, Business Ethics: A European Review, Vol.8, N°2, 1999.
109. NAIT SLIMANI Mohand, finance islamique et capital-risque : perspectives de financement participatif pour la croissance et le développement des PME, université mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, faculté des sciences économiques, de gestion et des sciences commerciales, 2013.
110. Nasser Bouyahiaoui, la gouvernance des institutions financières islamiques dans le contexte de la crise financière internationale 2007, université de Tizi-Ouzou, 2014.
111. Osama A. Hazzi, The Financial Performance Analysis of Islamic and Traditional Banks: Evidence from Malaysia, European Journal of Economics Finance and Administrative Sciences - Issue 57, 2013.
112. OULD SASS mohamed, les comités de la Charia : historique, constitution et pouvoir, Ecole de management, Strasbourg, 2012.
113. Parrat F., Le gouvernement d'entreprise, Editions Maxima, 1999.
114. Ramanathan, R., Performance of Banks in countries of the Gulf Cooperation council, international journal of productivity and performance management, volume 56 N° 2, 2007.
115. Raoudha Béjaoui Rouissi, L'analyse des déterminants de la rentabilité des banques françaises Comparaison entre banques domestiques et banques étrangères, LEFA, HEC Carthage, France, 2009.
116. Rosly, S.A, and Abu Bakar, M.A, Performance of Islamic and Mainstream Banks in Malaysia, International Journal of Social Economics, Vol 30 N° 12, 2003.
117. Rosnia Masruki, Norhazlina Ibrahim, Elmirina Osman and Hishamuddin Abdul Wahab, Financial Performance of Malaysian Founder Islamic Banks Versus Conventional Banks, Journal of Business and Policy Research, Malaysia, 2012.
118. Said El Mezouri et Mohamed Lotfi, la finance islamique au Maroc entre réticence de la demande et perspectives de développement, dossiers de recherches en économies et gestion, dossier spécial, Maroc, juin 2013.
119. Salima Rekiba, le système bancaire algérien : état des lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de l'AGCS, Communication science et technology, COST, université d'Oran, vol 16, 2016.

120. Samad, A, Performance of interest-free Islamic banks vis-a-vis interest-based conventional banks of Bahrain, IIUM Journal of Economics and management, Vol 12 N° 2, 2004.
121. Samad, A. and M, K, Hassan, The performance of Malaysian Islamic bank during 1984-1997: An exploratory study, International journal of Islamic financial services, 1999.
122. Shaista Wasiuzzaman, profitability of Islamic Banks in malaysia: An Empirical Analysis, Journal of Islamic Economics, banking and finance, volume 6 N°4, 2010.
123. TAHRAOUI Asmaa et ZENASNI soumia, le défis des banques islamique dans la gestion des risques », conférence internationale sur les financements alternatifs : quelles opportunités pour l'économie Algérienne, Université d'Oran, Mai, 2011.
124. Taieb Hafsi, Lahachemi Siagh, Environnement intense et choix stratégiques : le cas des banques islamiques, revue française de gestion, N° 171/2007.
125. Traute Wohlers Sharf, les banques arabes et islamiques, OCDE, Paris, 1983.
126. Urbany J.E., Dickson P.R. et Wilkie W.L., Buyer Uncertainty and Information Search, Journal of Consumer Research, Association of Consumer Research, 16, September 1989.
127. Volker Nurhaus, l'Allemagne n'est pas en reste, revue banque, novembre 2007, n°696.
128. Volle, Le concept de risque perçu en psychologie du consommateur : antécédents et statut théorique, Revue recherche et Applications en Marketing, 1995.
129. Yates J.F. et Stone E.R., Risk Appraisal, Risk-Taking Behavior, J. Frank Yates Ed., John Wiley & Sons, NY, 1992.
130. ZIED C. et PLUCHART J.J., La gouvernance de la banque islamique, Université de Picardie – CRISEA, paris, 2006.

Thèses et mémoires

131. Arroudj Halim, Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010, thèse de doctorat, université d'Oran 2, 2015.
132. Elmehdi MAJIDI, la finance islamique et la croissance économique : quelles interactions dans les pays MENA?, thèse de doctorat, école doctorale, faculté de droit, d'économie et de gestion, Bordeaux, 2016.
133. Garfatta R., Actionnariat salarié et création de valeur dans le cadre d'une gouvernance actionnariale et partenariale : application au contexte français. Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Université de Bourgogne, 2010.
134. Kaouther Toumi, structure de capital, profitabilité et risques des banques islamiques, thèse de doctorat, université de SFAX, HAL, Tunisie, 2016.
135. M. SENOUCI Kouider, la gouvernance bancaire face aux parties prenantes, thèse de doctorat, université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2015.
136. Mohamed Bechir OULD SASS, La Stratégie « sociétale » de la banque islamique/ Tentative de Légitimation au sein du système bancaire conventionnel, thèse en Sciences de Gestion, Paris, 2010.
137. SENOUCI Kouider, la gouvernance bancaire face aux parties prenantes : cas des banques publiques algériennes, thèse de doctorat en sciences de gestion, université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2015.

138. Yacine Astitou, Pourquoi les banques islamiques ont-elles moins souffert de la crise économique en comparaison aux banques classiques ?, thèse de recherche, Université catholique de LOUVAIN, Belgique, 2015.

Textes législatifs et réglementaires

139. Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
140. Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.
141. Loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11.
142. Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n° 90-10.
143. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.
144. Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour 2009.
145. Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11.
146. Règlement n° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».
147. Règlement n° 11-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité
148. Règlement n° 11-08 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
149. Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.
150. Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
151. Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif au classement et au provisionnement des créances et engagements par signature des banques et établissements financiers
152. Règlement n° 20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers

Sites d'internet

153. <http://www.dmitrust.com/index.htm>.
154. <https://prixdubaril.com>.
155. <https://www.albaraka-bank.dz/>.
156. <https://www.alsalamalgeria.com/>.
157. <https://www.asjp.cerist.dz/>.
158. <https://www.cairn.info/>.
159. <https://sidjilcom.cnrc.dz/>.

Annexes

Annexe n° 01 : Questionnaire de l'étude

Djellal M'hamed

Ecole Supérieure de Commerce de Koléa - Tipaza

E-mail : djellalmoh@hotmail.fr

N° téléphone : 0776.36.83.85

0655.12.39.00

Objet : **Questionnaire**

Dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat en sciences commerciales et financières à l'école supérieure de commerce, sous le titre « *les déterminants internes de la bonne gouvernance au sien des banques islamiques en Algérie : état des lieux* », et afin de répondre à la problématique suivante : « quels sont les déterminants internes de la bonne gouvernance au sien des banques islamiques en Algérie et quels sont les dysfonctionnements et les insuffisances de la gouvernance pratiquée par ces banques? », un questionnaire a été élaboré.

En effet, nous vous prions de répondre à ce questionnaire ci-joint en toute objectivité, en mettant X sur la réponse qui vous convient.

Enfin, nous tenons à vous informer que la confidentialité des données sera assurée dont les résultats seront présentés et analysés dans leur globalité et aucune indication ne sera faite quant à la personne ayant participé à ce travail.

Informations générales

1. Vous êtes :

Actionnaire Administrateur Directeur Sous-directeur Autre

2. Votre âge :

23-30 ans 30-40 ans 40-50 ans plus de 50 ans

3. Votre expérience :

3-5 ans 5-10 ans 10-15 ans plus de 15 ans

4. Niveau d'instruction (facultatif) :

Lycéen(ne) licencié(e) master magistère doctorant(e)

5. Spécialité de votre diplôme (facultative) :

Comptabilité Audit Finance Gestion Droit Contrôle de gestion

Marketing Autre :

II. Dimension Interne					
1. Les droits des actionnaires	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. La structure de propriété est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. La détention d'un pourcentage du capital par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance					
3. Mettre en place une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social est un déterminant de la bonne gouvernance					
4. L'accès aux différentes informations (prévisionnelle, stratégique, comptable, financière) par les actionnaires est un déterminant de la bonne gouvernance					
5. Le traitement équitable des actionnaires (le vote, décision, l'information) est un déterminant de la bonne gouvernance					
6. Mettre en place une politique de nomination des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
7. Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
8. Mettre en place une politique de distribution des dividendes est un déterminant de la bonne gouvernance					
9. La périodicité, la durée et le taux de présence aux assemblées générales est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. Conseil d'administration	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. Le conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. La taille du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
3. Selon vous, la taille idéale du conseil d'administration est de : 3-5 membres <input type="checkbox"/> 6-8 membres <input type="checkbox"/> 9-12 membres <input type="checkbox"/> Autre :.....					
4. La séparation des fonctions de la gestion (DG) et le Président du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
5. L'indépendance des membres du conseil d'administration est un déterminant de bonne gouvernance					
6. Mettre en place une procédure de nomination des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance					
7. Mettre en place une politique de rémunération des différents cadres est un déterminant de la bonne gouvernance					
8. Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
9. La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
10. Mettre en place un code de conduite et déontologie est un déterminant de la bonne gouvernance					

ANNEXES

11. Définition de la stratégie, les objectifs et les moyens à long, moyen et court terme est un déterminant de la bonne gouvernance					
12. Adapter une politique de reporting et de communication est un déterminant de la bonne gouvernance					
3. Conseil/Comité de la charia	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. Le conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. La taille du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
3. Selon vous, la taille idéale du conseil de la charia est de : 3-5 membres <input type="checkbox"/> 6-8 membres <input type="checkbox"/> 9-12 membres <input type="checkbox"/> Autre :.....					
4. L'indépendance des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance					
5. Mettre en place une procédure de nomination des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance					
6. Mettre en place une politique de rémunération des membres du conseil de la charia est un déterminant de bonne gouvernance					
7. Mettre en place une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
8. La périodicité, la durée et le taux de présence aux conseils de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
9. La formation des différents membres du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
10. Mettre en place un guide ou un règlement portant les différentes fatwas et les principes de fonctionnement de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance					
11. Emettre les avis et les fatwas sur les différents contrats de la banque est un déterminant de la bonne gouvernance					
12. Adapter une politique de reporting et de communication du conseil de la charia est un déterminant de la bonne gouvernance					
4. La transparence et la divulgation de l'information	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. La transparence et la divulgation de l'information est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. L'accès à l'information et les documents par les différentes parties prenantes est un déterminant de la bonne gouvernance					
3. La divulgation des rapports sur la réalité comptable et financière est un déterminant de la bonne gouvernance					
5. Le système de contrôle interne et de gestion des risques	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. Mettre en place un comité d'audit rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					
2. Mettre en place un comité des crédits rattaché au conseil d'administration est un déterminant de la bonne gouvernance					

3. Le contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière est un déterminant de la bonne gouvernance					
4. La comptabilité analytique est un déterminant de la bonne gouvernance					
6. Responsabilité sociale, sociétale et environnementale « RSE »	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. La RSE est un déterminant de la bonne gouvernance					
III. Dimension externe					
1. En matière de réglementation	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. La réglementation algérienne en matière de la banque est favorable à la banque islamique					
2. Les produits bancaires définis par le législateur algérien sont compatibles avec les produits proposés par la banque islamique					
3. La réglementation douanière et fiscale algérienne est attractive à la banque islamique					
4. Les principes du système bancaire algérien sont compatibles avec ceux de la banque islamique					
5. Les normes appliquées en Algérie en matière de la comptabilité et de l'audit sont compatibles avec les normes fixées par l'AAOIFI					
6. Le système de contrôle des risques (la centrale des risques) est compatible avec les besoins de la banque islamique en matière de la gestion des risques					
7. La réglementation de l'investissement algérienne est attractive à la banque islamique					
2. En matière d'organes de contrôle et de normalisation	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt pas d'accord	Pas du tout d'accord
1. Les organes de contrôle en Algérie travaillent en collaboration avec les différents organes de contrôle internationaux					
2. Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à examiner les conditions d'exploitation des banques islamiques					
3. Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie essaient d'améliorer les techniques de banque et de crédit qui sont liés à la banque islamique					
4. Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie veillent à fournir des formations adéquates à l'activité de la banque islamique					
5. Les différents organes de contrôle et de normalisation en Algérie divulguent les informations nécessaires au fonctionnement des banques islamiques en temps opportun					
6. Les différents marchés du système bancaire algérien (financier, interbancaire, monétaire) sont favorables au fonctionnement de la banque islamique					
III- la gouvernance pratiquée					
Les droits des actionnaires				Oui	Non
1	Existe-t-elle une procédure portant fixation des conditions d'admission au capital social dans votre banque ?				

2	Existe-t-elle une politique de nomination des membres du conseil d'administration dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil d'administration dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une politique de distribution des dividendes dans votre banque ?		
Le conseil d'administration			
1	Le principe de l'indépendance des membres du conseil d'administration est appliqué dans votre banque ?		
2	Existe-t-elle une procédure de nomination des différents cadres dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une politique de rémunération des différents cadres dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil d'administration dans votre banque ?		
5	Existe-t-il un code de conduite et déontologie dans votre banque ?		
6	Existe-t-elle une politique de reporting et de communication dans votre banque ?		
Le conseil/comité de la charia			
1	Existe-t-il un conseil/comité de la charia dans votre établissement ?		
2	Le principe de l'indépendance des membres du conseil de la charia est appliqué dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une procédure de nomination des membres du conseil de la charia dans votre banque ?		
4	Existe-t-elle une politique de rémunération des membres du conseil de la charia dans votre banque ?		
5	Existe-t-elle une procédure portant la fixation des conditions, fonctionnement et évaluation du conseil de la charia dans votre banque ?		
6	Existe-t-elle une politique de formation des membres du conseil de la charia ?		
7	Existe-t-il un guide ou un règlement portant les différentes fatwas dans votre banque ?		
8	Votre banque soumet les différents contrats préalablement au contrôle du conseil de la charia ?		
9	Existe-t-elle une politique de reporting et de communication dans votre banque ?		
La transparence et la divulgation de l'information			
1	L'information et les documents sont disponibles aux différentes parties prenantes en temps opportun dans votre banque ?		
2	Votre banque divulgue ses rapports sur la réalité comptable et financière ?		
3	Votre banque divulgue les différents règlements, procédures et guides ?		
Le système de contrôle interne et de gestion des risques			
1	Existe-t-il un comité d'audit dans votre banque ?		
2	Existe-t-il un comité de gestion des risques dans votre banque ?		
3	Existe-t-elle une procédure de gestion des risques au niveau de votre banque ?		
4	Existe-t-il un comité des crédits rattaché au conseil d'administration dans votre ? banque ?		
5	Votre banque dispose une procédure de contrôle interne ?		
6	Existe-t-il un mécanisme de contrôle de la fiabilité et l'intégralité de l'information financière dans votre banque ?		
7	Existe-t-elle une comptabilité analytique dans votre banque ?		
La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale			
1	Les différents comités traitent les risques non financiers ou les risques liés à la RSE dans votre banque ?		
2	Le choix des projets et des investissements dans votre banque prend en considération la RSE ?		
3	Existe-t-elle une politique en matière de la RSE dans votre banque ?		
4	Existe-t-il un mécanisme de contrôle du respect des principes de votre banque en matière de la RSE ?		

Table des matières

Résumé	I
<i>Introduction générale</i>	A
<i>Chapitre I : Présentation générale de la finance islamique</i>	<i>I</i>
Introduction	1
Section 01 : Historique et évolution de la finance islamique	1
1. La naissance de la finance islamique	2
2. L'apparition de la finance islamique moderne	3
3. L'évolution de la finance islamique dans le monde	4
3.1. De nouveaux produits.....	5
3.2. L'internationalisation de l'activité	6
3.2.1. L'Egypte	7
3.2.2. Les pays du golfe	8
3.2.3. Les pays du Maghreb	8
3.2.4. La Grande-Bretagne	9
3.2.5. La France	10
3.2.6. L'Allemagne	10
3.2.7. Les Etats Unis d'Amérique	10
4. La finance islamique en chiffres.....	10
4.1. L'évolution	11
4.2. Les indicateurs de stabilité du secteur bancaire islamique.....	12
4.2.1. La rentabilité	12
4.2.2. La liquidité	13
4.2.3. La qualité des actifs	14
Section 02 : Principes de la finance islamique	14
1. Les sources de la <i>Charia</i>	15
1.1. Le Coran	15
1.2. La <i>Sunna</i>	15
1.3. L' <i>Ijmaa</i>	16
1.4. Le <i>Qiyas</i> (raisonnement par analogie)	16
2. Les principes généraux de l'économie islamique.....	16
2.1. Le principe de la double propriété.....	16
2.2. Le principe de la liberté économique dans un cadre limité.....	17
2.3. Le principe de la justice sociale	17

TABLE DES MATIERES

2.4. La Zakat (l'aumône).....	18
3. Les principes fondamentaux de la finance islamique	18
3.1. Interdiction de l'intérêt (<i>Riba</i>).....	18
3.1.1. Historique de l'interdiction	19
3.1.2. Différence entre profit et intérêt.....	20
3.1.3. Justification économique et sociale	21
3.1.4. Solution alternative « Le partage des pertes et profits »	22
3.2. Interdiction du <i>Gharar</i>	23
3.3. Interdiction de la thésaurisation	24
3.4. Interdiction de la spéculation (<i>maysir</i>).....	24
3.5. Interdiction des activités illicites.....	25
Section 03 : Modes de financement des banques islamiques	25
1. Les produits islamiques de financement.....	25
1.1. Les modes de financements participatifs (3P).....	26
1.1.1. Le contrat <i>Moudharaba</i>	26
1.1.2. Le contrat Moucharaka	27
1.2. Les opérations commerciales (sans 3P)	29
1.2.1. Le contrat mourabaha.....	29
1.2.2. Le contrat Salam	31
1.2.3. Le contrat Istisnaa 'bien à fabriquer'	31
1.2.4. Le contrat Ijara	32
1.3. Les opérations sans contrepartie	32
2. Les soukouks	33
3. Les comptes bancaires	34
3.1. Les comptes courants	34
3.2. Les comptes d'épargne.....	34
3.3. Les comptes d'investissement.....	34
3.3.1. Caractéristiques.....	35
3.3.2. Différents comptes d'investissement	35
3.3.3. Modalités de fonctionnement des comptes	35
4. Les activités de changes	36
Conclusion.....	36
Chapitre II : Théories de la gouvernance d'entreprise.....	37
Introduction	37
Section 01 : Notions de base sur la gouvernance d'entreprise	37

TABLE DES MATIERES

1. Cadre conceptuel de la gouvernance d'entreprise	38
1.1. La théorie de l'agence	38
1.2. La théorie des coûts de transaction	39
1.3. La théorie des droits de propriété	40
1.4. La généralisation de la théorie de l'agence aux parties prenantes	40
1.5. Les nouveaux cadres conceptuels	41
2. Définition de la gouvernance d'entreprise.....	42
2.1. Définition de Charreaux, 1996	42
2.2. Définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques O.C.D.E, 2004	42
2.3. Définition de Vernimmen, 2017.....	43
2.4. Définition de Calpers (California Employees'Retirement System).....	43
2.5. Définition du rapport Cadbury	43
3. Les objectifs de la gouvernance d'entreprise	43
4. Les principes de la gouvernance d'entreprise.....	44
4.1. Mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace	44
4.2. Droits des actionnaires et principales fonctions des détenteurs du capital	45
4.3. Traitement équitable des actionnaires	46
4.4. Rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise.....	46
4.5. Transparence et diffusion de l'information	47
4.6. Responsabilités du conseil d'administration	48
Section 02 : Mécanismes de la gouvernance	49
1. Gouvernance actionnariale	49
1.1. Les apports de la théorie de l'agence	49
1.2. L'attitude du dirigeant.....	51
1.3. Les investisseurs institutionnels	53
1.4. Les limites de la gouvernance actionnariale	54
2. Gouvernance partenariale	55
2.1. Les apports de la théorie des parties prenantes	55
2.2. Création de valeur	57
2.3. Mécanismes de la gouvernance partenariale	59
Section 03 : Spécificités du secteur bancaire.....	62
1. Spécificité de l'activité bancaire.....	62
2. Définitions de la gouvernance bancaire.....	63

TABLE DES MATIERES

3. Les dimensions de la gouvernance bancaire.....	64
3.1. Une dimension externe.....	64
3.2. Une dimension interne.....	64
4. Caractéristiques de la gouvernance bancaire.....	65
Conclusion.....	67
Chapitre III : Gouvernance de la banque islamique.....	68
Introduction.....	68
Section 01 : Spécificités de l'activité bancaire islamique.....	68
1. Les différentes activités du secteur bancaire.....	68
1.1. L'activité traditionnelle.....	69
1.2. Les activités de financement et d'investissement.....	69
1.3. L'activité assurance.....	70
2. Le fonctionnement des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles.....	70
3. Les différents risques bancaires.....	72
3.1. Les risques communs avec les banques conventionnelles.....	72
3.1.1. Le risque de crédit (ou de contrepartie).....	73
3.1.2. Risque de marché.....	73
3.1.3. Risque de liquidité.....	74
3.1.4. Risque opérationnel.....	74
3.2. Les risques spécifiques aux banques islamiques.....	75
3.2.1. Le risque commercial déplacé.....	75
3.2.2. Le risque de stock.....	76
3.2.3. Le risque de rentabilité.....	76
3.2.4. Le Risque de non-conformité avec la Sharia.....	76
3.2.5. Le risque de concentration.....	77
3.2.6. Le risque de faillite.....	77
3.2.7. Risque lié aux investissements et aux financements participatifs.....	77
3.2.8. Risque juridique.....	78
Section 02 : Organes de gouvernance des banques islamiques.....	78
1. Les organes internes de la banque islamique.....	78
1.1. Les organes de gestion.....	79
1.1.1. L'assemblée Générale.....	79
1.1.2. Le Conseil d'Administration.....	80
1.2. Les organes de contrôle.....	82

TABLE DES MATIERES

1.2.1.	Audit interne	82
1.2.2.	Le conseil ou le comité de la charia.....	82
2.	Les organes externes de la banque islamique	83
2.1.	La Banque Centrale	83
2.1.1.	Ses attributions.....	84
2.2.	Le Conseil de la Monnaie et du Crédit « CMC ».....	85
2.2.1.	Ses attributions.....	86
2.3.	La Commission bancaire	87
2.3.1.	Ses attributions.....	87
2.4.	L'association des banques et établissements financiers	88
2.5.	La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse « COSOB ».....	89
2.5.1.	Ses pouvoirs	89
2.6.	La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs « SGBV »	90
2.6.1.	Ses missions	90
3.	Les organes internationaux de la gouvernance des banques islamiques	90
3.1.	Accounting & Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI).....	90
3.2.	International Islamic Fiqh Academy (IIFA).....	91
3.3.	Islamic Financial Services Board (IFSB).....	91
3.4.	International Islamic Financial Market (IIFM)	91
3.5.	Liquidity Management Center (LMC)	92
3.6.	International Islamic Rating Agency (IIRA).....	92
3.7.	The Intertational Arbitration and Reconciliation Center for Islamic Financial Institutions (ARCIFI)	92
Section 03 : Normes de la gouvernance bancaire		92
1.	Les normes internationales	93
1.1.	L'accord de Bâle I	93
1.2.	L'accord de Bâle II.....	94
1.3.	L'accord de Bâle III	96
2.	Les normes islamiques.....	97
2.1.	Exigence générale	99
2.2.	Risque de crédit.....	99
2.3.	Risque lié à l'investissement et aux participations en capital.....	99
2.4.	Risque de marché	100
2.5.	Risque de liquidité.....	100

TABLE DES MATIERES

2.6. Risque de taux de rendement	100
2.7. 7. Risque opérationnel.....	100
3. Les normes appliquées en Algérie.....	101
3.1. Contrôle interne.....	101
3.2. Les normes et les ratios appliqués.....	102
3.2.1. Classement et provisionnement des créances	102
3.2.2. Le ratio de solvabilité.....	103
3.2.3. Le ratio de risque encourus sur un même bénéficiaire.....	103
3.2.4. Le ratio de liquidité	103
3.2.5. Le ratio de transformation.....	104
Conclusion.....	104
<i>Chapitre IV : Etat des lieux, traitement et analyse des résultats de la recherche</i>	106
Introduction	106
Section 01 : Système bancaire algérien	106
1. Evolution du système bancaire algérien	106
1.1. La période 1962-1989 : un système de planification	107
1.2. La période 1990-2003 : vers l'économie de marché	110
1.2.1. Les ruptures.....	111
1.2.2. Les réhabilitations apportées.....	112
1.2.3. Les innovations introduites	112
1.3. La période 2003- à ce jour : l'actuel système bancaire	113
2. Structure du système bancaire algérien	117
2.1. Ressources collectées	118
2.2. Crédits distribués.....	120
3. Situation des banques islamiques en Algérie	122
3.1. Al Baraka Banque	122
3.2. Al Salam Banque.....	124
3.3. Contribution des banques islamiques au financement de l'économie.....	126
Section 02 : Méthodologie de recherche et analyse de l'échantillon de l'étude.....	128
1. Méthode de collecte des données	128
2. Présentation et analyse de l'échantillon de l'étude.....	128
2.1. Fonction des répondants	128
2.2. Niveau d'instruction.....	129
2.3. Expérience et âges des répondants	130
3. Formulation des hypothèses et instruments de mesure	130

TABLE DES MATIERES

3.1. Partie relative aux déterminants internes de la bonne gouvernance.....	131
3.1.1. Les droits des actionnaires	131
3.1.2. Le conseil d'administration.....	132
3.1.3. Le conseil/comité de la charia.....	133
3.1.4. La transparence et la divulgation de l'information	133
3.1.5. Le système de contrôle interne et de gestion des risques.....	134
3.1.6. La responsabilité sociale, sociétale et environnementale « RSE »	134
3.1.7. La réglementation prudentielle mise en place.....	135
3.1.8. Les organes de contrôle et de normalisation	136
3.2. Partie relative à la gouvernance pratiquée.....	136
Section 03 : Analyse et interprétation des résultats de la recherche.....	138
1. Analyse statistique des résultats relatifs aux déterminants internes de la bonne gouvernance	138
1.1. Les droits des actionnaires	138
1.2. Le conseil d'administration	140
1.3. Le conseil/comité de la charia	142
1.4. La transparence et la divulgation de l'information	144
1.5. Le système de contrôle interne et de gestion des risques	144
1.6. La Responsabilité sociale, sociétale et environnementale	145
1.7. La réglementation prudentielle mise en place	146
1.8. Les organes de contrôle et de normalisation	147
2. Analyse statistique des résultats relatifs à la gouvernance pratiquée par les banques islamiques en Algérie.....	148
2.1. Les droits des actionnaires	149
2.2. Le conseil d'administration	150
2.3. Le conseil/comité de la charia	150
Conclusion	152
<i>Conclusion générale</i>	153
<i>Bibliographie</i>	159
<i>Annexes</i>	167
<i>Table des matières</i>	172